



COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER
Programme d'émission de titres de créance
(*Euro Medium Term Note Programme*)
de 400.000.000 d'euros

La communauté urbaine Caen la mer (l'"**Émetteur**", la "**Communauté Urbaine**" ou la "**Communauté Urbaine Caen la Mer**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") faisant l'objet du présent document d'information (le "**Document d'Information**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 400.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à leur date d'émission). Le présent Document d'Information (ainsi que tout supplément y afférent) ne constitue pas un prospectus de base au sens du Règlement (UE) n°2017/1129 et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers. L'Émetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Growth ("**Euronext Growth**") pourra être présentée. Euronext Growth est un système multilatéral de négociation au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée (un "**Système Multilatéral de Négociation**"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les "**Conditions Définitives**"), dont le modèle figure dans le Document d'Information préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation et mentionneront, le cas échéant, le Système Multilatéral de Négociation concerné. Les Titres auront une valeur nominale, précisée dans les Conditions Définitives, supérieure ou égale à 100.000 euros ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking SA ("**Clearstream**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le quarantième (40^{ème}) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (tel que ce terme est défini au chapitre "Modalités des Titres") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

Le Programme a fait l'objet d'une notation (P)A1 par Moody's Public Sector Europe ("**Moody's**"). Par ailleurs, la dette à long terme de l'Émetteur a fait l'objet d'une notation A1, perspective négative par Moody's et la dette à court terme de l'Émetteur a fait l'objet d'une notation P-1, perspective négative par Moody's. A la date du Document d'Information, Moody's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil en date du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"**AEMF**") (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Euronext Growth est un marché géré par Euronext. Les sociétés dont les titres sont admis sur Euronext Growth ne sont pas soumises aux mêmes règles que les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé. Elles sont au contraire soumises à un corps de règles moins étendu. Le risque lié à un investissement sur Euronext Growth peut en conséquence être plus élevé que d'investir dans une société dont les titres sont admis sur un marché réglementé.

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risque" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le Document d'Information, tout supplément éventuel, les informations incorporées par référence dans le présent Document d'Information et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation, les Conditions Définitives concernées seront publiés sur les sites internet de l'Émetteur (www.caenlamer.fr/finances).

ARRANGEUR
CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

AGENTS PLACEURS PERMANENTS

BRED BANQUE POPULAIRE
CRÉDIT MUTUEL ARKEA

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK
HSBC

Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Modalités des Titres") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et le ou le(s) Agent(s) Placeur(s) (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concerné(s) lors de l'émission de ladite Tranche.

Le Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ni n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation, notamment financière, de l'Émetteur depuis la date de ce document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Ni l'Émetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel de Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel de Titres devrait être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations ou déclarations contenues ou incorporées par référence dans le Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à la sincérité, à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information ou déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Document d'Information. Le Document d'Information et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du Document d'Information. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées par référence dans le Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a examiné ni ne s'engage à examiner la situation financière ou générale de l'Émetteur pendant la durée de validité du Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

MiFID II – GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE – contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Les Conditions Définitives de chaque souche de Titres concernées comprendront un paragraphe intitulé "MiFID II - Gouvernance des Produits" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 19 des lignes directrices sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 3 août 2023 et les canaux de distribution appropriés des Titres concernés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra prendre en considération cette évaluation du marché cible. Cependant, un distributeur soumis à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014, telle que modifiée ("MiFID II") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles MiFID II de gouvernance des produits au sens de la directive déléguée UE 2017/593 de la Commission en date du 7 avril 2016, telle que modifiée (les "Règles MiFID II de Gouvernance des Produits"), tout Agent Placeur souscrivant à des Titres est un producteur de ces Titres. A défaut, ni

l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits. Afin de lever toute ambiguïté, l'Émetteur n'est pas une entité soumise à MiFID II et n'est pas qualifié de distributeur ou de producteur au titre des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

MIFIR AU ROYAUME-UNI - GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE - contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Les Conditions Définitives concernées comprendront un paragraphe intitulé " MiFIR - Gouvernance des Produits au Royaume-Uni" qui décrira l'évaluation du marché cible et les canaux de distribution appropriés des Titres concernés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra prendre en considération cette évaluation du marché cible. Cependant, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles MiFIR de gouvernance des Produits au Royaume-Uni tout Agent Placeur souscrivant à des Titres est un producteur de ces Titres, tout Agent Placeur souscrivant à des Titres est un producteur de ces Titres. A défaut, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni. Afin de lever toute ambiguïté, l'Émetteur n'est pas une entité soumise à MiFIR et n'est pas qualifié de distributeur ou de producteur au titre des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

Le présent Document d'Information est valide jusqu'au 28 novembre 2026. L'obligation de préparer un supplément en cas de fait nouveau significatif, de toute erreur ou d'inexactitude substantielle ne s'appliquera plus lorsque le Document d'Information ne sera plus valide.

TABLE DES MATIERES

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME.....	6
FACTEURS DE RISQUES.....	14
CONSIDERATIONS IMPORTANTES	26
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....	28
SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'INFORMATION.....	29
MODALITES DES TITRES.....	30
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES	66
DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR	68
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES	251
UTILISATION DES FONDS	269
SOUSCRIPTION ET VENTE.....	270
INFORMATIONS GENERALES.....	273
RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION.....	276

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale du Programme suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant aux pages 30 à 65 du Document d'Information.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

Émetteur :	Communauté Urbaine Caen la Mer.
Arrangeur :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.
Agents Placeurs :	BRED Banque Populaire, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Mutuel Arkéa et HSBC Continental Europe.
	L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranche(s), soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour le Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux "Agents Placeurs" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranche(s).
Description :	Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>). Les Titres émis constitueront des obligations au sens du droit français.
Montant maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 400.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date d'émission).
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	Uptevia.
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, Uptevia.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.

Les Titres seront émis par souche (chacune une Souche) à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par Tranches à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes.

L'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront, au moment de l'émission, les modalités spécifiques à chaque Tranche (y compris le montant nominal total de la Tranche, le prix d'émission et le premier paiement des intérêts) qui figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Devise :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en dollars américains, en yens, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Valeur nominale :

Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) prévue(s) dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014, telle que modifiée (un "Système Multilatéral de Négociation") auront une valeur nominale unitaire d'un montant supérieur ou égal à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire ou financière concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.

Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.

Rang de créance des Titres :

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Émetteur.

Maintien des Titres à leur rang :

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons seront en circulation, l'Émetteur

n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Émetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Émetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Cas d'exigibilité anticipée :

Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrit à l'Article 9.

Montant de remboursement :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Définitives concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus retenue parmi les options décrites à l'Article 6.

Remboursement optionnel :

Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement, parmi les options et les modalités décrites à l'Article 6.

Remboursement échelonné :

Les Conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

Remboursement anticipé :

Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement optionnel" ci-avant, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 6.

Retenue à la source :

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts et autres produits afférents à tout

Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque Souche, la durée des Périodes d'Intérêts des Titres, le Taux d'Intérêt applicable ainsi que la méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon les Souches. Les Titres pourront comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à zéro. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même Période d'Intérêts grâce à l'utilisation de Périodes d'Intérêts Courus. Les Conditions Définitives concernées indiqueront toutes ces informations parmi les options et les modalités décrites à l'Article 5.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française ("FBF") de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou
- (ii) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à une convention intégrant la dernière version des Définitions ISDA 2021 relatives aux Dérivés de Taux d'Intérêt (*2021 ISDA Interest Rate*

Derivatives Definitions), telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association Inc., ou

- (iii) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris l'EURIBOR ou le Taux CMS), ou des modes alternatifs de détermination, tels que précisés à l'Article 5, si la page fournie par le service de cotation commercial concerné est indisponible, ou
- (iv) en cas de cessation de l'indice de référence, par référence au taux successeur ou au taux alternatif déterminé par le conseiller indépendant désigné par l'Émetteur, conformément aux Modalités des Titres,

dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges et/ou Coefficients Multiplicateurs éventuellement applicables. Les calculs et Périodes d'Intérêts seront définis dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois. Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro pour cent.

Cessation de l'Indice de Référence :

Dans le cas où un Événement sur l'Indice de Référence survient, de telle sorte que tout le Taux d'Intérêt (ou toute partie de celui-ci) ne peut pas être déterminé par référence au Taux de Référence d'Origine indiqué dans les Conditions Définitives pertinentes, alors l'Émetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif, ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement de l'Écart de Taux, le cas échéant, et toute Modification de l'Indice de Référence. Se référer à l'Article 5(c)(iii)(D) des Modalités des Titres "Cessation de l'Indice de Référence" pour plus de détails.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux qui peut être converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe, à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées par décision de l'Émetteur ou automatiquement.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Émissions assimilables :

L'Émetteur aura la faculté sans le consentement des titulaires des Titres ou Coupons, d'émettre des Titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation. Se reporter à l'Article 13.

Forme des Titres :

Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres Dématérialisés, soit sous forme de Titres Matérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Se reporter à l'Article 1.

Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors du territoire français.

Droit applicable et Tribunaux compétents :

Droit français.

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumise aux tribunaux compétents du siège de l'Émetteur.

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et Clearstream et Euroclear pour les Titres Matérialisés, ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendrannoient de désigner.

Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Growth seront compensés par Euroclear France.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable en cas d'émission syndiquée, ou le formulaire de demande (*Application Form*) ou la lettre comptable selon le cas en cas d'émission non-syndiquée, relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un

(1) Jour Ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés :

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Émetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Admission aux négociations :

Sur Euronext Growth et/ou sur un autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation (P)A1 par Moody's Public Sector Europe ("Moody's"). Par ailleurs, la dette à long terme de l'Émetteur a fait l'objet d'une notation A1, perspective négative par Moody's et la dette à court terme de l'Émetteur a fait l'objet d'une notation P-1, perspective négative par Moody's. A la date du présent Document d'Information, Moody's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "Règlement ANC") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Utilisation des fonds :

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur, le cas

échéant tel que plus amplement précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "*Souscription et Vente*".

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the U.S. Securities Act of 1933, as amended*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles D**") à moins (a) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles C**"), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

L'Émetteur considère que les facteurs de risques suivants sont importants pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs.

Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risques que l'Émetteur considère être significatifs pour les Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risque ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées figurant par ailleurs dans le Document d'Information (y compris toutes les informations qui y sont incorporées par référence) et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres et consulter leurs propres conseils financiers, fiscaux et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Titres particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Dans chaque catégorie de facteurs de risques ci-après, l'Émetteur a indiqué en premier le facteur de risque qu'il estime être le plus important, en tenant compte de la probabilité de survenance et de l'ampleur estimée de son impact négatif. Par ailleurs, les risques décrits peuvent se combiner et donc être liés les uns aux autres.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. RISQUES RELATIFS À L'ÉMETTEUR

1.1 Risques financiers

Les risques financiers auxquels est exposé l'Émetteur relèvent du risque de liquidité.

Le risque de liquidité correspond à l'incapacité de l'Émetteur à faire face à ses engagements financiers à court terme, du fait d'une rupture de trésorerie.

L'Émetteur est un établissement public à coopération intercommunale et appartient de ce fait à la catégorie des établissements publics. A ce titre, l'Émetteur est tenu de déposer ses fonds au Trésor (article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances) et de disposer en permanence d'un solde positif sur ce compte, aucun découvert ne pouvant leur être consenti conformément au 2° de l'article 26 de la loi organique n° 2001-692 précitée.

Néanmoins, l'Émetteur demeure soumis à un risque lié à l'évolution de ses ressources, inhérent à leur provenance. Ces ressources sont principalement constituées :

- des recettes résultant de la fiscalité locale ;

- de concours financiers de l’État : dotation globale de fonctionnement, dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, fonds national de garantie individuelle des ressources, compensations fiscales, fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle ;
- les ressources péréquatrices : fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales et l’attribution de compensation négative.

L’évolution des recettes fiscales dépend de facteurs externes à l’Émetteur et hors son contrôle, tels que la fluctuation des valeurs des bases fiscales en ce qui concerne les taxes sur le foncier, et des revenus des entreprises comprises dans le périmètre géographique en ce qui concerne la fiscalité économique. Les recettes fiscales représentent 56,9 % des recettes de fonctionnement de l’Émetteur. Les concours financiers de l’État et les ressources péréquatrices sont dépendantes de décisions politiques s’imposant à l’Émetteur, et représentent 21,7 % de ses recettes de fonctionnement. A périmètre constant, l’évolution des concours de l’État s’inscrit globalement en très légère baisse, dans le cadre de l’objectif de péréquation des ressources des collectivités territoriales au niveau national. Une baisse, voire une suppression (assez improbable néanmoins) de ces contributions serait susceptible de priver l’Émetteur, au plus, de 58,9 millions euros (sur la base du compte financier unique 2024).

Ainsi, une baisse des ressources de l’Émetteur pourrait occasionner une rupture de trésorerie chez l’Émetteur. Or, si l’Émetteur se retrouvait de ce fait dans l’incapacité de faire face à ses engagements financiers à court terme, cela pourrait avoir pour conséquence qu’il ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations de paiement et/ou de remboursement relatives aux Titres.

Comparativement aux autres risques relatifs à l’Émetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est moyenne. En effet, même s’il était prévu une évolution à la baisse des ressources allouées à l’Émetteur par l’État, ce sujet semble avoir été mis en attente pour le moment. Il peut donc être considéré comme un risque ayant une probabilité moyenne de se réaliser. En outre, l’impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque (si elle se produisait dans des proportions importantes) sur la situation de l’Émetteur et, en conséquence, sur les intérêts des Titulaires, serait élevé.

1.2 Risques juridiques liés aux voies d’exécution

En tant que personne morale de droit public, l’Émetteur n’est pas soumis aux voies d’exécution de droit privé, en application du principe d’insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (Cour de cassation, 1ère Chambre civile, 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières c/ Société Lloyd Continental, Bulletin Civil I, n° 348, p. 249). En outre, et comme toute personne morale de droit public, l’Émetteur n’est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d’appel de Paris, 3ème Chambre sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n° 90-21744 et 91-00859).

Ainsi, dans le cas où l’Émetteur serait dans l’incapacité de faire face à ses obligations relatives aux Titres, et notamment à ses obligations de paiement, aucune procédure civile d’exécution ne pourrait être intentée sur ce fondement, à l’encontre de l’Émetteur.

Comparativement aux autres risques relatifs à l’Émetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est moyenne. En effet, cela nécessiterait la réalisation des risques financiers définis au paragraphe 1.1 ci-dessus dans des proportions très importantes. En outre, l’impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur les Titulaires serait élevé, dans la mesure où ces derniers ne pourraient mettre en œuvre aucune procédure civile d’exécution à l’encontre de l’Émetteur. Par conséquent, les Titulaires ne pourraient pas faire saisir les biens de l’Émetteur afin de se faire payer de leurs créances.

1.3 Risque lié au changement de statut de l'Émetteur

L'Émetteur est un établissement public régi par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Ce régime juridique de l'Émetteur prévoit en particulier un contrôle de légalité a posteriori par le Préfet des actes administratifs (y compris budgétaires).

Si ce dispositif d'encadrement devait être modifié, les décisions budgétaires et financières de l'Émetteur ne bénéficieraient plus de ce contrôle et pourraient impacter négativement la situation de l'Émetteur, notamment sa capacité à honorer ses obligations de paiement au titre des Titres.

Comparativement aux autres risques relatifs à l'Émetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est faible. En effet, il est très peu probable que l'Émetteur cesse d'être un établissement public et que les établissements publics cessent d'être soumis à ce contrôle de légalité. En outre, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur la situation de l'Émetteur et, en conséquence, sur les intérêts des Titulaires, serait moyen, dans la mesure où elle n'induirait pas de façon automatique une dégradation critique de la qualité des décisions budgétaires et financières de l'Émetteur.

1.4 Risques liés aux emprunts à taux variables

L'encours de la dette de l'Émetteur est constitué pour une part minoritaire d'emprunts à taux variables non couverts par des instruments dérivés de couverture de taux (25,68 % au 31 décembre 2024).

En outre, le taux d'intérêts moyen de l'ensemble de la dette de l'Émetteur au 31 décembre 2024 est de 2,10 %.

Or, les emprunts à taux variable induisent un risque d'augmentation de leur coût pour l'Émetteur, et donc d'augmentation du taux d'intérêts moyen de la dette de l'Émetteur, ce qui peut avoir un impact sur sa situation financière et donc, *in fine*, sur sa capacité à faire face à ses obligations relatives aux Titres, et notamment à ses obligations de paiement et/ou de remboursement.

Comparativement aux autres risques relatifs à l'Émetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est moyenne. En effet, l'augmentation significative du coût des emprunts à taux variable souscrits par l'Émetteur constitue une hypothèse crédible. En outre, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur la situation de l'Émetteur et, en conséquence, sur les intérêts des Titulaires, serait faible, dans la mesure où il est très improbable, compte tenu notamment de la proportion minoritaire d'emprunts à taux variable souscrits par l'Émetteur, qu'elle puisse impacter négativement la situation de l'Émetteur à un niveau tel qu'il ne puisse plus faire face à ses obligations de paiement au titre des Titres.

2. RISQUES RELATIFS AUX TITRES

2.1 Risques relatifs à tous les Titres

Risques de crédit

Un investissement dans les Titres expose au risque de crédit de l'Émetteur. Le rang des Titres émis est décrit à l'Article 3. Ainsi, les Titulaires doivent compter sur la capacité de l'Émetteur à payer tout montant dû au titre des Titres. La valeur des Titres dépendra de la solvabilité de l'Émetteur (telle qu'elle pourrait être impactée par les risques relatifs à l'Émetteur). Si la situation financière de l'Émetteur se détériore, l'impact potentiel sur les Titulaires pourrait être significatif : l'Émetteur pourrait ne pas être en mesure de s'acquitter de tout ou partie de ses obligations de paiement en vertu des Titres, la valeur des Titres pourrait en conséquence diminuer et les investisseurs pourraient perdre la totalité ou une partie de leur investissement.

Il est précisé que l'Émetteur, qui n'est pas soumis aux procédures collectives de droit privé serait en cas d'insolvabilité soumis aux procédures propres aux collectivités territoriales (se référer au facteur de risque 1.2 (*Risques juridiques liés aux voies d'exécution*)).

Contrôle de légalité

Le préfet du Calvados dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Caen la Mer, d'une décision prise par délégation de ce dernier, (le cas échéant) d'une décision de signer un contrat, et de certains de ces contrats, pour procéder au contrôle de leur légalité. S'il estime les délibérations, décisions et/ou contrats administratifs illégaux, il les défère au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en sollicite la suspension.

Une fois saisi, le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégales lesdites délibérations, décisions et/ou contrats administratifs, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou le(s) contrat(s) de droit privé conclu(s) sur le fondement desdits actes.

Toutefois, l'annulation d'une délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Caen la Mer et/ou de la décision de signer un contrat conclu par celle-ci, constituant des actes détachables du contrat, n'implique pas nécessairement que le contrat conclu sur le fondement de ces actes soit annulé ou résilié.

Si le contrat est un contrat de droit administratif, le Préfet du Calvados pourra directement contester la validité du contrat ou de certaines de ses clauses devant le juge administratif. Il reviendra alors au juge administratif compétent, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible malgré l'illégalité constatée, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai déterminé sauf à résilier ou résoudre le contrat, soit de prononcer lui-même la résiliation ou l'annulation totale ou partielle du contrat s'il juge que les irrégularités ne peuvent pas être couvertes par une mesure de régularisation et ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat.

Si le contrat est un contrat de droit privé, dans l'hypothèse où l'illégalité de la délibération du Conseil communautaire de l'Émetteur et/ou de la décision de signer un contrat conclu par celui-ci ne peut être régularisée, il appartiendra au juge administratif d'apprécier si, eu égard à la nature de l'illégalité et à l'atteinte que l'annulation ou la résolution du contrat est susceptible de porter à l'intérêt général, il y a lieu d'enjoindre au Conseil communautaire de l'Émetteur de saisir le juge judiciaire du contrat, auquel il appartiendra de décider de maintenir, résilier ou résoudre le contrat.

Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait donc remettre en cause les droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte de tout ou d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours administratif auprès du Président du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Caen la Mer ou une demande de déféré auprès du préfet du Calvados à l'encontre d'une délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Caen la Mer, d'une décision prise par délégation de ce dernier, le cas échéant d'une décision de signer un contrat ou de toute autre décision ayant le caractère d'acte administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans la mesure où le recours administratif n'aurait pas abouti à une décision de retrait ou d'abrogation de l'acte administratif contesté ou dans la mesure où le préfet n'aurait pas déféré l'acte administratif contesté

devant la juridiction administrative, ce même tiers dispose d'un délai de deux mois (ou d'un délai de quatre mois s'il réside à l'étranger) à compter de la décision expresse ou implicite de rejet pour exercer un recours en excès de pouvoir devant la juridiction administrative et, le cas échéant, solliciter la suspension de l'acte contesté (dans le cadre d'un réfééré-suspension). Le tiers peut également exercer directement un tel recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois (ou dans un délai de quatre mois pour les requérants résidant à l'étranger) à compter de la publication de l'acte administratif contesté et, le cas échéant, solliciter la suspension de l'acte contesté. Si l'acte administratif contesté n'est pas publiée de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps.

En cas de recours administratif, de déféré préfectoral ou de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Caen la Mer, d'une décision prise par délégation de ce dernier, le cas échéant d'une décision de signer un contrat ou de toute autre décision ayant le caractère d'acte administratif, le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer ou le juge administratif compétent pourraient, s'ils considéraient qu'une règle de droit a été violée, selon les cas, soit le retirer ou l'abroger (en ce qui concerne le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Caen la Mer), soit l'annuler en totalité ou partiellement (en ce qui concerne le juge administratif compétent), ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte. Dans le cadre d'un réfééré-suspension, le juge administratif compétent pourrait également décider de suspendre l'acte administratif contesté s'il considérait que l'urgence le justifie.

Toutefois, l'annulation d'une délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Caen la Mer, d'une décision prise par délégation de ce dernier, le cas échéant d'une décision de signer un contrat ou de toute autre décision ayant le caractère d'acte administratif (autre qu'une délibération ou qu'une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif), n'implique pas nécessairement que le contrat soit annulé ou résilié. Dans l'hypothèse où l'illégalité commise ne peut être régularisée, il appartient au juge de l'exécution d'apprécier si, eu égard à la nature de cette illégalité et à l'atteinte que l'annulation ou la résolution du contrat est susceptible de porter à l'intérêt général, il y a lieu d'enjoindre à la Communauté Urbaine Caen la Mer de saisir le juge judiciaire du contrat qui pourrait décider de résilier ou résoudre le contrat.

En outre, dans l'hypothèse où un contrat conclu par le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Caen la Mer serait qualifié de contrat administratif, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois (ou d'un délai de quatre mois pour les requérants résidant à l'étranger) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat. Dans le cadre d'un réfééré-suspension, le juge administratif compétent pourrait également décider de suspendre l'exécution du contrat s'il considérait que l'urgence le justifie.

Si de telles décisions devaient être prises à la suite de recours, elles auraient un impact négatif significatif pour les Titulaires dans la mesure où leurs droits pourraient être remis en cause et la valeur des Titres pourrait diminuer, entraînant une perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

Modifications des Modalités

Les Titulaires seront, pour toutes les Tranches d'une Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie à l'Article 11 "Représentation des Titulaires"

qui agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "Représentant") et en partie par le biais de décisions collectives des Titulaires (les "Décisions Collectives"). Les Titulaires peuvent être amenés à se prononcer sur des propositions de modification des Modalités, sous réserve des limites imposées par le droit français. Les Modalités permettent que dans certains cas une majorité définie de Titulaires puisse contraindre tous les Titulaires y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité et ceux qui n'auraient pas participé à, ou qui auraient rejeté une, Résolution Ecrite. Bien qu'il ne soit possible d'évaluer la probabilité que les Modalités aient besoin d'être modifiées par le biais de Décisions Collectives, si une telle Décision Collective venait à être adoptée, il est possible qu'une majorité de Titulaires adopte une décision qui viendrait modifier les Modalités de manière à nuire ou limiter les droits des Titulaires, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur de marché des Titres.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

2.2.1 Risques relatifs aux taux d'intérêt

Titres à Coupon Zéro

L'Article 5(e) (*Titres à Coupon Zéro*) des Modalités permet l'émission de Titres à Coupon Zéro. Les variations sur les taux d'intérêt ont un impact substantiel sur la valeur de marché des Titres à Coupon Zéro par rapport à la valeur de marché des titres conventionnels portant intérêt. Si les taux d'intérêt augmentent, les Titres à Coupon Zéro peuvent subir une perte de valeur plus importante que celle des titres ayant des échéances et notations comparables. En raison de leur effet de levier, les Titres à Coupon Zéro constituent un investissement comportant un risque de perte important. En conséquence, en présence de conditions de marché similaires, les Titulaires de Titres à Coupon Zéro pourraient subir des pertes plus importantes que les Titulaires de Titres à Taux Fixe ou à Taux Variable. Il est difficile d'anticiper la volatilité future des taux d'intérêt mais toute volatilité pourraient avoir un impact défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Titres à Taux Fixe

L'Article 5(b) (*Intérêts des Titres à Taux Fixe*) des Modalités permet l'émission de Titres à Taux Fixe. Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la Tranche de Titres concernée et pourrait potentiellement baisser le rendement. Par conséquent, la valeur de transfert des Titres pourrait être inférieure à ce qu'elle aurait pu être. La valeur de marché des Titres pourrait être significativement impactée en fonction du degré auquel le taux d'intérêt pourrait varier si un Titulaire venait à céder ses Titres sur le marché secondaire.

Les investisseurs ne seront pas en mesure de calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Titres à Taux Variable

L'Article 5(c)(iii) (*Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable*) des Modalités permet l'émission de Titres à Taux Variable. Le fait que le montant d'intérêt qui sera perçu ne puisse être anticipé constitue la différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues, et une telle volatilité pourrait avoir un impact négatif significatif sur le rendement des Titres à Taux Variable.

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un Taux de Référence et (ii) d'une Marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce Taux de Référence. Généralement, la Marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions

Définitives concernées) du Taux de Référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au Taux de Référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du Taux de Référence concerné. Si à tout moment le Taux de Référence devenait négatif, nonobstant l'existence de la Marge applicable, le taux variable effectif, composé du Taux de Référence et de la Marge applicable, pourrait devenir inférieur à la Marge applicable, étant précisé qu'en aucun cas le Taux d'Intérêt applicable ne pourra être inférieur à zéro. Le montant d'intérêt qui sera versé à toute Date de Paiement d'Intérêt peut différer du montant ayant été payé à la Date de Paiement d'Intérêt initiale ou précédente et pourrait avoir un impact négatif sur le rendement des Titres et résulter en une valeur de marché des Titres réduite si les Titulaires venaient à céder leurs Titres.

Par ailleurs, si leurs structures impliquent des Coefficients Multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, tels que décrits à l'Article 5(g), leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques et en conséquence les investisseurs pourraient perdre tout ou une partie de leur investissement.

La réglementation et la réforme des indices de référence pourraient avoir un impact défavorable significatif sur la valeur des Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence

Conformément à l'Article 5(c)(iii) (*Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable*) et dans le cas où les Conditions Définitives prévoient que le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable sera déterminé par référence à un indice qui est considéré comme un "indice de référence" (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) et le Taux CMS ou tout autre taux qui viendrait les remplacer), les investisseurs doivent avoir conscience que ces "indices de référence" font l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces indices de référence, entraîner leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence.

Le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, tel que modifié (le **"Règlement sur les Indices de Référence"**) a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne et, entre autres, (i) exige que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'Union Européenne, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés) et (ii) interdit l'utilisation par des entités supervisées par l'Union Européenne d'indices de référence d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'Union Européenne, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés).

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence, en particulier, si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'indice de référence sont modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un indice de référence.

Plus largement, toute réforme internationale comme nationale, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des indices de référence, pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un indice de référence ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un indice de référence

et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains indices de référence (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) et le Taux CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains indices de référence ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains indices de référence ou (iii) conduire à la disparition de certains indices de référence. N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres à Taux Variable ou faisant référence à un indice de référence et entraîner des pertes pour les Titulaires.

En cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet « indice de référence » sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé *"La survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels "indices de référence"*" ci-dessous). En fonction de la méthode de détermination du taux de l'"indice de référence" selon les Modalités, cela peut dans certaines circonstances, (i) dans le cas où la Détermination ISDA ou la Détermination FBF s'applique, entraîner l'application d'un taux au jour le jour rétrospectif et sans risque, alors que l'indice de référence est exprimé sur la base d'un terme prospectif et comprend un élément de risque basé sur les prêts interbancaires, ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Écran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible qui ne serait pas représentatif de l'indice de référence initialement sélectionné. Toutes ces dispositions pourraient avoir un impact défavorable sur la valeur de marché, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Le Règlement sur les Indices de Référence a été modifié par le Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 puis une nouvelle fois par le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 12 février 2021 (le **"Règlement Modificateur"**).

Le Règlement Modificateur introduit une approche harmonisée pour faire face à la cessation ou à l'abandon de certains indices de référence en attribuant à la Commission européenne le pouvoir de désigner un indice de remplacement pour certains indices de référence par voie réglementaire, un tel remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers. Ces dispositions pourraient affecter la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur l'EURIBOR ou le Taux CMS dans l'hypothèse où les dispositions de repli prévues dans les Modalités des Titres ne sont pas appropriées. Néanmoins, il existe encore des incertitudes sur les modalités d'application exactes de ces dispositions en attendant les actes d'exécution pris par la Commission Européenne. Est par ailleurs prolongée jusqu'à 2025 la période transitoire pour l'utilisation d'indices de référence de pays tiers par le Règlement délégué (UE) 2023/2222 de la Commission du 14 juillet 2023.

En outre, le Règlement sur les Indices de Référence a été de nouveau modifié. Le texte final a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 19 mai 2025 et s'appliquera à compter du 1er janvier 2026. L'une des principales modifications apportées au régime est que seuls les indices de référence définis comme critiques ou significatifs (sur la base de critères quantitatifs ou qualitatifs) et certains autres indices spécifiquement désignés resteront soumis à l'application obligatoire du Règlement sur les Indices de Référence. Les autres indices de référence sortiront du champ d'application obligatoire du Règlement sur les Indices de Référence (à l'exception de certaines dispositions limitées relatives au remplacement légal d'un indice de référence en cas de cessation et/ou de non-représentativité). Toutefois, les administrateurs peuvent demander l'application volontaire des règles (*opt-in*) en sollicitant auprès de leur autorité

compétente la désignation d'un ou plusieurs des indices de référence qu'ils proposent, sous réserve d'un seuil d'éligibilité de 20 milliards d'euros.

Bien que le régime révisé introduise un certain nombre de changements, principalement en ce qui concerne le champ d'application du régime actuel du Règlement sur les Indices de Référence, pour les indices de référence qui relèvent du régime révisé, des risques similaires continueront de s'appliquer à ceux qui concernent les indices de référence relevant du régime actuel. Les indices de référence qui sortiront du champ d'application du régime révisé (et qui n'auront pas fait l'objet d'une demande d'opt-in) ne seront plus réglementés de la même manière à compter du 1er janvier 2026. Cela signifie que les exigences auparavant obligatoires, telles que la gouvernance, la gestion des conflits d'intérêts, les fonctions de surveillance, les exigences relatives aux données d'entrée, la méthodologie et la transparence de la méthodologie, ainsi que les exigences applicables aux contributeurs et aux données d'entrée, cesseront de s'appliquer. Entre autres, il existe un risque que la méthodologie de ces indices de référence puisse être moins robuste, résiliente ou transparente (pouvant potentiellement être modifiée de manière significative sans consultation). Ces dispositions pourraient avoir un impact significatif sur la valeur, la liquidité ou le rendement de certains Titres émis dans le cadre du Programme et indexé sur ou faisant référence à de tels indices de référence.

La survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels "indices de référence"

L'Article 5(c)(iii) (*Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable*) des Modalités permet l'émission de Titres à Taux Variable. Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Écran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et qu'un Événement sur l'Indice de Référence survient, l'Article 5(c)(iii)(D) (*Cessation de l'indice de référence*) s'applique et prévoit des mesures alternatives, notamment si un taux interbancaire offert (tel que l'EURIBOR) ou tout autre taux de référence pertinent, et/ou toute page sur laquelle cet indice de référence peut être publié, n'est plus disponible, ou si l'Émetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Définitives applicables) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Titres en faisant référence à un tel indice de référence en vertu du Règlement sur les Indices de Référence ou de toute autre manière. De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux Successeur ou à un Taux Alternatif (tels que ces termes sont définis dans les Modalités), avec ou sans l'application d'un ajustement de l'écart de taux (*spread*) (qui, s'il était appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les investisseurs et résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence successeur ou de remplacement, le tout tel que déterminé par le Conseiller Indépendant et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Le Taux Successeur ou le Taux Alternatif pourrait avoir des antécédents de négociation très limités ou ne pas en avoir. Par conséquent, son évolution générale et/ou son interaction avec d'autres forces ou éléments du marché concerné peuvent être difficiles à déterminer ou à mesurer. Cela pourrait affecter de manière significative la performance d'un taux alternatif par rapport à la performance historique et attendue de tout autre indice de référence concerné.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Conseiller Indépendant n'a été désigné ou qu'aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé, d'autres mesures alternatives peuvent être utilisées, consistant en l'application du taux d'intérêt utilisé lors de la dernière Période d'Intérêts pour la Période d'Intérêts suivante, tel que détaillé dans le facteur de risque intitulé " *La réglementation et la réforme des indices de référence pourraient avoir un impact défavorable significatif sur la valeur des Titres indexés*

sur ou faisant référence à un indice de référence". Cette mesure alternative ultime pourrait résulter en l'application d'un taux d'intérêt fixe pour les Titres à Taux Variable.

En outre, en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux Successeur et du Taux Alternatif et de l'intervention d'un Conseiller Indépendant, les mesures alternatives pertinentes peuvent ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné.

De telles conséquences pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de Titres à Taux Variable.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Émetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre des Titres à Taux Variable. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le Conseiller Indépendant aura également le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux Successeur ou le Taux Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement sera favorable à ceux-ci.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

L'Article 5(d) (*Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable*) des Modalités permet l'émission de Titres à Taux Fixe/Taux Variable. Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Émetteur, peut passer d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un Taux Fixe est converti en un Taux Variable, la marge entre le Taux Fixe et le Taux Variable peut être moins favorable que les Marges en vigueur sur les Titres à Taux Variable comparables qui ont le même Taux de Référence. De plus, le nouveau Taux Variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un Taux Variable est converti en Taux Fixe, le Taux Fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres à Taux Variable et entraîner des pertes pour les Titulaires qui souhaiteraient réinvestir leurs revenus. Les Titulaires pourraient également être affectés par les risques relatifs aux Titres à Taux Fixe et aux Titres à Taux Variable mentionnés ci-dessus.

Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire. Il est difficile d'anticiper la future volatilité des prix, mais toute volatilité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Titres. Par conséquent, les Titulaires de Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission pourraient être exposés à des pertes plus significatives par rapport aux porteurs de titres portant intérêt classiques.

2.2.2 Risques relatifs au remboursement anticipé des Titres

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité par l'Émetteur

Les Modalités des Titres prévoient plusieurs cas de remboursement anticipé par l'Émetteur. Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "Fiscalité - Montants supplémentaires", il pourra

alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "*Remboursement, achat et options - Remboursement pour raisons fiscales*", rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Émetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur pourra, conformément aux stipulations de l'Article 6(i) "*Remboursement, achat et options - Illégalité*", rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

En outre, si dans le cadre de l'émission d'une Tranche de Titres les Conditions Définitives prévoient que les Titres sont remboursables au gré de l'Émetteur sous certaines conditions (Article 6(c) (*Option de remboursement au gré de l'Émetteur*)), l'Émetteur pourra décider de rembourser la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres en circulation, lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont relativement bas. L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Émetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdue, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Les Titres peuvent être soumis à un remboursement partiel anticipé à la main de l'Émetteur ou des Titulaires

L'Article 6(c) (*Option de remboursement au gré de l'Émetteur*) et l'Article 6(d) (*Option de remboursement au gré des Titulaires*) prévoient des remboursements partiels. En cas de remboursement partiel des Titres d'une même souche à la main des Titulaires ou en cas de remboursement partiel des Titres Matérialisés d'une même Souche à la main de l'Émetteur, certains Titres seulement feront l'objet d'un remboursement anticipé. En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, ce remboursement partiel sera effectué par application d'un coefficient de pondération (correspondant à une réduction du montant nominal de tous ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal total remboursé).

En fonction du nombre ou, le cas échéant, de la proportion du montant nominal de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main de l'Émetteur ou des Titulaires, les Titres restant en circulation pourront être affectés par une perte de liquidité. L'exercice de ces options pourrait ainsi avoir un impact négatif sur les Titulaires cherchant à céder leurs Titres. Par ailleurs, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés ou en partie remboursés.

2.3 Risques relatifs au marché

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Émetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire et pourrait résulter en une perte, pour ce dernier, d'une partie de son investissement.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Bien que certaines souches de Titres aient vocation à être admises aux négociations sur Euronext Growth, il n'est pas certain qu'une Tranche particulière de Titres soit ainsi admise aux négociations ou qu'un marché actif de négociation se développe. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévue. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévue. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires ou financières peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement de principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

CONSIDERATIONS IMPORTANTES

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue ou incorporée par référence dans le Document d'Information ou dans tout supplément à ce Document d'Information ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques inhérents à un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement des taux et marchés financiers concernés ;
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus; et
- (vi) avoir connaissance, d'un point de vue légal et réglementaire, des restrictions qui lui seraient applicables en cas d'investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Conflits d'intérêts potentiels

Chacun des Agents Placeurs et/ou leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Émetteur, en relation avec les titres financiers émis par l'Émetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et/ou leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Émetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Émetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et/ou leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Émetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et/ou leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres.

L'Émetteur peut désigner l'Agent Placeur en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Un tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international, ce qui implique que

des conflits d'intérêts peuvent exister dans le cours normal de son activité, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées par un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon le cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué dans d'autres activités et dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(vent) attribuer une notation aux Titres dans le cadre du présent Programme. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans la section "Facteurs de Risques" et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou à la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment sans préavis.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Émetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents mentionnés ci-après. Ces documents sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) Compte financier unique pour l'exercice 2023 de l'Émetteur : [lien hypertexte](#)
- (b) Compte financier unique pour l'exercice 2024 de l'Émetteur : [lien hypertexte](#)
- (c) Le budget primitif 2025 de l'Émetteur : [lien hypertexte](#)
- (d) Le budget supplémentaire 2025 de l'Émetteur : [lien hypertexte](#)
- (e) La décision modificative au budget 2025 de l'Émetteur : [lien hypertexte](#)

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Document d'Information dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Document d'Information, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Les informations suivantes, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://caenlamer.fr/finances>) après la date du Document d'Information, seront réputées être incorporées par référence et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :

- la dernière version à jour des comptes administratifs ou des comptes financiers uniques de l'Émetteur,
- la dernière version à jour du budget (primitif et supplémentaire) de l'Émetteur, et
- la dernière décision modificative de l'Émetteur.

Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations incorporées par référence (ou réputées être incorporées par référence) dans le Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Document d'Information, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté entre la date du Document d'Information et le début de la négociation sur un système multilatéral de négociation des Titres devra être mentionné sans retard injustifié dans un supplément au Document d'Information. L'Émetteur s'engage à distribuer à chaque Agent Placeur ce supplément. Les informations mentionnées au paragraphe II de la section « Documents incorporés par référence » ne feront pas l'objet d'un supplément.

Tout supplément au Document d'Information sera publié sur les sites internet (a) de l'Émetteur (www.caenlamer.fr/finances) et (b) d'Euronext (www.euronext.com).

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées par les Conditions Définitives (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres (les "Modalités"). Dans le cas de Titres Dématérialisés (tels que définis ci-après), le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tels que définis ci-après) matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-après, tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-après), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références ci-après aux "Articles" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.

Les Titres émis par la communauté urbaine Caen la mer (l'"Émetteur", la "Communauté Urbaine" ou la "Communauté Urbaine Caen la Mer") constitueront des obligations au sens du droit français. Ils seront émis par souches (chacune une "Souche"), à une même date ou à des dates différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à tous égards à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranches (chacune une "Tranche"), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne le prix d'émission et, le cas échéant, la date d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des conditions définitives concernées (les "Conditions Définitives") relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié, le "Contrat de Service Financier") relatif aux Titres a été conclu le 28 novembre 2025 entre l'Émetteur et Uptevia, en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul. L'agent financier, l'agent payeur, et l'(les) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-après l'"Agent Financier", l'(les) "Agent(s) Payeur(s)" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'(les) "Agent(s) de Calcul".

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "Coupons") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "Talons") ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "Reçus") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "Titulaires de Coupons" et les "Titulaires de Reçus".

1. Forme, valeur nominale et propriété

(a) Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "Titres Dématérialisés") soit sous forme matérialisée (les "Titres Matérialisés"), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Émetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Émetteur ou par un établissement mandataire indiqué dans les Conditions Définitives concernées et agissant pour le compte de l'Émetteur (l'"**Établissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking SA ("**Clearstream**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Échéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Échelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et soumis à la législation française ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des "**Titres à Taux Fixe**", des "**Titres à Taux Variable**", des "**Titres à Taux Fixe/Taux Variable**", des "**Titres à Coupon Zéro**", ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans le Document d'Information tel que complété par les Conditions Définitives concernées.

(b) Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014, telle que modifiée (un "**Système Multilatéral de Négociation**") auront une valeur nominale unitaire d'un montant supérieur ou égal à 100.000 € (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.

(c) Propriété

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques et le cas échéant, des Reçu(s), des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, tout titulaire de Titre (tel que défini ci-après),

Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenue comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

(iv) Dans les présentes Modalités,

"**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de Titre(s)**" désigne (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît dans le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, (b) dans le cas de Titres Physiques, le titulaire de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents, et (c) dans le cas de Titres Matérialisés pour lesquels un Certificat Global Temporaire a été émis et est encore en circulation, chaque personne (autre que l'établissement de compensation) qui apparaît comme le titulaire de ces Titres ou d'un montant nominal particulier de ces Titres, conformément aux lois et règlements applicables et aux règles et procédures applicables de l'établissement de compensation concerné, notamment et sans que cela soit limitatif, Euroclear France, Euroclear, ou Clearstream.

2. **Conversions et échanges de Titres**

(a) **Titres Dématérialisés**

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) **Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. **Rang de créance des Titres**

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus, Coupons et Talons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Émetteur.

4. **Maintien des Titres à leur rang**

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons y afférents seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Émetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Émetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou

sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Émetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins des Modalités :

"en circulation" désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement le cas échéant, et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 7, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

5. Intérêts et autres calculs

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

"Banques de Référence" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) sera la Zone Euro et si la Référence de Marché concernée est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (*contrats de swaps*) de la Place Financière de Référence).

"Date de Début de Période d'Intérêts" signifie la Date d'Émission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Détermination du Coupon" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés T2 avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées pour la Devise Prévue avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

"Date d'Émission" signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

"Date de Paiement du Coupon" signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Période d'Intérêts Courus" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Référence" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela ne soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

"Date de Valeur" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Écran à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"Définitions FBF" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés ou complétées, le cas échéant, dans leur version applicable à la Date d'Émission de la première Tranche de la Souche concernée (ensemble la "**Convention-Cadre FBF**"), à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"Définitions ISDA" signifie les Définitions ISDA 2021 relatives aux Dérivés de Taux d'Intérêt (*2021 ISDA Interest Rate Derivatives Definitions*) (les "**Définitions ISDA 2021**"), telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (anciennement dénommée "International Swap Dealers Association, Inc.") telles que complétées ou modifiées, le cas échéant, dans leur version applicable à la Date d'Émission de la première Tranche de la Souche concernée, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"Devise Prévue" signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"Durée Prévue" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Écran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii).

"Heure de Référence" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"**heure locale**" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

"Jour Ouvré" signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le système de règlements bruts en temps réel géré par l'Eurosystème, ou tout système qui lui succéderait ou le remplacerait ("**T2**") fonctionne (un "**Jour Ouvré T2**"), et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour

(autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

"Marge" signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé que ladite marge pourra avoir une valeur positive ou négative ou être égale à zéro.

"Méthode de Décompte des Jours" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

- (i) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante-cinq (365) (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par trois cent soixante-six (366) et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par trois cent soixante-cinq (365)) ;
- (ii) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,
- (iii) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est trois cent soixante-cinq (365) (ou trois cent soixante-six (366) si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,

- (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
 - (iv) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante-cinq (365) ;
 - (v) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360) ;
 - (vi) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360) (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le trente et unième (31^{ème}) jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le trentième (30^{ème}) ou le trente et unième (31^{ème}) jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;
 - (vii) si les termes "**30/360 - FBF**" ou "**Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est trois cent soixante (360) et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :
 - lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un trente et un (31) et le premier n'est ni un trente (30) ni un trente et un (31), le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,
 - en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-après pour 30E/360 FBF, la fraction est :
 - si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$, alors :
$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$
 - Sinon :
$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)]$$
- (viii) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Échéance, la Date d'Échéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et
- (ix) si les termes "**30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est trois cent soixante (360) et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)]$$

"Montant de Coupon" signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"Montant Donné" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Écran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"Page Écran" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"Période d'Intérêts" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (inclus) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (inclus) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"Période d'Intérêts Courus" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (inclus) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (inclus) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

"Place Financière de Référence" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Écran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français), il s'agira de la Zone Euro et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévue) ou, à défaut, Paris.

"Référence de Marché" signifie le Taux de Référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou le Taux CMS, ou tout autre taux qui viendrait les remplacer) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"Taux d'Intérêt" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

"Taux de Référence" signifie, sous réserve d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(iii)(D), la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

"Zone Euro" signifie la région comprenant les États Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (inclus), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées), à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Si un montant de coupon fixe ("**Montant de Coupon Fixe**") ou un montant de coupon brisé ("**Montant de Coupon Brisé**") est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon spécifique(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) Intérêts des Titres à Taux Variable

(i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (inclus), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées), à terme échu, à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s) ; si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, "**Date de Paiement du Coupon**" signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou de toute autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts et se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon ou, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la "**Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la "**Convention de Jour Ouvré "Suivant"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la "**Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la "**Convention de Jour Ouvré "Précédent"**", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-avant, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant du Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-après concernant la Détermination FBF, la Détermination ISDA ou la Détermination du Taux sur Page Écran, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévue et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**" et "**Date de Détermination du Taux Variable**" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF. Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(B) Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), le "**Taux ISDA**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable (tel que défini dans les Définitions ISDA) qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Échange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- (a) l'Option de Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) l'Échéance Prévue est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

- (c) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées ;
- (d) le Jour de Fixation est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou, en l'absence de précisions, la date définie comme telle dans les Définitions ISDA ;
- (e) la Date Effective est, sauf stipulations contraires dans les Conditions Définitives concernées, la Date de Début de Période d'Intérêts ;
- (f) la Date d'Échéance est, sauf stipulations contraires dans les Conditions Définitives concernées, la dernière date de la dernière Période d'Intérêts ;
- (g) la Période de Calcul pertinente est celle spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou, en l'absence de précisions, la date définie comme telle dans les Définitions ISDA, étant précisé que pour les besoins de l'application des Définitions ISDA, les références à la "Date Effective" et à la "Date de Fin de Période" sont réputées être des référence à, respectivement, la Date d'Emission et le dernier jour de la dernière Période d'Intérêts (tel que ce terme est défini dans les présentes Modalités) ; et
- (h) si l'Option de Taux Variable spécifiée dans les Conditions Définitives concernées est une Option de Taux Variable au Jour le Jour et que Capitalisation est précisée comme étant applicable dans les Conditions Définitives :
 - (i) la Date de Réinitialisation pertinente est le dernier jour de la dernière Période d'Intérêt, sauf stipulations contraires dans les Conditions Définitives concernées ;
 - (ii) Paiement Retardé est applicable s'il est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées et, si tel est le cas, le nombre de jours applicable est soit (x) tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou (y) si aucun nombre n'est précisé comme tel dans les Conditions Définitives concernées, cinq (5) ;
 - (iii) Capitalisation OIS est applicable si elle est spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ;
 - (iv) Capitalisation Rétroactive est applicable si elle est spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, et si tel est le cas, la "Rétroactivité" est soit (x) telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, ou (y) si aucun nombre de jours n'est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, le nombre de jours spécifié comme "Rétroactivité" pour l'Option de Taux Variable applicable dans les Définitions ISDA ou (z) si aucun nombre de jours n'est spécifié pour l'Option de Taux Variable, cinq (5) ;
 - (v) Capitalisation avec Décalage de la Période d'Observation est applicable si elle est spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, et si tel est le cas, Fixé à l'Avance est applicable s'il est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives et le nombre de Jours Ouvrés Additionnels de Décalage de la Période d'Observation serait tel

que spécifié dans les Conditions Définitives concernées et le Décalage de la Période d'Observation est soit (x) tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou (y) si aucun nombre de jours n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le nombre de jours spécifié comme Décalage de la Période d'Observation pour l'Option de Taux Variable dans les Définitions ISDA 2021, ou (z) si aucun nombre de jours n'est spécifié dans l'Option de Taux Variable applicable, cinq (5) ; et

- (vi) Capitalisation avec Verrouillage est applicable si elle est spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, et si tel est le cas, le Jour Ouvré de la Période de Verrouillage serait tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables et le Verrouillage est (x) tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou (y) si aucun nombre de jours n'est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, le nombre de jours spécifié comme le Verrouillage pour l'Option de Taux Variable dans les Définitions ISDA, ou (z) si aucun nombre de jours n'est spécifié pour l'Option de Taux Variable applicable, cinq (5).

Pour les besoins du présent paragraphe 5(c)(iii)(B), sauf stipulations contraire dans le présent paragraphe, les termes Agent de Calcul (*Calculation Agent*), Capitalisation avec Verrouillage (*Compounding with Lockout*), Capitalisation Rétroactive (*Compounding with Lookback*), Capitalisation avec Décalage de la Période d'Observation (*Compounding with Observation Period Shift*), Paiement Retardé (*Delayed Payment*), Échéance Prévue (*Designated Maturity*), Date Effective (*Effective Date*), Période de Calcul (*Calculation Period*), Date de Réinitialisation (*Reset Date*), Option de Taux Variable (*Floating Rate Option*), Taux Variable (*Floating Rate*), Jour Ouvré de la Période de Verrouillage (*Lockout Period Business Day*), Jour de Fixation (*Fixing Day*), Verrouillage (*Lockout*), Rétroactivité (*Lookback*), Décalage de la Période d'Observation (*Observation Period Shift*), Capitalisation OIS (*OIS Compounding*), Option de Taux Variable au Jour le Jour (*Overnight Floating Rate Option*), Date de Fin de Période (*Period End Date*), Fixé à l'Avance (*Set in Advance*) et Contrat d'Échange (*Swap Transaction*) ont la signification qui leur est conférée dans les Définitions ISDA.

Les stipulations relatives à l'Interpolation Linéaire dans les Définitions ISDA 2021 s'appliquent à un Taux ISDA pour lequel "2021 ISDA Definitions Linear Interpolation" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables. Pour ces besoins, les références à la "Relevant Rate" dans les Définitions ISDA 2021 réputées être des références au Taux ISDA.

(C) Détermination du Taux sur Page Écran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Écran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-après :

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Écran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après ou (si applicable) à l'Article 5(c)(iii)(D) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-après, le Taux d'Intérêt sera :

(i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Écran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou

(ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Écran,

dans chaque cas, tels que publiés sur ladite Page Écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

(b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après ou (si applicable) à l'Article 5(c)(iii)(D) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et

(c) si le paragraphe (b) ci-avant s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après ou (si applicable) à l'Article 5(c)(iii)(D) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées).

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

- (d) Nonobstant les dispositions des paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus, si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Écran et que le Taux de Référence indiqué est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessous, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un swap dans la Devise Prévue dont l'échéance est la Durée Prévue, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparaît sur la Page Écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge (le "**Taux CMS**").

Si la Page Écran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence à l'Heure de Référence ou environ à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (d) :

"Taux de Swap de Référence" signifie :

- (i) lorsque la Devise Prévue est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêts applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA ; et

- (ii) lorsque la Devise Prévue est une autre devise ou, si les Conditions Définitives en disposent autrement, le taux de swap médian sur le marché (*mid market swap rate*) indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"**Montant Représentatif**" signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinent.

(D) Cessation de l'indice de référence

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Écran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, si un Événement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Titres prévoient que le Taux d'Intérêt (ou toute partie de celui-ci) sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues à l'Article 5(c)(iii)(C) (*Détermination du Taux sur Page Écran pour les Titres à Taux Variable*).

(a) Conseiller Indépendant

L'Émetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article 5(c)(iii)(D)b) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement de l'Écart de Taux, le cas échéant (conformément à l'Article 5(c)(iii)(D)c)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 5(c)(iii)(D)d)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 5(c)(iii)(D) agira de bonne foi en tant qu'expert et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Émetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Définitives applicables, ou envers les Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 5(c)(iii)(D).

(b) Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

- (i) qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 5(c)(iii)(D)c)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 5(c)(iii)(D)) ; ou
- (ii) qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 5(c)(iii)(D)c)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements

d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 5(c)(iii)(D)).

(c) Ajustement de l'Écart de Taux

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement de l'Écart de Taux doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement de l'Écart de Taux, alors cet Ajustement de l'Écart de Taux est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné (ou une composante pertinente de celui-ci) faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

(d) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement de l'Écart de Taux est déterminé conformément au présent Article 5(c)(iii)(D) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (A) que des modifications des Modalités des Titres (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouvrés ou de Page Écran) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement de l'Écart de Taux (ces modifications, les "**Modifications de l'Indice de Référence**") et (B) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Émetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à l'Article 5(c)(iii)(D)e), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités des Titres pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 5(c)(iii)(D), l'Émetteur devra se conformer aux règles du système multilatéral de négociation sur lequel les Titres sont alors cotés ou admis aux négociations.

(e) Notification

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Émetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à l'Article 14, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement de l'Écart de Taux et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément au présent Article 5(c)(iii)(D). Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

(f) Mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence et en vue de la détermination du Taux d'Intérêt immédiatement après la Date de Détermination du Coupon, aucun Conseiller Indépendant n'est désigné ou aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, les mesures alternatives relatives au Taux de Référence d'Origine prévues à l'Article 5(c)(iii)(C) continueront de s'appliquer pour

déterminer le Taux d'Intérêt à cette Date de Détermination du Coupon, avec pour effet que ces mesures alternatives pourraient conduire à appliquer le Taux d'Intérêt tel que déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon.

Dans de telles circonstances, l'Émetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations du présent Article 5(c)(iii)(D), *mutatis mutandis*, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce que le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement de l'Écart de Taux et/ou Modifications de l'Indice de Référence liés) ait été déterminé et notifié conformément au présent Article 5(c)(iii)(D) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris (afin d'éviter toute ambiguïté) les mesures alternatives prévues à l'Article 5(c)(iii)(C), continueront de s'appliquer).

(g) Définitions

Dans le présent 5(c)(iii)(D) :

"Ajustement de l'Écart de Taux" désigne un écart de taux (*spread*) (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un écart de taux (*spread*), dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue l'écart de taux, la formule ou la méthode qui :

- (i) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif ;
- (ii) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (i) ci-dessus ne s'applique pas), correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou
- (iii) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas d'écart de taux (*spread*), formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

"Conseiller Indépendant" désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou toute autre personne ou entité indépendante de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Émetteur à ses propres frais conformément à l'Article 5(c)(iii)(D)a).

"**Événement sur l'Indice de Référence**" désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

- (i) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;
- (ii) le plus tardif des cas suivants (y) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (z) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (y) ;
- (iii) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- (iv) le plus tardif des cas suivants (y) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (z) la date survenant six (6) mois avant la date indiquée au paragraphe (y) ;
- (v) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ;
- (vi) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Émetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Définitives applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative, conformément au règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence**"), le cas échéant) ;
- (vii) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence, (Règlement (UE) 2016/1011 tel que modifié), de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée ; ou
- (viii) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine, de l'avis du superviseur, n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent ou sa méthode de calcul a changé de manière significative.

"**Organisme de Nomination Compétent**" désigne, par rapport à un taux de l'indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou
- (ii) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (w) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (x) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; (y) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (z) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

"Taux Alternatif" désigne un taux de l'indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément au présent Article 5(c)(iii)(D) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt (ou une composante pertinente de ceux-ci) pour une période d'intérêt correspondante et dans la même Devise Prévue que les Titres.

"Taux de Référence d'Origine" désigne le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt pertinent (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) relatif aux Titres.

"Taux Successeur" désigne un successeur ou un remplaçant du Taux d'Intérêt d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent.

(d) Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Lorsqu'un Changement de Base d'Intérêt est indiqué dans les Conditions Définitives concernées comme étant Applicable, chaque Titre porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé à un taux :

- (a) que l'Émetteur peut décider de convertir à la date de changement indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la **"Date de Changement"**) d'un Taux Fixe (tel que calculé conformément à l'Article 5(b) complété par les Conditions Définitives concernées) à un Taux Variable (tel que calculé conformément à l'Article 5(c) complété par les Conditions Définitives concernées) ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe (un **"Changement de Base d'Intérêt par l'Émetteur"**), étant précisé que ce Changement de Base d'Intérêt devra être notifié par l'Émetteur aux Titulaires dans les délais indiqués dans les Conditions Définitives concernées et conformément à l'Article 14 pour devenir applicable ; ou
- (b) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe (un **"Changement de Base d'Intérêt Automatique"**) à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la **"Date de Changement Automatique"**).

(e) Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Échéance conformément à l'exercice d'une option de remboursement au gré de l'Émetteur ou au gré des titulaires de

Titres selon les dispositions de l'Article 6(c) ou 6(d), conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes Modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Échéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter de la Date d'Échéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(f) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date de remboursement, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5 jusqu'à la Date de Référence.

(g) Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, Montants de Versement Échelonné, Montants de Remboursement Minimum ou Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculés conformément à l'Article 5(c) ci-avant en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, un Montant de Versement Échelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Échelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (c) Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro (0) pour cent.
- (d) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(h) Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal au Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt

payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(i) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Échelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Échelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Versement Échelonné, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Système Multilatéral de Négociation et que les règles applicables sur ce Système Multilatéral de Négociation l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Système Multilatéral de Négociation dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Système Multilatéral de Négociation ou (ii) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(j) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini ci-avant). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Échelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou tout autre

bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Système Multilatéral de Négociation et que les règles en vigueur ou applicables sur le Système Multilatéral de Négociation l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 14.

6. Remboursement, achat et options

(a) Remboursement Final

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-après, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Échéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b) ci-après, à son dernier Montant de Versement Échelonné.

(b) Remboursement par Versement Échelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 6, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Échelonné et des Montants de Versement Échelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Échelonné à hauteur du Montant de Versement Échelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Échelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Échelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Échelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Échelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la date de référence de ce Montant de Versement Échelonné.

(c) Option de remboursement au gré de l'Émetteur et remboursement partiel

Si une option de remboursement au gré de l'Émetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocabile les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Définitives concernées. Chacun de ces remboursements devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel concernant des Titres Dématérialisés, le remboursement sera réalisé par l'application d'un coefficient de pondération (correspondant à une réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé).

Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Système Multilatéral de Négociation et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Système Multilatéral de Négociation l'exigeront, l'Émetteur devra, à chaque fois qu'il aura été effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier (i) tant que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Growth et que les règles de ce Système Multilatéral de Négociation l'autorisent, sur son site internet (www.caenlamer.fr/finances) ou (ii) dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ville où se situe le Système Multilatéral de Négociation sur lequel ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Growth sera en principe *Les Echos*, un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, une liste des Titres Matérialisés tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

En cas de remboursement partiel, la Valeur Nominale Indiquée, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel, le Montant de Versement Échelonné et le principal des Titres devront être ajustés pour tenir compte du remboursement partiel.

(d) Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Émetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra adresser dans les délais prévus au bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu auprès de l'Agent Payeur ou de l'Établissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

(e) Remboursement anticipé

(i) Titres à Coupon Zéro

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Échéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale

Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Émission), capitalisé annuellement.

(C) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous- paragraphe (B) ci-avant, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Échéance ou après la Date d'Échéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Échéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, conformément à l'Article 5(e).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de tout Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (i) ci-avant), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou si ce Titre devient dû et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Condition Définitives concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b), à la valeur nominale non amortie, majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

(f) **Remboursement pour raisons fiscales**

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt ou d'autres produits, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-après, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal, d'intérêts ou d'autres produits sans avoir à effectuer les retenues à la source ou prélèvements français.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts ou d'autres produits relatif aux Titres, Reçus ou Coupons, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b) ci-après, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un

préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation (tel que défini ci-avant) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, (A) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres, Reçus ou Coupons pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-avant expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) quel qu'en soit le prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés conformément aux lois et règlements applicables, ou annulés conformément à l'Article 6(h).

(h) Annulation

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Émetteur, seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

(i) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Émission, rend illicite pour l'Émetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

7. Paiements et Talons

(a) Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des Titulaires, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Physiques

(i) *Méthode de paiement*

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou un compte sur lequel la Devise Prévue peut être créditee ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire dans, ou au choix du bénéficiaire par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur, une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(ii) *Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons*

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci - après) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès de tout Agent Payeur situé en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Émetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caduques et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-avant sur restitution du Coupon manquant concerné, à tout moment avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Échéance, les Talons non échus (le cas échéant) y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Échéance, les Coupons et Talons non échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (inclus) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (inclus) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

(c) Paiements aux États-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-avant si (i) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-avant lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est alors autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres, de Reçus ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Document d'Information. L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires à l'égard des Titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons (sauf convention contraire). L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités

l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans une ville européenne importante (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Growth, et dans telle autre ville où les Titres sont admis aux négociations sur un autre Système Multilatéral de Négociation aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur cet autre Système Multilatéral de Négociation), (iv) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son bureau dans un État Membre de l'Union Européenne qui ne le constraint pas à effectuer une retenue ou un prélèvement conformément à toute directive de l'Union Européenne relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi qui mettrait en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (iii) ci-dessus), (v) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (vi) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Système Multilatéral de Négociation sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Émetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe (c) ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux Titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(g) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le titulaire de Titres, Titulaire de Reçus ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun intérêt ni paiement jusqu'au jour ouvré (tel que défini ci-après) suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report (sous réserve de l'application de l'Article 5(c)(ii)). Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré T2.

(h) Banque

Pour les besoins du présent Article 7, "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système T2.

8. Fiscalité

(a) Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, prélevés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de prélever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

(i) *Autre lien*

le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule détention desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou

(ii) *Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence*

dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours calendaires.

Les références dans les présentes Modalités (i) au "**principal**" sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Versement Échelonné, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel, toutes Valeurs Nominales Amorties et toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 7 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, (ii) à des "**intérêts**" sont réputées inclure tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêts**" sont réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. Cas d'Exigibilité Anticipée

L'ensemble des sommes dues par l'Émetteur à tout Titulaire au titre des Titres (en principal et en intérêts correspondants, y compris tout intérêt de retard le cas échéant) détenus par ce Titulaire deviendra immédiatement et de plein droit exigible sur simple notification écrite du Représentant agissant à la demande de ce Titulaire, ou, en l'absence de Représentant, sur simple notification écrite du Titulaire, adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Émetteur par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") :

- (i) le défaut de paiement de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon depuis plus de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (ii) le manquement par l'Émetteur à l'une quelconque de ses autres obligations relatives aux Titres si, un tel manquement n'étant pas manifestement irrémédiable, il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur d'une notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres ; ou
- (iii) l'Émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.2321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (iv)
 - (a) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à 30.000.000 € (trente millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou
 - (b) le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une ou plusieurs garanties consenties au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garanties sont exigibles et sont appelées, pour autant que le montant de cette ou de ces garanties représente un montant supérieur à 30.000.000 € (trente millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou
 - (c) toute somme d'un montant supérieur à 30.000.000 € (trente millions d'euros) due par l'Émetteur au titre d'une (ou plusieurs) dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire autre(s) que les Titres est déclarée exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification) ; ou
- (v) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur (y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire et y compris en cas de perte de son statut de personne morale de droit public), dans la mesure où, dans chaque cas, une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de rendre plus difficile ou plus onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur,

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur aux Titulaires (conformément à l'Article 14) avant l'expiration du délai concerné de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-avant prendra fin.

L'Émetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. L'Agent Financier devra sans délai adresser aux Titulaires toute notification qu'il aura reçue de l'Émetteur en application du présent paragraphe, conformément aux stipulations de l'Article 14.

Dans l'hypothèse où cette délibération n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification relative à la nécessité d'adopter cette délibération adressée par l'Émetteur aux Titulaires, les événements prévus aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant constitueront un Cas

d'Exigibilité Anticipée et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) reprendront leur cours à l'issue du délai de deux (2) mois.

10. Prescription

Les actions à l'encontre de l'Émetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons pour les besoins du présent Article) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

11. Représentation des Titulaires

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs.

La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article.

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les "**Décisions Collectives**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant unique de toutes les Tranches ultérieures de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au titre de toutes les Tranches ultérieures d'une Souche donnée.

En cas de décès, de dissolution, de démission, de liquidation, de départ à la retraite ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant le cas échéant. En cas de décès, de démission, de liquidation, de dissolution ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale. Les Décisions Collectives relatives à la désignation ou au remplacement du Représentant seront publiées conformément à l'Article 14.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, le cas échéant, au siège social de l'Émetteur.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires, avec la faculté de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées soit (i) en assemblée générale (l'**"Assemblée Générale"**) soit (ii) par consentement unanime des Titulaires lors d'une consultation écrite (la **"Résolution Ecrite Unanime"**).

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième (2^{ème}) Jour Ouvré précédent la date fixée pour la Décision Collective concernée.

L'Émetteur tiendra un registre des Décisions Collectives qui sera disponible pour consultation, à la demande de tout Titulaire.

Les résolutions adoptées par les Décisions Collectives devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(i) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30^{ème}) au moins du montant nominal des Titres en circulation (tel que défini ci-avant), pourra(ont) adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

En application des dispositions de l'article R.228-67 alinéa 1^{er} du Code de commerce, tout avis de convocation à une Assemblée Générale indiquera la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour et sera publié conformément aux stipulations de l'Article 14 au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, et au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième (1/5^{ème}) de la valeur nominale des Titres en circulation (tel que défini ci-avant). Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. L'Assemblée Générale statue à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les Titulaires présents ou représentés.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-61 du Code de commerce, chaque Titulaire pourra participer aux Assemblées Générales, s'y faire représenter par un mandataire de son choix, voter par correspondance, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Titulaires.

Tout Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de faire une copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ces documents étant disponibles pour consultation au siège de l'Émetteur et en tout autre lieu fixé par la convocation, pendant le délai de quinze (15) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant le délai de cinq (5) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. En l'absence du Représentant au commencement de l'Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté, l'Émetteur peut, sans préjudice des dispositions de l'Article L228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit nommé.

(ii) **Résolution Ecrite Unanime**

Conformément aux dispositions de l'Article L.228-46-1 du Code de commerce, les Décisions Collectives peuvent également être prises par une Résolution Ecrite Unanime, à l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant.

Les Résolutions Ecrites Unanimes sont signées par ou pour le compte de tous les Titulaires sans avoir à respecter les formalités et les délais mentionnés à l'Article 11(d)(i). Toute Résolution Ecrite Unanime aura, en tout état de cause, le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale. Sous réserve de ce qui suit, la Résolution Ecrite Unanime peut être contenue dans un ou plusieurs documents, signés par, ou, au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires. L'accord sur la Résolution Ecrite Unanime pourra également être obtenu au moyen de toute communication électronique permettant l'identification des Titulaires.

(iii) **Frais**

L'Émetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(iv) **Masse unique**

Les Titulaires d'une même Souche, en ce compris les titulaires de Titres de toute autre Tranche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres d'une Tranche déjà émise, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

(v) **Titulaire unique**

Si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs, droits et obligations dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 11. Pour éviter toute ambiguïté, si un Représentant a été nommé alors que les Titres d'une Souche donnée sont détenus par un seul porteur, ce Représentant continuera d'exercer les pouvoirs, droits et obligations.

L'Émetteur tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par le Titulaire unique dès qualité et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur de Titres de cette Souche.

A moins qu'un Représentant ait été nommé dans les Conditions Définitives concernées, dès notification à l'Émetteur que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire, celui-ci devra, dans les meilleurs délais, soit convoquer une Assemblée Générale ou solliciter l'approbation d'une Résolution Écrite Unanime en vue de la nomination d'un Représentant.

(vi) **Avis aux Titulaires**

Tout avis communiqué aux Titulaires conformément à cet Article 11 sera publié sur le site internet de la Communauté Urbaine Caen la Mer (<http://www.caenlamer.fr/finances>) et,

- (a) s'agissant des titulaires de Titres au nominatif, envoyé à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^{ème}) jour de semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi; ou
- (b) s'agissant des titulaires de Titres au porteur, l'avis concerné pourra être délivré à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés.

Toute décision de passer outre le défaut d'approbation d'une opération par les Titulaires, conformément à l'article L.228-72 du Code de commerce sera notifiée aux Titulaires conformément au présent Article 11(vi). Tout Titulaire aura alors la faculté d'exiger le remboursement de ses Titres au pair, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de notification, auquel cas l'Émetteur remboursera le Titulaire concerné dans un délai de trente (30) jours suivant la demande de remboursement du Titulaire.

Dans le cas où une fusion ou scission est envisagée par l'Émetteur, l'Émetteur aura la possibilité de requérir l'approbation par le biais d'une Décision Collective de la Masse, ou de proposer un remboursement au pair aux Titulaires, conformément à l'article L.228-73 du Code de commerce. Cette offre de remboursement sera notifiée aux Titulaires conformément au présent Article 11(vi). Toute décision de passer outre en cas de défaut d'approbation du projet de fusion ou de scission par les Titulaires sera notifiée aux Titulaires conformément au présent Article 11(vi).

Afin d'éviter toute ambiguïté, dans le présent Article 11, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Émetteur conformément à l'article L.213-0-1 du Code monétaire et financier qui sont détenus par l'Émetteur et ne sont pas annulés.

12. Remplacement des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (notamment, dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. Émissions assimilables

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs Titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation, et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. Avis

- (a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé qu'aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Système Multilatéral de Négociation et que les règles applicables sur ce Système Multilatéral de Négociation l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Growth sera en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Système Multilatéral de Négociation.
- (b) Les avis adressés aux titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Système Multilatéral de Négociation et que les règles applicables sur ce Système Multilatéral de Négociation l'exigeront, les avis devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Growth sera, en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Système Multilatéral de Négociation.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Système Multilatéral de Négociation, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables sur ce Système Multilatéral de Négociation. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-avant. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et des publications prévues aux Articles 14(a), (b) et (c) ci-avant étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Système Multilatéral de Négociation et si les règles applicables sur ce Système Multilatéral de Négociation l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Growth sera, en principe *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Système Multilatéral de Négociation.
- (e) Pour éviter tout doute, cet Article 14 ne s'appliquera pas aux avis devant être publiés en vertu de l'Article 11.

15. Droit applicable, langue et tribunaux compétents

(a) Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

Certificats Globaux Temporaires

Un certificat global temporaire, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un "Certificat Global Temporaire") pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le "Dépositaire Commun") à Euroclear Bank SA/NV ("Euroclear") et à Clearstream banking SA ("Clearstream"). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs dudit montant en principal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d' Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant en principal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Échange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le titulaire, au plus tôt à la Date d'Échange (telle que définie ci-après) :

- (i) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "*Description Générale des Titres - Restrictions de vente*"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Échange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du Document d'Information, "Titres Physiques" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Échelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée. Les modèles de ces Titres Physiques seront disponibles auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

Date d'Échange

"Date d'Échange" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Échange pourra, au gré de l'Émetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés ont une échéance initiale supérieure à 365 jours calendaires (et lorsque les Règles C ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante :

TOUT RESSORTISSANT AMERICAIN (*U.S. PERSON*) (TEL QUE DEFINI DANS LE CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMIS AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERIQUEENNE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*).

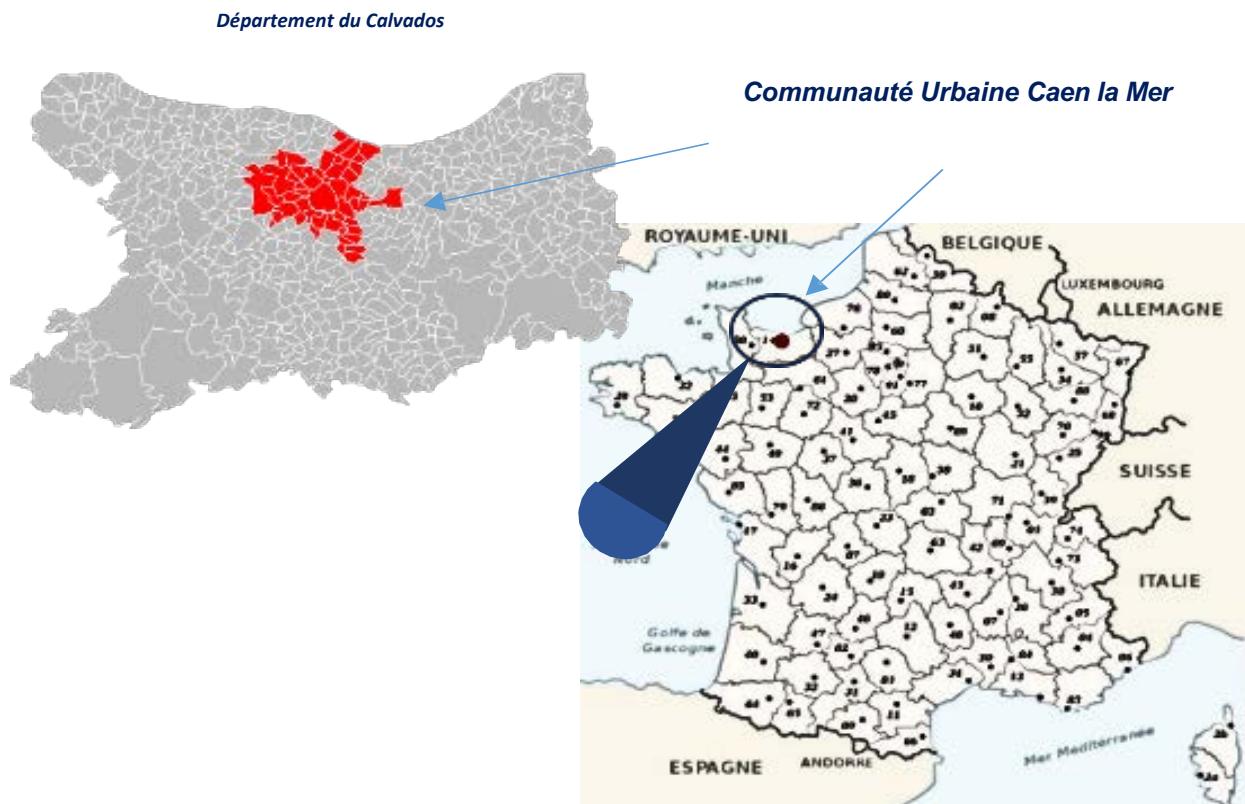
DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

1. Informations générales sur la Communauté Urbaine Caen la Mer

1.1. Présentation Générale

La Communauté Urbaine Caen la Mer (l'"**Émetteur**", la "**Communauté Urbaine Caen la Mer**", la "**Communauté Urbaine**" ou "**Caen la Mer**") est un établissement public à coopération intercommunale ("EPCI"), chef-lieu du département du Calvados au cœur de la région Normandie. Le siège de l'Émetteur se situe au 16, rue Rosa Parks, à Caen (14000), France. Le numéro de téléphone de l'Émetteur est le 02 31 39 40 00. Son site internet est www.caenlamer.fr. Les informations figurant sur le site internet de l'Émetteur ne font pas partie du présent Document d'Information, sauf en cas d'incorporation par référence explicite prévue par la section « Documents incorporés par référence » du présent Document d'Information.

Schéma 1 : Le territoire de Caen la Mer en France et dans le département du Calvados



La Communauté Urbaine Caen la Mer compte 277 248 habitants au 1^{er} janvier 2022 (source : Caen la Mer (source : INSEE, recensement 2021 – chiffres de 2018)) répartis sur une superficie de 366 km².

La Communauté Urbaine Caen la Mer se compose de 48 communes dont : Authie, Bénouville, Biéville-Beuville, Bourguébus, Bretteville-sur-Odon, Caen, Cairol, Castine-en-Plaine, Cambes-en-plaine, Carpiquet, Colleville-Montgomery, Colombelles, Cormelles-le-Royal, Cuverville, Démouville, Epron, Eterville, Fleury-sur-Orne, Giberville, Grentheville, Hermanville-sur-Mer, Hérouville-saint-clair, Ifs, Le Castelet, Le Fresne-Camilly, Lion-sur-Mer, Louvigny, Mathieu, Mondeville, Mouen, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Rosel, Rots, Saint-André-sur-Orne, Saint-Aubin-d'Arquenay, Saint-Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Saint-Manvieu-Norrey, Sannerville, Soliers, Thaon, Thue-et-Mue, Tourville-sur-Odon, Troarn, Verson, Villons-les-Buissons.

1.1.1. Données géographiques et socio-démographiques

1.1.1.1. Le territoire de la Communauté Urbaine

Schéma 2 : Communauté Urbaine Caen la Mer issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Caen la Mer, de la commune de Thaon, des communautés de communes Entre Thue & Mue et Plaine Sud de Caen composée de 48 communes pour 277 248 habitants au 1^{er} janvier 2022.



1.1.1.2. Données socio-démographiques

1.1.1.2.1. La population

Table 1 : Population actuelle (% de la population nationale)

Population	Caen la Mer	France métropolitaine	Poids de Caen la Mer en France métropolitaine
Population en 2022, en nombre de personnes	277 248	65 846 255	0,4%
Variation de la population : taux annuel moyen entre 2016 et 2022, en %	0,7	0,4	
<i>dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2016 et 2022, en %</i>	0,1	0,2	
<i>dont variation due au solde apparent des entrées sorties : taux annuel moyen entre 2016 et 2022, en %</i>	0,6	0,2	

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2011 au RP2022 exploitations principales

Table 2 : Evolution démographique historique

Historiques sur la population	1968	1975	1982	1990	1999	2011	2016	2022
Caen la Mer, en nombre de personnes	182 789	216 842	227 044	240 779	256 981	260 827	265 466	277 248
France métropolitaine, en nombre de personnes	49 711 853	52 591 584	54 334 871	56 615 155	58 518 395	63 070 344	64 468 792	65 846 255

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2011 au RP2022 exploitations principales

Table 3 : Répartition actifs/inactifs historique et prévisions

Population de 15 à 64 ans par type d'activité (2022)	Caen la Mer	France métropolitaine
Ensemble, en nombre de personnes	179 264	40 688 064
<i>Actifs en %</i>	71,7	75,3
<i>actifs ayant un emploi en %</i>	62,9	66,8
<i>Chômeurs en %</i>	8,8	8,5
<i>Inactifs en %</i>	28,3	24,7
<i>élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %</i>	15,3	10,3
<i>retraités ou préretraités en %</i>	5,5	5,9
<i>autres inactifs en %</i>	7,5	8,5

Sources : Insee, RP2010, RP2016 et RP2022, exploitations principales, géographie au 01/01/2025

1.1.1.2.2. Le marché du travail

Table 4 : Répartition sectorielle de l'emploi

Emplois selon le secteur d'activité (2022)	Caen la Mer, en nombre de personnes	%	France métropolitaine, en nombre de personnes	%	Poids de Caen la Mer en France métropolitaine
Ensemble	153 241	100	27 255 856	100	0,56%
<i>Agriculture</i>	688	0,4	651 426	2,4	0,11%
<i>Industrie</i>	15 309	10	3 167 994	11,6	0,48%
<i>Construction</i>	9 499	6,2	1 782 456	6,5	0,53%
<i>Commerce, transports, services divers</i>	74 796	48,8	13 183 054	48,4	0,57%
<i>Administration publique, enseignement, santé, action sociale</i>	52 948	34,6	8 470 926	31,1	0,63%

Sources : Insee, RP2011, RP2016 et RP2022, exploitations principales, géographie au 01/01/2025

Table 5 : Revenu fiscal moyen et part des foyers fiscaux imposables

Ménages fiscaux de l'année 2021	Caen la Mer	France métropolitaine
<i>Nombre de ménages fiscaux</i>	119 991	28 280 168
<i>Nombre de personnes dans les ménages fiscaux</i>	247 537	62 595 318
<i>Médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros)</i>	23 010	23 080
<i>Part des ménages fiscaux imposés (en %)</i>	53,8	53,4

Source : Insee - Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) - Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) - Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) - Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), Fichier localisé social et fiscal en géographie au 01/01/2025

1.1.1.2.3. Economie

En région Normandie (données 2022) : (Sources : Insee – Produits intérieurs bruts régionaux et valeurs ajoutées régionales de 1990 à 2022)

Produit intérieur brut (PIB) :

115 942 millions d'euros de PIB en 2023 : 10^{ème} région économique nationale en 2023

6,08% du PIB national métropolitain (hors Île-de-France) en 2023

35% de son PIB est réalisé à l'export : 2^{ème} rang national

PIB/habitant : 34 784 € en 2023 : 8^{ème} région française

34 850 € / habitant en moyenne au niveau national métropolitain (hors Île-de-France) en 2023

PIB/emploi : 86 106 € en 2023 : 4^{ème} région française en 2023

83 349 € /emploi en moyenne au niveau national métropolitain (hors Île-de-France) en 2023

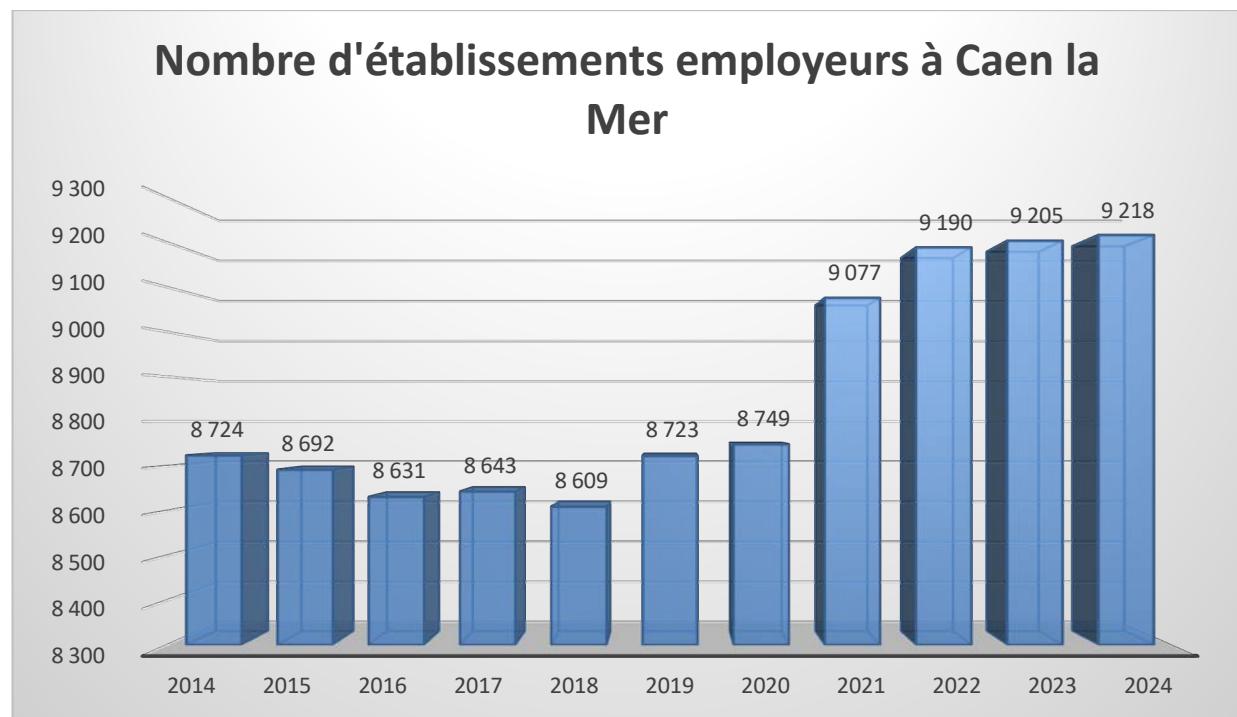
Valeur ajoutée (VA) : 103 982 millions d'euros (2023) : 10^{ème} région française
6,07% de la VA nationale métropolitaine (hors Île-de-France) en 2023

1.1.2. Entre rayonnement et ouverture au monde, un développement économique en pleine effervescence

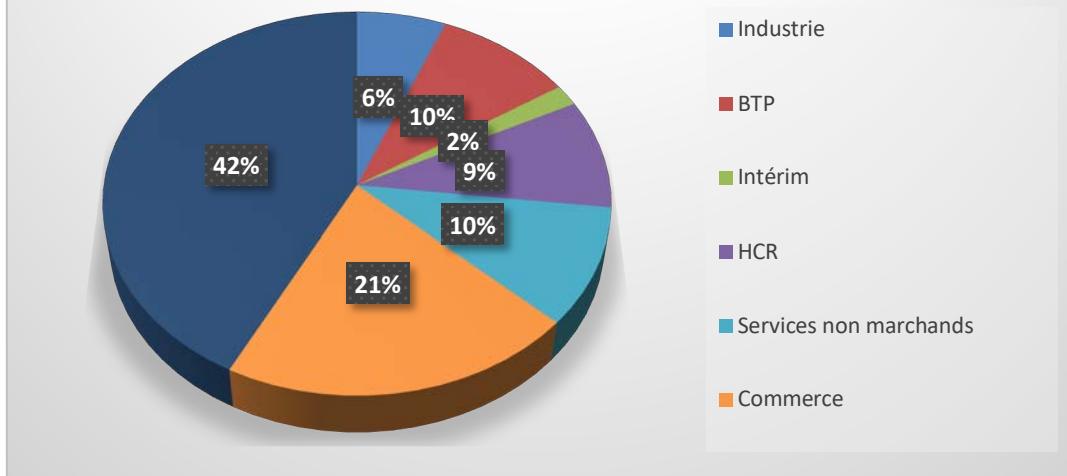
1.1.2.1. Un tissu économique diversifié et actif

1.1.2.1.1. Le panorama

En 2024, on dénombre 9 218 établissements employeurs dans la Communauté Urbaine Caen la Mer.

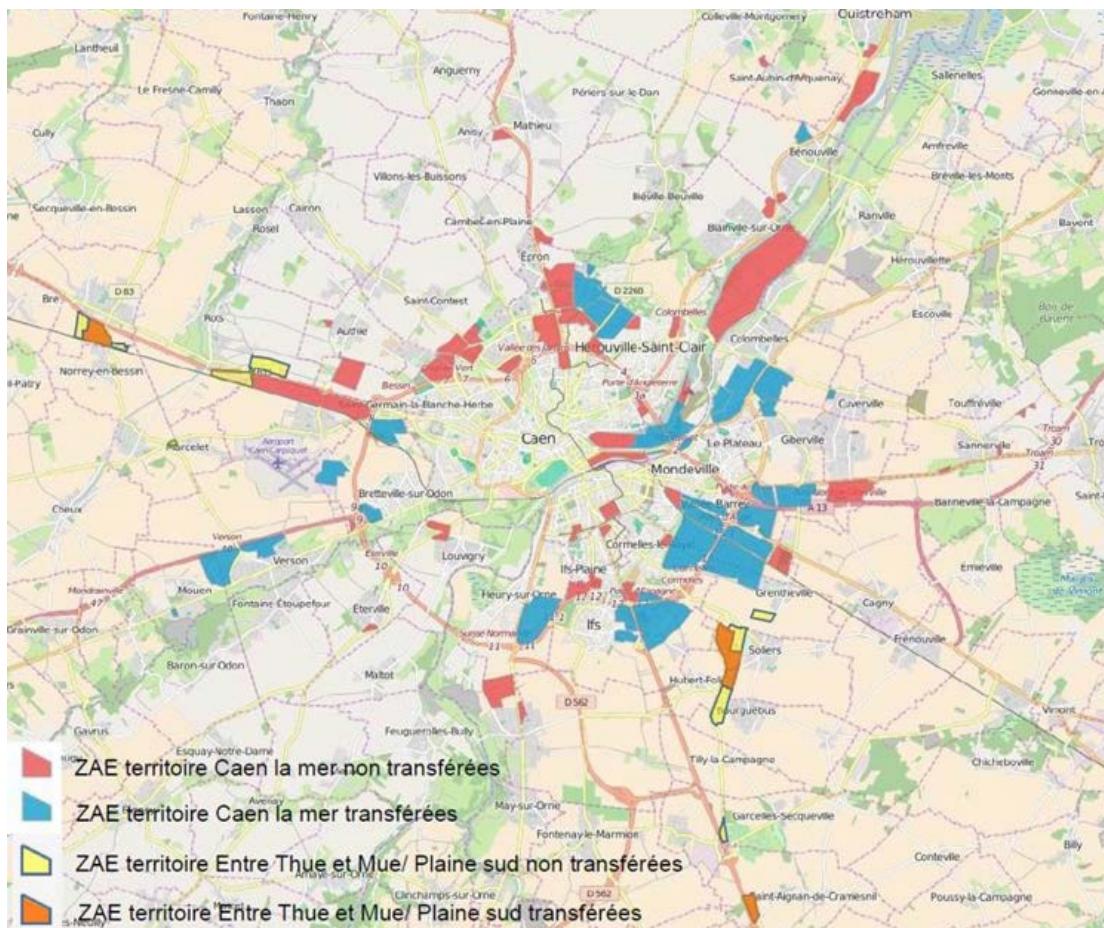


Répartition des établissements employeurs du secteur privé par secteur d'activité en 2024



Source : URSSAF

Schéma 3 : Les zones d'activités



Source : Caen la Mer

Aéroport Caen-Carpiquet

En 2024, l'aéroport de Caen-Carpiquet a enregistré 291 326 passagers commerciaux, soit une diminution de 11% par rapport à 2023.

A cette fréquentation s'ajoutent les vols sanitaires (259 en 2023), principalement pour des dons d'organes.

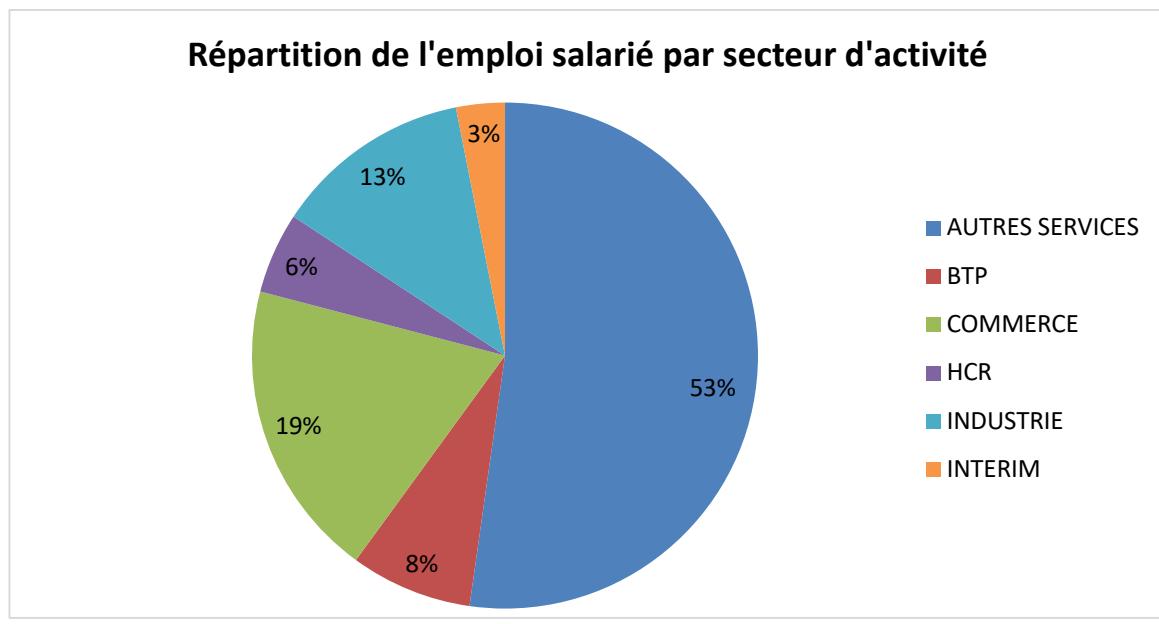
Source : Aéroport de Caen-Carpiquet

1.1.2.1.2. Le territoire est à nouveau orienté vers la croissance

L'emploi salarié au 31/12/2024

On dénombre, au quatrième trimestre 2024, 111 384 emplois salariés du secteur privé sur la CU Caen la mer soit 13% de l'emploi salarié régional alors que la Communauté Urbaine Caen la Mer ne regroupe que 8% de la population normande.

Source : URSSAF Normandie



Evolution annuelle :

Entre les 4èmes trimestres 2023 et 2024, le nombre d'emplois salariés repart à la hausse à Caen la mer après une stagnation entre 2022 et 2023. Avec 1 018 emplois supplémentaires, le nombre d'emplois salariés du secteur privé progresse de 0,9% dans la CU par rapport à 2023.

Les effectifs de tous les secteurs d'activités, excepté le BTP (-0,8%), progressent.

En proportion, c'est dans le secteur de l'Intérim (+10% soit 285 emplois supplémentaires) et de l'HCR (+163 emplois soit +2,7%) que le nombre d'emplois a le plus augmenté.

Sur les 10 dernières années (entre 2014 et 2024), les effectifs salariés du secteur privé ont augmenté, en moyenne, de 1 436 emplois par an à Caen la mer, soit une progression totale de +14,8% et 14 362 emplois supplémentaires. Dans le même temps, les effectifs régionaux progressaient de 8,3%, ceux de Rouen de 8% et ceux de la CU du Havre de 6,6%.

En Normandie, on dénombre en 2024, 67 551 emplois salariés privés supplémentaires par rapport à 2014 dont 14 362 (21%) à Caen la mer.

Source des données sur l'emploi salarié : URSSAF Normandie

La Demande d'emploi :

On compte, sur le territoire de Caen la Mer fin 2024, 14 400 Demandeurs d'Emploi en Fin de Mois (DEFM) inscrits en catégorie A à Pôle emploi (+7,7% par rapport à 2023).

On dénombre 25 280 DEFM de catégorie ABC à Caen la Mer fin 2024, (soit +3,5% par rapport à 2023).

Source : Pole emploi – Data emploi

Les offres d'emploi :

On dénombre en 2024, 57 300 offres d'emploi collectées par Pôle emploi sur le territoire de la Communauté Urbaine soit une diminution de 12% par rapport à 2023.

Source : Pole emploi – Data emploi

1.1.2.2. Pôle de recherche reconnu

1.1.2.2.1. Des pôles de compétitivité et filières

Entreprises et laboratoires de recherche unissent leurs savoir-faire et leurs volontés au sein de pôles de compétences et de compétitivité pour créer et développer les produits et services du futur :



Pôle TES : Transactions Electroniques Sécurisées



HIPPOLIA : Filière équine



MOV'EO : Mobilité et automobile



NUCLEOPOLIS : Sciences nucléaires et leurs applications



Normandie AeroEspace : Aéronautique, spatial, défense et sécurité



Normandy Microelectronics Association : entreprises normandes de la microélectronique



Logistique Seine Normandie

French Tech Caen

1.1.2.2.2. Des formations

L'enseignement supérieur sur le territoire constitue un véritable vivier pour les entreprises. Forts de leurs 45 000 étudiants, les établissements d'enseignement proposent des formations conçues pour répondre aux besoins spécifiques de l'activité du territoire et rassemblent des compétences confirmées dans des filières fondamentales et d'avenir.

Normandie Université – COMUE

- Normandie Université est la communauté d'universités et établissements (COMUE) normande regroupant les universités et établissements d'enseignement supérieur recherche. Crée en 2014, les membres fondateurs sont les Universités Caen – Rouen – Le Havre, l'INSA Rouen, l'ENSICAEN et l'ENSA Normandie.

Université de Caen Normandie : 31 903 étudiants inscrits en 2024-2025

- 8 UFR (Droit et Science Politiques ; Humanités et Sciences sociales ; Langues vivantes étrangères ; Psychologie ; Santé ; Sciences ; Sciences économique, gestion, géographie et aménagement des territoires ; Sciences et techniques des activités physiques et sportives),
- 1 IUT Grand Ouest,
- 1 INSPE Normandie Caen,

- 3 Instituts (IAE Institut d'administration des entreprises / école universitaire de management ; Institut de biologie fondamentale appliquée ; Institut des métiers du droit et de l'administration),
- 1 école d'ingénieurs interne ESIX.

ENSICAEN :

- 910 étudiants, élèves-ingénieurs, auditeurs du Mastère spécialisé Monétique et Transactions Sécurisées (MTS) et salariés en formation continue en 2023.
- 5 diplômes d'ingénieurs :
 - o Electronique
 - o Informatique
 - o Matériaux & chimie
 - o Génie industriel
 - o Matériaux et mécanique

ESITC (Ecole Supérieure d'Ingénierie et Travaux de la Construction)

CESI Campus de Caen – Ecolé d'ingénieurs spécialité informatique

ISEN (Ecole d'ingénieurs)

Ecole de Management de Normandie (Ecole de commerce)

Sciences-Po (antenne de l'Institut d'Etudes Politiques (IEP) de Rennes) – Campus des transitions

E2SE Business School : 2550 apprenants en 2023 du bac +2 au bac +5 accessible par l'alternance

Ecole Sup4S – groupe E2SE dans les métiers du sanitaire, social, esthétique et médico-social

Groupe EDUSERVICES, formations de pré-bac à Bac+5, initiale ou alternance dans les métiers du management, commerce, digital, hospitalité et sport : AFTEC, Ipac Bachelor Factory, MBWay, MyDigital School, WIN Sport School, Ecole internationale TUNON

SupInfo (Ecole d'informatique et du numérique)

IMIE (Ecole de la Filière Numérique)

Ecole 404 (Ecole du digital)

ESAM : Ecole Supérieure Arts et Médias, enseignement en art et design

Ecole Brassart (Ecole des métiers de la création)

1.1.2.2.3. La recherche

- GANIL (Grand accélérateur national d'ions lourds)
- Cyceron (Cyclotron biomédical)
- PLATON Plateforme de soutien aux activités de recherche préclinique et translationnelle en oncologie
- GREYC, Groupe de Recherche en Informatique, Image et Instrumentation de Caen
- CIMAP Centre de recherche sur les ions, les matériaux et la photonique
- CRISMAT, Laboratoire de Cristallographie et Science des Matériaux
- LCS, Laboratoire Catalyse et Spectrochimie
- LCMT, Laboratoire de Chimie Moléculaire et Thio-organique
- LPC, Laboratoire de Physique Corpusculaire
- LIS, Laboratoire d'Ingénierie des Systèmes
- CHU
- Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse
- Archade (Hadronthérapie)
- Labéo (Santé équine et humaine)

- Maison de la Recherche en Sciences Humaines
- CIREVE – Centre Interdisciplinaire de Réalité Virtuelle

1.1.2.2.4. Des espaces collaboratifs pour la créativité, l'innovation et la culture scientifique et technique

Moho

Ce lieu de 7 500 m², soutenu par la région Normandie, la Communauté Urbaine Caen la Mer et de nombreux mécènes privés et réalisé par Normandie Aménagement, réunit de manière pérenne et continue des populations venues du monde entier : étudiants, chercheurs, startpers, salariés de PME/ETI/grands groupes et citoyens. Leur objectif commun : travailler, collaborer et vivre ensemble pour inventer le monde de demain, innover et grandir ensemble.

En matière d'économie numérique, alors que le déploiement des accélérateurs, des co-working ou des tiers-lieux se généralise dans le monde entier en se focalisant essentiellement sur les startups, MoHo est le premier "COLLIDER" en Europe ([site internet du MoHo](#)) et vise à devenir une référence mondiale en la matière.

Le Dôme

Le Dôme est un espace collaboratif d'innovation né du Programme des Investissements d'Avenir Immédiats en 2015. C'est un espace culturel ouvert aux publics particuliers et professionnels qui propose des actions de culture scientifique et technique autour de projets réels de recherche et d'innovation.

Le Dôme s'adresse en premier lieu aux jeunes adultes (à partir de 15 ans) et aux professionnels de la recherche, de l'innovation et de la transition numérique. Il utilise tout particulièrement les méthodes de LivingLab pour faire interagir des communautés professionnelles différentes (chercheurs, créateurs numériques, industriels, artistes, agents des services publics...) entre elles et avec le public.

Un réseau de pépinières et hôtels d'entreprises et d'espaces de coworking

- Le Forum digital (Numérique)
- Plug N'Work (Innovation)
- Emergence (Généraliste)
- Norlanda (Nautisme)
- Espace Malraux (ESS)

1.1.2.3. Les entreprises

1.1.2.3.1. Les leaders

Des entreprises mondiales sont installées dans la Communauté Urbaine Caen la Mer : Blini, CENEXI, MURATA, Volvo Trucks, Robert Bosh, Orange Labs, Thalès, NXP semi-conductors, Presto Engineering, Safran, Stellantis, etc.

Des entreprises internationales sont nées dans la Communauté Urbaine Caen la Mer : Laboratoires Gilbert, Groupe Batteur, Legallais, Hamelin Ecusson, Elba, Eldim, Noyon, Normatrans, Etablissement Thierry, Sofrilog, Transports Malherbe, Filt, etc.

Des start-ups sont nées dans la Communauté Urbaine Caen la Mer : Bodycap, Yousign, SoyHuce, LCS Biopic, Flayr, Supplyweb, Demand Side Instrument, Ob'do, Medgic, etc.

1.2. Forme juridique et situation organisationnelle de l'Émetteur

1.2.1. Forme juridique de l'Émetteur

L'Émetteur est un EPCI. Un EPCI, en droit des collectivités territoriales, est une structure administrative destinée à permettre à plusieurs communes de se regrouper pour partager des compétences en commun (transport, logement, politique environnementale, etc.).

L'intercommunalité permet aux communes de gérer en commun des équipements ou des services publics et/ou d'élaborer des projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme à l'échelle d'un territoire plus vaste que celui de la seule commune. Celles-ci transfèrent aux groupements des compétences obligatoires auxquelles viennent s'ajouter des compétences optionnelles.

Ces transferts de compétences confèrent aux EPCI le pouvoir décisionnel et le pouvoir exécutif auparavant détenu par les communes au titre des compétences transférées.

Deux formes de coopération intercommunale peuvent être distinguées (source : bulletin d'information statistique (BIS) de la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales) n°163 de mars 2022) :

1. L'EPCI à fiscalité propre fonctionnant sous forme fédérative et dont le financement provient de quatre taxes locales. La répartition officielle des EPCI à fiscalité propre en France est la suivante :

- 21 métropoles (911 communes),
- la métropole de Lyon avec un statut spécifique,
- 14 communautés urbaines (658 communes), dont la Communauté Urbaine Caen la Mer,
- 227 communautés d'agglomération (7526 communes),
- 992 communautés de communes (25797 communes).

On dénombre donc 1254 EPCI à fiscalité propre, dont quelques communautés urbaines instituées par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 qui étaient, avant la création des métropoles, la forme la plus intégrée d'intercommunalité en France.

2. L'EPCI sans fiscalité propre sous forme associative et dont le financement est assuré par des contributions budgétaires et/ou fiscalisées des communes membres. Les EPCI sans fiscalité propre sont les syndicats à vocation unique, les syndicats à vocations multiples et les syndicats mixtes.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 (ci-après la "**Loi RCT**") a fait profondément évoluer l'intercommunalité. Dans ce cadre, un effort a été fait pour rattacher le maximum de communes isolées à des EPCI et faire évoluer le périmètre de ceux existants pour qu'ils soient mieux adaptés aux contraintes économiques et géographiques locales. Ce processus a été accéléré par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 (ci-après la "**Loi NOTRe**") qui prévoit que les agglomérations anciennes capitales régionales (Amiens, Besançon, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Limoges, Metz, Montpellier, Poitiers) pourront opter pour le régime de la Communauté Urbaine, même si elles n'atteignent pas les seuils démographiques exigés par la loi.

1.2.2. La décentralisation et l'évolution institutionnelle de la Communauté Urbaine

Au cœur d'un territoire unique alliant balades urbaines ou en bord de mer, la Communauté Urbaine rassemble 277 248 habitants sur 48 communes au 1^{er} décembre 2022.

En 1973, le district urbain de Caen, constitué de huit communes, s'ancre dans le paysage caennais. En 1990, la création du district du Grand Caen rassemble dix-huit communes.

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale institue la création des communautés d'agglomération. L'intercommunalité caennaise devient la communauté d'agglomération du Grand Caen en 2002.

En 2003, dix communes supplémentaires sont accueillies par la jeune intercommunalité et devient la communauté d'agglomération Caen la Mer en 2004.

La Loi RCT simplifie le cadre juridique de la fusion des EPCI. A cette fin, le 1^{er} janvier 2013, la communauté d'agglomération Caen la Mer fusionne avec Colleville-Montgomery, Ouistreham, Saint-André-sur-Orne et la communauté de communes des Rives de l'Odon.

Dans le cadre de la Loi NOTRe, au 1^{er} janvier 2017, la Communauté Urbaine Caen la Mer est née de la fusion de la communauté d'agglomération Caen la Mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la commune de Thaon. Elle regroupe 50 communes. La Communauté Urbaine est définie comme une catégorie d'EPCI destinée à regrouper plusieurs communes d'un seul

tenant et sans enclave et qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 250 000 habitants. Elles s'associent au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, social, culturel, écologique de leurs espaces communautaires afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion à l'échelle nationale et européenne.

1.2.3. Les compétences de la Communauté Urbaine

L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la Communauté Urbaine Caen la Mer issue de la fusion de la communauté d'agglomération Caen la Mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la commune de Thaon, pris en application des articles L. 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ("CGCT") précise les compétences exercées par la Communauté Urbaine et prévues au I de l'article L. 5215-25 du CGCT pour les compétences obligatoires et à l'article L. 5211-41-3 III du CGCT pour les autres compétences.

- **Développement et aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire**
 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Actions de développement économique ;
 - Construction, aménagement, entretien, gestion et animations d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;
 - Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du Code de l'éducation ;
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
 - Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche dont les actions d'intérêt communautaire en matière d'enseignement supérieur public et privé et en matière de recherche ;
- **Aménagement de l'espace communautaire**
 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (SCOT) ; plan local d'urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;
 - Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
 - Constitution de réserves foncières ;
 - Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du Code des transports sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie (dont le tracé de l'ancienne voie minière depuis le chemin dit de Saint-Sylvain à Bourguébus jusqu'à Grentheville) ; signalisation, parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ;
- **Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire**
 - Programme local de l'habitat ;
 - Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- **Politique de la ville**
 - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définis dans le contrat de ville ; dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

○ **Services d'intérêt collectif**

- Assainissement et eau ;
- Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
- Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ; et
- Service d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du CGCT ;
- Contribution à la transition énergétique ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;

○ **Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie**

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

○ **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

1.2.4. Description générale du système politique et de gouvernance de l'Émetteur

1.2.4.1. Système de gouvernance d'une collectivité

Toutes les collectivités locales sont composées de deux organes principaux :

- un organe délibérant élu au suffrage universel direct (conseil municipal, départemental ou régional). Cette assemblée dispose de la compétence de principe, ce qui lui permet de décider sur toute affaire d'intérêt local. Depuis 2014, les membres des assemblées délibérantes des EPCI sont également élus au suffrage universel direct ; et
- un organe exécutif élu en son sein par l'assemblée délibérante (maires et ses adjoints, présidents des conseils départementaux et régionaux, président des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des syndicats mixtes).

1.2.4.2. Le système politique et de gouvernance de l'Émetteur

La Communauté Urbaine est dirigée par des citoyens élus appelés "conseillers communautaires" qui doivent se réunir au moins une fois par trimestre (art. L.2121-9 du CGCT) lors du Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire est l'assemblée délibérante où se prennent les grandes décisions budgétaires et financières liées aux domaines de compétence de la Communauté Urbaine Caen la Mer.

1.2.4.3. Les organes politiques de l'Émetteur

Le schéma d'organisation de la Communauté Urbaine repose sur un Conseil communautaire (le "**Conseil communautaire**", tel que défini ci-après).

1.2.4.3.1. Les organes centraux

1.2.4.3.1.1. L'organe exécutif : le Président de la Communauté Urbaine

Le Président de la Communauté Urbaine (le "**Président**") est élu par le Conseil communautaire dont il est l'organe exécutif. Le Conseil communautaire élit également des vice-présidents dont le nombre a été fixé à dix-huit. Le Président ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes et dirige les services.

Dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du CGCT, il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ou compte financier unique ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT (procédures d'inscription d'office d'une dépense obligatoire par le préfet) ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ; et
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Depuis le 17 juillet 2024, le Président de la Communauté Urbaine est Monsieur Nicolas Joyau. Il a été élu au Conseil Communautaire du 17 juillet 2024. Son adresse professionnelle est : 16 rue Rosa Parks 14027 Caen.

1.2.4.3.1.2. Le Conseil communautaire

Le Conseil communautaire doit se réunir au moins une fois par trimestre. Le Président peut réunir le Conseil communautaire ou le bureau communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le Conseil communautaire dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par un tiers au moins du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le Président convoque le bureau communautaire ou le Conseil communautaire par écrit. La convocation précise le lieu, la date et l'heure de la réunion. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs minimum. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil communautaire ou du bureau communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure régulièrement convoquée.

Les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont tous préalablement soumis pour examen aux commissions compétentes, à l'exception des dossiers concernant la désignation des représentants de la Communauté Urbaine dans les organismes extérieurs. Toutefois, en cas d'urgence, un dossier non inscrit à l'ordre du jour peut être directement soumis au Conseil communautaire ou au bureau communautaire, après que celui-ci se soit prononcé sur son caractère d'urgence.

Le Président fixe l'ordre du jour du bureau communautaire et du Conseil communautaire. Les convocations indiquent les questions portées à l'ordre du jour.

Pour ce qui concerne les réunions du Conseil communautaire, la convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers titulaires et aux conseillers suppléants par écrit, sous quelque forme que ce soit, et à domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

L'envoi des convocations et des documents aux élus communautaires peut être effectué s'ils en font le choix, autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée à l'adresse électronique qu'ils indiquent.

Les conseillers communautaires sont obligatoirement des conseillers municipaux désignés lors des élections municipales. Les conseillers communautaires de la Communauté Urbaine Caen la Mer sont donc des élus proches du terrain. Ils sont les représentants du Conseil communautaire auprès d'organismes extérieurs. Il compte 111 membres : les sièges sont répartis entre les communes en fonction de leur poids démographique et chaque commune dispose d'au moins un siège.

L'ensemble des délibérations adoptées par le Conseil communautaire, à la majorité de ses membres, est soumis au contrôle de légalité, exercé par le préfet. Le Président rend compte des travaux du bureau communautaire et des attributions exercées par les délégations de l'organe délibérant.

Le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau de la Communauté Urbaine ((le "Bureau"), tel que défini ci-après).

1.2.4.3.1.3. Le Bureau de la Communauté Urbaine

Le Bureau de la Communauté Urbaine se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois que ce dernier le juge utile et au moins une fois par trimestre en formation délibérative.

Le Bureau est composé :

- du Président de la Communauté Urbaine ; et
- des vice-présidents et des autres membres élus par le Conseil communautaire.

Instance d'examen et d'arbitrage des projets, le Bureau se réunit régulièrement pour préparer et instruire les dossiers qui seront soumis au vote du Conseil communautaire.

Le Bureau intervient à la fois :

- comme instance délibérative sur délégation du Conseil communautaire ; et
- comme instance d'orientation et d'arbitrage permettant des échanges, des réflexions et des débats au sein de l'exécutif entre le Président, les vice-présidents ou membres du Bureau délégués.

1.2.4.3.2. Les organes consultatifs

1.2.4.3.2.1. La conférence des maires

La conférence des maires réunit l'ensemble des maires des communes historiques qui composent la Communauté Urbaine, ainsi que les vice-présidents et rapporteurs généraux qui ne sont pas maires.

Cette instance vise à informer, consulter les maires et débattre sur les questions importantes relatives au fonctionnement et aux projets de la Communauté Urbaine.

La conférence des maires se réunit à l'initiative du Président de la Communauté Urbaine et peut faire appel à des experts ou techniciens pour présenter des dossiers.

Les orientations et avis formulés par la conférence des maires n'engagent pas la collectivité, les instances délibératives, Bureau et Conseil communautaires, ayant seules pouvoir de décision.

1.2.4.3.2.2. Les commissions thématiques

Les commissions thématiques permanentes se tiennent en amont des séances délibérantes du Bureau communautaire et du Conseil communautaire.

Elles sont chargées d'étudier et de donner leur avis sur les affaires relevant de leurs compétences qui doivent être présentées au bureau communautaire ou au Conseil communautaire.

Les commissions ont un caractère consultatif et un rôle de proposition, mais n'ont pas de pouvoir de décision. Le Président de la Communauté Urbaine est président de droit de chaque commission.

Les commissions sont convoquées par le Président dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Au cours de la première réunion, les membres désignent un ou deux vice-présidents qui peuvent convoquer la commission en lieu et place du Président lorsque ce dernier est indisponible.

Un ordre du jour est transmis avec la convocation.

Les commissions se réunissent sans condition de quorum.

Les travaux de chaque commission font l'objet de comptes rendus diffusés à l'ensemble de ses membres.

Les commissions sont créées par délibération du Conseil communautaire. Le Conseil communautaire compte 9 commissions thématiques permanentes :

- Mobilités
- Transition écologique et environnement
- Aménagement et urbanisme réglementaire
- Habitat et gens du voyage
- Développement économique, emploi, tourisme enseignement supérieur et recherche
- Espace public : voirie, espaces verts et littoral
- Administration générale, ressources humaines et finances
- Cycle de l'eau et Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)
- Culture et sport

Par ailleurs, le Conseil communautaire peut décider par voie de délibération la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. Il en fixe la composition et la durée. Les activités de la commission spéciale cessent dès que l'affaire pour laquelle elle a été créée a été instruite.

Ces commissions sont convoquées de droit par le Président. Elles désignent un ou deux vice-présidents qui peuvent les convoquer et les présider, si le Président est absent ou empêché.

Les travaux font l'objet d'un rapport final transmis au Président, puis présenté au Bureau communautaire et au Conseil communautaire. Les rapports remis par la commission spéciale et les conclusions de cette dernière, ne sauraient en aucun cas lier le Conseil communautaire.

Table 6 : La liste des vice-présidents et des rapporteurs généraux

Numéro du vice-président	Prénom et Nom	Adresse professionnelle
1 ^{er} vice-président	Monsieur Rodolphe THOMAS	16 rue Rosa Parks 14027 Caen
2 ^{ème} vice-président	Madame Hélène BURGAT	16 rue Rosa Parks 14027 Caen
3 ^{ème} vice-président	Monsieur Philippe JOUIN	16 rue Rosa Parks 14027 Caen
4 ^{ème} vice-président	Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE	16 rue Rosa Parks 14027 Caen
5 ^{ème} vice-président	Monsieur Michel LAFONT	16 rue Rosa Parks 14027 Caen
6 ^{ème} vice-président	Monsieur Romain BAIL	16 rue Rosa Parks 14027 Caen
7 ^{ème} vice-président	Madame Florence BOUCHARD	16 rue Rosa Parks 14027 Caen
8 ^{ème} vice-président	Monsieur Marc POTTIER	16 rue Rosa Parks 14027 Caen
9 ^{ème} vice-président	Monsieur Patrick LECAPLAIN	16 rue Rosa Parks 14027 Caen
10 ^{ème} vice-président	Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN	16 rue Rosa Parks 14027 Caen
11 ^{ème} vice-président	Monsieur Dominique GOUTTE	16 rue Rosa Parks 14027 Caen
12 ^{ème} vice-président	Monsieur Marc LECERF	16 rue Rosa Parks 14027 Caen
13 ^{ème} vice-président	Monsieur Thierry SAINT	16 rue Rosa Parks 14027 Caen
14 ^{ème} vice-président	Monsieur Franck GUEGUENIAT	16 rue Rosa Parks 14027 Caen
15 ^{ème} vice-président	Monsieur Emmanuel RENARD	16 rue Rosa Parks 14027 Caen
Rapporteur Général	Monsieur Aristide OLIVIER	16 rue Rosa Parks 14027 Caen
Rapporteur Général	Madame Béatrice TURBATTE	16 rue Rosa Parks 14027 Caen
Rapporteur Général	Monsieur Bruno COUTANCEAU	16 rue Rosa Parks 14027 Caen

1.3. Principes comptables et de gestion de l'Émetteur

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la chambre régionale des comptes.

Les actes budgétaires et les comptes de l'Émetteur ne font pas l'objet d'un audit indépendant au sens de la directive 2014/56/UE et du règlement (UE) 537/2014.

Les instructions budgétaires et comptables qui sont applicables aux collectivités territoriales diffèrent en fonction de chaque collectivité considérée. Elles ont toutes été réformées afin de se rapprocher du plan comptable général grâce à l'application de plusieurs de ses grands principes. Il s'agit en effet d'une comptabilité de droits constatés, tenue en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois) par un comptable du Trésor. L'instruction comptable applicable aux communautés urbaines est la M14.

Toutefois, par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre préexistants et avis favorable du comptable publique, la Communauté Urbaine a opté pour un passage à la M57 à compter du 1^{er} janvier 2017, date de sa création. Cette décision impacte l'ensemble des budgets annexes sauf ceux des Services Public Industriel et Commercial ("SPIC") soumis à la M4 (M49 pour l'assainissement et le Service Public d'Assainissement Non Collectif ("SPANC"), M43 pour le transport et M41 pour le réseau de chaleur).

Les collectivités territoriales disposent d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre ses compétences, chaque collectivité territoriale dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi. Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs qui prévoient les recettes et autorisent les dépenses. Les opérations constatées de l'année sont ensuite retracées dans les comptes administratifs ou le compte financier unique voté(s) par la collectivité. Les budgets sont préparés par le président de la collectivité. Le budget est un document qui prévoit limitativement les dépenses et évalue les recettes. En cours d'année, des budgets supplémentaires ("BS") ou décisions modificatives ("DM") peuvent être nécessaires, afin d'assurer la reprise des résultats de l'exercice précédent et d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution.

Par ailleurs, l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales (et, par renvoi de l'article L. 5211-36 du CGCT, à l'Émetteur en sa qualité d'établissement public de coopération intercommunale) une grande liberté d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et à banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt obligataire et leurs relations avec les investisseurs sont régies par le droit privé.

Toutefois, le recours à l'emprunt est encadré par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres ;
- le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou du paiement des intérêts de la dette (articles L. 5215-38, L. 5215-39 et L. 2321-2 du CGCT).

En outre, l'article L. 1611-3-1 du CGCT, créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, soumet la souscription des emprunts des collectivités territoriales et de leurs groupements auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

Normes comptables

Comme détaillé ci-dessus, la comptabilité de l'Émetteur relève de l'instruction budgétaire et comptable M57 sauf, à la marge, en ce qui concerne les SPIC soumis à la M4, conformément aux arrêtés du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs et du 24 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicables aux SPIC.

Ainsi, du fait du statut d'EPCI de l'Émetteur, les informations financières relatives à l'Émetteur n'ont pas été élaborées conformément aux normes internationales d'information financière telles qu'adoptées dans l'Union européenne en application du règlement (CE) n° 1606/2002 et il est possible qu'elles présentent des différences significatives par rapport à celles qui découleraient de l'application dudit règlement.

Toutefois, comme cela est précisé par l'article 56 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable unique, « *Les règles de comptabilité générale applicables aux personnes morales mentionnées à l'article 1er ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de l'action de ces personnes morales* ».

Aux termes du règlement (CE) n° 1606/2002, les normes comptables internationales adoptées par l'Union Européenne doivent satisfaire « *aux critères d'intelligibilité, de pertinence, de fiabilité et de comparabilité exigés de l'information financière nécessaire à la prise de décisions économiques et à l'évaluation de la gestion des dirigeants*

de la société ». Or, selon l'article 56 du décret du 7 novembre 2012 précité, les normes comptables applicables à l'Émetteur doivent poursuivre les objectifs suivants :

- « 1° *Les comptes doivent être conformes aux règles et procédures en vigueur* ;
- 2° *Ils doivent être établis selon des méthodes permanentes, dans le but d'assurer leur comparabilité entre exercices comptables* ;
- 3° *Ils doivent appréhender l'ensemble des événements de gestion, en fonction du degré de connaissance de leur réalité et de leur importance relative, dans le respect du principe de prudence* ;
- 4° *Ils doivent s'attacher à assurer la cohérence des informations comptables fournies au cours des exercices successifs en veillant à opérer le bon rattachement des opérations à l'exercice auquel elles se rapportent* ;
- 5° *Ils doivent être exhaustifs et reposer sur une évaluation séparée et une comptabilisation distincte des éléments d'actif et de passif ainsi que des postes de charges et de produits, sans possibilité de compensation* ;
- 6° *Ils doivent s'appuyer sur des écritures comptables fiables, intelligibles et pertinentes visant à refléter une image fidèle du patrimoine et de la situation financière. »*

Les instructions budgétaires et comptables M57 et M4 prévoient en outre que la comptabilité applicable à l'Émetteur doit répondre aux principes de « continuité d'existence », de « prudence », de « comparabilité », de « spécialisation des exercices », et de « non-compensation ».

La différence fondamentale existant entre les principes comptables issus des instructions budgétaires et comptables M57 et M4, appliquées par l'Émetteur, et les normes internationales d'information financière telles qu'adoptées dans l'Union en application du règlement (CE) n°1606/2002 est la suivante : la comptabilité de l'Émetteur est soumise au principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable, aux termes duquel (i) l'ordonnateur (en l'espèce, l'exécutif de l'Émetteur) prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et (ii) le comptable, seul chargé du maniement des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé les contrôles visant à constater la régularité de ces recettes ou de ces dépenses, sans examiner leur opportunité ; ce principe de comptabilité publique est étranger aux normes prises en application du règlement (CE) n°1606/2002.

L'ordonnance du 23 mars 2022 et son décret d'application du 22 décembre 2022 ont supprimé le régime historique de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et instauré un régime unifié, commun à l'ensemble des acteurs de la chaîne financière. La Cour des comptes (7e chambre) est désormais la seule juridiction financière de première instance au niveau national, et réservera son intervention aux faits répréhensibles les plus exemplaires qui heurtent le plus l'ordre public financier.

2. Les informations financières

2.1. Synthèse du compte financier unique 2023

L'Émetteur s'est engagé dans l'expérimentation du compte financier unique (CFU) en application de l'article 242 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018.

2.1.1. Le résultat de l'exercice 2023

L'exercice 2023 présente les équilibres suivants :

- **Les dépenses totales** de l'exercice 2023 s'élèvent à 365,39 M€ dont 235,43 M€ pour le fonctionnement et 129,96 M€ pour l'investissement. Les dépenses de fonctionnement se décomposent en 220,83 M€ de dépenses réelles et 14,60 M€ de dépenses d'ordre. Les dépenses d'investissement sont constituées par 119,87 M€ d'opérations réelles et 10,10 M€ d'opérations d'ordre.
- **Les recettes totales** s'élèvent à 416,99 M€ dont 271,59 M€ de recettes de fonctionnement et 145,40 M€ de recettes d'investissement. Les recettes de fonctionnement se décomposent en 268,54 M€ de recettes réelles et

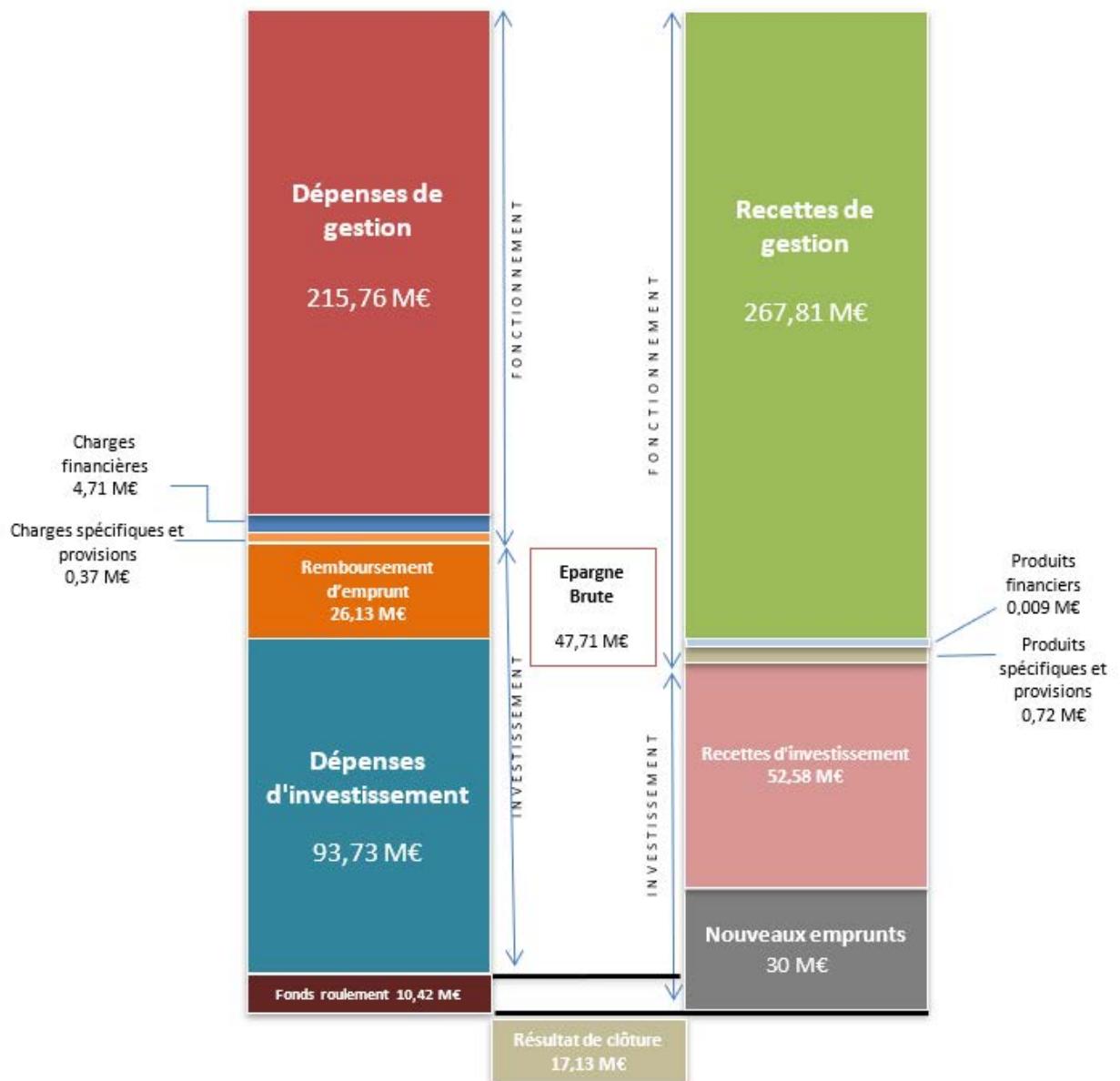
3,05 M€ de recettes d'ordre. Les recettes d'investissement se répartissent en 82,58 M€ de recettes réelles, 21,65 M€ de recettes d'ordre et 41,18 M€ d'excédent d'investissement capitalisé (1068).

- **Le résultat de l'exercice** est donc en excédent de 51,60 M€ se décomposant en un excédent d'investissement de 15,44 M€ et un excédent de fonctionnement de 36,16 M€.
- **Le résultat global cumulé de l'exercice**, après la prise en compte des résultats antérieurs (41,09 M€ de reprise du déficit d'investissement antérieur N-1 et 6,63 M€ de reprise de l'excédent de fonctionnement N-1) et du solde des restes à réaliser, est en excédent de 12,13 M€.

L'ensemble des résultats est récapitulé dans le tableau qui suit :

OBJET	INVESTISSEMENT 2023	FONCTIONNEMENT 2023	TOTAUX 2023
A) RECETTES	145 401 999,01	271 587 386,14	416 989 385,15
Recettes réelles	82 577 821,04	268 540 185,62	351 118 006,66
Recettes d'ordre	21 647 844,61	3 047 200,52	24 695 045,13
Affectation (1068)	41 176 333,36		41 176 333,36
B) DEPENSES	129 963 003,96	235 430 056,90	365 393 060,86
Dépenses réelles	119 865 229,87	220 832 785,86	340 698 015,73
Dépenses d'ordre	10 097 774,09	14 597 271,04	24 695 045,13
C) RESULTAT DE L'EXERCICE (A-B)	15 438 995,05	36 157 329,24	51 596 324,29
D) RESULTATS ANTERIEURS	-41 094 809,96	6 630 732,34	-34 464 077,62
Dépenses d'investissement (001)	-41 094 809,96		-41 094 809,96
Recettes de fonctionnement (002)		6 630 732,34	6 630 732,34
E) RESULTAT DE CLOTURE (C+D)	-25 655 814,91	42 788 061,58	17 132 246,67
F) SOLDE DES RESTES A REALISER	-4 901 406,88	-100 000,00	-5 001 406,88
Dépenses	6 689 496,40	100 000,00	6 789 496,40
Recettes	1 788 089,52		1 788 089,52
G) RESULTAT CUMULE (E+F)	-30 557 221,79	42 688 061,58	12 130 839,79

2.1.2. L'équilibre général du budget



Cette présentation synthétique du budget principal de la communauté urbaine permet d'avoir une vision générale des résultats de l'année 2023 et des montants consacrés à chaque grande catégorie de dépenses (dépenses et recettes de gestion, dépenses et recettes financières et exceptionnelles, dépenses et recettes d'investissement...) à l'exclusion des opérations d'ordre.

Cette présentation permet également de visualiser rapidement la capacité d'autofinancement (épargne brute) dégagée par la collectivité par la section de fonctionnement, le montant du recours à l'emprunt et, par différence, l'endettement (emprunt > remboursement d'emprunt) ou le désendettement (emprunt < remboursement d'emprunt) de la communauté urbaine.

Le montant de l'épargne brute dégagée pour le financement de l'investissement est de 47,71 M€ (45,81 M€ en 2022, soit +4,13 %). Le recours aux nouveaux emprunts s'est élevé à 30 M€ en 2023 pour un remboursement en

capital de la dette de 26,13 M€ en 2023, dont 3,38 M€ pour la dette récupérable. Le fonds de roulement est alimenté à hauteur de 10,42 M€. L'excédent de clôture est de 12,13 M€ avec la prise en compte du solde des reports (-4,9 M€).

2.1.3. Les soldes intermédiaires de gestion et les ratios d'analyse

2.1.3.1. Les soldes intermédiaires de gestion

Les commentaires ci-après des différents soldes intermédiaires de gestion et des ratios d'analyse financière tiennent compte des méthodes de retraitement de chiffres spécifiques à l'analyse financière. Ainsi, les produits de cessions et les provisions éventuelles sont retraités en section d'investissement pour permettre une analyse à périmètre constant indépendamment des éléments exceptionnels.

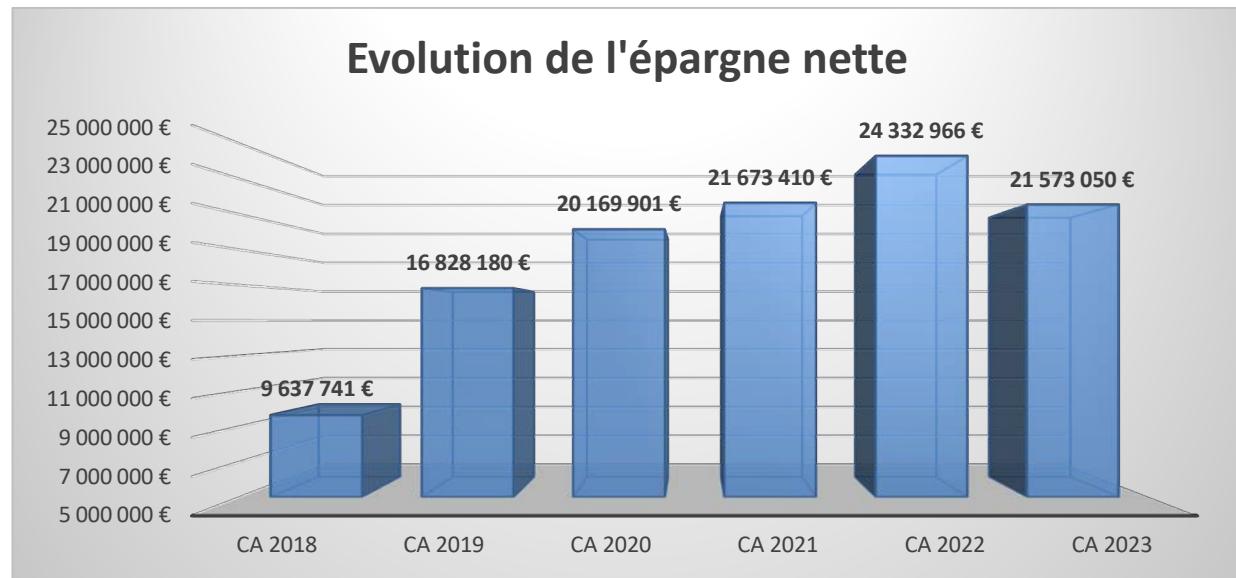
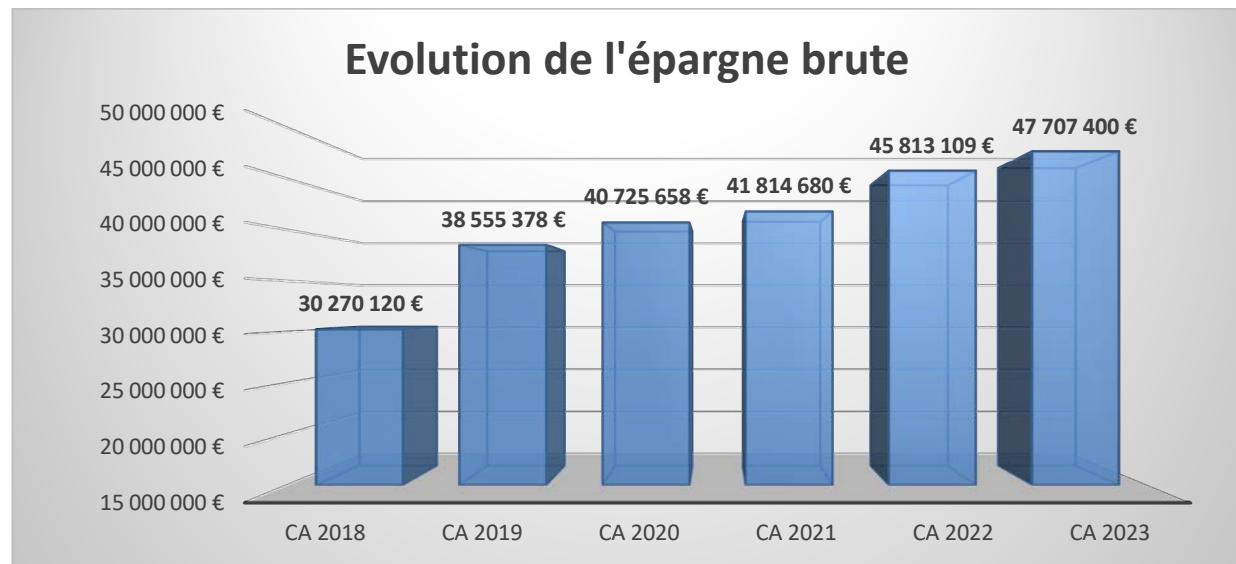
Le tableau ci-après détaille le calcul des soldes intermédiaires de gestion de la Communauté Urbaine. Ces soldes (épargne de gestion, épargne brute ou capacité d'autofinancement, épargne nette) témoignent de l'évolution de la situation financière de la collectivité.

OBJET	2022	2023	Ev° 2023/2022
Recettes courantes de fonctionnement	250 935 517	267 809 234	6,7%
Dépenses courantes de fonctionnement	202 834 519	215 756 229	6,4%
Epargne de gestion	48 100 997	52 053 005	8,2%
Produits financiers	126 875	9 216	-92,7%
Frais financiers	3 365 306	4 710 701	40,0%
Solde financier	-3 238 431	-4 701 484	45,2%
Produits spécifiques et reprises sur provisions	1 400 602	721 735	-48,5%
Charges spécifiques et dotations aux provisions	450 059	365 856	-18,7%
Solde spécifique et provisions	950 543	355 879	-62,6%
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	252 462 994	268 540 186	6,4%
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	206 649 885	220 832 786	6,9%
Epargne brute (Capacité d'Autofinancement)	45 813 109	47 707 400	4,1%
Epargne brute retraitée	44 790 514	47 860 464	6,9%
Remboursement en capital de la dette	21 480 143	26 134 350	21,7%
Epargne nette	24 332 966	21 573 050	-11,3%
Epargne nette retraitée	23 310 371	21 726 114	-6,8%

L'épargne de gestion est la différence entre les recettes courantes de fonctionnement et les dépenses courantes de fonctionnement. Ce solde intermédiaire de gestion tient compte des dépenses récurrentes de la collectivité pour assurer son fonctionnement quotidien. Il ne tient pas compte de la politique d'investissement puisqu'il est calculé avant la prise en compte des frais financiers et des produits financiers. Il neutralise également les dépenses et recettes exceptionnelles et les dotations et reprises sur provisions. L'épargne de gestion s'établit en 2023 à 52,05 M€ en augmentation de 8,2 % par rapport à 2022 (48,10 M€). Cette augmentation de l'épargne de gestion est liée à la fois à la bonne maîtrise des dépenses courantes de fonctionnement (+6,4%), dans un contexte d'inflation et d'augmentation de la masse salariale, mais surtout à la progression des recettes courantes (+6,7 %).

L'épargne brute est obtenue après la prise en compte du solde des opérations financières, du solde des opérations exceptionnelles et du solde des provisions. Ce solde d'épargne peut être également dégagé par le solde des dépenses et recettes réelles de fonctionnement. Les frais financiers du CFU 2023, avec 4,71 M€, sont en hausse par rapport à 2022 de 40 %. Le solde des opérations exceptionnelles et des provisions, passe quant à lui de 0,95 M€ à 0,36 M€ sous l'effet d'une baisse des recettes exceptionnelles due essentiellement aux produits des cessions. L'épargne brute s'établit en 2023 à 47,71 M€, en augmentation de 4,1 % par rapport à 2022 (45,81 M€). Après retraitement, l'épargne brute augmente de 6,9 % (47,86 M€ contre 44,79 M€ en 2022).

L'épargne nette obtenue après déduction du remboursement de l'amortissement de la dette en capital s'élève à 21,57 M€ contre une épargne nette en 2022 de 24,33 M€ soit - 11,3 %. L'épargne nette retraitée s'élève à 21,73 M€ contre 23,31 M€ en 2022.



L'épargne nette a globalement suivi la même trajectoire que l'épargne brute jusqu'en 2022. En effet, le remboursement en capital de la dette étant resté relativement stable sur cette période. A partir de 2023 et en complément du remboursement en capital de la dette, la Communauté Urbaine a effectué pour la première fois sur le

budget principal, une mise en réserve budgétaire à hauteur de l'amortissement annuel sur les emprunts obligataires remboursable in fine. Cette mise en réserve d'un montant de 3,67 M€ en 2023 permet d'expliquer la baisse de l'épargne nette par rapport à l'année 2022.

2.1.3.2. Les ratios d'analyse financière

RATIOS D'ENDETTEMENT	2022	2023	Ev°
			2023/2022
Endettement au 1er Janvier	207 785 468	206 305 325	-0,7 %
Endettement au 31 décembre	206 305 325	221 957 304	7,6 %
Variation de l'encours de dette	-1 480 143	15 651 979	
Endettement hors effet dette récupérable au 31.12	189 403 714	208 436 016	10,0 %
Endettement dette récupérable au 31.12	16 901 611	13 521 288	-20,0 %
Endettement/Recettes réelles de fonctionnement	81,7%	82,7%	1,1 %
Capacité de désendettement (en années)	4,5	4,7	3,3 %
Annuité/Recettes réelles de fonctionnement	9,8%	11,5%	16,7 %
<hr/>			
AUTRES RATIOS	2022	2023	Ev°
			2023/2022
<hr/>			
Taux d'épargne brute (Epargne brute/RRF)	17,7%	17,8%	0,5 %
Rigidité des charges de structures	39,6%	39,3%	16,7 %
<hr/>			

Le taux d'épargne brute calcule le pourcentage de recettes réelles de fonctionnement qui est dégagé (après paiement des charges de fonctionnement) pour permettre le financement de nos investissements. Il passe de 17,7% en 2022 à 17,8 % en 2023 (+0,5 %). Ce ratio s'améliore en raison d'une progression des recettes de fonctionnement plus importante que l'augmentation des dépenses, et par conséquent de l'épargne brute (+1,89 M€ en 2023).

La capacité de désendettement est un ratio calculant le temps nécessaire pour rembourser intégralement la dette si l'ensemble de l'épargne brute y était affecté. L'évolution de ce ratio est extrêmement sensible à l'évolution de l'épargne brute et dans une moindre mesure, à la politique d'endettement. Il augmente légèrement à 4,7 années. Le maintien à un bon niveau de ce ratio est le reflet de la hausse de l'épargne brute et du stock de dette.

La rigidité des charges de structure évalue le poids des charges de personnel sur les recettes réelles de fonctionnement. Le niveau de ce ratio est en très légère baisse entre 2022 et 2023 et passe de 39,6% à 39,3%. Cette très légère baisse indique que les charges de personnel ont moins augmenté que les recettes réelles de fonctionnement de la Communauté Urbaine, malgré l'augmentation du salaire minimum de croissance (SMIC) et du point d'indice en 2023.

2.1.4. Le fonctionnement

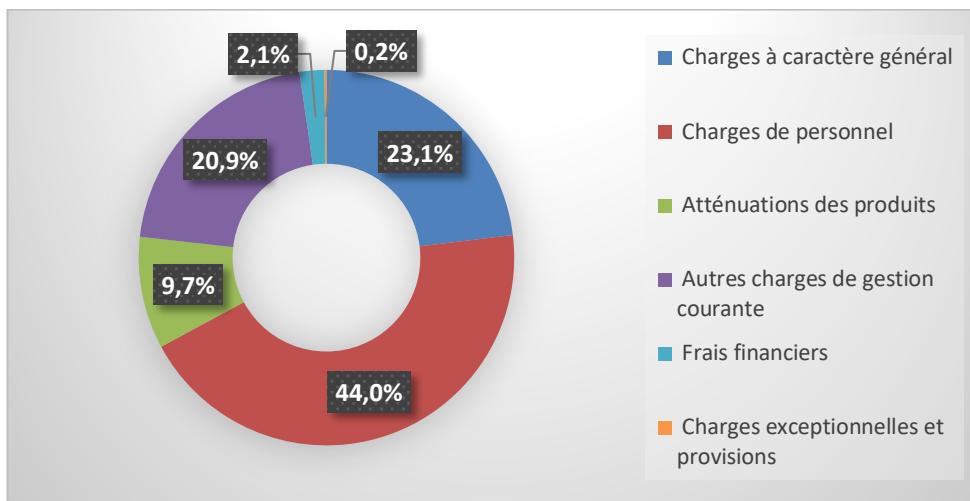
2.1.4.1. Les dépenses de fonctionnement

OBJET	2022	2023	Evolution 2023/2022
Charges à caractère général	45 386 556	50 970 725	12,3%
Charges de personnel	91 578 479	97 275 038	6,2%
Atténuations des produits	20 993 114	21 312 191	1,5%
Autres charges de gestion courante	44 876 370	46 198 276	2,9%
dont : - SDIS	14 254 061	14 254 061	0,0%
- subvention budget transports	9 500 000	9 500 000	0,0%
- SYVEDAC, SMEOM et SMICTOM	7 644 834	8 444 712	10,5%
- ESAM 2C	3 510 000	3 593 000	2,4%
- Tourisme	1 286 782	1 503 200	16,8%
- Economie sociale et solidaire	754 320	822 686	9,1%
- Théâtres	720 000	720 000	0,0%
- Cinémas	682 330	680 330	-0,3%
- CLAS	564 038	516 783	-8,4%
- Caen métropole	519 494	677 071	30,3%
- SMLCI	450 000	450 000	0,0%
Dépenses courantes de fonctionnement	202 834 519	215 756 229	6,4%
Frais financiers	3 365 306	4 710 701	40,0%
Charges exceptionnelles et provisions	450 059	365 856	-18,7%
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	206 649 885	220 832 786	6,9%

Les dépenses courantes de fonctionnement de l'exercice 2023 s'élèvent à 215,75 M€ contre 202,83 M€ en 2022, représentant une hausse de 6,4 %. Elles se composent des **charges à caractère général** pour 50,97 M€, des **charges de personnel** pour 97,28 M€, des **atténuations de produits** pour 21,31 M€, et des **autres charges de gestion courante** pour 46,20 M€ constituées principalement de participations (Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Transport, Syndicat pour la Valorisation et l'Elimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise (SYVEDAC)...) et de subventions (office de tourisme, Economie Sociale et Solidaire (ESS)...).

Les dépenses réelles de fonctionnement sont constituées par les dépenses courantes de fonctionnement énoncées ci-avant, auxquelles il convient d'ajouter les **intérêts des emprunts** (4,71 M€) et les **charges exceptionnelles et provisions** (0,37 M€).

REPARTITION DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT 2023



Les tableaux des sections suivantes détaillent les évolutions des principaux postes de dépenses de fonctionnement et permettent de témoigner de l'évolution des agrégats financiers de la Communauté Urbaine.

2.1.4.2. Les charges à caractère général

OBJET	2022	2023	Evolution 2023/2022
Charges à caractère général	45 386 556	50 970 725	12,3%

Les charges à caractère général représentent les dépenses récurrentes liées au fonctionnement quotidien de la Communauté Urbaine. Ces dépenses représentent 23,1 % des charges réelles de fonctionnement.

Elles s'établissent en 2023 à 50,97 M€ contre 45,39 M€ en 2022, soit une augmentation de 12,3 %.

Cette hausse des charges à caractère général s'explique principalement par les augmentations suivantes :

- **Les coûts liés à la compétence « collecte des déchets »** passent de 17,2 M€ en 2022 à 18,4 M€ en 2023, en raison de l'augmentation des coûts des marchés de collecte et des contrats des déchetteries dont les révisions de prix sont liées notamment à des indices liés au coût des énergies ;
- **Les dépenses d'énergie** avec un montant de plus de 5,7 M€ en 2023 contre 4,4 M€ en 2022. Toutefois, le marché passé par le groupement de commandes avec le Syndicat départemental d'énergies du Calvados (SDEC) a permis de limiter cette hausse, celui-ci n'étant arrivé à échéance que le 31 décembre 2023 ;
- **Les dépenses des sports** liées au transfert des piscines de Carpiquet et Ouistreham ainsi que l'ouverture du Palais des sports pour un montant de 0,91 M€ en 2023 contre 0,7 M€ en 2022 ;
- **La gestion des zones d'activités** avec l'intégration de l'entretien des terrains de nouvelles zones notamment Lazzaro Sud, la zone Porte Suisse Normande et l'extension du Parc d'activités des Rives de l'Odon, pour 1,51 M€ en 2023 contre 1,17 M€ en 2022 ;
- **Les enveloppes de secteur** (hors dépenses d'énergie) attribuées aux compétences transférées et plus particulièrement celles de la voirie, des espaces verts et propreté pour 8,25 M€ en 2023 contre 7,51 M€ en 2022 ;
- **Les dépenses liées au cycle de l'eau** passent de 0,23 M€ en 2022 à 0,57 M€ en 2023. Ces dépenses concernent le pluvial et la GEMAPI notamment ;
- **Les frais d'assurances** sont également en forte progression : 0,96 M€ en 2023 contre 0,7 M€ en 2022 ;

- **Les dépenses liées à la mission espaces publics** ont également augmenté : révision des conventions pour les mises à disposition signées avec les communes-membres, ainsi que lancement d'études et de travaux d'entretien sur les ouvrages d'art : 1,58 M€ en 2023 contre 1,4 M€ en 2022 ;
- **Les charges de foncier** pour le programme d'actions foncières, ainsi que les charges locatives et de copropriété des Rives de l'Orne passent à 1,81 M€ en 2023 contre 1,63 M€ en 2022 ;

2.1.4.3. Les charges de personnel

OBJET	2022	2023	Ev°
			2023/2022
Charges de personnel	91 578 479	97 275 038	6,2 %

Les charges de personnel augmentent de 6,2 % en 2023, soit +5,7 M€ sur l'ensemble du chapitre 012.

- La rémunération brute des agents a augmenté de 3 634 K€ par rapport à 2022 pour divers motifs notamment :
 - D'une part des évolutions réglementaires exogènes, à savoir :
 - L'impact financier lié à la revalorisation du point d'indice de +3,5% au 1^{er} juillet 2022 (effet report sur 2023 de janvier à juin) et de +1,5% au 1^{er} juillet 2023,
 - La revalorisation des bas salaires au 1^{er} juillet 2023 (décret n°2023-519 du 28 juin 2023),
 - La reconduction de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) par le décret n°2023-775 du 11 août 2023 dont le taux d'inflation retenu pour son calcul a été de +8,19%.
 - D'autre part, la poursuite des politiques volontaristes de la communauté urbaine en faveur des agents :
 - L'harmonisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
 - La monétisation des comptes épargne temps (CET) est une mesure toujours plus prisée par les agents, en augmentation d'année en année ;
 - Le fait marquant de cette année 2023 est la mise en œuvre de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle par délibération de Caen la mer suite au décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 pour un montant total de 920 K€ brut. Cette prime a été versée aux agents éligibles en décembre 2023. Cette décision de la communauté urbaine en faveur du pouvoir d'achat de ses agents représente à elle seule une évolution des charges de personnel de 1 point par rapport à 2022.
- Les charges de la collectivité ont augmenté consécutivement à ce qui précède de 1355,7 K€.
- L'augmentation de 672 K€ des dépenses liées aux mises à disposition d'agent auprès de la Communauté urbaine.
- Les prestations familiales directes versées aux agents ont augmenté de 24 K€ par rapport à 2022.
- Les allocations chômage ont un surcoût sur l'année 2023 de 10,8 K€.

2.1.4.4. Les atténuations de produits

OBJET	2022	2023	Evolution
			2023/2022
Atténuations des produits	20 993 114	21 312 191	1,5 %

Reversements conventionnels de fiscalité (TASCOM)	40 076	101 990	154,5 %
Dégrèvements TIEOM	366	0	-100 %
Attribution de compensation (AC positive)	18 147 948	17 779 278	-2,0 %
Dotation de solidarité communautaire (DSC)	2 804 725	3 087 578	10,1%
Régularisation fraction de TVA	0	343 346	-

Les atténuations de produits enregistrent les reversements conventionnels de fiscalité, à savoir les attributions de compensations reversées aux communes membres, la régularisation de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la dotation de solidarité communautaire et d'éventuels reversements de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) et/ou de taxe incitative d'enlèvement des ordures ménagères (TIEOM) suite aux dégrèvements prononcés par l'administration fiscale.

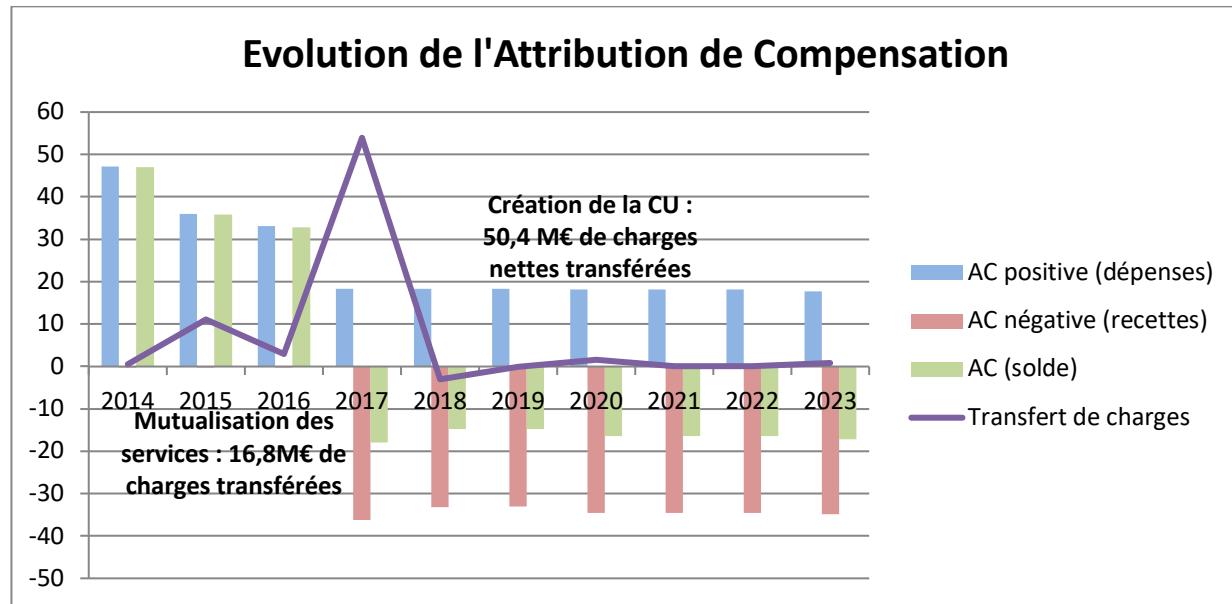
Elles s'élèvent à 21,31 M€ en 2023 contre 20,99 M€ 2022 soit + 1,5 %.

L'attribution de compensation (AC) reversée aux communes membres diminue de 2% en 2023, en raison de l'intégration des décisions de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) intervenue au cours de cette année, à savoir le transfert de charges de la piscine de Carpiquet au 1er janvier 2023 ainsi que la revalorisation des enveloppes de secteur de fonctionnement réalisée à la demande de certaines communes, Au final, l'AC positive bénéficiant aux communes est amputée d'un montant de 369k€ en contrepartie de nouvelles charges que ces communes ont transférées à la communauté urbaine.

La dotation de solidarité communautaire (DSC), versée aux communes membres s'élève en 2023 à 3,1 M€, soit un montant en hausse de 10% par rapport à 2022, en raison de l'adoption du nouveau pacte financier et fiscal en juillet 2023. Ce nouveau pacte prend en compte une modification et une actualisation des critères de péréquation de la DSC, sans plafonnement des hausses pour les communes membres, tout en leur garantissant un montant de dotation au moins égal à celui perçu avant réforme. Le coût de cette mesure a été financé conjointement par la communauté urbaine et par la ville de Caen qui, faisant partie des communes bénéficiant d'une dotation à la hausse, a proposé de prendre à sa charge une partie du coût à hauteur du montant de la part ordures ménagères de la DSC qui lui était reversée par la communauté urbaine jusqu'en 2022.

S'agissant des reversements de fiscalité, notons que celui sur la TASCOM augmente de 61K€, par rapport à 2022. A contrario, l'année 2023 n'enregistre aucun versement au titre de la TIEOM (part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)). Enfin, un nouveau versement est institué en 2023 dans le cadre de la régularisation de la fraction de TVA perçue en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THR).

Ci-dessous un graphique résumant les évolutions de l'AC depuis 2014 :



En M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
AC positive (dépenses)	47,14	36,02	33,08	18,29	18,29	18,29	18,15	18,15	18,15	17,78
AC négative (recettes)	-0,19	-0,19	-0,19	-36,14	-33,10	-33,07	-34,48	-34,48	-34,48	-34,88
AC (solde)	46,95	35,83	32,89	-17,85	-14,81	-14,78	-16,33	-16,33	-16,33	-17,10
Transfert de charges	0,54	11,12	2,94	53,94	-3,04	-0,03	1,55	0,00	0,00	0,77

2.1.4.5. Les autres charges de gestion courante

OBJET	2022	2023	Evolution 2023/2022
Autres charges de gestion courante	44 876 370	46 198 276	2,95%
dont : - SDIS	14 254 061	14 254 061	0,00%
- subvention budget transports	9 500 000	9 500 000	0,00%
- SYVEDAC, SMEOM et SMICTOM	7 644 834	8 444 712	10,33%
- ESAM 2C	3 510 000	3 593 000	3,84%
- Tourisme	1 286 782	1 503 200	16,82%
- Economie sociale et solidaire	874 820	964 686	10,27%
- Théâtres	720 000	720 000	0,00%
- Cinémas	682 330	680 330	-0,29%

- CLAS	564 038	516 783	-8,38%
- Caen métropole	519 494	677 071	30,33%
- SMLCI	450 000	450 000	0,00%

Les autres charges de gestion courante sont en augmentation de 2,95 % (+1,32 M€) et s'établissent à 46,20 M€ en 2023 contre 44,88 M€ en 2022. Les principales évolutions constatées sont énumérées ci-dessous :

- Le coût global lié à la compétence collecte et traitement des ordures ménagères auprès du SYVEDAC et des autres syndicats, augmente de plus de 10%. Cette hausse se retrouve principalement sur les coûts d'incinération en raison de l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) (7,19 M€ en 2023 contre 6,50 M€) ;
- Le versement d'une subvention plus importante à l'école des beaux-arts en raison des difficultés financières rencontrées par l'établissement culturel ;
- La subvention pour l'office de tourisme s'élève à 1,5 M€ en 2023 contre 1,28 M€ en 2022, en raison de l'augmentation des coûts de personnel et de l'inflation ;
- La réalisation d'une première enveloppe pour l'indemnisation des commerçants de la rue du Vaugueux impactés par les travaux du quartier pour un montant de 0,16 M€ ;
- L'intégration des coûts liés aux transferts des piscines de Carpiquet (0,47 M€) et Ouistreham (0,25 M€) ;
- Le paiement de différents protocoles transactionnels liés aux marchés dans le cadre de la compétence collecte et des travaux du Palais des sports pour un montant de 0,7 M€ en 2023 contre 0,07 M€ en 2022 ;
- La subvention au pôle Métropolitain « Caen Normandie Métropole » pour un montant de 0,67 M€ en 2023, en augmentation de 30,33 %. La participation 2023 intègre notamment une contribution exceptionnelle au titre du « Financement européen ».
- L'augmentation de la subvention pour la plate-forme mobilité Caen la mer Emploi et Compétences (CALMEC) en 2023 de 68 K€ par rapport à 2022. Conformément aux modalités de versement de la convention d'objectifs, la réalisation 2023 intègre un acompte de 80 % de la subvention 2024, soit un montant de 68 K€.

Les principales baisses constatées concernent :

- La baisse significative de la subvention de fonctionnement à Caen Normandie Développement qui passe de 0,41 M€ à 0,03 M€ en 2023 ;
- Le versement en 2022 des aides accordées par l'Etat à plusieurs communes de Caen la Mer dans le cadre de l'aide à la relance de la construction durable, issue du Plan de relance gouvernemental pour un montant de 1,18 M€.

Les autres participations restent stables pour le SDIS, les théâtres et le Syndicat Mixte de Lutte contre les inondations dans la Vallée de l'Orne et son bassin versant (SMLCI).

2.1.4.6. Les charges financières et exceptionnelles

OBJET	2022	2023	Evolution 2023/2022
Frais financiers	3 365 306	4 710 701	40,0 %
Charges exceptionnelles et provisions	450 059	365 856	-18,7 %

Les charges financières augmentent de 40 % en 2023. Cette hausse s'explique principalement par la poursuite de l'augmentation des taux intérêts des emprunts en 2023.

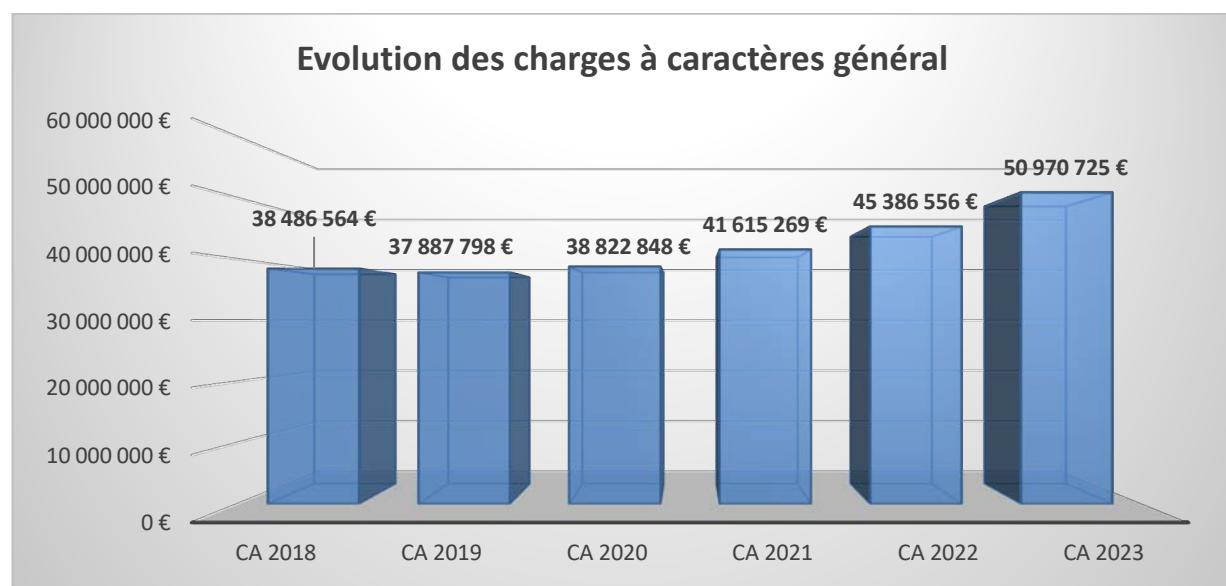
La charge de la dette récupérable, mise en place en 2017, baisse de 0,09 M€ sur une année.

Ainsi, grâce à son faible endettement et malgré la hausse des taux, les frais financiers de la Communauté Urbaine restent contenus et représentent environ 2,1 % des dépenses réelles de fonctionnement.

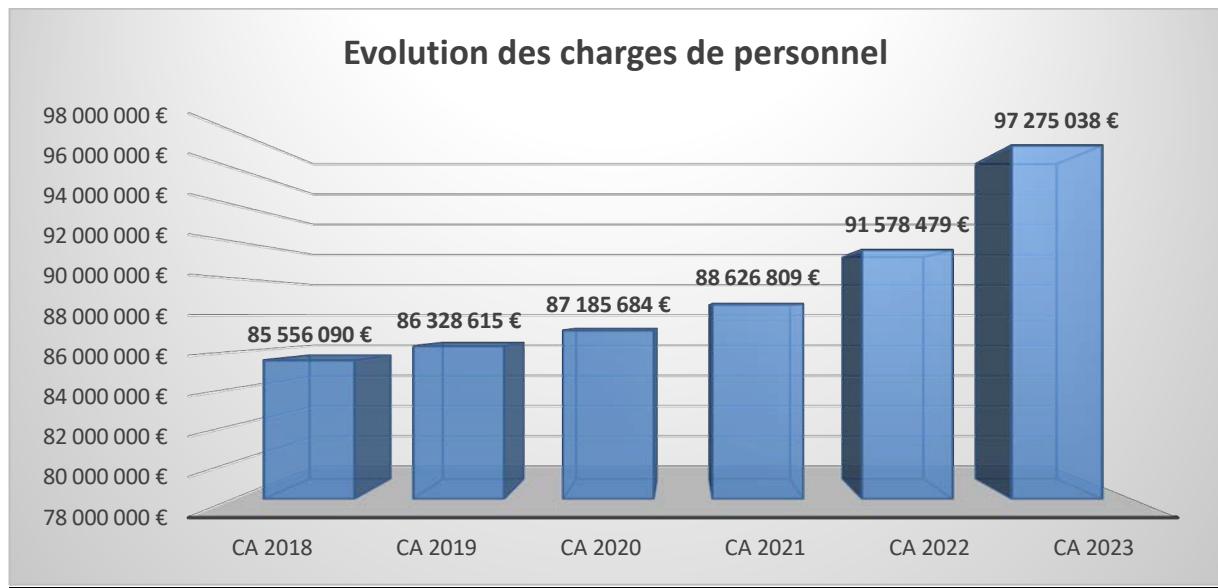
Les charges exceptionnelles et provisions passent de 0,45M€ en 2022 à 0,37 M€ en 2023. Ces dépenses sont par nature erratiques dans la mesure où elles enregistrent les opérations qui n'ont aucune vocation à se répéter.

Il convient d'y ajouter l'inscription d'une provision de 0,3 M€ pour anticiper le déficit prévisionnel du budget annexe de la zone d'habitat d'Ils Plaine (comme en 2022), mais aussi 0,01 M€ pour des créances admises en non-valeur (provision obligatoire dans le cadre de la certification des comptes).

2.1.4.7. Analyse rétrospective des dépenses réelles de fonctionnement

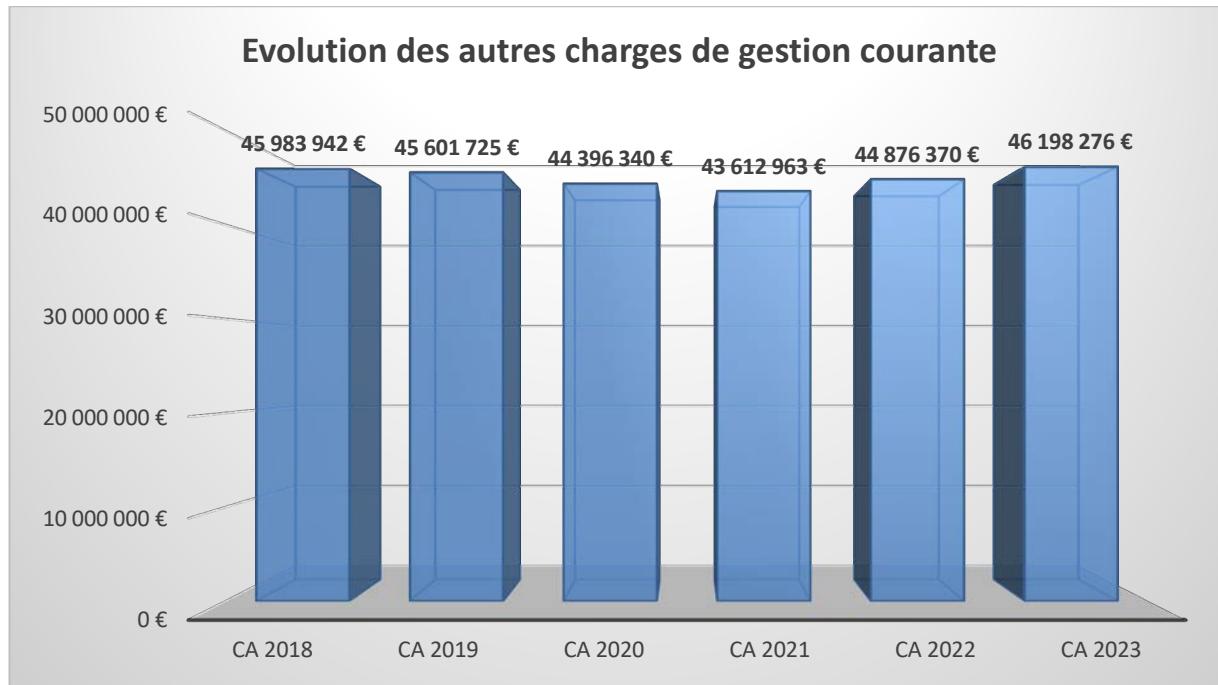


Les efforts pour contenir les dépenses ont permis une stabilisation des charges à caractère général entre 2018 et 2020. Toutefois, on peut observer le fort impact des surcoûts des marchés de collecte et des déchetteries à partir de 2021 mais aussi de l'inflation depuis 2022.



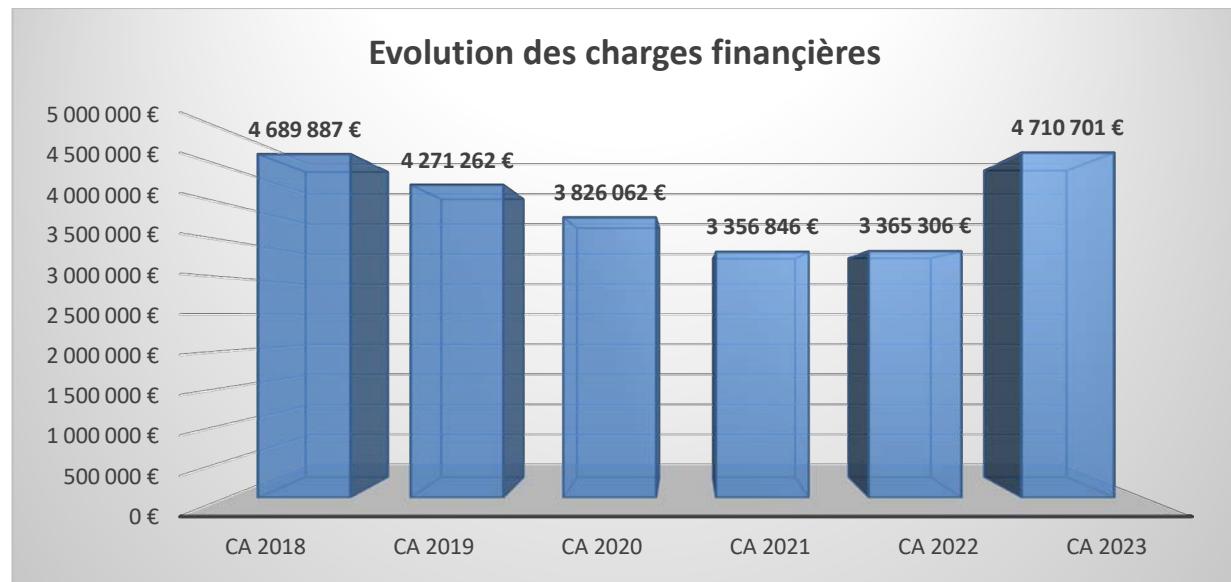
La progression constante de la masse salariale, sur les années antérieures, s'explique par la poursuite de mutualisations de services et de transferts de compétences, mais aussi par l'application des décisions gouvernementales en matière de masse salariale comme l'augmentation du point d'indice.

La politique volontariste de la collectivité a par ailleurs permis la mise en place d'actions en faveur des agents (tickets restaurants, paiements des jours du compte épargne temps, RIFSEEP, prime pouvoir d'achat...).

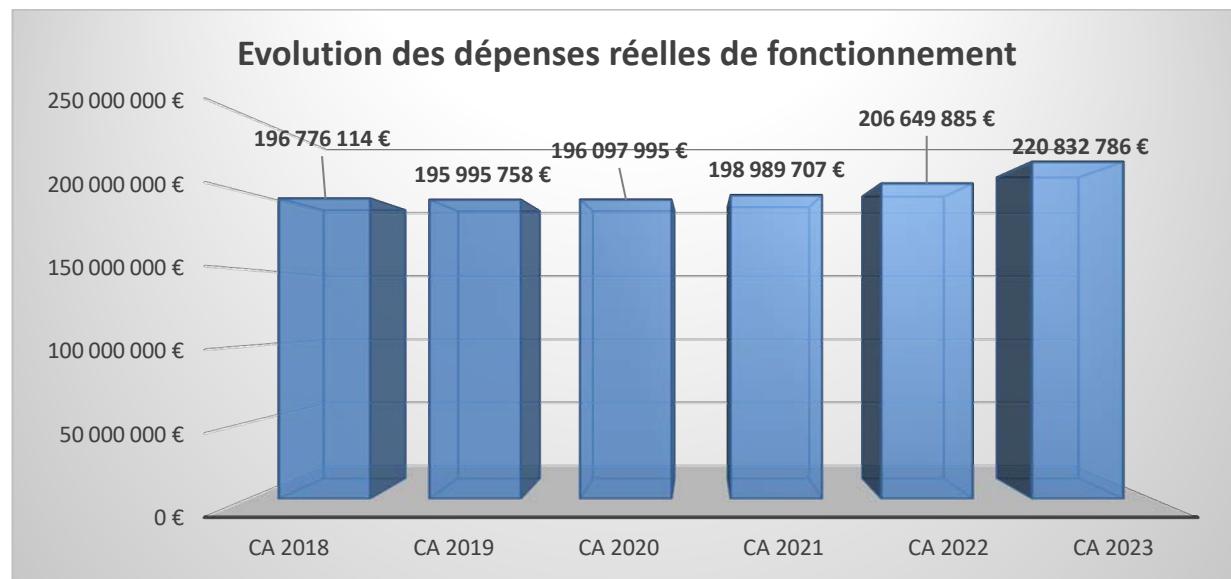


Sur la période 2018-2020, une baisse constante des charges de gestion courante a été observée en raison notamment de la reprise progressive de la compétence collecte des déchets, entraînant la diminution des participations aux divers syndicats. De plus, à compter de 2021 la participation au budget des transports a été fixée à 9,5 M€ au lieu de 11 M€ auparavant.

La hausse constatée sur 2022 est due à l'intégration dans le budget des aides accordées par l'Etat à plusieurs communes de Caen la Mer dans le cadre de l'aide à la relance de construction durable 2022, issue du Plan de relance gouvernemental. Ces aides ont été versées en recettes de fonctionnement à la Communauté Urbaine, à charge pour elle de les reverser aux communes concernées pour un total de 1,18 M€. L'augmentation de 2023 est notamment le reflet de la hausse du coût du traitement des ordures ménagères, du transfert des piscines de Carpiquet et Ouistreham et de l'indemnisation des commerçants de la rue du Vaugueux.



Grâce à une gestion optimisée et diversifiée de la dette, et des taux d'intérêts historiquement bas, la Communauté Urbaine a toujours réussi à maîtriser ses charges financières. La hausse de l'année 2023 s'explique par la forte augmentation des taux d'intérêts et par les charges d'intérêts générées par le nouvel emprunt souscrit en 2022 pour un total de 20 M€.



Entre 2018 et 2021, les efforts de gestion ont permis de maîtriser les dépenses réelles de fonctionnement. A partir de 2022, la hausse des coûts notamment sur la compétence collecte des déchets ménagers, sur les énergies et sur la masse salariale ont conduit à une hausse significative des dépenses réelles de fonctionnement.

2.1.5. Les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement de l'exercice 2023 s'élèvent à 268,54 M€ contre 252,46 M€ en 2022, représentant une augmentation globale de 6,4%.

OBJET	2022	2023	Ev° 2023/2022
Atténuations de charges	1 465 746	1 107 629	-24,4%
Produits des services, du domaine, ventes diverses	10 288 269	12 117 791	17,8%
Impôts et taxes	87 476 288	113 458 209	29,7%
Fiscalité locale	100 827 646	88 200 195	-12,5%
Dotations et participations	47 046 979	48 710 203	3,5%
Autres produits de gestion courante	3 830 589	4 215 208	10,0%
Recettes courantes de fonctionnement	250 935 517	267 809 234	6,7%
Produits financiers	126 875	9 216	-92,7%
Produits spécifiques (dont cessions)	1 386 133	608 635	-56,1%
Reprise sur provisions	14 469	113 100	681,6%
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	252 462 994	268 540 186	6,4%

Le tableau ci-dessous retrace de façon détaillée les recettes de fonctionnement regroupées par nature financière :

	OBJET	CA 2022	CA 2023	Ev° 2023/2022	Structure
FISCALITE MENAGES	Taxe d'habitation - TH	2 162 918	3 375 327	56,1 %	1,3 %
	Taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB	3 201 980	3 411 904	6,6 %	1,3 %
	Taxe foncière sur les propriétés non bâties - TFPNB	148 704	155 643	4,7 %	0,1 %
	Taxe additionnelle sur le foncier non bâti - TAFPNB	585 538	595 609	1,7 %	0,2 %
	Taxe GEMAPI - TH/TFPB/TFPNB	0	2 045 943	100,0 %	0,8 %
	Fraction TVA - Fonds compensatoire TH résidences principales	37 340 521	38 359 914	2,7 %	14,3 %
FISCALITE PROFESSIONNELLE	Ss-total fiscalité ménages	43 439 661	47 944 340	10,4%	17,9%
	Cotisation foncière des entreprises - CFE	25 874 825	27 522 385	6,4 %	10,3 %
	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - CVAE /Fraction TVA	22 373 302	24 676 036	10,3 %	9,2 %
	Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux - IFER	1 195 019	1 275 514	6,7 %	0,5 %
	Taxe sur les surfaces commerciales - TASCOM	5 905 697	7 211 871	22,1 %	2,7 %
	Taxe GEMAPI - CFE	0	475 981	100,0 %	0,2 %
AUTRE PRODUIT FISCAL	Rôles supplémentaires	419 245	455 874	8,7 %	0,2 %
	Ss-total fiscalité économique	55 768 088	61 617 661	10,5%	22,9%
	Prélèvements sur les paris hippiques	117 226	128 943	10,0 %	0,0 %
	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - TEOM (y compris part incitative - TiEOM)	36 675 572	39 222 558	6,9 %	14,6 %
	Taxe de séjour	2 284 846	2 451 586	7,3 %	0,9 %
	Ss-total autre fiscalité	39 077 644	41 803 087	7,0%	15,6%
PEREQUATION ET GARANTIE DE RESSOURCES	Fonds national de péréquation intercommunal et communal - FPIC	4 254 940	4 132 728	-2,9 %	1,5 %
	Fonds national de garantie individuelle des ressources - FNGIR	11 283 448	11 283 448	0,0 %	4,2 %
	Attribution de compensation négative	34 480 153	34 877 139	1,2 %	13,0 %
	Ss-total péréquation / garantie de ressources	50 018 541	50 293 315	0,5%	18,7%
	DGF	30 513 316	30 443 062	-0,2 %	11,3 %
	Dotation d'intercommunalité	8 279 626	8 338 455	0,7 %	3,1 %
DOTATIONS ET COMPENSATIONS	Dotation de compensation	22 233 690	22 104 607	-0,6 %	8,2 %
	Allocations compensatrices	6 489 639	6 996 086	7,8 %	2,6 %
	Dotation générale de décentralisation - DGD	61 491	61 491	0,0 %	0,0 %
	Dotation de compensation de la réforme de la TP - DCRTP	5 848 097	5 848 097	0,0 %	2,2 %
	Fonds départemental de péréquation de la TP - FDPTP	111 025	193 370	74,2 %	0,1 %
	Ss-total dotations de l'Etat	43 023 568	43 542 106	1,2%	16,2%
AUTRES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Produits des services, du domaine et des ventes	10 288 269	12 117 791	17,8%	4,51 %
	FCTVA, subventions et participations	4 023 411	5 168 097	28,5%	1,92%
	Autres produits de gestion courante	3 830 589	4 215 208	10,0%	1,57 %
	Atténuations de charges	1 465 746	1 107 629	-24,4%	0,4 %
	Produits financiers	126 875	9 216	-92,7%	0,0 %
	Produits exceptionnels (*)	39 123	558 995	1328,8%	0,21 %
	Reprises sur provisions	14 469	113 100	681,6%	0,0 %
	Ss-total autres recettes de fonctionnement	19 788 482	23 290 036	17,7%	8,67%
Total recettes réelles de fonctionnement		251 115 984	268 490 545	6,9%	100,0%
(*) hors produits des cessions des immobilisations (1,35 M€ en 2022 et 0,05 M€ en 2023)					

Les tableaux des sections suivantes détaillent les évolutions des principaux postes de recettes de fonctionnement et permettent de témoigner de l'évolution des agrégats financiers de la Communauté Urbaine.

2.1.5.1. La fiscalité directe

2.1.5.1.1. La fiscalité des ménages

OBJET	CA 2022	CA 2023	Ev°2023/2022
Taxe d'habitation - TH	2 162 918	3 375 327	56,1 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB	3 201 980	3 411 904	6,6 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties - TFPNB	148 704	155 643	4,7 %
Taxe additionnelle sur le foncier non bâti - TAFPNB	585 538	595 609	1,7 %
Taxe GEMAPI - TH/TFPB/TFPNB	0	2 045 943	100,0 %
Fraction TVA - Fonds compensatoire TH résidences principales	37 340 521	38 359 914	2,7 %
Total fiscalité ménages	43 439 661	47 944 340	10,4 %

Les recettes liées à la fiscalité ménages se sont élevées à 47,9 M€ en 2023 contre 43,4 M€ en 2022, soit une progression de +10,4%.

Depuis 2021, en compensation de la suppression de la THRP, la communauté urbaine Caen la mer a bénéficié d'un panier fiscal basé sur l'affectation d'une fraction de TVA. Cette quote-part de TVA correspond au montant du produit de taxe d'habitation (TH) perdu, équivalent au produit de TH sur les résidences principales calculé avec le taux de 2017, majoré du montant de l'allocation TH et de la moyenne des rôles supplémentaires de TH sur les 3 dernières années.

Perçue pour la première fois en 2021, la fraction de TVA évolue chaque année comme cette imposition nationale, permettant une compensation relativement dynamique des produits remplacés.

Ainsi, en 2023, la fraction de TVA a augmenté de 2,7% par rapport à 2022, avec un montant total de 38,4M€.

Au cours de l'année 2023, la Communauté urbaine a reconduit les taux d'imposition votés l'année passée, soit 0,958% pour la **taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)** et 3,81% pour la **taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)**. S'agissant du taux de la **TH**, la loi de finances pour 2020 avait gelé ce taux au niveau de celui de 2019, jusqu'en 2022 inclus. En 2023, la Communauté urbaine ayant retrouvé son pouvoir de taux en matière de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (**THRS**), a décidé de reconduire à l'identique le taux appliqué en 2019, soit 8,72%.

Le produit de la TH ne portant désormais que sur les résidences secondaires a fortement augmenté de 56,1% en 2023 pour s'établir à 3,38 M€ (contre 2,16 M€ en 2022). Cette augmentation s'explique en grande partie par la mise en place de l'application GMBI (Gérer Mes Biens Immobiliers) par les services de l'Etat. En effet, l'obligation faite à l'ensemble des propriétaires de déclarer uniquement par voie dématérialisée, l'occupation de tous leurs locaux d'habitation, a parfois abouti à l'émission d'avis erronés due le plus souvent au basculement automatique des locaux non déclarés comme résidence principale, en résidence secondaire. Les dégrèvements qui découlent de ces erreurs d'assujettissement à la TH, sont entièrement à la charge de l'Etat. En 2023, ils s'élèveraient à hauteur de 0,7 million d'euros pour la communauté urbaine Caen la mer.

Le produit de la TFPB augmente de +6,6%, sous l'effet de la revalorisation des bases des locaux d'habitation basée sur l'inflation. Les produits de la TFPNB et de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFPNB) augmentent quant à eux respectivement de +4,7% et de +1,7%.

Enfin, la communauté urbaine Caen la mer a perçu pour la 1ère année en 2023, le produit de la taxe GEMAPI. Ce produit est réparti par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) proportionnellement entre les 4 taxes

locales (foncier bâti, foncier non bâti, THRS et CFE). Le produit additionnel de la taxe GEMAPI porté par la fiscalité ménage s'élève à un montant de 2,05M€ en 2023.

2.1.5.1.2. La fiscalité professionnelle

OBJET	CA 2022	CA 2023	Ev°2023/2022
Cotisation foncière des entreprises - CFE	25 874 825	27 522 385	6,4 %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - CVAE	22 373 302	24 676 036	10,3 %
Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux - IFER	1 195 019	1 275 514	6,7 %
Taxe sur les surfaces commerciales - TASCOM	5 905 697	7 211 871	22,1 %
Taxe GEMAPI - CFE	0	475 981	100,0 %
Rôles supplémentaires	419 245	455 874	8,7 %
Ss-total fiscalité économique	55 768 088	61 617 661	10,5 %

Les recettes liées à la fiscalité économique ont été enregistrées pour un montant de 61,6 M€, en augmentation de +10,5%.

La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) est en progression de +6,4% en 2023 par rapport à 2022.

Le taux voté de CFE, soit 25,71%, s'applique de manière uniforme sur tout le territoire de Caen la mer.

Alors que sa disparition s'opère progressivement pour les entreprises à partir de 2023, la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** a été totalement supprimée pour les collectivités dès 2023, le produit de CVAE restant étant affecté au budget de l'Etat.

En contrepartie, à partir de 2023, les collectivités se voient affecter une quote-part du produit net de TVA.

De ce fait, la Communauté Urbaine est compensée de la perte du produit de CVAE en 2023, sur la base d'une fraction de TVA scindée en 2 parts :

- Une première part fixe correspondant à la moyenne quadriennale des recettes perçues (ou qu'elle aurait dû percevoir) en 2020, 2021, 2022 et 2023, soit 23,81M€ ;
- Une seconde part, basée sur la croissance du produit de TVA affecté à un fonds national de l'attractivité économique des territoires, soit 0,86M€.

Ainsi, pour la communauté urbaine Caen la mer, la fraction totale de TVA perçue au titre de la compensation de la suppression de la CVAE s'élève à 24,7M€ en 2023, soit un montant supérieur de 2,3M€ au montant de CVAE perçu en 2022, représentant une progression de +10,3%. Notons toutefois que cette compensation reste inférieure au produit de CVAE 2023 que la communauté urbaine aurait obtenu en l'absence de réforme.

Les Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) ont été perçues pour un montant de 1,3 M€ en 2023, en progression de +6,7% par rapport à 2022, grâce notamment aux IFER sur les stations radioélectriques.

A noter que sur les 16 composantes des IFER, la Communauté urbaine perçoit 90% de son produit au titre des IFER sur les transformateurs électriques et sur les stations radioélectriques.

La TASCOM passe de 5,9 M€ à 7,2 M€ enregistrant ainsi une augmentation de +22,1%. Cette hausse s'explique en grande partie par des régularisations des années antérieures ainsi qu'à des rappels suite à des contrôles fiscaux.

Le produit de **la taxe GEMAPI**, portant sur la fiscalité professionnelle, s'élève à 0,5 M€ pour l'année 2023.

A noter enfin que le produit issu des rôles supplémentaires liés principalement à la fiscalité professionnelle est en augmentation de 8,7 % en 2023. Cette évolution s'explique par une forte hausse des rôles supplémentaires de CFE. Les rôles supplémentaires concernent les impositions des années antérieures et sont émis suite à des contrôles fiscaux et rectifications effectués par les services de la DGFIP.

2.1.5.1.3. Autres produits fiscaux

OBJET	CA 2022	CA 2023	Ev°2023/2022
Prélèvements sur les paris hippiques	117 226	128 943	10,0 %
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - TEOM (y compris part incitative - TiEOM)	36 675 572	39 222 558	6,9 %
Taxe de séjour	2 284 846	2 451 586	7,3 %
Ss-total autre fiscalité	39 077 644	41 803 087	7,0 %

La recette liée aux **prélèvements sur les paris hippiques** augmente de 10% en 2023. Pour rappel, depuis 2020, le montant du produit des prélèvements sur les sommes engagées par les parieurs sur les courses hippiques bénéficie pour moitié aux EPCI à fiscalité propre et pour moitié aux communes sur le territoire desquels les hippodromes sont ouverts au public.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères a été enregistrée pour 39,2M€, soit une progression de 6,9%. Cette hausse résulte uniquement de la croissance des bases d'imposition, la pression fiscale étant constante entre 2022 et 2023. Pour rappel, des taux différenciés s'appliquent sur le territoire de Caen la mer en fonction du niveau de service rendu (collecte ou non des déchets verts en porte à porte) et sur la zone concernée par l'expérimentation de la taxe incitative mise en place par la Communauté urbaine en 2020 (communes de l'ex-SIDOM de Creully).

La taxe de séjour, perçue par la Communauté urbaine depuis le 1^{er} janvier 2018, a été enregistrée pour 2,5M€ soit une augmentation de +7,3% par rapport à l'année précédente.

2.1.5.2. Les dotations et la péréquation

2.1.5.2.1. Les recettes liées à la péréquation et à la garantie de ressources

OBJET	CA 2022	CA 2023	Ev°2023/2022
Fonds national de péréquation intercommunal et communal - FPIC	4 254 940	4 132 728	-2,9 %
Fonds national de garantie individuelle des ressources - FNGIR	11 283 448	11 283 448	0,0 %
Attribution de compensation négative	34 480 153	34 877 139	1,2 %
Ss-total péréquation / garantie de ressources	50 018 541	50 293 315	0,5%

Les recettes liées à la péréquation et à la garantie des ressources se sont établies à 50,29 M€ en 2023, contre 50,02 M€ en 2022, soit une légère augmentation de 0,5%.

L'attribution au titre du **Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)** a enregistré une baisse de -2,9% entre 2022 et 2023, passant de 4,25 M€ à 4,13 M€.

Depuis 2012, première année de création du FPIC, la répartition sur le territoire de Caen la mer entre la Communauté urbaine et les communes membres se fait selon les règles de droit commun, c'est à dire selon le niveau du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de Caen la mer. Cet indicateur permet de mesurer le poids de la fiscalité levée par la Communauté urbaine, hors dépenses de transfert, sur la fiscalité totale levée sur le territoire (communes et communautés urbaines).

On observe une quasi stabilité du CIF entre 2022 (57,94%) et 2023 (57,96%).

Toutefois pour l'année 2023, la diminution de l'enveloppe allouée à l'ensemble intercommunal (communauté urbaine et communes membres) de 3%, combinée à la fois à une reconduction du CIF, à une stabilité des données nationales et au maintien de la répartition de droit commun, permettent d'expliquer la baisse de 2,9% du montant affecté à Caen la mer. Par ailleurs, depuis 2022 la communauté urbaine Caen la mer est sortie de l'éligibilité au prélèvement du FPIC, grâce à l'amélioration du niveau des indicateurs de l'ensemble intercommunal, avec notamment la diminution du potentiel financier agrégé par habitant par rapport à l'évolution de la moyenne nationale.

Le **Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR)** créé en 2010 pour compenser la suppression de la taxe professionnelle est figé depuis 2013 et représente un montant de 11,3 M€.

L'AC négative de 34,9M€ versée par les communes membres concernées (soit 30 communes sur les 48 que composent la Communauté urbaine) est en augmentation de 1,2% entre 2022 et 2023. Cet ajustement fait suite à la valorisation des transferts de charges décidée en CLECT en 2023 concernant le transfert de la piscine de Ouistreham Riva-Bella, la revalorisation des enveloppes de secteur en fonctionnement à la demande de plusieurs communes, la création du service commun « Palais des Sports » entre la Communauté Urbaine et la ville de Caen et la correction d'une erreur matérielle sur le montant des dépenses prises en compte pour valoriser le transfert des véhicules des ateliers techniques de la ville de Caen.

2.1.5.2.2. Les dotations et allocations compensatrices

OBJET	CA 2022	CA 2023	Ev°2023/2022
DGF	30 513 316	30 443 062	-0,2 %
Dotation d'intercommunalité	8 279 626	8 338 455	0,7 %
Dotation de compensation	22 233 690	22 104 607	-0,6 %
Allocations compensatrices	6 489 639	6 996 086	7,8 %
Dotation générale de décentralisation - DGD	61 491	61 491	0,0 %
Dotation de compensation de la réforme de la TP - DCRTP	5 848 097	5 848 097	0,0 %
Fonds départemental de péréquation de la TP - FDPTP	111 025	193 370	74,2 %
Ss-total dotations de l'Etat	43 023 568	43 542 106	1,2%

Les recettes liées aux dotations et compensations versées en 2023 par l'Etat et le département du Calvados sont en légère hausse par rapport à 2022, soit 1,2%.

La **dotation globale de fonctionnement (DGF)**, composée de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation, diminue très légèrement de -0,2%.

La dotation d'intercommunalité a été enregistrée pour un montant de 8,34M€ en 2023, contre 8,28M€ en 2022, soit une faible hausse de +0,7%. Cette variation s'explique principalement par l'augmentation de la population au sens DGF, avec 2 000 habitants supplémentaires entre 2022 et 2023.

La dotation de compensation qui reprend pour l'essentiel l'ancienne compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle, s'est établie pour un montant de 22,1M€, en baisse de -0,6% par rapport à 2022.

Cette baisse correspond au prélèvement qui a été opéré au niveau national sur cette part devenue variable d'ajustement de la DGF depuis 2012, afin de financer au niveau national la hausse de la péréquation verticale (dotation de solidarité urbaine et dotation de solidarité rurale) ainsi que la garantie de dotation d'intercommunalité des EPCI les moins aisés. A titre d'information, sur le territoire de Caen la mer, le prélèvement annuel sur la dotation de compensation durant la période 2012-2023, représente un montant cumulé de plus de 4M€.

Les **allocations compensatrices**, versées par l'État à la Communauté urbaine en contrepartie des allègements fiscaux décidés par le législateur, enregistrent une progression de +7,8% entre 2022 et 2023.

Cette hausse provient des allocations compensatrices en matière de CFE concernant la réduction de moitié des valeurs locatives des locaux industriels, alors que les autres allocations en matière de taxes foncières restent globalement stables entre 2022 et 2023. En effet, ces dernières étant sorties du périmètre des variables d'ajustement depuis 2018, elles ne subiront plus de minoration supplémentaire.

La dotation générale de décentralisation (DGD), versée au titre des aéroports transférés, reste stable sur l'année 2023, soit 61K€.

La Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) reste stable par rapport à 2022. Le montant de 5,85 M€ perçu au titre de la DCRTP est reconduit en 2023, cette dernière étant sortie depuis 2021 des variables d'ajustement de la DGF.

Le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP), alimenté par prélèvement sur les recettes de l'Etat, est réparti par le conseil départemental du Calvados à partir de critères qu'il définit à cet effet, entre les EPCI et les communes défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou par l'importance de leurs charges. Ce fonds est en forte augmentation en 2023 soit +74,2%, pour s'établir à 193 K€. En effet, à la suite d'un contrôle de légalité des services de la Préfecture, le département du Calvados a modifié, à partir de 2023, les modalités d'éligibilité et de répartition de ce fonds, bénéficiant à la Communauté urbaine.

2.1.5.3. Les autres recettes de fonctionnement

OBJET	CA 2022	CA 2023	Ev° 2023/2022	Structure
Produits des services, du domaine et des ventes	10 288 269	12 117 791	17,8%	4,51 %
FCTVA, subventions et participations	4 023 411	5 168 097	28,5%	1,92%
Autres produits de gestion courante	3 830 589	4 215 208	10,0%	1,57 %
Atténuations de charges	1 465 746	1 107 629	-24,4%	0,4 %
Produits financiers	126 875	9 216	-92,7%	0,0 %
Produits exceptionnels (*)	39 123	558 995	1328,8%	0,21 %
Reprises sur provisions	14 469	113 100	681,6%	0,0 %
Ss-total autres recettes de fonctionnement	19 788 482	23 290 036	17,7%	8,67%

(*) hors produits des cessions des immobilisations (1,35 M€ en 2022 et 0,05 M€ en 2023)

Les produits des services, du domaine et des ventes (chapitre 70) sont en augmentation de 17,8 %.

Dans le prolongement de l'année 2022 et la sortie de la crise sanitaire, l'année 2023 marque également une progression des recettes suivantes :

- **les redevances de stationnement** : 1,16 M€ contre 0,72 M€ en 2022 ;
- **le forfait post-stationnement** : 0,98 M€ contre 0,84 M€ en 2022 ;
- **les redevances des services à caractère culturel et sportif** : 2,40 M€ contre 2,15 M€ en 2022.

Dans le cadre de la délégation du service public de la gestion et de l'exploitation de l'aéroport Caen-Carpiquet, la Communauté Urbaine a perçu un montant de 186 870,96 € en 2023 pour les années 2021 et 2022.

A noter également que les remboursements par les communes des conventions de mise à disposition de personnel de la Communauté Urbaine augmentent et passent à 2,25 M€ contre 1,61 M€ en 2022. Un travail sur l'ensemble des conventions a permis de mettre à jour des montants erratiques de rattachements venant ainsi perturber les résultats d'exercice.

Le montant de la recette au titre des prestations souscrites auprès du service commun « efficacité énergétique du patrimoine public » a augmenté pour atteindre 0,17 M€ en 2023 (0,06 M€ en 2022).

A souligner que les remboursements de frais (charges locatives, taxe foncière...) par des tiers ont également augmenté en 2023 et passent de 1,31 M€ en 2022 à 1,58 M€ en 2023.

Néanmoins, une baisse est constatée sur la valorisation des matières (métaux, cartons...) collectées sur les déchèteries de Caen la mer. En effet, le produit est passé de 0,5 M€ à 0,2 M€ en 2023. L'année 2023 marque une forte baisse des cours des matières premières issues du recyclage.

Les subventions et participations versées par les tiers enregistrent une très forte hausse de 28,5 % représentant un montant de 5,16 M€ entre 2023 contre 4,02 M€ en 2022. Cette hausse s'explique principalement par le montant du versement du tri en 2023 de 2,95 M€ contre un montant de 1,56 M€ l'année précédente, les coûts de reprise des matériaux étant repartis à hausse en 2022 suite au contexte lié à la crise sanitaire.

Les autres recettes n'enregistrent pas de variations significatives.

Les autres produits de gestion courante (chapitre 75) augmentent de 10 %, soit une augmentation de 0,38 M€ entre 2022 et 2023. Cette hausse s'explique principalement par l'intégration dans le budget 2023 du dispositif Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique (ARENH). Ce dispositif permet à tous les fournisseurs alternatifs de s'approvisionner en électricité auprès d'EDF dans des conditions fixées par les pouvoirs publics. Ainsi, la Communauté urbaine a perçu un versement du dispositif en 2023 d'un montant de 0,95 M€.

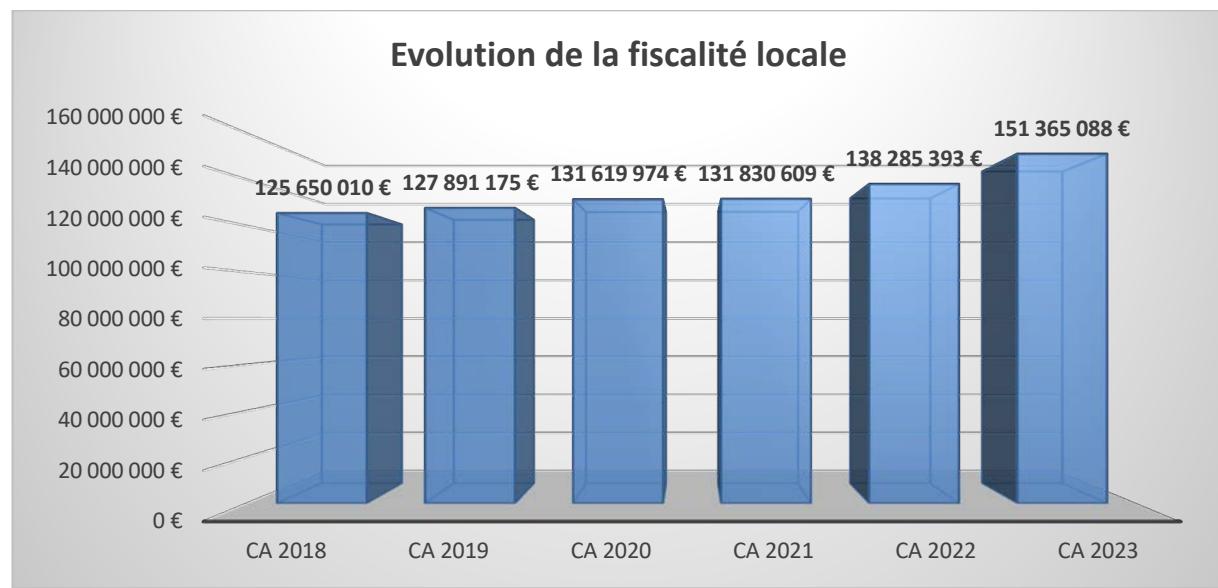
Les revenus des loyers des bâtiments sont également en augmentation de 0,1 M€ dans le cadre du développement économique.

Les autres produits de gestion courantes sont pour la plupart très erratiques comme les indemnités d'assurances ou de jugements (+ 0,81 M€).

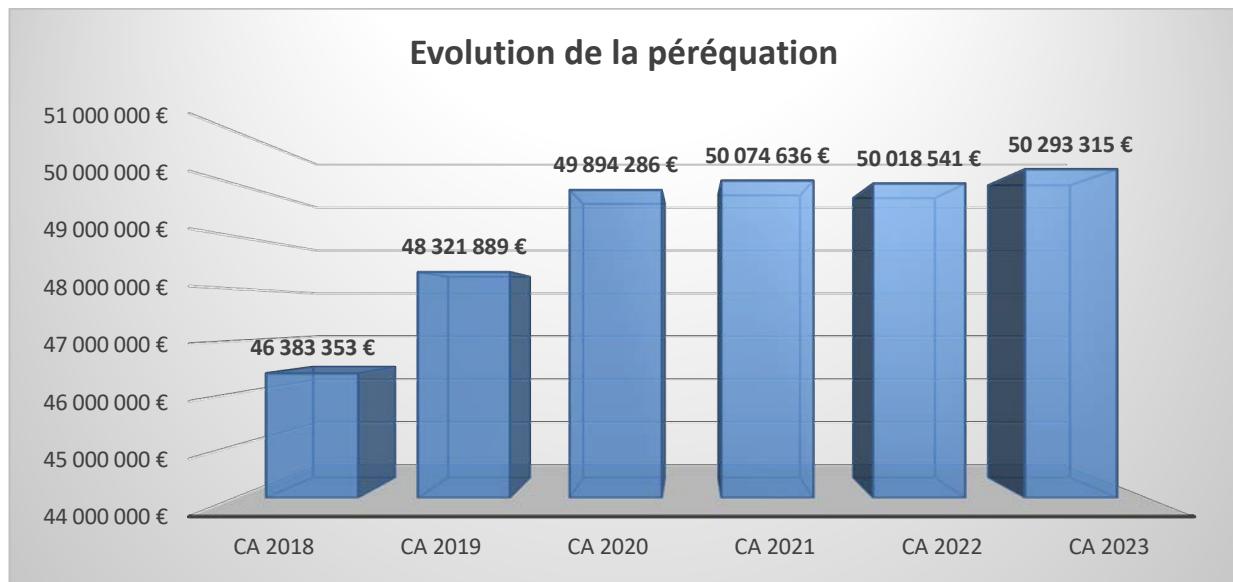
Les atténuations de charges (chapitre 013) correspondent à la comptabilisation des remboursements sur rémunérations des personnels de la Communauté Urbaine et à la part restauration des agents adhérents. A noter en 2022 le remboursement exceptionnel de l'indemnité inflation décidée par le gouvernement, versée par la collectivité aux agents éligibles et remboursée par l'Etat. De même, la mise en place des écritures comptables des stocks et les remboursements sont venus également impacter ce chapitre. Toutes ces recettes sont erratiques et passent de 1,47 M€ en 2022 à 1,11 M€ en 2023.

Les produits exceptionnels ne concernent plus que les mandats annulés sur exercices antérieurs.

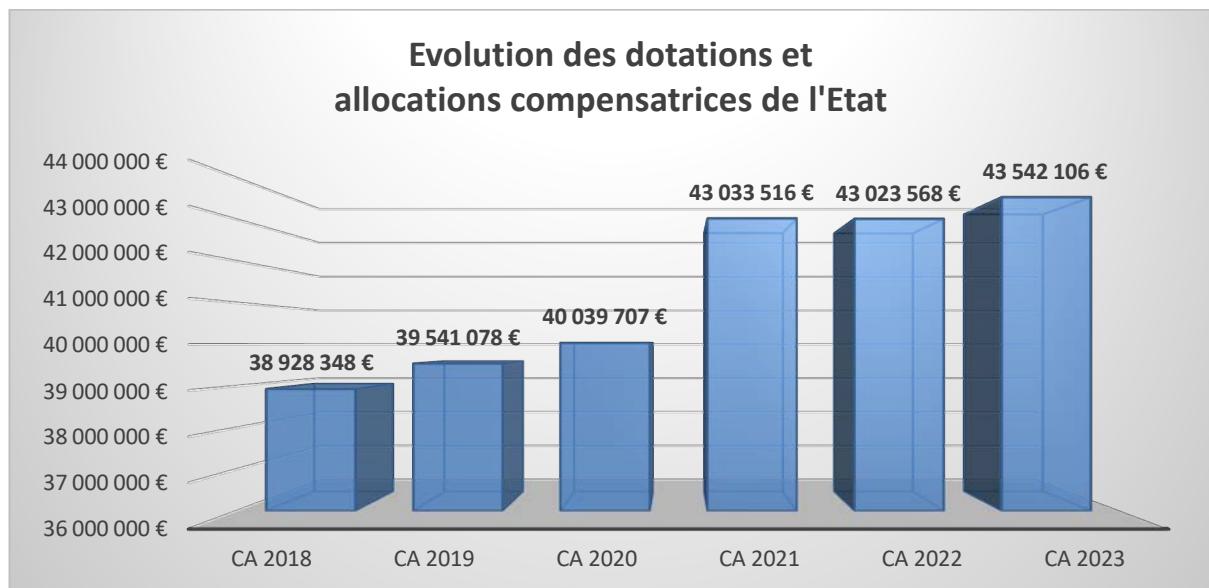
2.1.5.4. Analyse rétrospective des recettes réelles de fonctionnement



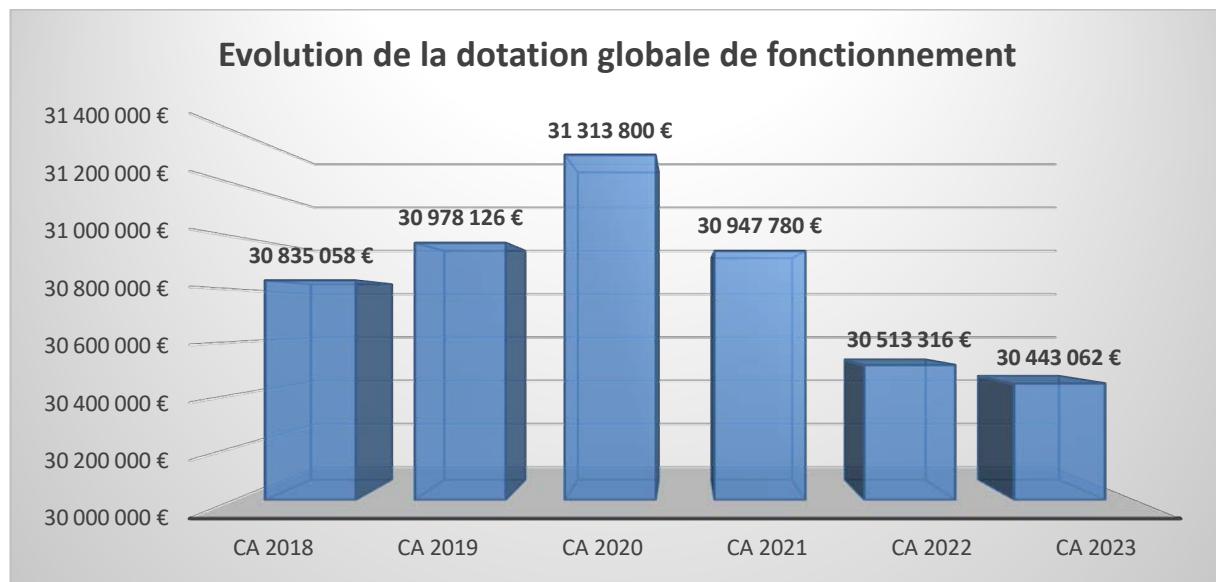
La fiscalité locale, comprenant la fiscalité ménages, la fiscalité professionnelle ainsi que les autres produits fiscaux, est en hausse sur la période 2018-2023. Entre 2018 et 2019, la progression est liée à l'augmentation des bases d'imposition, grâce à la revalorisation des valeurs locatives. La hausse constatée sur 2020 s'explique principalement par la forte augmentation de la fiscalité professionnelle dont la TASCOM. Depuis 2021, en compensation de la suppression de la THRP, une fraction de TVA est versée à la collectivité. Il s'agit d'une compensation relativement dynamique des produits remplacés, d'où une augmentation notable de la fiscalité à partir de 2022. En 2023, la communauté urbaine a instauré la taxe GEMAPI et a également profité d'un coefficient de revalorisation des bases élevé de 7,1% indexé sur l'inflation.



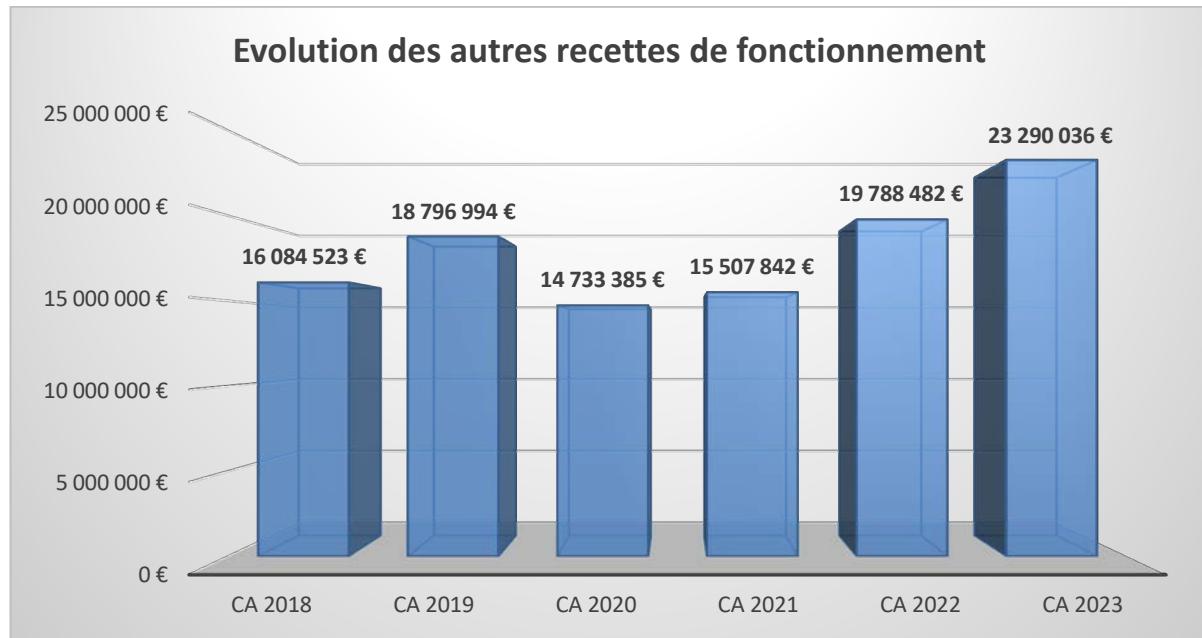
Si les recettes de péréquation (hors AC) sont stables sur les 4 dernières années, leur montant a globalement augmenté depuis 2018. Cette évolution est due au FPIC qui a enregistré une forte hausse entre 2018 et 2019. Cette progression est imputable à la prise en compte du CIF dans le cadre de la répartition de droit commun avec les communes membres. L'augmentation constatée entre 2019 et 2020 provient de l'ajustement de l'AC négative (prise en compte de l'augmentation des droits de tirage). Une légère hausse est également constatée entre 2022 et 2023 dû à l'ajustement de l'AC suite à de nouveaux transferts de charge intervenus en 2023.



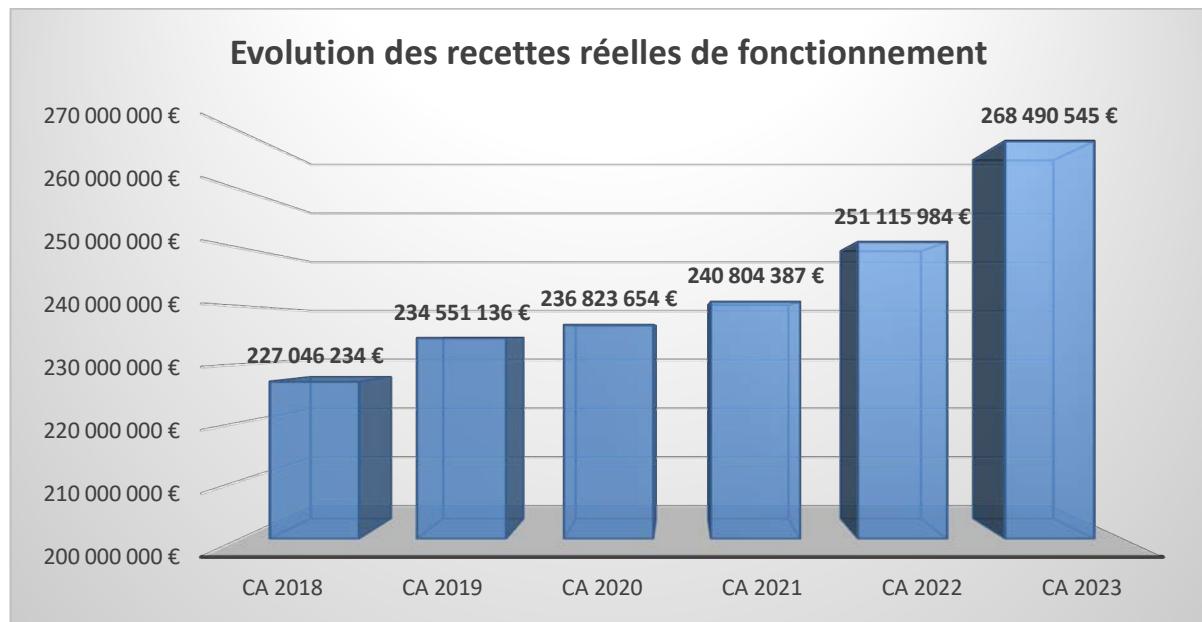
Si entre 2018 et 2020, les dotations et allocations de l'Etat sont en légère augmentation de l'ordre de 2% par an, celles-ci enregistrent une forte croissance entre 2020 et 2021. Cette hausse provient de nouvelles allocations de CFE et de taxe foncière (TF) (5,2M€) en compensation de la perte de ressources fiscales liée à la réduction de moitié des valeurs locatives des établissements industriels. A contrario, l'allocation compensatrice de TH (2M€) disparaît en 2021 pour être englobée dans le calcul de la fraction de TVA perçue en compensation de la suppression de la TH. Ainsi, après correction des effets de périmètre liés aux réformes fiscales, on constate finalement une relative stabilité de ce poste entre 2020 et 2022. La hausse constatée en 2023 est due à l'augmentation des allocations compensatrices en matière de CFE concernant les locaux industriels.



La dotation globale de fonctionnement enregistre une légère hausse (de l'ordre de 1% par an) entre 2018 et 2020 suite à la prise en compte du CIF lors de la réforme de la dotation d'intercommunalité ainsi qu'à l'augmentation de la population DGF. La baisse constatée depuis 2021 correspond au prélèvement opéré au niveau national sur la part dotation de compensation, devenue variable d'ajustement de la DGF depuis 2012.



Les autres recettes concernent principalement les produits des services et les loyers du développement économique. La crise sanitaire a eu un fort impact sur ces recettes (fermeture des établissements notamment) et se répercute sur les années 2020 et 2021. A noter que le résultat 2023 intègre des éléments ponctuels (reversement swap ARENH de 0,95 M€, reversement pour la valorisation des matières (+1,39 M€) par rapport à 2022.).



Les évolutions globales des recettes de fonctionnement sont liées à l'ensemble des évolutions des recettes dont les explications sont données ci-dessus en fonction de la nature des recettes.

2.1.6. L'investissement

2.1.6.1. Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement peuvent être très variables d'un exercice à l'autre selon l'état d'avancement des chantiers ou bien si plusieurs chantiers se trouvent simultanément en phase d'achèvement ou de lancement.

OBJET	2022	2023	Ev° 2023/2022
DEPENSES D'EQUIPEMENT	80 426 085	82 636 842	2,7%
Autorisation de programme	71 809 924	70 541 367	-1,8%
Dont			
- Droits de tirage et enveloppes de secteur	19 009 279	19 421 227	2,2%
- Palais des sports	14 935 913	16 203 288	8,5%
- Boulevard des pépinières	3 535 349	5 853 866	65,6%
- Schéma cyclable (fonds concours, boucles...)	3 714 438	4 809 948	29,5%
- Collecte-Acquisitions matériels	1 937 707	2 469 094	27,4%
- Construction des déchetteries	534 563	2 367 195	342,8%
- Pont de Colombelles	1 100 000	2 000 000	81,8%
- Gros matériels	1 378 518	1 695 175	23,0%
- PLH	1 571 399	1 682 428	7,1%
- Aéroport (études, modernisation et mise aux normes)	1 591 471	1 636 353	2,8%
- Entretien du patrimoine bâti	1 184 630	1 518 469	28,2%
- Maison des chercheurs	500 000	1 000 000	100,0%
- ZA voiries et Martray	1 771 361	960 637	-45,8%

En 2023, les **dépenses réelles d'investissement** s'élèvent au total à 119,87 M€ (108,69 M€ en 2022) soit une augmentation de 10,3 %.

2.1.6.1.1. Les dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement se décomposent comme suit :

- Les autorisations de programme (70,54 M€, soit -1,8 %). Les principales variations à la hausse des autorisations de programme concernent les chantiers du Palais des sports pour 16,2 M€ en 2023 contre 14,94 M€ en 2022, l'échangeur du boulevard des pépinières pour 5,85 M€ contre 3,54 M€ en 2022, le schéma cyclable et les boucles cyclopédestres pour 4,81 M€ contre 3,71 M€ en 2022 et la construction des déchetteries pour 2,37 M€ contre 0,53 M€ en 2022.

D'autres dépenses sont également en hausse comme la construction du pont de Colombelles (+ 0,9 M€), les acquisitions de matériels pour la compétence collecte (+ 0,53 M€), la maison des chercheurs (+ 0,5 M€), les terrains des gens du voyage (+ 0,47 M€), les enveloppes de secteurs (+ 0,41 M€) et la desserte portuaire (+ 0,41 M€) pour les plus significatives.

Des baisses sont également enregistrées sur quelques AP qui s'expliquent par la fin de certains projets comme l'ENSI 3 (-8,9 M€) et l'échangeur de Lion sur Mer (-1,01 M€).

Les projets sont gérés dans les opérations d'équipement détaillées dans le tableau ci-dessous :

OBJET	2022	2023	Ev° 2023/2022
Autorisations de programme (hors immobilisations financières)	71 809 924	70 541 367	-1,8%
- Droits de tirage et enveloppes de secteurs	19 009 279	19 421 227	2,2%
- Palais des sports	14 935 913	16 203 288	8,5%
- Boulevard des pépinières	3 535 349	5 853 866	65,6%
- Pistes cyclables schéma	3 254 923	3 346 978	2,8%
- Collecte-Acquisitions matériels	1 937 707	2 469 094	27,4%
- Construction des déchetteries	534 563	2 367 195	342,8%
- Pont de Colombelles	1 100 000	2 000 000	81,8%
- Gros matériels	1 378 518	1 695 175	23,0%
- PLH	1 571 399	1 682 428	7,1%
- Aéroport mise aux normes	215 401	1 537 289	613,7%
- Entretien du patrimoine bâti	1 184 630	1 518 469	28,2%
- Pistes cyclables boucles (Boucles cyclo-pédestres sur le Nord)	459 514	1 462 970	218,4%
- Maison des chercheurs	500 000	1 000 000	100,0%
- Administration numérique	1 019 814	948 793	-7,0%
- ZA voiries	786 920	852 605	8,3%
- GDV - Création terrains d'accueil	383 776	850 828	121,7%
- Travaux épis et digues	1 082 054	729 332	-32,6%
- Pluvial et GEMAPI	358 088	588 147	64,2%
- PLU	359 098	562 848	56,7%
- Déserte portuaire	149 451	557 951	273,3%
- ENSI 3	9 471 217	533 455	-94,4%
- Aides aux entreprises	210 118	459 498	118,7%
- Restructuration des ZA	0	362 355	-
- Signalisation lumineuse	203 303	282 219	38,8%
- Culture - Equipements établissements	455 135	281 763	-38,1%
- Parc Général - Equipements et matériels	200 936	263 920	31,3%
- Schéma directeur locaux espaces publics	0	259 613	-
- Sports - Equipements établissements	309 450	247 658	-20,0%
- ENEDIS	193 087	215 487	11,6%
- Parking de l'Espérance	1 704	192 064	11173,6%
- Aménagement études	233 660	178 068	-23,8%
- Patrimoine économique	288 951	155 009	-46,4%
- Ouvrages d'art	7 318	151 201	1966,1%
- Cimetières	502 663	149 181	-70,3%
- Requalification signalisation ZA	57 879	102 873	77,7%
- Aires d'accueil camping-cars	89 349	100 000	11,9%
- Théâtre Champs exquis	61 200	95 941	56,8%
- Transition énergétique	33 728	94 988	181,6%
- Réaménagement ZA anciennes CC	11 882	94 271	693,4%
- Administration générale - Equipements et matériels	113 337	90 478	-20,2%
- Aéroport	1 354 032	88 199	-93,5%
- Echangeur Lion sur Mer	1 082 799	68 115	-93,7%
- Reconstruction aérogare	0	63 075	-
- MEP Travaux	89 050	58 395	-34,4%
- Locaux archives	34 800	57 768	66,0%
- Boulevard industriel	0	57 367	-
- Côte de Nacre	239 535	43 652	-81,8%
- Gestion terrains GDV - Habitat	88 964	35 517	-60,1%
- Equipements sportifs	201 473	24 801	-87,7%

- Habitat privé	1 000	17 000	1600,0%
- BUNe	515 015	16 263	-96,8%
- Requalification du Martray	972 559	13 761	-98,6%
- Autres projets d'infrastructures	45 010	13 575	-69,8%
- CRR - Réhabilitation	0	11 322	-
- Aéroport études	22 038	10 865	-50,7%
- Lecture publique - Développement réseau	0	3 167	-
- Aide immobilière aux entreprises	800 000	0	-100,0%
- Bassins d'orages	73 591	0	-100,0%
- Etudes DMO	30 228	0	-100,0%
- PAVE	7 534	0	-100,0%
- Réseau de lecture	50 981	0	-100,0%

- **Etudes et logiciels** (0,06 M€ en 2023 contre 0,05 M€ en 2022). Ce chapitre budgétaire comprend exclusivement des frais d'études pour 59 k€ et des frais d'insertion pour 1,4 k€. Les principales études concernent la dangerosité des systèmes d'endiguement pour 25,3 k€, et les coûts liés à la prévention des risques pour le cours Caffarelli (diagnostics avant démolition, amiante...) pour 18,72 k€ et le bâtiment Geneviève pour 14,3 k€.
- **Acquisitions de matériels ou immobilières** (3,66 M€ en 2023 contre 3,41 M€ en 2022) dont 3,45 M€ pour l'acquisition de terrains et d'espaces publics dans le cadre du foncier.
- **Travaux** (0,54 M€ en 2023 contre 0,39 M€ en 2022) dont 0,27 M€ pour des travaux d'aménagement EPOPEA, 0,19 M€ pour des travaux dans le cadre de la prévention des risques (cours Caffarelli).
- Les **subventions d'équipement** versées sont en forte hausse en raison, d'une part, d'une régularisation d'imputation pour la convention signée avec la SNCF dans le cadre des travaux du boulevard des pépinières pour 1,72 M€ et, d'autre part, des versements de subventions pour le développement économique, dans le cadre des concessions notamment (1,9 M€ pour le Campus technologique et 1,04 M€ pour la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Plateau), pour 3,49 M€ en 2023 contre 0,49 M€ en 2022.

Les autres subventions d'équipement versées dans le cadre du développement économique sont les suivantes :

- Refonte infrastructure voix et données des pépinières d'entreprises : 0,18 M€
- La Chiffo : 0,16 M€
- Normandie Equine Vallée : 0,08 M€
- APAJH (aide aux travaux) : 0,06 M€
- Diverses subventions : 0,08 M€ (relais d'osciences...)

Les baisses concernent notamment la participation versée à l'Etat en 2022 pour le boulevard périphérique (-0,92 M€) et la subvention versée aux Ports Normands Associés (-0,37 M€).

L'ensemble des **dépenses d'équipement** représentent 69% de l'investissement réalisé par la Communauté Urbaine en 2023.

Les dépenses hors autorisations de programmes comprennent essentiellement des dépenses récurrentes.

2.1.6.1.2. Les dépenses financières

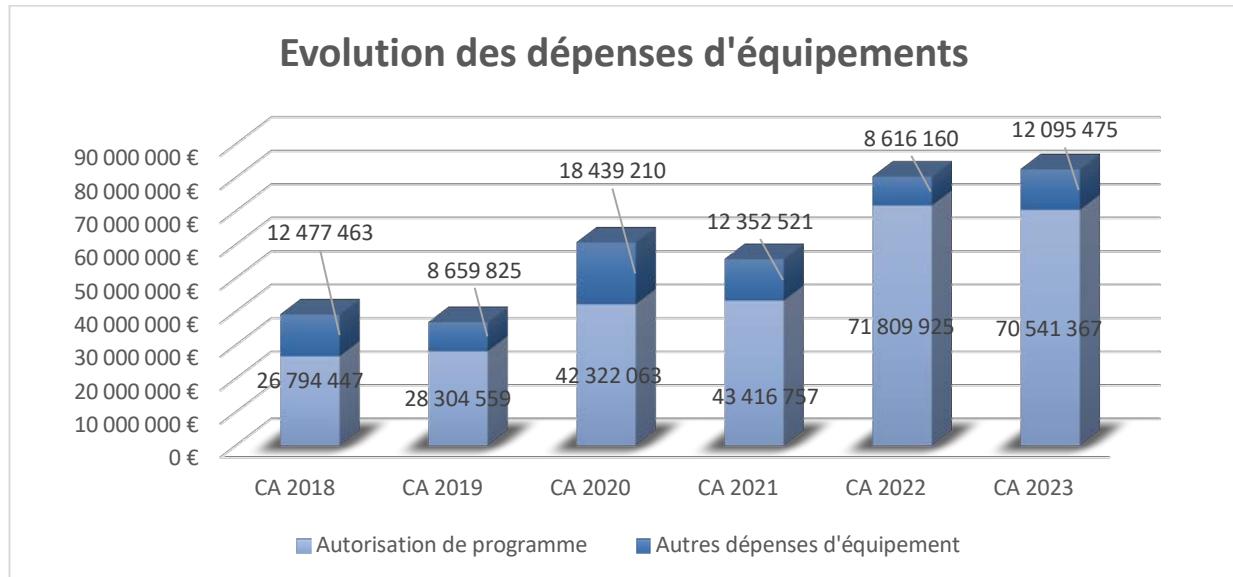
Les opérations financières s'élèvent à 36,10 M€, soit +29 % par rapport à 2022. Elles comprennent le remboursement en capital de la dette pour 22,75 M€ et de la dette récupérable pour 3,38 M€.

Le versement d'une partie de la taxe d'aménagement aux communes-membres pour 4,71 M€ est en hausse par rapport à 2022 (3,8 M€). Par ailleurs, la réalisation du préfinancement de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) pour la constitution de réserve foncière passe de 0,18 M€ à 0,62 M€ en 2023.

La hausse des dépenses financières s'explique également par le versement, pour la première année, d'un montant d'amodiation de 3,72 M€ correspondant à l'acquisition de 200 places pour une durée de 30 ans au sein du parking à proximité immédiate des immeubles de bureaux des Rives de l'Orne.

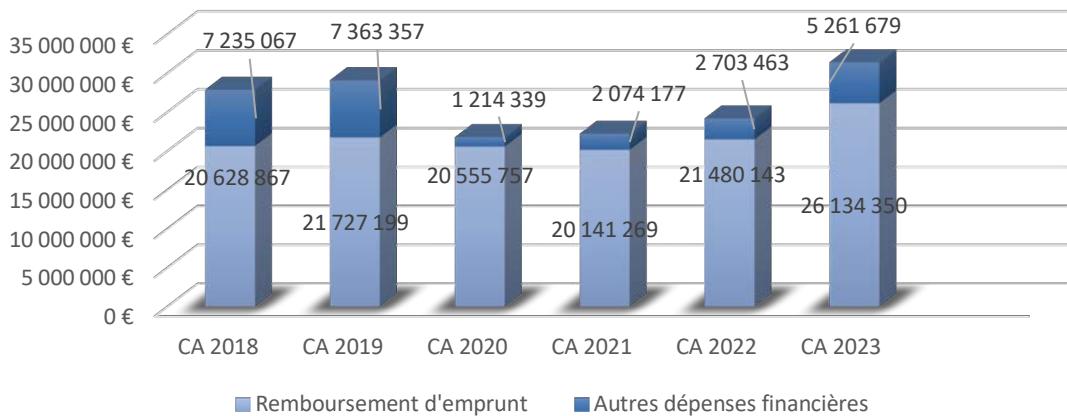
Les charges liées à l'endettement ont augmenté, dans leur ensemble, passant de 21,48 M€ en 2022 à 26,13 M€ en 2023 y compris la dette récupérable. Cette augmentation s'explique par le mandattement d'une mise en réserve de 3,68 M€ qui a été effectué pour permettre d'anticiper le remboursement à terme des emprunts in fine.

2.1.6.1.3. Analyse rétrospective des dépenses réelles d'investissement



Les dépenses d'équipement sont relativement stables sur les années 2018 et 2019. L'engagement de plusieurs chantiers ou projets en 2020 est venu impacter le niveau des dépenses (MOHO, BUN, Aéroport, PLH, début du Palais des sports...). Un nouveau pic de dépenses est constaté sur les années 2022 et 2023 avec une forte progression des dépenses liées à la compétence voirie sur les enveloppes de secteurs, aux chantiers du Palais des sports et de l'ENSI3.

Evolution des dépenses financières (hors dotations, fonds divers et réserves)



Si les remboursements en capital des emprunts restent stables sur la période 2018-2022, on constate une progression en 2023 liée au mandatement d'une mise en réserve de 3,68 M€ permettant d'anticiper le remboursement à terme des emprunts in fine. La hausse des autres dépenses financières sur 2023 se justifie par le mandatement de l'amodiation de 3,72 M€ correspondant à l'acquisition de 200 places pour une durée de 30 ans au sein du parking à proximité immédiate des immeubles de bureaux des Rives de l'Orne.

Evolution des dépenses réelles d'investissement



Depuis 2020, les dépenses d'investissement de la collectivité ont fortement progressé permettant de développer le territoire et d'investir plus massivement après la création de la Communauté Urbaine.

2.1.6.2. Les recettes d'investissement

Les **recettes réelles d'investissement** de l'exercice 2023 s'élèvent à 82,58 M€. Elles se composent des **recettes propres d'investissement** dont le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour 10,25 M€, le recouvrement de la taxe d'aménagement pour 6,48 M€ et un **nouvel emprunt** de 30 M€.

Les **autres recettes d'investissement** s'élèvent à 35,78 M€ dont 24,10 M€ de subventions et participations, 6,11 M€ de remboursement d'avances, 1,86 M€ de produit d'amendes de police, 0,76 M€ d'opérations pour compte de tiers, 1,72 M€ d'annulation sur exercices antérieurs pour une régularisation d'imputation pour la convention signée avec la SNCF dans le cadre des travaux du boulevard des pépinières, 1,2 M€ de remboursements (dont 0,49 M€ fonds friche ex-site PSA, 40 k€ fonds de prêt relève Solidaire, 0,21 M€ participation ZAC Objectif Sud, 0,45 M€ préfinancement de la SAFER...) et 0,03 M€ de recettes diverses (dont 18k€ d'excédent du Syndicat Mixte de Collecte et Tri des Ordures Ménagères (SMICTOM)).

Le tableau ci-après retrace les évolutions des recettes d'investissement par chapitre entre les comptes administratifs 2022 et 2023.

OBJET	2022	2023	Ev° 2023/2022
FCTVA	8 855 303	10 247 983	15,7%
Taxe d'aménagement	5 035 570	6 476 655	28,6%
Autres recettes définitives d'investissement	20 019 590	30 073 355	50,2%
dont emprunts nouveaux	20 000 000	30 000 000	50,0%
Ss-total ressources propres d'investissement	33 910 463	46 797 992	38,0%
Autres recettes d'investissement (subventions...)	22 291 886	35 779 829	60,5%
dont attribution de compensation d'investissement	0	261499	-
dont amendes de police	1 352 641	1 859 194	37,4%
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT *	56 202 349	82 577 821	46,9%

*Hors excédent de fonctionnement capitalisé

La taxe d'aménagement est perçue par la communauté urbaine depuis le 1er janvier 2018, en lieu et place des communes-membres pour les autorisations d'urbanisme délivrées depuis le 1er janvier 2017. Elle est ensuite reversée à raison de 75% du produit encaissé aux dites communes.

Une AC d'investissement est enregistrée, pour la première année, au compte financier unique, pour un montant de 0,26 M€, en contrepartie de l'augmentation de l'enveloppe de secteur d'investissement demandée par certaines communes, ayant donné lieu à un rapport de la CLECT

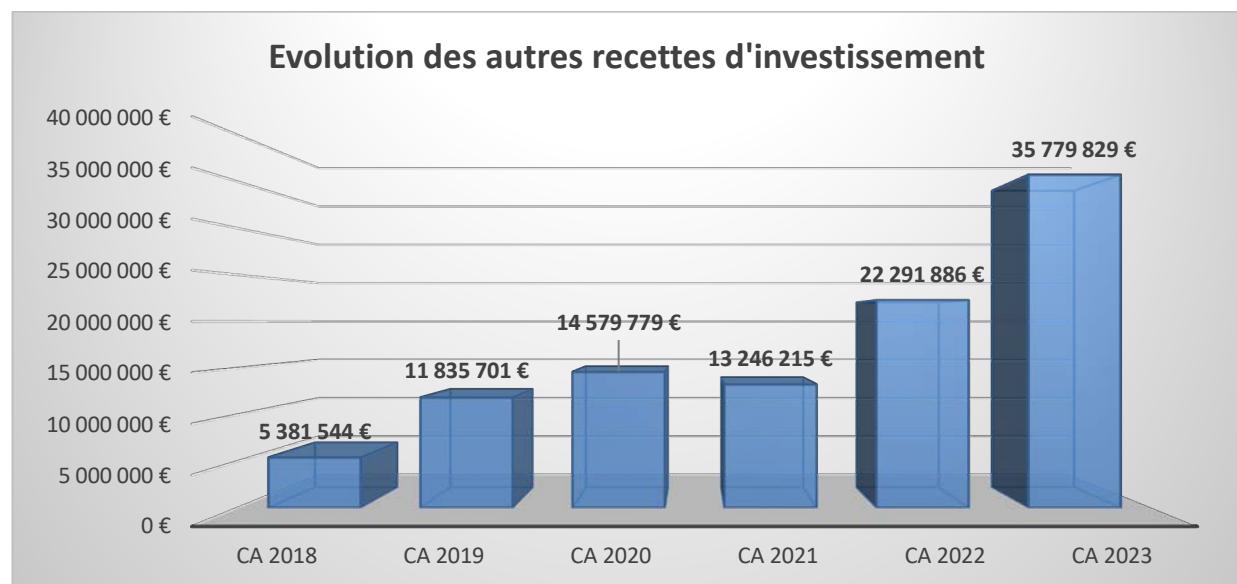
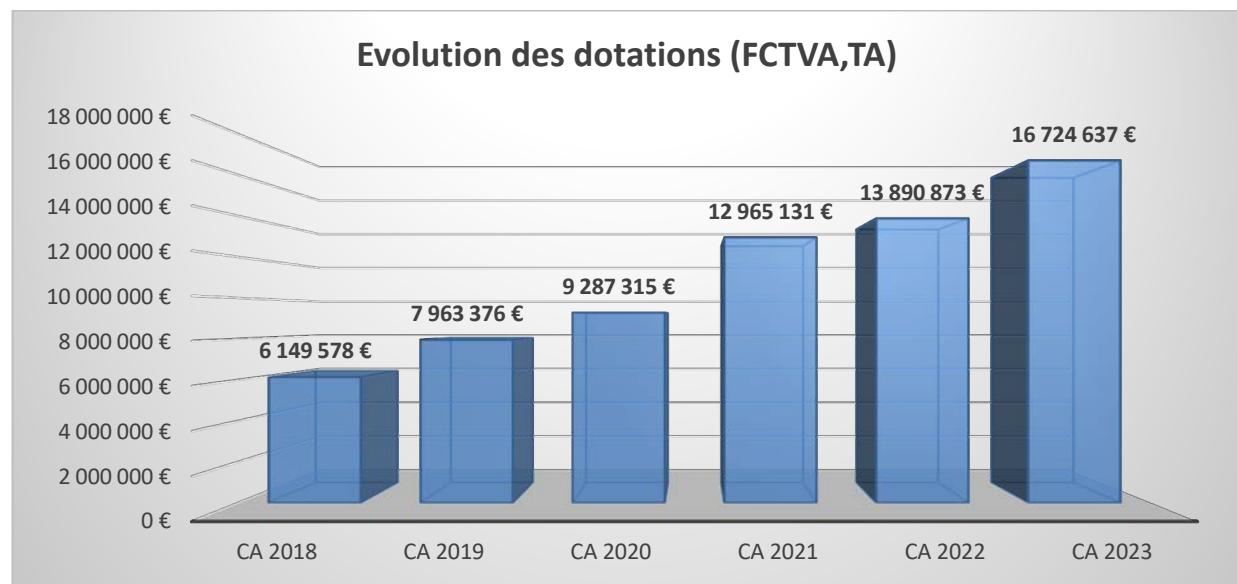
2.1.6.2.1. Les nouveaux emprunts et le résultat de clôture

OBJET	2022	2023	Ev° 2023/2022
Besoin de financement	26 620 285	19 580 009	-26,4 %
Nouveaux emprunts	20 000 000	30 000 000	50,0 %
Variation du fonds de roulement	-6 620 285	10 419 991	-
Fonds de roulement initial (au 1er janvier)	13 332 541	6 712 256	-49,7 %
Fonds de roulement final (au 31 décembre)	6 712 256	17 132 247	155,2 %

Afin de couvrir le besoin de financement résultant des opérations de dépenses et recettes répertoriées ci-dessus, la communauté urbaine a eu recours à un emprunt global à hauteur de 30 M€ souscrit en quatre fois par des emprunts bancaires classiques. Pour rappel, en 2022, le montant d'emprunt était de 20 M€.

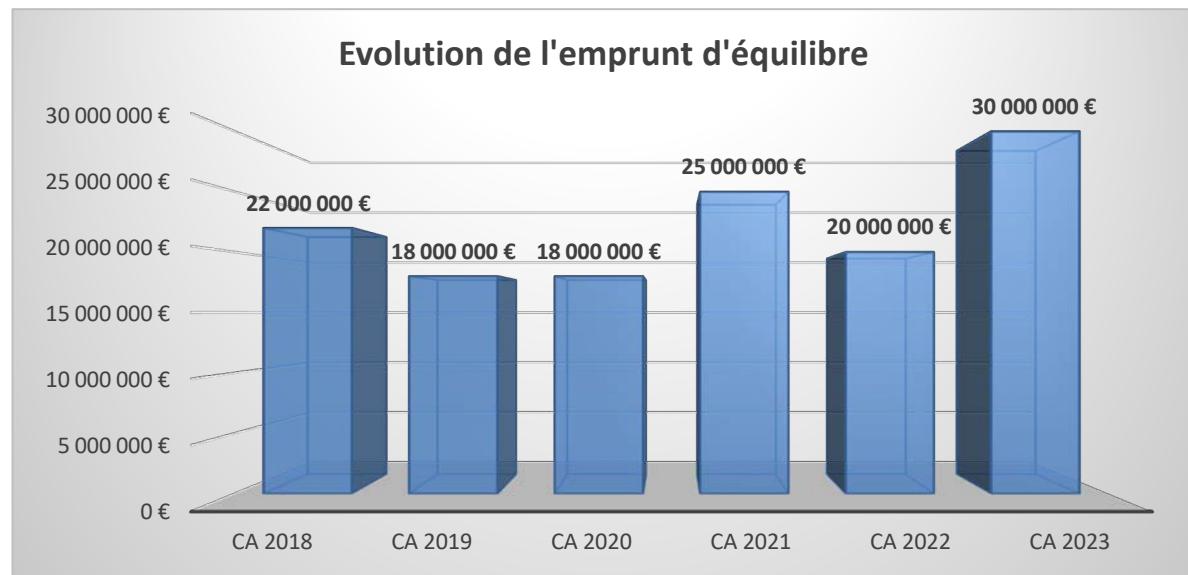
Le fonds de roulement final est en forte augmentation puisqu'il passe de 6,71 M€ en 2022 à 17,13 M€ en 2023. En tenant compte du solde des restes à réaliser (déficit de 4,9 M€), le résultat global reste en excédent de 12,23 M€, en augmentation également par rapport à 2022.

Analyse rétrospective des recettes réelles d'investissement



L'évolution des recettes liées au FCTVA ainsi qu'aux subventions perçues suit la même trajectoire que l'évolution des dépenses d'équipement.

A noter que des décalages existent fréquemment entre la réalisation des chantiers et les perceptions de subventions souvent liées à la fourniture des justificatifs des dépenses réalisées.



L'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement a permis de limiter le recourt à l'emprunt sur la période puisque le montant moyen annuel est de 22,17 M€.

2.1.7. Budgets annexes

2.1.7.1. Budget annexe de l'assainissement

Le tableau ci-dessous résume l'ensemble des résultats de l'exercice 2023 et du résultat de clôture du budget annexe de l'assainissement :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	20 812 066,03	32 628 277,54	53 440 343,57
Titres émis	27 056 971,81	28 899 288,09	55 956 259,90
Résultat de l'exercice	6 244 905,78	-3 728 989,45	2 515 916,33
Résultat antérieur reporté	419 923,13	2 011 174,31	2 431 097,44
Résultat cumulé	6 664 828,91	-1 717 815,14	4 947 013,77
Restes à réaliser dépenses		2 475 150,70	2 475 150,70
Restes à réaliser dépenses AP		6 580 340,20	6 580 340,20
Restes à réaliser recettes		5 991 278,45	5 991 278,45
Restes à réaliser recettes AP		57 394,50	57 394,50
Solde des restes à réaliser	0,00	-3 006 817,95	-3 006 817,95
Résultat cumulé avec restes à réaliser	6 664 828,91	-4 724 633,09	1 940 195,82

Le résultat de clôture cumulé est excédentaire de 4,95 M€ contre 7,70 M€ en 2022.

Le résultat d'exercice est également moins élevé : 2,52 M€ en 2023 contre 9,3 M€ en 2022.

La baisse du résultat d'exercice (fonctionnement et investissement) s'explique essentiellement par des dépenses nettement supérieures en 2023 sur la section d'investissement, soit au total 32,63 M€ en 2023 contre 21,36 M€ en 2022.

Les principales différences entre 2022 et 2023 sont listées ci-dessous :

En dépenses de fonctionnement :

- Les **charges à caractère général** s'établissent à 8,79 M€, en baisse de 5,65 % par rapport à 2022. Les principales baisses concernent le contrat d'exploitation de la station d'épuration du Nouveau Monde (-0,53 M€), le remboursement des frais d'exploitation d'assainissement collectif réalisés pour Caen la Mer par le Syndicat Val de Fontenay (-0,23M€). A noter également, l'augmentation des coûts de l'électricité (+0,12M€), les coûts d'exploitation de la station d'épuration (STEP) de Sannerville et de la STEP de Troarn (+0,23 M€), l'entretien et la réparation des réseaux (+0,13 M€) ainsi que l'entretien et réparation sur les réseaux privés (Travaux liés à la Bretelle Hamelin +0,15 M€).
- Les **charges exceptionnelles** sont en forte baisse de -0,36 M€ pour s'établir à 0,31 M€. Ce chapitre intègre principalement les titres annulés sur exercices antérieurs pour 0,19 M€.
- Les **charges financières** sont en baisse ce qui confirme la poursuite du désendettement du budget assainissement.

En recettes de fonctionnement :

- Une baisse des dotations de l'agence de l'eau pour la prime d'épuration (-1,17 M€ entre 2022 et 2023) ;
- La fin progressive de la redevance de modernisation des réseaux (-0,18 M€) ;
- La redevance d'assainissement collectif est en augmentation de +1,95 M€ en raison de la revalorisation des tarifs ainsi que la fin des contrats de Caen, Troarn et Thaon entraînant une disparition des parts délégataires sur ces territoires ;
- Une perception en baisse des versements par l'agence de l'eau pour les mises en conformité des réseaux des particuliers (-0,09 M€).

En dépenses d'investissement :

- Une forte augmentation des dépenses d'investissement s'explique par la poursuite des travaux de la STEP du nouveau monde qui passent de 5,39 M€ à 12,18 M€ en 2023 ;
- Les travaux pour compte de tiers augmentent également sensiblement (+2,49 M€).

En recettes d'investissement :

- Une hausse des subventions perçues pour les différents projets, notamment pour la STEP (+ 3,03 M€) ;
- Le versement d'emprunts d'agence de l'eau en forte baisse (- 7,64 M€) ;

A noter, la souscription en 2023 d'un emprunt bancaire pour 7 M€.

Compte tenu des résultats d'exécution du budget et de la situation des reports, un excédent net de 1,94 M€ est dégagé en 2023.

2.1.7.2. Budget du SPANC

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	23 256,25	24 650,00	47 906,25
Titres émis	6 174,29	11 405,74	17 580,03
Résultat de l'exercice	-17 081,96	-13 244,26	-30 326,22
Résultat antérieur reporté	264 132,87	13 566,00	277 698,87
Résultat cumulé	247 050,91	321,74	247 372,65
Restes à réaliser dépenses			0,00

Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé avec restes à réaliser	247 050,91	321,74	247 372,65

Les dépenses totales de l'exercice 2023 s'élèvent à 47,9 k€ dont 23,3 k€ pour le fonctionnement et 24,7 k€ pour l'investissement. Les recettes totales s'établissent à 17,6 k€ dont 6,2 k€ de recettes de fonctionnement et 11,4 k€ pour l'investissement. Le résultat global cumulé de l'exercice, après la prise en compte des résultats antérieurs, est en excédent de 247,4 k€.

A noter, à la demande du trésorier, la bascule des dépenses de fonctionnement, liées au versement des subventions aux particuliers ayant réalisé des travaux de conformité de leurs installations, en section d'investissement.

2.1.7.3. Budget annexe des transports

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	90 160 351,62	313 938 809,77	404 099 161,39
Titres émis	111 458 279,52	326 562 676,31	438 020 955,83
Résultat de l'exercice	21 297 927,90	12 623 866,54	33 921 794,44
Résultat antérieur reporté	4 854 991,81	-28 123 048,95	-23 268 057,14
Résultat cumulé	26 152 919,71	-15 499 182,41	10 653 737,30
Restes à réaliser dépenses			0,00
Restes à réaliser dépenses AP		5 426 491,09	5 426 491,09
Restes à réaliser recettes			0,00
Restes à réaliser recettes AP			0,00
Solde des restes à réaliser	0,00	-5 426 491,09	-5 426 491,09
Résultat cumulé avec restes à réaliser	26 152 919,71	-20 925 673,50	5 227 246,21

L'année 2023 a été marquée par une forte augmentation des recettes réelles de fonctionnement (+14,04 M€) par rapport aux dépenses réelles de fonctionnement (+1,56 M€).

L'augmentation des recettes est principalement liée à l'évolution du produit du versement mobilité (+19,86 M€). Il est à préciser que cette évolution intègre une régularisation de 2022 à hauteur de 7 M€ en raison d'un changement dans les règles de perception du versement mobilité.

A noter, que contrairement à 2022, aucune recette exceptionnelle n'a été perçue en 2023.

En dépenses, les charges de fonctionnement de la délégation de service public (DSP) sont en augmentation de 9,3 % par rapport à 2022, soit une augmentation de 6,16 M€. Cette augmentation est due à la fois à la signature de l'avenant n°9 au contrat de DSP et à la forte augmentation des indices servant de base de calcul au taux d'actualisation du contrat.

En investissement, les dépenses sont en progression (+ 5,54 M€) passant de 29,13 M€ en 2022 à 34,67 M€ en 2023. Si les dépenses liées aux projets de construction station gaz et d'acquisition de bus gaz sont en baisse de -5,62 M€, de nouvelles dépenses ont été réalisées pour poursuivre le nouveau projet transport en commun en site propre (TCSP) axe Est-Ouest du Tramway, avec 16,73 M€ en 2023 contre 7,14 M€ en 2022.

Les recettes d'investissement sont en forte augmentation en raison de l'encaissement de plusieurs soldes de subventions pour le Tramway 2019 pour un montant de 11,12 M€. Une subvention de 0,96 M€ a été perçue en 2023 pour le projet de station gaz.

Le résultat global cumulé de l'exercice, après la prise en compte des résultats antérieurs, est en excédent de 5,23 M€ en 2023, soit en légère hausse par rapport à 2022 (+0,37 M€).

2.1.7.4. Budgets annexes des zones d'activités ou d'habitat

Ces budgets sont au nombre de dix, avec la création en 2023 du budget de Koenig Ouest, et concernent l'aménagement de zones d'activités ou d'habitat :

- Clos de la Hogue
- Ifs Plaine Nord/Est
- Rives de l'Odon
- Quartier Koenig
- Lazzaro
- Normandika
- Cardonville
- Espérance
- Martray
- Koenig Ouest

Tous ces budgets sont en cours d'opération et présentent un besoin de financement.

Réglementairement, ce besoin est financé au fur et à mesure des ventes de terrains. A la clôture des opérations, les résultats définitifs seront constatés.

1. Clos de la Hogue

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	1 195 735,81	1 154 446,29	2 350 182,10
Titres émis	1 199 446,42	1 182 803,45	2 382 249,87
Résultat de l'exercice	3 710,61	28 357,16	32 067,77
Résultat antérieur reporté	464 167,27	-1 182 803,45	-718 636,18
Résultat cumulé	467 877,88	-1 154 446,29	-686 568,41
Restes à réaliser dépenses	2 368,20		2 368,20
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	-2 368,20	0,00	-2 368,20
Résultat cumulé avec restes à réaliser	465 509,68	-1 154 446,29	-688 936,61

2. Ifs Plaine Nord/Est

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	1 478 638,59	947 525,68	2 426 164,27
Titres émis	957 120,72	1 187 497,43	2 144 618,15

Résultat de l'exercice	-521 517,87	239 971,75	-281 546,12
Résultat antérieur reporté	-1 596 069,64	-1 187 497,43	-2 783 567,07
Résultat cumulé	-2 117 587,51	-947 525,68	-3 065 113,19
Restes à réaliser dépenses	307 234,02		307 234,02
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	-307 234,02	0,00	-307 234,02
Résultat cumulé avec restes à réaliser	-2 424 821,53	-947 525,68	-3 372 347,21

3. Rives de l'Odon

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	1 714 994,08	1 505 450,74	3 220 444,82
Titres émis	2 141 421,19	1 678 028,10	3 819 449,29
Résultat de l'exercice	426 427,11	172 577,36	599 004,47
Résultat antérieur reporté	2 857 529,28	-1 643 589,45	1 213 939,83
Résultat cumulé	3 283 956,39	-1 471 012,09	1 812 944,30
Restes à réaliser dépenses	33 001,70		33 001,70
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	-33 001,70	0,00	-33 001,70
Résultat cumulé avec restes à réaliser	3 250 954,69	-1 471 012,09	1 779 942,60

4. Koenig

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	3 310 387,04	2 413 240,08	5 723 627,12
Titres émis	2 858 920,08	3 200 564,93	6 059 485,01
Résultat de l'exercice	-451 466,96	787 324,85	335 857,89
Résultat antérieur reporté	4 661 660,45	-3 200 564,93	1 461 095,52
Résultat cumulé	4 210 193,49	-2 413 240,08	1 796 953,41
Restes à réaliser dépenses	20 299,25		20 299,25
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	-20 299,25	0,00	-20 299,25
Résultat cumulé avec restes à réaliser	4 189 894,24	-2 413 240,08	1 776 654,16

5. Lazzaro

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	1 159 546,89	1 074 549,88	2 234 096,77
Titres émis	1 219 944,88	1 148 820,54	2 368 765,42
Résultat de l'exercice	60 397,99	74 270,66	134 668,65
Résultat antérieur reporté	261 058,96	-1 148 820,54	-887 761,58

Résultat cumulé	321 456,95	-1 074 549,88	-753 092,93
Restes à réaliser dépenses			0,00
Restes à réaliser recettes			
Solde des restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé avec restes à réaliser	321 456,95	-1 074 549,88	-753 092,93

6. Normandika

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	7 907 936,88	7 907 936,58	15 815 873,46
Titres émis	7 907 936,88	7 811 801,00	15 719 737,88
Résultat de l'exercice	0,00	-96 135,58	-96 135,58
Résultat antérieur reporté		-7 811 801,00	-7 811 801,00
Résultat cumulé	0,00	-7 907 936,58	-7 907 936,58
Restes à réaliser dépenses	35 941,70		35 941,70
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	-35 941,70	0,00	-35 941,70
Résultat cumulé avec restes à réaliser	-35 941,70	-7 907 936,58	-7 943 878,28

7. Cardonville

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	1 871 398,18	2 795 779,17	4 667 177,35
Titres émis	2 869 474,58	1 871 398,18	4 740 872,76
Résultat de l'exercice	998 076,40	-924 380,99	73 695,41
Résultat antérieur reporté	-856 058,00	-929 200,16	-1 785 258,16
Résultat cumulé	142 018,40	-1 853 581,15	-1 711 562,75
Restes à réaliser dépenses	350,00		350,00
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	-350,00	0,00	-350,00
Résultat cumulé avec restes à réaliser	141 668,40	-1 853 581,15	-1 711 912,75

8. Espérance

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	7 842 427,34	1 704 301,18	9 546 728,52
Titres émis	8 883 389,14	6 165 870,74	15 049 259,88
Résultat de l'exercice	1 040 961,80	4 461 569,56	5 502 531,36
Résultat antérieur reporté		-6 165 870,74	-6 165 870,74
Résultat cumulé	1 040 961,80	-1 704 301,18	-663 339,38
Restes à réaliser dépenses	1 156 825,00		1 156 825,00
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	-1 156 825,00	0,00	-1 156 825,00
Résultat cumulé avec restes à réaliser	-115 863,20	-1 704 301,18	-1 820 164,38

9. Martray

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	85 192,50		85 192,50
Titres émis	0,17		0,17
Résultat de l'exercice	-85 192,33	0,00	-85 192,33
Résultat antérieur reporté	-65 788,65		-65 788,65
Résultat cumulé	-150 980,98	0,00	-150 980,98
Restes à réaliser dépenses	427 243,01		427 243,01
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	-427 243,01	0,00	-427 243,01
Résultat cumulé avec restes à réaliser	-578 223,99	0,00	-578 223,99

10. Koenig Ouest

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis			0,00
Titres émis			0,00
Résultat de l'exercice	0,00	0,00	0,00
Résultat antérieur reporté			0,00
Résultat cumulé	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser dépenses	104 117,21		104 117,21
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	-104 117,21	0,00	-104 117,21
Résultat cumulé avec restes à réaliser	-104 117,21	0,00	-104 117,21

2.1.7.5. Budget annexe des autorisations du droit des sols

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	858 525,50		858 525,50
Titres émis	872 406,78		872 406,78
Résultat de l'exercice	13 881,28	0,00	13 881,28
Résultat antérieur reporté	13 519,54		13 519,54
Résultat cumulé	27 400,82	0,00	27 400,82
Restes à réaliser dépenses			
Restes à réaliser recettes			
Solde des restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé avec restes à réaliser	27 400,82	0,00	27 400,82

Ce budget a été créé en juillet 2015 avec la création du service commun du service instructeur des autorisations du droit des sols.

Le résultat de clôture présente un résultat excédentaire de 27,4 k€ pour l'année 2023. Cet excédent permettra d'ajuster les besoins à couvrir sur l'année 2024.

2.1.7.6. Budget annexe réseaux de chaleur

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	447 963,08	6 485 210,46	6 933 173,54
Titres émis	705 121,96	8 559 886,31	9 265 008,27
Résultat de l'exercice	257 158,88	2 074 675,85	2 331 834,73
Résultat antérieur reporté	510 076,26	-1 601 653,08	-1 091 576,82
Résultat cumulé	767 235,14	473 022,77	1 240 257,91
Restes à réaliser dépenses			0,00
Restes à réaliser dépenses AP		35 000,00	35 000,00
Restes à réaliser recettes			0,00
Restes à réaliser recettes AP			0,00
Solde des restes à réaliser	0,00	-35 000,00	-35 000,00
Résultat cumulé avec restes à réaliser	767 235,14	438 022,77	1 205 257,91

Ce budget, créé en 2017, concerne les réseaux de chaleur actuellement existants sur les communes de Caen et d'Hérouville Saint-Clair gérés en DSP. La réalisation 2023 est impactée par les décisions prises en 2023 concernant la mise en place d'une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP).

Les dépenses réelles de fonctionnement sont en augmentation par rapport à 2022 (+0,22 M€) en raison, d'une part, de l'évolution des charges de personnel sur 2023 (+0,08 M€) et, d'autre part, du versement d'une indemnité de 0,15 M€ pour le candidat non retenu dans le cadre de la constitution de la SEMOP.

Les recettes réelles de fonctionnement sont également en augmentation de +0,37 M€ due aux redevances versées par les fermiers (+0,32 M€).

En investissement, la réalisation globale des dépenses d'équipement a été effectuée à hauteur de 5,59 M€, en forte augmentation par rapport à l'année précédente (0,17 M€). Les principales dépenses d'investissement concernent les travaux de création d'un nouveau réseau de chaleur aux jardins de Calix pour 2,61 M€ ainsi que les travaux de dévoiement dans le cadre de la reconstruction du Pont de Colombelles pour 2,32 M€. Un versement de 0,156 M€ a été réalisé pour la participation au capital social de la SEMOP.

Les recettes réelles d'investissement sont en augmentation en raison de la perception de recettes de l' Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) pour l'antenne RCH CHU à hauteur de 0,83 M€. Afin de financer les dépenses d'investissement, un emprunt de 7 M€ a été réalisé en 2023.

Présentation consolidée du budget général et des budgets annexes

PRESENTATION CONSOLIDEEDU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

	OBJET	CA 2022	CA 2023	Structure	Ev°2023/2022
DEPENSES	FONCTIONNEMENT	351 602 664	374 298 477	42,7%	6,5%
	Opérations réelles	315 614 977	316 065 047	62,4%	0,1%
	Opérations d'ordre	35 987 687	58 233 430		61,8%
	INVESTISSEMENT	194 339 626	502 543 181	57,3%	158,6%
	Opérations réelles	156 741 335	190 105 571	37,6%	21,3%
	Mouvements neutres (mixtes)	5 948 719	286 258 086		4712,1%
	Opérations d'ordre	31 649 572	26 179 524		-17,3%
	TOTAL DEPENSES	545 942 290	876 841 658	100,0%	60,6%
	Opérations réelles	472 356 312	506 170 618		7,2%
	Mouvements neutres (mixtes)	5 948 719	286 258 086		4712,1%
	Opérations d'ordre	67 637 259	84 412 954		24,8%
RECETTES	FONCTIONNEMENT	411 331 916	439 723 995	45,2%	6,9%
	Opérations réelles	379 682 345	413 544 471	68,6%	8,9%
	Opérations d'ordre	31 649 572	26 179 524		-17,3%
	INVESTISSEMENT	156 724 522	533 682 040	54,8%	240,5%
	Opérations réelles	114 788 116	189 190 524	31,4%	64,8%
	Mouvements neutres (mixtes)	5 948 719	286 258 086		4712,1%
	Opérations d'ordre	35 987 687	58 233 430		61,8%
	TOTAL RECETTES	568 056 439	973 406 034	100,0%	71,4%
	Opérations réelles	494 470 460	602 734 994		21,9%
	Mouvements neutres (mixtes)	5 948 719	286 258 086		4712,1%
	Opérations d'ordre	67 637 259	84 412 954		24,8%

2.2. Synthèse du compte financier unique 2024

2.2.1. Le résultat de l'exercice 2024

L'exercice 2024 présente les équilibres suivants :

- **Les dépenses totales** de l'exercice 2024 s'élèvent à **376,09 M€** dont 244,12 M€ pour le fonctionnement et 131,97 M€ pour l'investissement. Les dépenses de fonctionnement se décomposent en 229,38 M€ de dépenses réelles et 14,74 M€ de dépenses d'ordre. Les dépenses d'investissement sont constituées par 124,90 M€ d'opérations réelles et 7,07 M€ d'opérations d'ordre.
- **Les recettes totales** s'élèvent à **398,05 M€** dont 274,18 M€ de recettes de fonctionnement et 123,87 M€ de recettes d'investissement. Les recettes de fonctionnement se décomposent en 271,03 M€ de recettes réelles et 3,14 M€ de recettes d'ordre. Les recettes d'investissement se répartissent en 74,64 M€ de recettes réelles, 18,66 M€ de recettes d'ordre et 30,56 M€ d'excédent d'investissement capitalisé (1068).
- **Le résultat de l'exercice** est donc **en excédent de 21,96 M€** se décomposant en un déficit d'investissement de 8,10 M€ et un excédent de fonctionnement de 30,06 M€.
- **Le résultat global cumulé de l'exercice**, après la prise en compte des résultats antérieurs (25,66 M€ de reprise du déficit d'investissement antérieur N-1 et 12,23 M€ de reprise de l'excédent de fonctionnement N-1) et du solde des restes à réaliser, **est en excédent de 10,12 M€**.

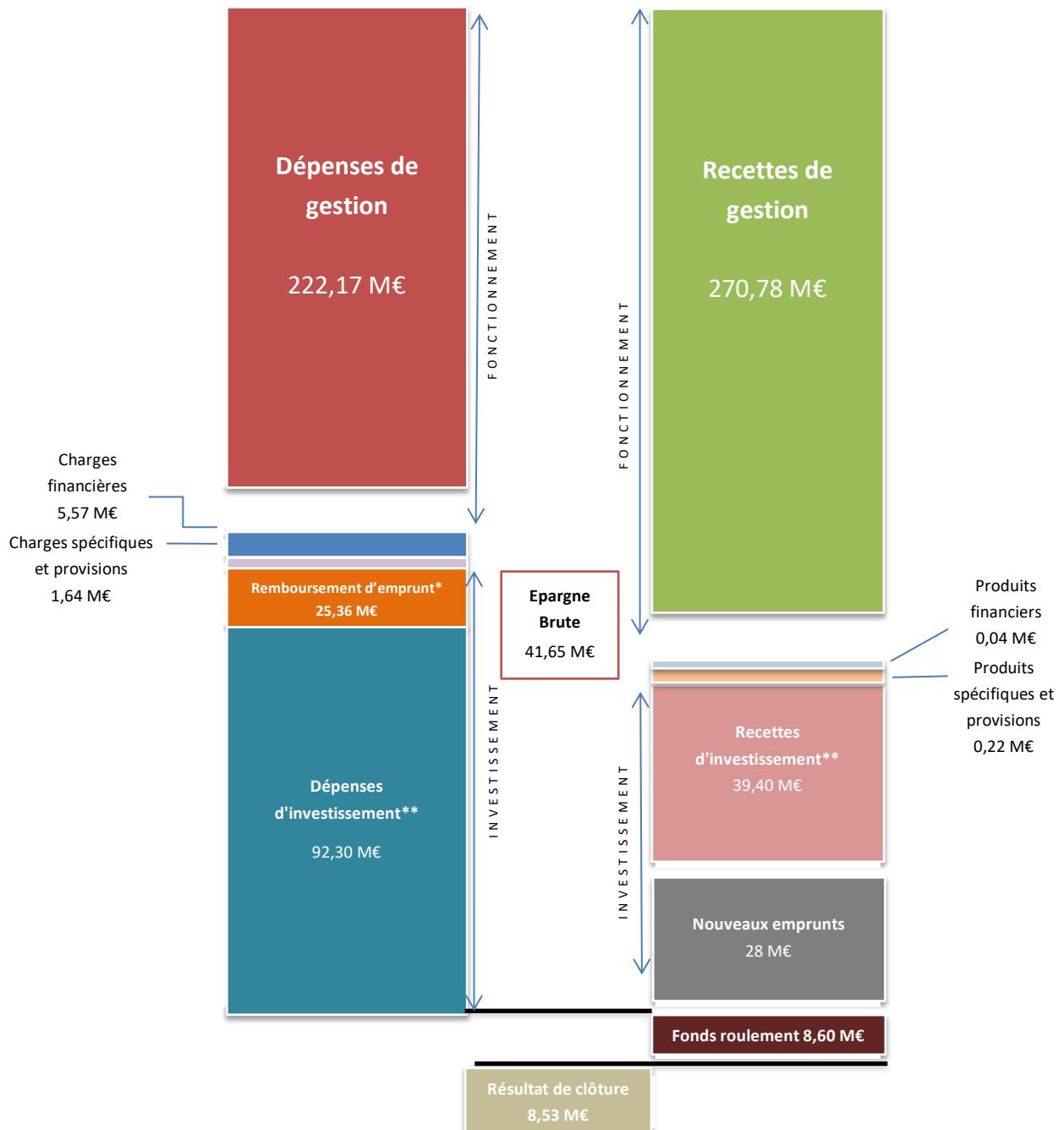
L'ensemble des résultats est récapitulé dans le tableau qui suit :

L'ensemble des résultats est récapitulé dans le tableau qui suit :

OBJET	INVESTISSEMENT 2024	FONCTIONNEMENT 2024	TOTAUX 2024
A) RECETTES	123 870 014,58	274 176 199,47	398 046 214,05
Recettes réelles	74 643 412,91	271 034 846,53	345 678 259,44
Recettes d'ordre	18 669 379,88	3 141 352,94	21 810 732,82
Affectation (1068)	30 557 221,79		30 557 221,79
B) DEPENSES	131 967 247,80	244 120 223,51	376 087 471,31
Dépenses réelles	124 900 828,58	229 375 909,91	354 276 738,49
Dépenses d'ordre	7 066 419,22	14 744 313,60	21 810 732,82
C) RESULTAT DE L'EXERCICE (A-B)	-8 097 233,22	30 055 975,96	21 958 742,74
D) RESULTATS ANTERIEURS	-25 655 814,91	12 230 839,79	-13 424 975,12
Dépenses d'investissement (001)	-25 655 814,91		-25 655 814,91
Recettes de fonctionnement (002)		12 230 839,79	12 230 839,79
E) RESULTAT DE CLOTURE (C+D)	-33 753 048,13	42 286 815,75	8 533 767,62
F) SOLDE DES RESTES A REALISER	1 635 929,29	-53 501,00	1 582 428,29
Dépenses	5 605 957,71	53 501,00	5 659 458,71
Recettes	7 241 887,00		7 241 887,00
G) RESULTAT CUMULE (E+F)	-32 117 118,84	42 233 314,75	10 116 195,91

L'excédent disponible a été réintégré dans le budget supplémentaire 2025 en fonction de l'affectation des résultats décidée préalablement par l'assemblée délibérante.

2.2.2. L'équilibre général du budget



Hors opérations d'ordre budgétaire

*Dont intégration du solde des RAT (Remboursement Anticipé Temporaire d'emprunts)

** Hors mouvements sur les remboursements anticipés temporaires d'emprunts et excédents de fonctionnement capitalisés

Cette présentation synthétique du budget principal de la communauté urbaine permet d'avoir une vision générale des résultats de l'année 2024 et des montants consacrés à chaque grande catégorie de dépenses (dépenses et recettes de gestion, dépenses et recettes financières et exceptionnelles, dépenses et recettes d'investissement...) à l'exclusion des opérations d'ordre.

Cette présentation permet également de visualiser rapidement la capacité d'autofinancement (épargne brute) dégagée par la collectivité par la section de fonctionnement, le montant du recours à l'emprunt et, par différence, l'endettement (emprunt > remboursement d'emprunt) ou le désendettement (emprunt < remboursement d'emprunt) de la communauté urbaine.

Le montant de l'épargne brute dégagée pour le financement de l'investissement est de 41,65 M€ (47,71 M€ en 2023, soit -12,7%). Le recours aux nouveaux emprunts s'est élevé à 28 M€ en 2024 pour un remboursement en capital de la dette de 25,36 M€ en 2024, dont 3 M€ pour la dette récupérable. Le fonds de roulement s'établit à 8,53 M€ au 31 décembre 2024. L'excédent de clôture est de 10,11 M€ avec la prise en compte du solde des reports (+1,6 M€).

2.2.3. Les soldes intermédiaires de gestion et les ratios d'analyse

2.2.3.1. Les soldes intermédiaires de gestion

Les commentaires ci-après des différents soldes intermédiaires de gestion et des ratios d'analyse financière tiennent compte des méthodes de retraitement de chiffres spécifiques à l'analyse financière. Ainsi, les produits de cessions et les provisions éventuelles sont retraités en section d'investissement pour permettre une analyse à périmètre constant indépendamment des éléments exceptionnels.

Le tableau ci-après détaille le calcul des soldes intermédiaires de gestion de la Communauté Urbaine. Ces soldes (épargne de gestion, épargne brute ou capacité d'autofinancement, épargne nette) témoignent de l'évolution de la situation financière de la collectivité.

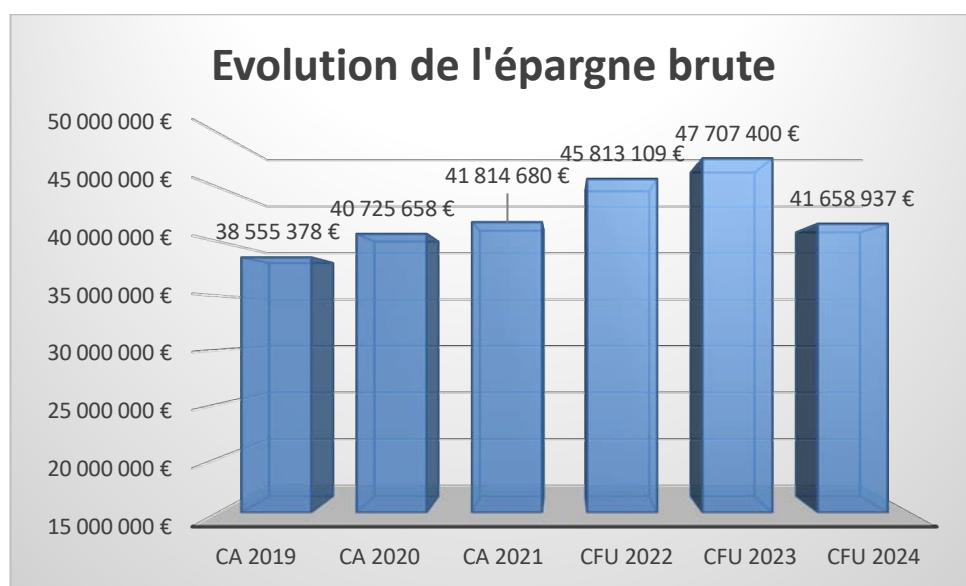
OBJET	2023	2024	Ev° 2024/2023
Recettes courantes de fonctionnement	267 809 234	270 776 205	1,1%
Dépenses courantes de fonctionnement	215 756 229	222 167 457	3,0%
Epargne de gestion	52 053 005	48 608 747	-6,6%
Produits financiers	9 216	40 472	339,1%
Frais financiers	4 710 701	5 566 609	18,2%
Solde financier	-4 701 484	-5 526 137	17,5%
Produits exceptionnels et reprises sur provisions	721 735	218 170	-69,8%
Charges exceptionnelles et dotations aux provisions	365 856	1 641 844	348,8%
Solde exceptionnel et provisions	355 879	-1 423 674	-500,0%
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	268 540 186	271 034 847	0,9%
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	220 832 786	229 375 910	3,9%
Epargne brute (Capacité d'Autofinancement)	47 707 400	41 658 937	-12,7%
Epargne brute retraitée	47 860 464	42 865 476	-10,4%
Remboursement en capital de la dette*	25 938 677	25 356 490	-2,2%
Epargne nette	21 768 723	16 302 446	-25,1%
Epargne nette retraitée	21 921 787	17 508 985	-20,1%

* Avec intégration du solde des Remboursements Anticipés Temporaires (RAT) et hors Compensation Financières au titre des Investissements piscine (CFI) et cautions

L'épargne de gestion est la différence entre les recettes courantes de fonctionnement et les dépenses courantes de fonctionnement. Ce solde intermédiaire de gestion tient compte des dépenses récurrentes de la collectivité pour assurer son fonctionnement quotidien. Il ne tient pas compte de la politique d'investissement puisqu'il est calculé avant la prise en compte des frais financiers et des produits financiers. Il neutralise également les dépenses et recettes exceptionnelles et les dotations et reprises sur provisions. **L'épargne de gestion s'établit en 2024 à 48,61 M€ en**

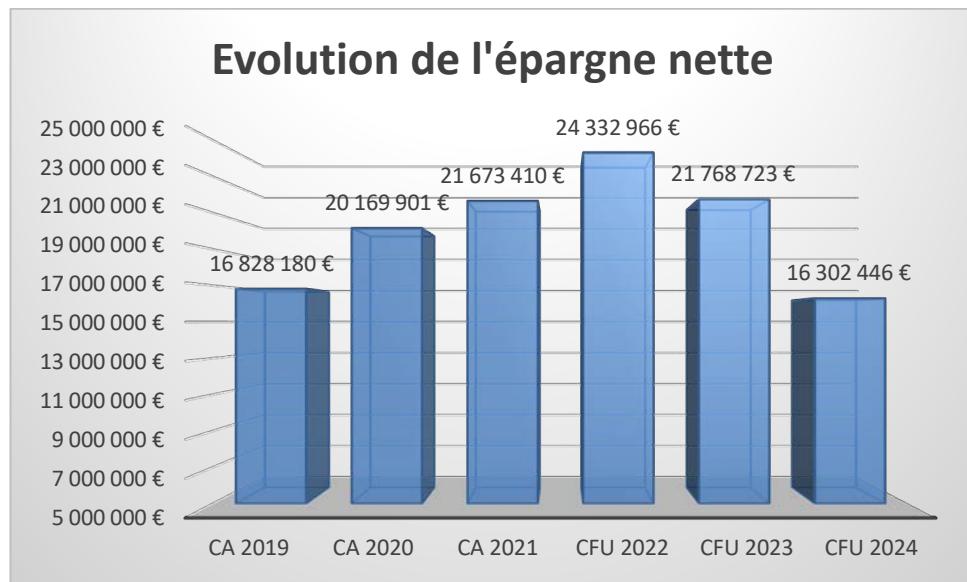
baisse de 6,6% par rapport à 2023 (52,05 M€). Cette baisse de l'épargne de gestion est liée à la fois à la faible augmentation des recettes courantes (+1,1%) contrairement aux dépenses courantes de fonctionnement qui progressent plus fortement en raison de l'inflation, de la forte augmentation du coût des énergies et de l'impact des décisions gouvernementales sur la masse salariale (+3%).

L'épargne brute est obtenue après la prise en compte du solde des opérations financières, du solde des opérations exceptionnelles et du solde des provisions. Ce solde d'épargne peut être également dégagé par le solde des dépenses et recettes réelles de fonctionnement. Les frais financiers du CFU 2024, avec 5,57 M€, sont en hausse par rapport à 2023 de 18,2%. Le solde des opérations exceptionnelles et des provisions, passe quant à lui de 0,36 M€ à -1,42 M€ sous l'effet d'une forte progression des provisions en raison d'un contentieux sur le CRISMAT (0,68 M€) et de la mise place de provisions pour les CET (0,32 M€). **L'épargne brute s'établit en 2024 à 41,66 M€, en baisse de 12,7% par rapport à 2023 (47,71 M€).** Après retraitement (soit après déductions des provisions ainsi que les cessions), l'épargne brute reste en baisse de 10,4% (42,87 M€ contre 47,86 M€ en 2023).



L'épargne nette obtenue après déduction du remboursement de l'amortissement de la dette en capital s'élève à 16,30 M€ contre une épargne nette en 2023 de 21,77 M€ soit - 25,1%. L'épargne nette retraitée s'élève à 17,51 M€ contre 21,92 M€ en 2023.

L'épargne nette a globalement suivi la même trajectoire que l'épargne brute jusqu'en 2022. En effet, le remboursement en capital de la dette étant resté relativement stable sur cette période. A partir de 2023 et en complément du remboursement en capital de la dette, la Communauté Urbaine a effectué pour la première fois sur le budget principal, une mise en réserve budgétaire à hauteur de l'amortissement annuel sur les emprunts obligataires remboursable in fine. Cette mise en réserve d'un montant de 3,67 M€ en 2023 permet d'expliquer la baisse de l'épargne nette par rapport à l'année 2022.



2.2.3.2. Les ratios d'analyse financière

RATIOS D'ENDETTEMENT	2023	2024	Ev°
			2024/2023
Endettement au 1er Janvier	206 305 325	219 114 659	6,2 %
Endettement au 31 décembre*	219 114 659	225 436 740	2,9 %
Variation de l'encours de dette	12 809 334	6 322 081	-50,6 %
Endettement hors effet dette récupérable au 31.12	205 593 371	214 920 183	4,5 %
Endettement dette récupérable au 31.12	13 521 288	10 516 557	-22,2 %
Endettement/Recettes réelles de fonctionnement	81,6%	83,2%	1,9 %
Capacité de désendettement (en années)	4,6	5,3	14,9 %
Annuité/Recettes réelles de fonctionnement	11,4%	11,4%	0,0 %
<hr/>			
AUTRES RATIOS	2023	2024	Ev°
			2024/2023
Taux d'épargne brute (Epargne brute/RRF)	17,8%	15,8%	-11,3 %
Rigidité des charges de structures	39,3%	39,5%	0,3 %

* Avec intégration du solde des Remboursements Anticipés Temporaires (RAT) et hors Compensation

Financières au titre des Investissements (CFI)

Le taux d'épargne brute calcule le pourcentage de recettes réelles de fonctionnement qui est dégagé (après paiement des charges de fonctionnement) pour permettre le financement de nos investissements. Il passe de 17,8% en 2023 à 15,8% en 2024 (-11,3%). Ce ratio est en diminution en raison d'une plus forte progression des dépenses de fonctionnement que des recettes de fonctionnement en 2024, induisant une baisse de l'épargne brute (-6,04 M€ en 2024).

La capacité de désendettement est un ratio calculant le temps nécessaire pour rembourser intégralement la dette si l'ensemble de l'épargne brute y était affecté. L'évolution de ce ratio est extrêmement sensible à l'évolution de

l'épargne brute et dans une moindre mesure, à la politique d'endettement. Il passe de 4,6 en 2023 à 5,3 années en 2024. Malgré cette augmentation, ce ratio se maintient à un bon niveau.

La rigidité des charges de structure évalue le poids des charges de personnel sur les recettes réelles de fonctionnement. Le niveau de ce ratio est en très légère augmentation entre 2023 et 2024 et passe de 39,3% à 39,5%. Cette augmentation indique que les charges de personnel ont plus augmenté que les recettes réelles de fonctionnement de la Communauté Urbaine, en raison notamment de l'impact des décisions gouvernementales.

2.2.4. Le fonctionnement

2.2.4.1. Les dépenses de fonctionnement

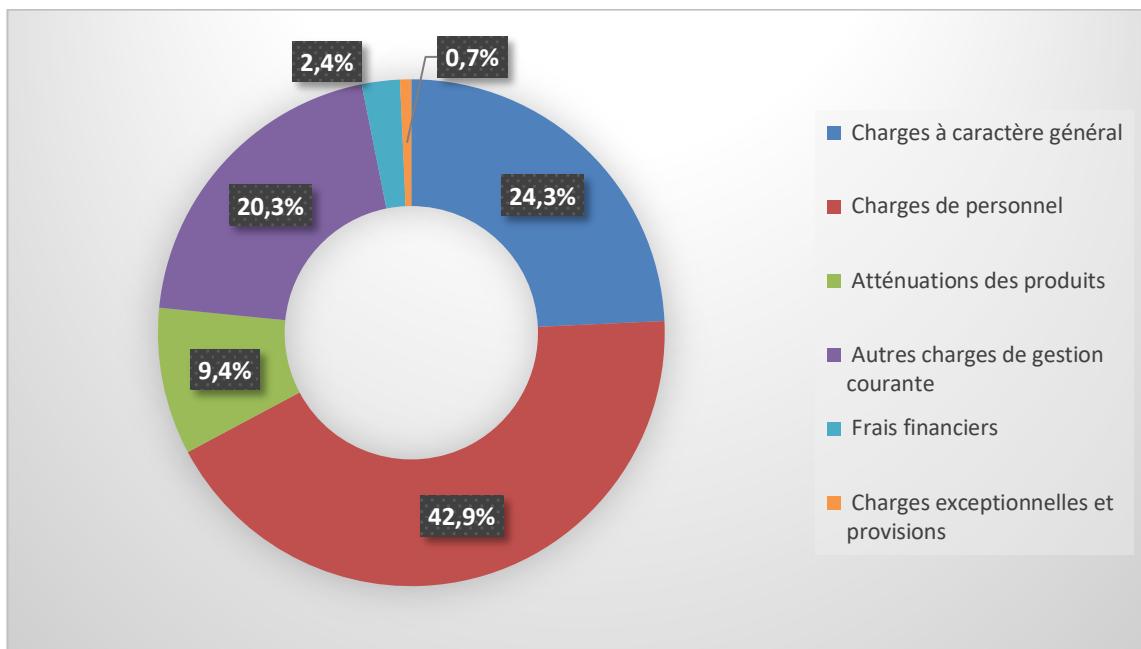
OBJET	2023	2024	Evolution 2024/2023
Charges à caractère général	50 970 725	55 650 946	9,2%
Charges de personnel	97 275 038	98 469 203	1,2%
Atténuations des produits	21 312 191	21 528 218	1,0%
Autres charges de gestion courante	46 198 276	46 519 090	0,7%
dont : - SDIS	14 254 061	14 254 061	0,0%
- subvention budget transports	9 500 000	9 500 000	0,0%
- SYVEDAC, SMEOM et SMICTOM	8 444 712	8 405 788	-0,5%
- ESAM 2C	3 593 000	3 623 000	0,8%
- Tourisme	1 503 200	1 503 200	0,0%
- Economie sociale et solidaire	822 686	985 993	19,9%
- Théâtres	720 000	720 000	0,0%
- Cinémas	680 330	668 330	-1,8%
- CLAS	516 783	551 455	6,7%
- Caen métropole	677 071	566 960	-16,3%
- SMLCI	450 000	450 000	0,0%
Dépenses courantes de fonctionnement	215 756 230	222 167 457	3,0%
Frais financiers	4 710 701	5 566 609	18,2%
Charges exceptionnelles et provisions	365 856	1 641 844	348,8%
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	220 832 786	229 375 910	3,9%

Les dépenses courantes de fonctionnement de l'exercice 2024 s'élèvent à 222,17 M€ contre 215,76 M€ en 2023, enregistrant une hausse de 3,0%. Elles se composent des :

- **Charges à caractère général** pour 55,65 M€,
- **Charges de personnel** pour 98,47 M€,
- **Atténuations de produits** pour 21,53 M€,
- **Autres charges de gestion courante** pour 46,52 M€ constituées principalement de participations (SDIS, Transport, SYVEDAC...) et de subventions (office de tourisme, ESS...).

Les dépenses réelles de fonctionnement sont constituées par les dépenses courantes de fonctionnement énoncées ci-avant, auxquelles il convient d'ajouter les **intérêts des emprunts** (5,57 M€) et les **charges exceptionnelles et provisions** (1,64 M€).

REPARTITION DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT 2024



Les tableaux des sections suivantes détaillent les évolutions des principaux postes de dépenses de fonctionnement et permettent de témoigner de l'évolution des agrégats financiers de la Communauté Urbaine.

2.2.4.2. Les charges à caractère général

OBJET	2023	2024	Evolution 2024/2023
Charges à caractère général	50 970 725	55 650 946	9,2%

Les charges à caractère général représentent les dépenses récurrentes liées au fonctionnement quotidien de la Communauté Urbaine. Ces dépenses **représentent 24,3% des charges réelles de fonctionnement**.

Elles s'établissent en 2024 à 55,65 M€ contre 50,97 M€ en 2023, soit une augmentation de 9,2%.

Cette hausse des charges à caractère général s'explique principalement par les augmentations suivantes :

- Les coûts liés à la compétence « collecte des déchets » passent de 18,4 M€ en 2023 à 19,53 M€ en 2024, en raison de l'augmentation des coûts des marchés de collecte et des contrats des déchetteries dont les révisions de prix sont liées notamment à des indices liés au coût des énergies ;
- Les dépenses d'énergie avec un montant de plus de 7,48 M€ en 2024 contre 5,71 M€ en 2023. La forte augmentation des coûts des énergies a impacté de façon très importante le budget 2024 en raison de la fin des contrats sur les énergies au 31 décembre 2023 ;

- Les dépenses liées au développement économique, en raison du travail entrepris sur l'harmonisation de la gestion des bâtiments entre Caen la mer et Caen Normandie Développement. Cette harmonisation entraîne également une hausse des recettes ;
- Les dépenses liées au foncier sont en augmentation principalement en raison de la hausse des taxes foncières mais aussi de la veille foncière de la SAFER et ses concours techniques. A noter également le coût en année pleine des charges liées au parking silo de la gare.
- Les coûts liés au parc matériel sont également en forte progression, essentiellement en raison de la vétusté du parc de véhicules mais aussi à la modification des modalités de gestion du parc matériel des secteurs, validée en 2023. A noter, en parallèle, la baisse des crédits sur les enveloppes de secteurs.
- Les charges liées aux ressources humaines augmentent de 0,18 M€ et concernent les versements à des organismes de formation, versement transport...
- Les besoins complémentaires pour des prestations d'infrastructures informatique +0,18 M€.

2.2.4.3. Les charges de personnel

OBJET	2023	2024	Evolution
			2024/2023
Charges de personnel	97 275 038	98 469 203	1,2%

Les charges de personnel augmentent de 1,23% en 2024, soit + 1 194 166€ sur l'ensemble du chapitre 012.

- La rémunération brute des agents a augmenté de 1 091 K€ par rapport à 2023 pour divers motifs notamment :
 - Cette augmentation s'explique de nouveau en 2024 par des **évolutions réglementaires exogènes**, à savoir :
 - La revalorisation du point d'indice de +1,5% au 1^{er} juillet 2023 ayant un impact en année pleine sur 2024 ;
 - La revalorisation des bas salaires au 1^{er} juillet 2023 (décret n°2023-519 du 28 juin 2023) ayant un impact en année pleine sur 2024 ;
 - La mesure spécifique d'ajout de 5 points à l'ensemble des agents au 1^{er} janvier 2024.
 - La **poursuite des mesures volontaristes** de la Communauté urbaine en faveur des agents a également eu un impact, notamment :
 - L'harmonisation de la NBI ;
 - La monétisation des CET qui est une mesure toujours plus prisée par les agents donc en augmentation d'année en année.

L'augmentation de la rémunération brute a toutefois été moins importante qu'attendu en raison de la non reconduction de la GIPA initialement prévue en 2024, de la compensation de l'augmentation du taux de Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) en 2024, de l'absence de prime exceptionnelle « pouvoir d'achat » versée en 2023 sur délibération suite au décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, non reconduit en 2024, ou encore de la non réalisation de certaines hypothèses de recrutement.

- Les charges de la collectivité ont augmenté conséutivement à ce qui précède de 810 K€.
- Les dépenses liées aux mises à disposition d'agent auprès de la Communauté urbaine ont diminué de 708 K€.
- Les allocations chômage sont en baisse de 25 K€.

2.2.4.4. Les atténuations de produits

OBJET	2023	2024	Ev°
			2024/2023
Atténuations de produits	21 312 191	21 528 218	1,0%
Attribution de compensation (AC positive)	17 779 278	17 779 278	0,0%
Dotation de solidarité communautaire (DSC)	3 087 578	3 087 578	0,0%
Régularisation fraction TVA TH	343 346	334 228	-2,7%
Régularisation fraction TVA CVAE		211 793	100,0%
Reversements conventionnels de fiscalité (TASCOM)	101 990	78 233	-23,3%
Dégrèvements GEMAPI		37 109	100,0%

Les atténuations de produits enregistrent les reversements conventionnels de fiscalité, à savoir les attributions de compensations reversées aux communes membres, la régularisation de la fraction de TVA (CVAE et TH), la dotation de solidarité communautaire, d'éventuels reversements de TASCOM et les dégrèvements de GEMAPI et/ou de TIEOM suite aux dégrèvements prononcés par l'administration fiscale.

Elles s'élèvent à 21,53 M€ en 2024 contre 21,31 M€ en 2023 soit +1,0%.

L'AC reversée aux communes membres est identique à 2023, aucune nouvelle décision de la CLECT n'étant intervenue au cours de cette année.

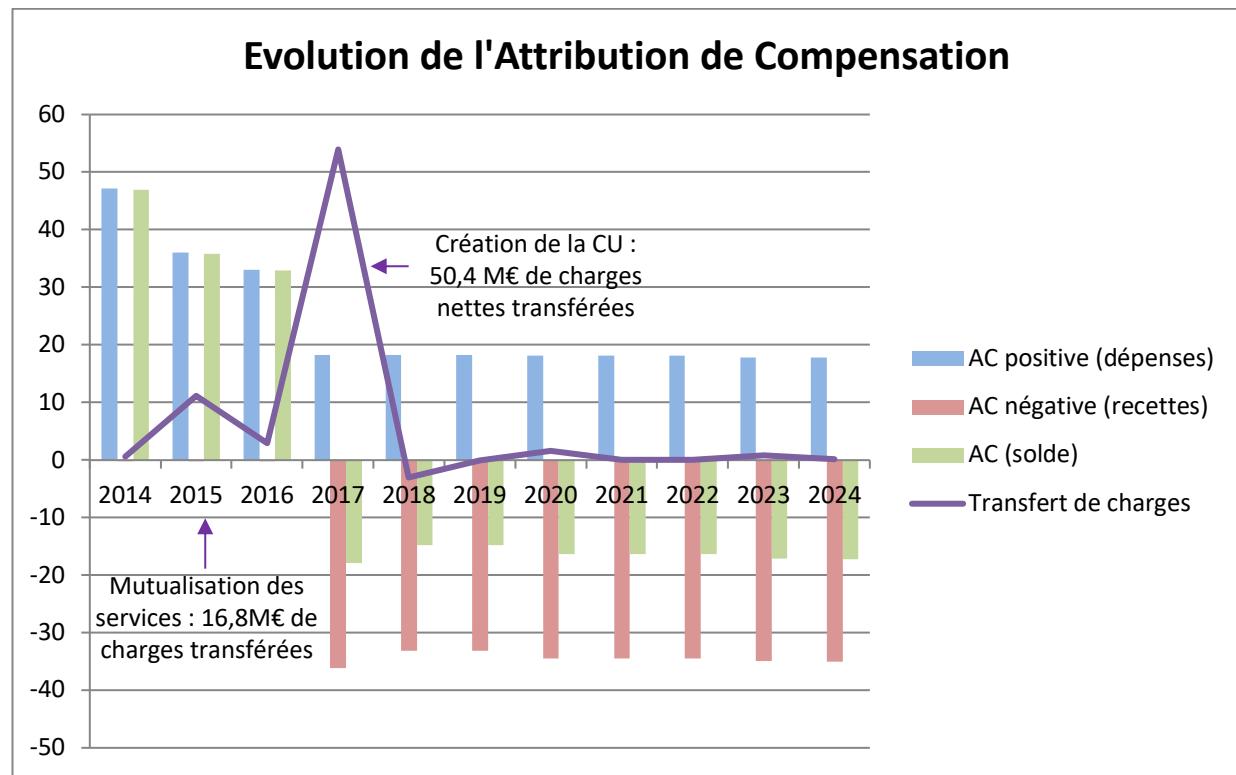
La DSC versée aux communes membres est égale à celle de 2023 soit **3,08 M€**. Pour rappel, ce montant est issu de l'adoption du nouveau pacte financier et fiscal en juillet 2023. Celui-ci prend en compte une modification et une actualisation des critères de péréquation de la DSC, sans plafonnement des hausses pour les communes membres, tout en leur garantissant un montant de dotation au moins égal à celui perçu avant réforme.

Ce chapitre retrace également le versement de fiscalité au profit de la régularisation des fractions de TVA TH pour 0,33 M€ et CVAE pour 0,21 M€.

Les régularisations des fractions de TVA ont pour finalité d'ajuster les compensations perçues au titre de la suppression de la THRP et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, en fonction du produit net de la TVA définitive constaté l'année précédente, au niveau national. Notons l'apparition en 2024 de la régularisation relative à la fraction TVA CVAE (cette dernière ayant été instituée en 2023), tandis que la régularisation de la fraction TH est en baisse de 2,7%,

S'agissant des autres reversements de fiscalité, il convient de souligner la diminution de 23% des dégrèvements de TASCOM et l'instauration en 2024 d'un nouveau dégrèvement relatif à la taxe GEMAPI.

Ci-dessous un graphique résumant les évolutions de l'AC depuis 2014 :



En M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
AC positive (dépenses)	47,14	36,02	33,08	18,29	18,29	18,29	18,15	18,15	18,15	17,78	17,78
AC négative (recettes)	-0,19	-0,19	-0,19	-36,14	-33,10	-33,07	-34,48	-34,48	-34,48	-34,88	-34,98
AC (solde)	46,95	35,83	32,89	-17,85	-14,81	-14,78	-16,33	-16,33	-16,33	-17,10	-17,20
Transfert de charges	0,54	11,12	2,94	53,94	-3,04	-0,03	1,55	0,00	0,00	0,77	0,10

2.2.4.5. Les autres charges de gestion courante

OBJET	2023	2024	Ev°
			2024/2023
Autres charges de gestion courante	46 198 276	46 519 090	0,69%
dont : - SDIS	14 254 061	14 254 061	0,00%
- subvention budget transports	9 500 000	9 500 000	0,00%
- SYVEDAC, SMEOM et SMICTOM	8 444 712	8 405 788	-0,46%
- ESAM 2C	3 593 000	3 623 000	0,83%
- Tourisme	1 503 200	1 503 200	0,00%

- Economie sociale et solidaire	964 686	985 993	2,21%
- Théâtres	720 000	720 000	0,00%
- Cinémas	680 330	668 330	-1,76%
- CLAS	516 783	551 455	6,71%
- Caen métropole	677 071	566 960	-16,26%
- SMLCI	450 000	450 000	0,00%

Les autres charges de gestion courante sont en légère augmentation de 0,69% (+0,32 M€) et s'établissent à 46,52 M€ en 2024 contre 46,20 M€ en 2023. Les principales évolutions constatées sont énumérées ci-dessous :

- Versement d'une subvention au groupement d'intérêt public (GIP) MILLENAIRE de 0,32 M€ ;
- Nouvelles contributions pour le Réseau Ouest Normand et la société publique locale (SPL) Nautisme Caen/Ouistreham pour 0,11 M€ ;
- Indemnisations des commerçants de la rue du Vaugueux et du Général Moulin et indemnisation de l'exploitant de l'aéroport pour un montant total de 0,39 M€ contre 0,16 M€ en 2023, en raison de l'impact des travaux sur leurs activités ;
- Augmentation des coûts liés au transfert de la piscine de Carpiquet conformément au contrat de délégation de service public (0,72 M€ en 2024 contre 0,47 M€ en 2023).

Les principales baisses constatées concernent :

- Le coût global lié à la compétence collecte et traitement des ordures ménagères auprès du SYVEDAC et des autres syndicats, qui enregistre une légère baisse de 0,46 %. Malgré l'augmentation de la TGAP, cette très légère baisse s'explique principalement par la disparition de la contribution au Syndicat Mixte d'Elimination des Ordures Ménagères (SMEOM) d'Argences et la baisse des tonnages incinérés en raison de l'obligation du tri des biodéchets depuis le 1^{er} janvier 2024 (8,44 M€ en 2023 contre 8,4 M€) ;
- Le paiement de différents protocoles transactionnels liés aux marchés dans le cadre de la compétence collecte et des travaux du Palais des sports pour un montant de 0,7 M€ en 2023 contre 0,23 M€ en 2024 ;
- La subvention au pôle Métropolitain « Caen Normandie Métropole » d'un montant de 0,56 M€ en 2024, en baisse de 16,26 %. Pour rappel, la participation 2023 intégrait notamment une contribution exceptionnelle au titre du « Financement européen ».

Les autres participations restent stables notamment le SDIS, le transport, les théâtres, les cinémas, l'office de tourisme et le SMLCI.

2.2.4.6. Les charges financières et exceptionnelles

OBJET	2023	2024	Evolution 2024/2023
Frais financiers	4 710 701	5 566 609	18,2%
Charges exceptionnelles et provisions	365 856	1 641 844	348,8%

Les charges financières augmentent de 18,2% en 2024. Cette hausse s'explique principalement par la poursuite de l'augmentation des taux intérêts des emprunts en 2024.

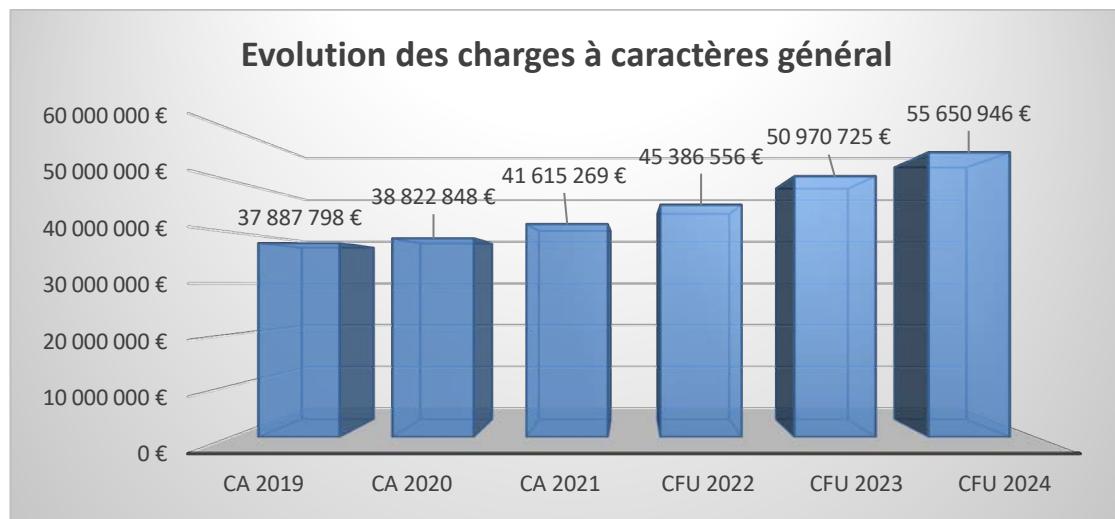
La charge de la dette récupérable, mise en place en 2017, baisse de 0,08 M€ sur une année.

Grâce à son faible endettement et malgré la hausse des taux, les frais financiers de la Communauté Urbaine restent contenus et représentent environ 3,2% des dépenses réelles de fonctionnement.

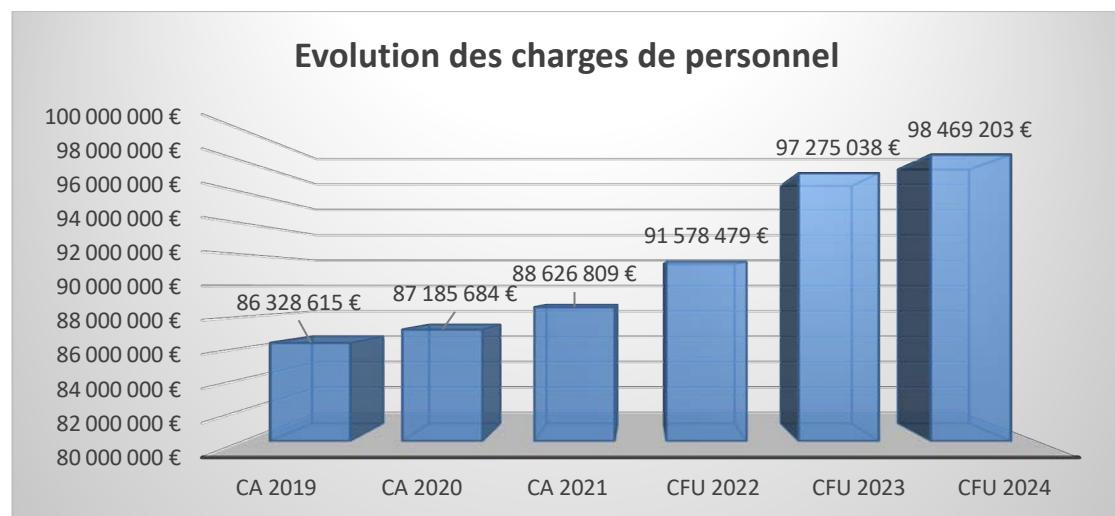
Les charges exceptionnelles et provisions passent de 0,37 M€ en 2023 à 1,64 M€ en 2024. Cette forte augmentation s'explique par la provision réalisée pour le contentieux lié au CRISMAT pour 0,68 M€. De plus, pour la première année, la mise en place d'une provision pour les CET à hauteur de 0,32 M€ vient également augmenter ce chapitre. Toutefois, ces dépenses sont par nature erratiques dans la mesure où elles enregistrent des opérations qui n'ont pas toujours vocation à se répéter.

Il convient d'y ajouter l'inscription d'une provision de 0,3 M€ pour anticiper le déficit prévisionnel du budget annexe de la zone d'habitat d'Ifs Plaine (comme en 2022).

2.2.4.7. Analyse rétrospective des dépenses réelles de fonctionnement

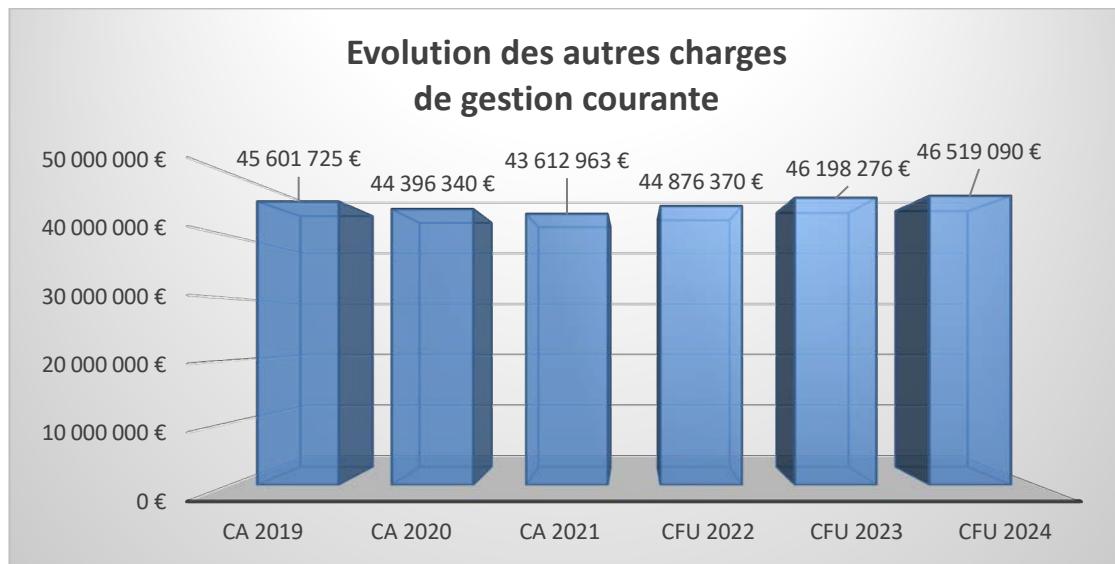


Les efforts pour contenir les dépenses ont permis une stabilisation des charges à caractère général entre 2019 et 2020. Toutefois, on peut observer le fort impact des surcoûts des marchés de collecte et des déchetteries à partir de 2021 mais aussi de l'inflation depuis 2022 auxquels s'ajoute le coût important des énergies en 2024.



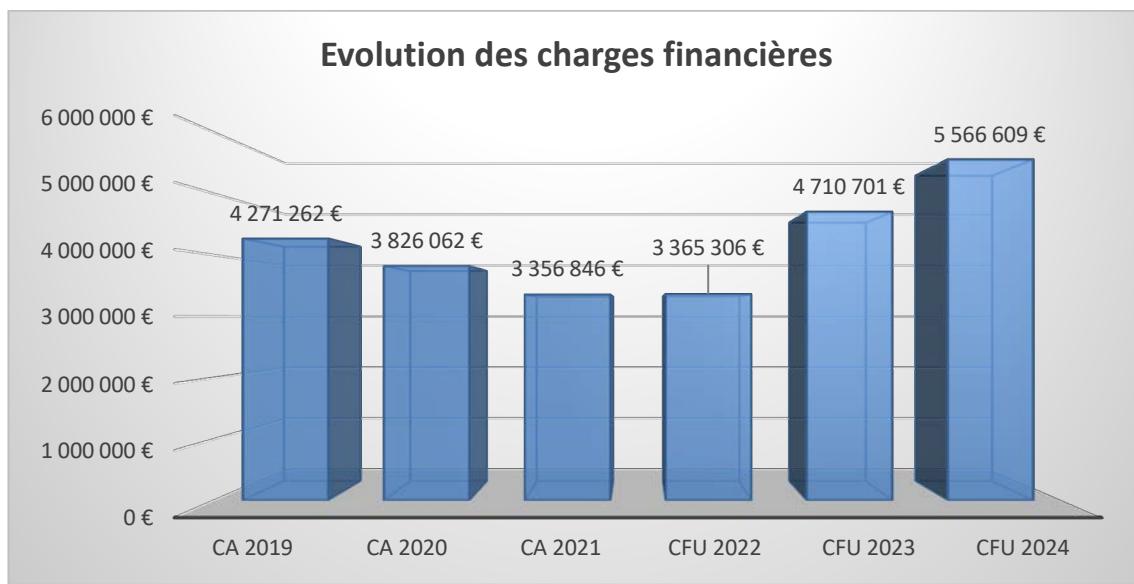
La progression constante de la masse salariale sur les années antérieures s'explique par les évolutions d'organisation, mais aussi par l'application des décisions gouvernementales, comme l'augmentation du point d'indice plus particulièrement entre 2022 et 2024.

La politique volontariste de la collectivité a par ailleurs permis la mise en place d'actions en faveur des agents (tickets restaurants, paiements des jours du compte épargne temps, RIFSEEP...).

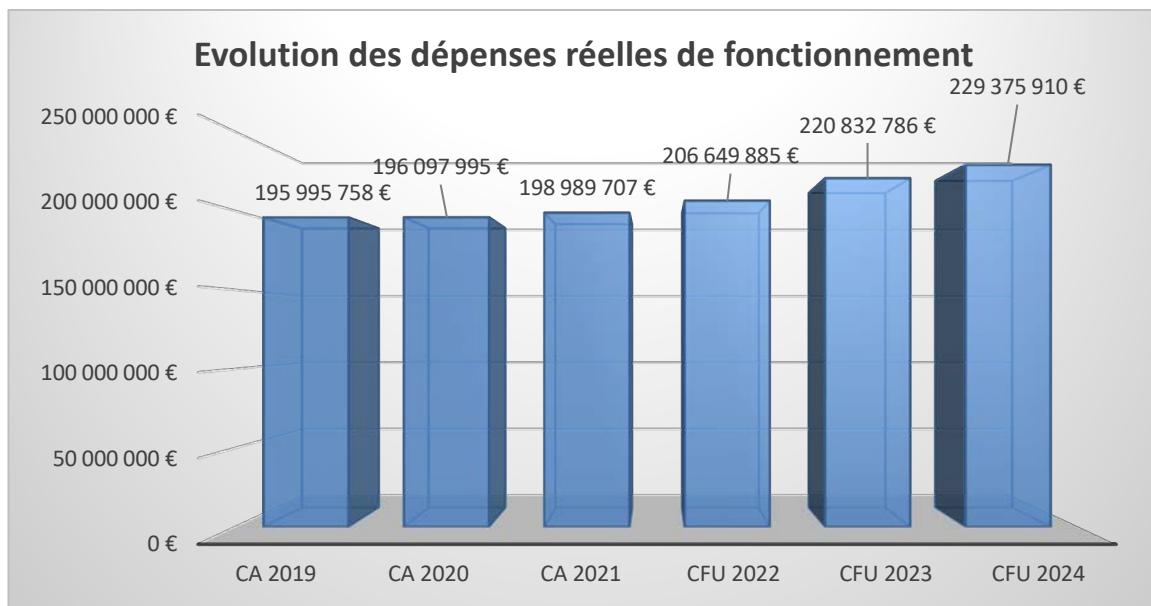


Sur la période 2019-2020, une baisse constante des charges de gestion courante a été observée en raison notamment de la reprise progressive de la compétence collecte des déchets, entraînant la diminution des participations aux divers syndicats. De plus, à compter de 2021, la participation au budget des transports a été fixée à 9,5 M€ au lieu de 11 M€ auparavant.

La hausse constatée sur 2022 est due à l'intégration dans le budget des aides accordées par l'Etat à plusieurs communes de Caen la Mer dans le cadre de l'aide à la relance de construction durable 2022, issue du Plan de relance gouvernemental. Ces aides ont été versées en recettes de fonctionnement à la Communauté Urbaine, à charge pour elle de les reverser aux communes concernées pour un total de 1,18 M€. L'augmentation de 2023 est notamment le reflet de la hausse du coût du traitement des ordures ménagères, du transfert des piscines de Carpiquet et Ouistreham et de l'indemnisation des commerçants de la rue du Vaugueux. Pour 2024, le versement d'une subvention dans le cadre du Millénaire, l'indemnisation de l'exploitant de l'aéroport en raison de travaux et l'augmentation des coûts de la piscine de Carpiquet viennent impacter à la hausse les autres charges de gestion courante.



Grâce à une gestion optimisée et diversifiée de la dette, et des taux d'intérêts historiquement bas, la Communauté Urbaine a toujours réussi à maîtriser ses charges financières. La hausse de l'année 2024 se situe dans la continuité de 2023. Cette hausse s'explique par le niveau encore élevé des taux d'intérêts et par les charges d'intérêts générées par les nouveaux emprunts souscrits en 2023.



Entre 2019 et 2021, les efforts de gestion ont permis de maîtriser les dépenses réelles de fonctionnement. A partir de 2022, la hausse des coûts notamment sur la compétence collecte des déchets ménagers, sur les énergies et sur la masse salariale ont conduit à une hausse significative des dépenses réelles de fonctionnement.

2.2.5. Les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement de l'exercice 2024 s'élèvent à 271,03 M€ contre 268,54 M€ en 2023, représentant une augmentation globale de 0,9%.

OBJET	2023	2024	Ev°
			2024/2023
Atténuations de charges	1 107 629	1 310 600	18,3%
Produits des services, du domaine, ventes diverses	12 117 791	13 066 556	7,8%
Impôts et taxes	113 458 209	113 408 480	0,0%
Fiscalité locale	88 200 195	91 237 447	3,4%
Dotations et participations	48 710 203	48 339 588	-0,8%
Autres produits de gestion courante	4 215 208	3 413 533	-19,0%
Recettes courantes de fonctionnement	267 809 234	270 776 205	1,1%
Produits financiers	9 216	40 472	339,1%
Produits spécifiques	608 635	218 170	-64,2%
Reprise sur provisions	113 100	0	-100,0%
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	268 540 186	271 034 847	0,9%

Le tableau ci-dessous retrace, de façon détaillée, les recettes de fonctionnement regroupées par nature financière :

OBJET	CFU 2023	CFU 2024	Ev°2024/2023	Structure
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires - THRS	3 375 327	2 680 989	-20,6%	1,0%
Taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB	3 411 904	3 578 167	4,9%	1,3%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties - TFPNB	155 643	160 094	2,9%	0,1%
Taxe additionnelle sur le foncier non bâti - TAfpNB	595 609	607 055	1,9%	0,2%
Taxe GEMAPI - TH/TFPB/TFPNB	2 045 943	2 022 383	-1,2%	0,7%
Fraction TVA - Fonds compensatoire TH résidences principales	38 359 914	38 348 655	0,0%	14,2%
Ss-total fiscalité ménages et fraction compensatoire THRP	47 944 340	47 397 343	-1,1%	17,5%
Cotisation foncière des entreprises - CFE	27 522 385	28 576 761	3,8%	10,5%
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - CVAE /Fraction TVA	24 676 036	24 651 221	-0,1%	9,1%
Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux - IFER	1 275 514	1 326 131	4,0%	0,5%
Taxe sur les surfaces commerciales - TASCOM	7 211 871	6 995 202	-3,0%	2,6%
Taxe GEMAPI - CFE	475 981	500 000	5,0%	0,2%
Rôles supplémentaires	455 874	1 030 756	126,1%	0,4%
Ss-total fiscalité professionnelle et fraction compensatoire CVAE	61 617 661	63 080 071	2,4%	23,3%
Prélèvements sur les paris hippiques	128 943	135 693	5,2%	0,1%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - TEOM (y compris part incitative - TiEOM)	39 222 558	41 054 709	4,7%	15,2%
Taxe de séjour	2 451 586	2 705 200	10,3%	1,0%
Ss-total autre fiscalité	41 803 087	43 895 602	5,0%	16,2%
Fonds national de péréquation intercommunal et communal - FPIC	4 132 728	4 004 816	-3,1%	1,5%

Fonds national de garantie individuelle des ressources - FNGIR	11 283 448	11 283 448	0,0%	4,2%
Attribution de compensation négative	34 877 139	34 984 647	0,3%	12,9%
Ss-total péréquation / garantie de ressources	50 293 315	50 272 911	0,0%	18,6%
DGF	30 443 062	30 471 480	0,1%	11,2%
Dotation d'intercommunalité	8 338 455	8 732 671	4,7%	3,2%
Dotation de compensation	22 104 607	21 738 809	-1,7%	8,0%
Allocations compensatrices	6 996 086	7 156 411	2,3%	2,6%
Dotation générale de décentralisation - DGD	61 491	61 491	0,0%	0,0%
Dotation de compensation de la réforme de la TP - DCRTP	5 848 097	5 762 780	-1,5%	2,1%
Fonds départemental de péréquation de la TP - FDPTP	193 370	176 903	-8,5%	0,1%
Ss-total dotations de l'Etat	43 542 106	43 629 065	0,2%	16,1%
Produits des services, du domaine et des ventes	12 117 791	13 066 556	7,8%	4,82%
FCTVA, subventions et participations	5 167 994	4 710 522	-8,9%	1,74%
Autres produits de gestion courante	4 215 208	3 413 533	-19,0%	1,26%
Atténuations de charges	1 107 629	1 310 600	18,3%	0,5%
Produits financiers	9 216	40 472	339,1%	0,0%
Produits exceptionnels (*)	558 995	118 020	-78,9%	0,04%
Reprises sur provisions	113 100	0	-100,0%	0,0%
Ss-total autres recettes de fonctionnement	23 289 933	22 659 704	-2,7%	8,36%
Total recettes réelles de fonctionnement	268 490 442	270 934 696	0,9%	100,0%

(*) hors produits des cessions des immobilisations (0,05 M€ en 2023 et 0,1 M€ en 2024)

Les tableaux des sections suivantes détaillent les évolutions des principaux postes de recettes de fonctionnement et permettent de témoigner de l'évolution des agrégats financiers de la Communauté Urbaine.

2.2.5.1. La fiscalité locale et les fractions compensatoires de TVA

2.2.5.1.1. La fiscalité ménages et la fraction compensatoire de la tae d'habitation sur les résidences principales

OBJET	CFU 2023	CFU 2024	Ev°2024/2023
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires - THRS	3 375 327	2 680 989	-20,6%
Taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB	3 411 904	3 578 167	4,9%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties - TFPNB	155 643	160 094	2,9%
Taxe additionnelle sur le foncier non bâti - TAFPNB	595 609	607 055	1,9%
Taxe GEMAPI - TH/TFPB/TFPNB	2 045 943	2 022 383	-1,2%
Fraction TVA - Fonds compensatoire TH résidences principales	38 359 914	38 348 655	0,0%
Total fiscalité ménages et fraction compensatoire THRP	47 944 340	47 397 343	-1,1%

Les recettes liées à la fiscalité ménages et à la fraction compensatoire de la THRP se sont élevées à 47,40 M€ en 2024 contre 47,94 M€ en 2023, soit une diminution de -1,1%.

Depuis 2021, en compensation de la suppression de la THRP, la communauté urbaine Caen la mer a bénéficié d'un panier fiscal basé sur l'affectation d'une fraction de TVA. Cette quote-part de TVA correspond au montant du produit

de TH perdu, équivalent au produit de TH sur les résidences principales calculé avec le taux de 2017, majoré du montant de l'allocation TH et de la moyenne des rôles supplémentaires de TH sur les 3 dernières années.

Perçue pour la première fois en 2021, la fraction de TVA évolue jusqu'en 2024 comme cette imposition nationale, permettant une compensation des pertes de produits indexée sur l'évolution du produit net de TVA.

Ainsi, en 2024, la fraction de TVA est restée stable par rapport à 2023, avec un montant total de 38,3 M€.

Au cours de l'année 2024, la Communauté urbaine a reconduit les taux d'imposition votés l'année passée, soit 0,958% pour la **TFPB** et 3,81% pour la **TFPNB**. S'agissant du taux de la **THRS**, la loi de finances pour 2020 avait gelé ce taux au niveau de celui de 2019, jusqu'en 2022 inclus. Depuis 2023, la Communauté urbaine qui a retrouvé son pouvoir de taux en matière de THRS, a décidé de reconduire à l'identique le taux appliqué en 2019, soit 8,72%.

Le produit de la TH, ne portant désormais que sur les résidences secondaires, a baissé de -20,6% en 2024 pour s'établir à 2,68 M€ (contre 3,38 M€ en 2023). Cette diminution s'explique en grande partie par la mise en place de l'application GMBI (Gérer Mes Biens Immobiliers) par les services de l'Etat. En effet, l'obligation faite à l'ensemble des propriétaires de déclarer uniquement par voie dématérialisée, l'occupation de tous leurs locaux d'habitation, a parfois abouti à l'émission d'avis erronés due le plus souvent au basculement automatique des locaux non déclarés comme résidence principale, en résidence secondaire. Les dégrèvements résultant de ces erreurs d'assujettissement à la TH, ont entièrement été à la charge de l'Etat et sont venus gonfler le résultat de l'année 2023 à hauteur de 0,7 million d'euros, créant ainsi un effet d'aubaine non reconduit en 2024.

Le produit de la **TFPB** augmente de +4,9%, sous l'effet de la revalorisation des bases des locaux d'habitation basée sur l'inflation. Les produits de la **TFPNB** et de la **TAFPNB** augmentent quant à eux respectivement de +2,9% et de +1,9%.

Enfin, la communauté urbaine Caen la mer a perçu pour la 2^{ème} année consécutive en 2024, le produit de la taxe **GEMAPI**. Ce produit est réparti par la DGFIP proportionnellement entre les 4 taxes locales (foncier bâti, foncier non bâti, **THRS** et **CFE**). Le produit additionnel de la taxe **GEMAPI** porté par la fiscalité ménages s'élève à un montant de 2,02 M€ en 2024, en légère baisse de -1,2% par rapport à 2023.

2.2.5.1.2. La fiscalité professionnelle et la fraction compensatoire de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

OBJET	CFU 2023	CFU 2024	Ev°2024/2023
Cotisation foncière des entreprises - CFE	27 522 385	28 576 761	3,8%
Fraction TVA – Fonds compensatoire CVAE	24 676 036	24 651 221	-0,1%
Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux - IFER	1 275 514	1 326 131	4,0%
Taxe sur les surfaces commerciales - TASCOM	7 211 871	6 995 202	-3,0%
Taxe GEMAPI - CFE	475 981	500 000	5,0%
Rôles supplémentaires	455 874	1 030 756	126,1%
Ss-total fiscalité professionnelle et fraction compensatoire CVAE	61 617 661	63 080 071	2,4%

Les recettes liées à la fiscalité professionnelle et à la fraction compensatoire de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ont été enregistrées pour un montant de 63,08 M€, en augmentation de +2,4%.

La **CFE** est en progression de +3,8% en 2024 par rapport à 2023.

Le taux voté de **CFE**, soit 25,71%, s'applique de manière uniforme sur tout le territoire de Caen la mer.

Alors que sa disparition s'opère progressivement pour les entreprises depuis 2023, la **CVAE** a totalement été supprimée pour les collectivités depuis cette même année, le produit de CVAE restant étant affecté au budget de l'Etat. En contrepartie, les collectivités se sont vues affecter une quote-part du produit net de TVA à partir de 2023.

De ce fait, depuis 2023, la Communauté Urbaine est compensée de la perte du produit de CVAE sur la base d'une fraction de TVA scindée en 2 parts :

- Une première part fixe correspondant à la moyenne quadriennale des recettes perçues (ou qu'elle aurait dû percevoir) en 2020, 2021, 2022 et 2023, soit 23,81 M€ ;
- Une seconde part, basée sur la croissance du produit de TVA affecté à un fonds national de l'attractivité économique des territoires, soit 0,84 M€ pour 2024.

Ainsi, pour la communauté urbaine Caen la mer, la fraction totale de TVA perçue au titre de la compensation de la suppression de la CVAE s'élève à 24,7 M€ en 2024, soit un montant quasi identique à celui de 2023.

Les IFER ont été perçues pour un montant de 1,3 M€ en 2024, en progression de +4% par rapport à 2023, grâce notamment aux IFER sur les stations radioélectriques.

A noter que sur les 16 composantes des IFER, la Communauté urbaine perçoit 90% de son produit au titre des IFER sur les transformateurs électriques et sur les stations radioélectriques.

La TASCOM passe de 7,2 M€ à 7,0 M€ enregistrant ainsi une diminution de - 3%. Cette baisse s'explique du fait qu'en 2023 des régularisations sur années antérieures ont été émises, suite à des contrôles fiscaux.

Le produit de la **taxe GEMAPI**, portant sur la fiscalité professionnelle, s'élève à 0,5 M€ pour l'année 2024, évoluant de 5% par rapport à 2023.

A noter enfin que le produit issu des rôles supplémentaires liés principalement à la fiscalité professionnelle est en augmentation de 126,1% en 2024. Cette évolution s'explique par une forte hausse des rôles supplémentaires de CFE (de 0,4 M€ en 2023 à 0,9 M€ en 2024), portant principalement sur une quinzaine d'établissements implantés sur le territoire de Caen la mer. Pour rappel, les rôles supplémentaires concernent les impositions des années antérieures et sont émis suite à des contrôles fiscaux et rectifications effectués par les services de la DGFIP.

2.2.5.1.3. Autres produits fiscaux

OBJET	CFU 2023	CFU 2024	Ev*2024/2023
Prélèvements sur les paris hippiques	128 943	135 693	5,2%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - TEOM (y compris part incitative - TiEOM)	39 222 558	41 054 709	4,7%
Taxe de séjour	2 451 586	2 705 200	10,3%
Ss-total autre fiscalité	41 803 087	43 895 602	5,0%

La recette liée aux prélèvements sur les paris hippiques augmente de 5,2% en 2024. Pour rappel, depuis 2020, le montant du produit des prélèvements sur les sommes engagées par les parieurs sur les courses hippiques bénéficie pour moitié aux EPCI à fiscalité propre et pour moitié aux communes sur le territoire desquels les hippodromes sont ouverts au public.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères a été enregistrée pour 41,05 M€, soit une progression de 4,7%.
 Cette hausse résulte uniquement de la croissance des bases d'imposition, la pression fiscale étant constante entre 2023 et 2024. Pour rappel, des taux différenciés s'appliquent sur le territoire de Caen la mer en fonction du niveau de service rendu (collecte ou non des déchets verts en porte à porte) et sur la zone concernée par l'expérimentation de la taxe incitative mise en place par la Communauté urbaine en 2020 (communes de l'ex-SIDOM de Creully).

La taxe de séjour, perçue par la Communauté urbaine depuis le 1^{er} janvier 2018, a été enregistrée pour 2,71 M€ soit une augmentation de +10,3% par rapport à l'année précédente.

2.2.5.2. Les dotations et la péréquation

2.2.5.2.1. Les recettes liées à la péréquation et à la garantie de ressources

OBJET	CFU 2023	CFU 2024	Ev°2023/2022
Fonds national de péréquation intercommunal et communal - FPIC	4 132 728	4 004 816	-3,1%
Fonds national de garantie individuelle des ressources - FNGIR	11 283 448	11 283 448	0,0%
Attribution de compensation négative	34 877 139	34 984 647	0,3%
Ss-total péréquation / garantie de ressources	50 293 315	50 272 911	0,0%

Les recettes liées à la péréquation et à la garantie des ressources se sont établies à 50,27 M€ en 2024, contre 50,29 M€ en 2023, soit une quasi stabilité entre les deux années.

L'attribution au titre du **FPIC** a enregistré une baisse de -3,1% entre 2023 et 2024, passant de 4,13 M€ à 4 M€.

Depuis 2012, première année de création du FPIC, la répartition sur le territoire de Caen la mer entre la Communauté urbaine et les communes membres se fait selon les règles de droit commun, c'est à dire selon le niveau du CIF de Caen la mer. Cet indicateur permet de mesurer le poids de la fiscalité levée par la Communauté urbaine, hors dépenses de transfert, sur la fiscalité totale levée sur le territoire (communes et communautés urbaines).

On observe une baisse de l'ordre de 1,06 point du CIF entre 2023 (57,96%) et 2024 (56,90%), principalement en raison d'un changement de calcul effectué par les services de l'Etat qui a conduit, pour l'ensemble des EPCI, à la prise en compte du produit de la TEOM de l'année n-2 au lieu de n-1.

Ainsi pour l'année 2024, la légère diminution de l'enveloppe allouée à l'ensemble intercommunal (communauté urbaine et communes membres) combinée à la fois à un tassement du CIF, à une stabilité des données nationales et au maintien de la répartition de droit commun, permettent d'expliquer la baisse de 3,1% du montant affecté à Caen la mer. Par ailleurs, depuis 2022, la communauté urbaine Caen la mer est sortie de l'éligibilité au prélèvement du FPIC, grâce à l'amélioration du niveau des indicateurs de l'ensemble intercommunal au niveau national, avec notamment la diminution du potentiel financier agrégé par habitant par rapport à l'évolution de la moyenne nationale.

A noter que depuis 2022, les mécanismes de compensation de la suppression de la TH sur les résidences principales puis de la CVAE d'une part, et de la réduction de moitié de l'assiette fiscale des locaux industriels d'autre part, a eu des conséquences sur le calcul des indicateurs de richesse fiscale, entrant notamment dans la répartition du FPIC entre les ensembles intercommunaux sur le territoire national. Ainsi, les lois de finances successives ont procédé à l'adaptation du périmètre des indicateurs financiers pour tenir compte des réformes fiscales, ainsi qu'au lissage de la

prise en compte de ces effets dans le temps avec la mise en place d'une fraction dégressive de correction des effets entre 2022 et 2028.

Le **FNGIR** créé en 2010 pour compenser la suppression de la taxe professionnelle est figé depuis 2013 et représente un montant de 11,3 M€.

L'AC négative de 35 M€ versée par les communes membres concernées (soit 30 communes sur les 48 que composent la Communauté urbaine) est en augmentation de 0,3% entre 2023 et 2024. Cet ajustement fait suite à la valorisation, en année pleine, des transferts de charges décidée en CLECT en 2023 concernant la création du service commun « Palais des Sports » entre la Communauté Urbaine et la ville de Caen.

2.2.5.2.2. Les dotations et compensations

OBJET	CFU 2023	CFU 2024	Ev°2024/2023
DGF	30 443 062	30 471 480	0,1%
Dotation d'intercommunalité	8 338 455	8 732 671	4,7%
Dotation de compensation	22 104 607	21 738 809	-1,7%
Allocations compensatrices	6 996 086	7 156 411	2,3%
Dotation générale de décentralisation - DGD	61 491	61 491	0,0%
Dotation de compensation de la réforme de la TP - DCRTP	5 848 097	5 762 780	-1,5%
Fonds départemental de péréquation de la TP - FDPTP	193 370	176 903	-8,5%
Ss-total dotations de l'Etat	43 542 106	43 629 065	0,2%

Les recettes liées aux dotations et compensations versées en 2024 par l'Etat et le département du Calvados sont en très légère hausse par rapport à 2023, soit 0,2%.

La **DGF**, composée de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation, augmente très légèrement de +0,1%.

La **dotation d'intercommunalité** a été enregistrée pour un montant de 8,73 M€ en 2024, contre 8,34 M€ en 2023, soit une hausse de +4,7%. Cette variation s'explique principalement par l'augmentation de la population au sens DGF, avec 2 558 habitants supplémentaires entre 2023 et 2024.

La **dotation de compensation** qui reprend pour l'essentiel l'ancienne compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle, s'établit à 21,7 M€, en baisse de -1,7% par rapport à 2023.

Cette baisse correspond au prélèvement qui a été opéré au niveau national sur cette part devenue variable d'ajustement de la DGF depuis 2012, afin de financer au niveau national la hausse de la péréquation verticale (dotation de solidarité urbaine et dotation de solidarité rurale) ainsi que la garantie de dotation d'intercommunalité des EPCI les moins aisés. A titre d'information, sur le territoire de Caen la mer, le prélèvement annuel sur la dotation de compensation durant la période 2012-2024, représente un montant cumulé de l'ordre de 4,4 M€.

Les **allocations compensatrices**, versées par l'Etat à la Communauté urbaine en contrepartie des allègements fiscaux décidés par le législateur, enregistrent une progression de +2,3% entre 2023 et 2024.

Cette hausse provient des allocations compensatrices en matière de CFE concernant la réduction de moitié des valeurs locatives des locaux industriels, alors que les autres allocations en matière de taxes foncières restent globalement

stables entre 2023 et 2024. En effet, ces dernières étant sorties du périmètre des variables d'ajustement depuis 2018, elles ne subiront plus de minoration supplémentaire.

La DGD, versée au titre des aéroports transférés, reste stable sur l'année 2024, soit 61 K€.

La **DCRTP** est en baisse de -1,5% par rapport à 2023. En effet, à partir de 2024, celle-ci est de nouveau intégrée dans les variables d'ajustement de la DGF. Cette ponction s'effectuant au prorata des recettes réelles de fonctionnement, le montant perçu au titre de la DCRTP s'élève à 5,8 M€ pour l'année 2024.

Le **FDPTP**, alimenté par prélèvement sur les recettes de l'Etat, est réparti par le conseil départemental du Calvados à partir de critères qu'il définit à cet effet, entre les EPCI et les communes défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou par l'importance de leurs charges. En 2023, le département du Calvados avait modifié les modalités d'éligibilité et de répartition de ce fonds, ce qui avait bénéficié à Caen la mer. En 2024, le FDPTP perçu par la Communauté urbaine est en baisse de -8,5%, du fait de la réintroduction pour le bloc communal, de l'enveloppe nationale de ce fonds, dans le périmètre des variables d'ajustement de la DGF.

2.2.5.3. Les autres recettes de fonctionnement

OBJET	CFU 2023	CFU 2024	Ev°2024/2023	Structure
Produits des services, du domaine et des ventes	12 117 791	13 066 556	7,8%	4,82%
FCTVA, subventions et participations	5 167 994	4 710 522	-8,9%	1,74%
Autres produits de gestion courante	4 215 208	3 413 533	-19,0%	1,26%
Atténuations de charges	1 107 629	1 310 600	18,3%	0,5%
Produits financiers	9 216	40 472	339,1%	0,0%
Produits exceptionnels (*)	558 995	118 020	-78,9%	0,04%
Reprises sur provisions	113 100	0	-100,0%	0,0%
Ss-total autres recettes de fonctionnement	23 289 933	22 659 704	-2,7%	8,36%

(*) hors produits des cessions des immobilisations (0,05 M€ en 2023 et 0,1 M€ en 2024)

Les produits des services, du domaine et des ventes (chapitre 70) sont en augmentation de 7,8%.

Les principales évolutions constatées sont énumérées ci-dessous :

- Les redevances des services à caractère culturel et sportif : 3,11 M€ contre 2,72 M€ en 2023. L'écart s'explique par de meilleures recettes mais aussi et surtout par la perception en année pleine des redevances d'occupation du palais des sports par les clubs et autres prestataires ;
- Les recettes liées à la collecte et au traitement des déchets : 1,12 M€ contre 0,83 M€ en 2023, les montants de reprise des matériaux ayant été plus élevés qu'en 2023 ;
- Les remboursements de mise à disposition de personnel : 2,86 M€ contre 2,78 M€ en 2023. L'augmentation s'explique par le remboursement de personnels dans le cadre du Millénaire pour 0,12 M€ ;
- Les remboursements de fluides sur Koenig avec les rappels sur les exercices précédents : 0,11 M€ ;
- Les redevances d'occupation des réseaux souterrains avec un rappel sur les années antérieures : 0,51 M€ ;
- Les remboursements du budget assainissement : 0,66 M€ contre 0,48 M€ en 2023.

Les principales baisses constatées concernent :

- Les redevances de stationnement : 1,09 M€ contre 1,16 M€ en 2023 ;
- Le forfait post-stationnement : 0,82 M€ contre 0,98 M€ en 2023 ;
- La redevance de l'aéroport : 0,08 M€ contre 0,18 M€ en 2023, en raison d'un rattrapage sur les années antérieures en 2023 ;
- Les remboursements de charges liés à la gestion immobilière : 0,3 M€ contre 0,55 M€ en 2023.

Les autres produits des services, du domaine et des ventes n'enregistrent pas de variations significatives.

Les subventions et participations versées par les tiers enregistrent une baisse importante de 8,9% représentant un montant de 4,71 M€ en 2024 contre 5,17 M€ en 2023. Cette baisse s'explique principalement par le montant du versement du tri en 2024 de 1,18 M€ contre 2,95 M€ l'année précédente, les coûts de reprise des matériaux ayant subi une forte baisse en 2023. A noter que cette baisse est en partie compensée par la perception d'une recette de 1 M€ liée au plan de lutte contre les déchets abandonnés.

Les autres variations de recettes concernent la baisse de subventions de l'Etat pour le dépôt légal imprimeur et pour le projet DEMOS du conservatoire.

Les autres produits de gestion courante (chapitre 75) sont en forte baisse -19%, soit une baisse de 0,8 M€ entre 2023 et 2024. Cette forte baisse s'explique, d'une part, par la perception en 2023 d'une somme restituée à la Communauté Urbaine suite à une escroquerie de 2016 pour un montant de 0,43 M€ et, d'autre part, par l'intégration dans le budget 2023 du dispositif ARENH. Ce dispositif permet à tous les fournisseurs alternatifs de s'approvisionner en électricité auprès d'EDF dans des conditions fixées par les pouvoirs publics. Ainsi, la Communauté urbaine a perçu un versement du dispositif en 2023 d'un montant de 0,94 M€.

A noter une augmentation des recettes liées aux indemnités d'assurances ou de jugements en raison du jugement rendu dans le cadre du contentieux du stade nautique : 0,4 M€ contre 0,12 M€ en 2023.

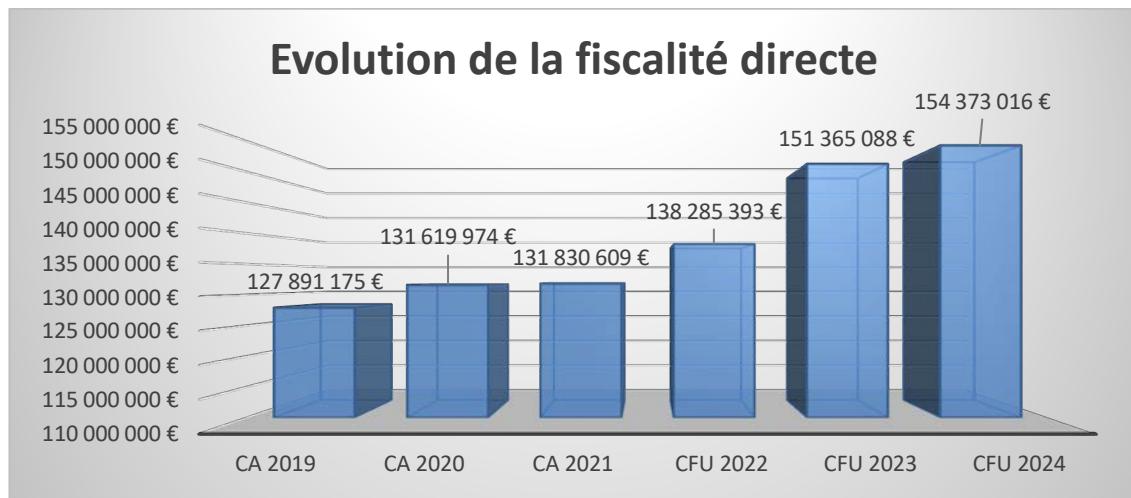
Les revenus des loyers des bâtiments sont également en augmentation de 0,41 M€ dans le cadre du développement économique.

Les autres produits de gestion courantes sont pour la plupart très erratiques et n'enregistrent pas de variations significatives.

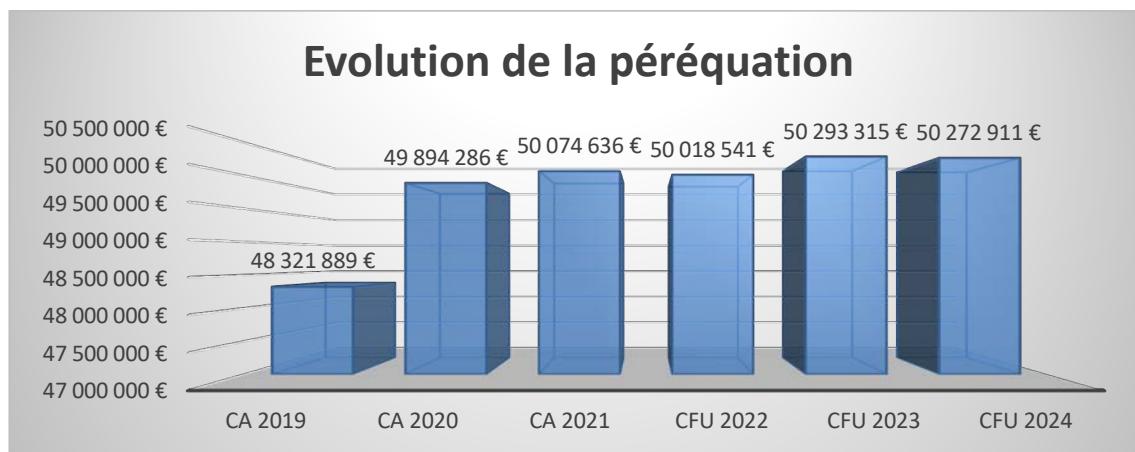
Les atténuations de charges (chapitre 013) correspondent, d'une part pour 0,62 M€, à la comptabilisation des remboursements sur rémunérations et charges sociales des personnels de la Communauté Urbaine et à la part restauration des agents adhérents ; d'autre part pour 0,68 M€, aux écritures comptables des stocks qui viennent impacter ce chapitre. Toutes ces recettes sont erratiques et passent de 1,1 M€ en 2023 à 1,31 M€ en 2024.

Les produits exceptionnels ne concernent plus que les mandats annulés sur exercices antérieurs.

2.2.5.4. Analyse rétrospective des recettes réelles de fonctionnement



La fiscalité locale, comprenant la fiscalité ménages, la fiscalité professionnelle ainsi que les autres produits fiscaux, est en hausse sur la période 2019-2024. La hausse constatée sur 2020 s'explique principalement par la forte augmentation de la fiscalité professionnelle dont la TASCOM. Depuis 2021, en compensation de la suppression de la THRP, une fraction de TVA est versée à la collectivité. Il s'agit d'une compensation relativement dynamique des produits remplacés, d'où une augmentation notable de la fiscalité à partir de 2022. Depuis 2023, la communauté urbaine a instauré la taxe GEMAPI. Sur cette même année, le coefficient de revalorisation des bases indexé sur l'inflation s'est élevé à 7,1%. En 2024, l'augmentation est due à l'effet du coefficient de revalorisation des bases de 3,9%. La communauté urbaine a également profité d'une hausse des rôles supplémentaires de CFE suite à des contrôles fiscaux et rectifications effectués par les services de la DGFIP.



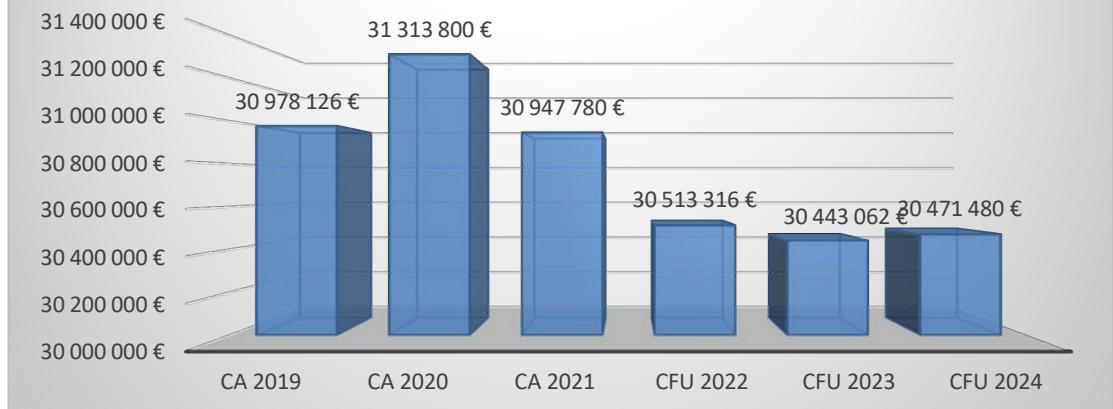
Si les recettes de péréquation (hors AC) sont stables sur les 4 dernières années, leur montant a globalement augmenté depuis 2019. L'augmentation constatée entre 2019 et 2020 provient de l'ajustement de l'AC négative (prise en compte de l'augmentation des droits de tirage). La légère hausse entre 2022 et 2023 est dû à l'ajustement de l'AC suite à de nouveaux transferts de charge intervenus en 2023. Entre 2023 et 2024, les recettes liées à la péréquation se stabilisent.

Evolution des dotations et allocations compensatrices de l'Etat

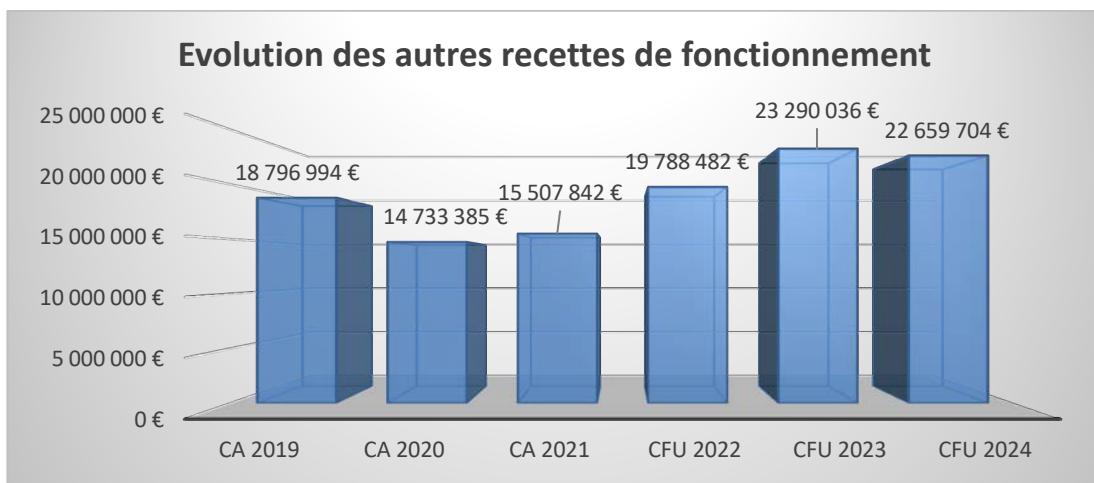


Si entre 2019 et 2020, les dotations et allocations de l'Etat sont en légère augmentation, celles-ci enregistrent une forte croissance entre 2020 et 2021. Cette hausse provient de nouvelles allocations de CFE et de TF (5,2 M€) en compensation de la perte de ressources fiscales liée à la réduction de moitié des valeurs locatives des établissements industriels. A contrario, l'allocation compensatrice de TH (2 M€) disparaît en 2021 pour être englobée dans le calcul de la fraction de TVA perçue en compensation de la suppression de la TH. Ainsi, après correction des effets de périmètre liés aux réformes fiscales, on constate finalement une relative stabilité de ce poste entre 2020 et 2022. En 2023, l'augmentation des allocations compensatrices en matière de CFE concernant les locaux industriels a entraîné une hausse de ces recettes. En 2024, ces recettes restent quasi stables.

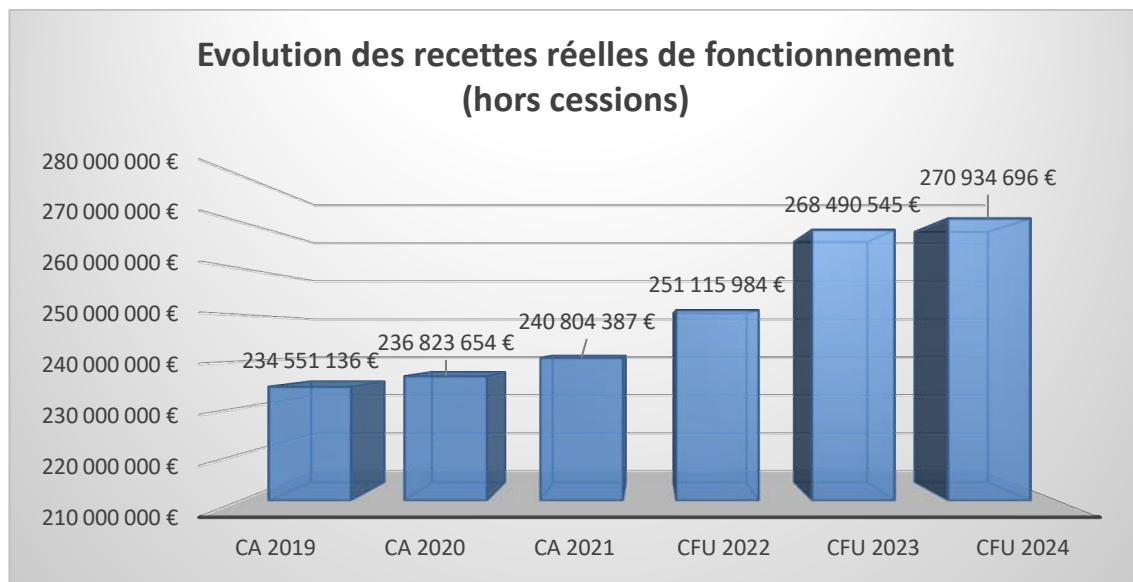
Evolution de la dotation globale de fonctionnement



La dotation globale de fonctionnement enregistre une légère hausse (de l'ordre de 1% par an) entre 2019 et 2020 suite à la prise en compte du CIF lors de la réforme de la dotation d'intercommunalité ainsi qu'à l'augmentation de la population DGF. La baisse constatée depuis 2021 correspond au prélèvement opéré au niveau national sur la part dotation de compensation, devenue variable d'ajustement de la DGF depuis 2012. A partir de 2022, la DGF affiche une quasi-stabilité.



Les autres recettes concernent principalement les produits des services et les loyers du développement économique. La crise sanitaire a eu un fort impact sur ces recettes (fermeture des établissements notamment) et se répercute sur les années 2020 et 2021. Le résultat 2023 intégrant des éléments ponctuels (reversement swap ARENH de 0,95 M€, versement pour la valorisation des matières (+1,39 M€) par rapport à 2022...), la baisse constatée entre 2023 et 2024 provient essentiellement de ces encaissements exceptionnels sur 2023.



Les évolutions globales des recettes de fonctionnement sont liées à l'ensemble des évolutions des recettes dont les explications sont données ci-dessus en fonction de la nature des recettes.

2.2.6. L'investissement

2.2.6.1. Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement peuvent être très variables d'un exercice à l'autre selon l'état d'avancement des chantiers ou bien si plusieurs chantiers se trouvent simultanément en phase d'achèvement ou de lancement.

OBJET	2023	2024	Ev°
			2024/2023
DEPENSES D'EQUIPEMENT	82 636 842	73 871 784	-10,6%
Autorisation de programme	70 541 367	64 298 256	-8,9%
Dont			
- Enveloppes de secteur	19 421 227	26 762 228	37,8%
- Aéroport (études, modernisation et mise aux normes)	1 636 353	6 642 856	306,0%
- Schéma cyclable + fonds concours + boucles	4 809 948	5 213 675	8,4%
- Collecte-Acquisitions matériels	2 469 094	2 746 315	11,2%
- ZA voiries + Restructuration + Requalification + Martray	1 425 865	2 910 834	104,1%
- Palais des sports	16 203 288	1 957 684	-87,9%
- Gros matériels	1 695 175	1 698 814	0,2%
- Pont de Colombelles	2 000 000	1 500 000	-25,0%
- Entretien du patrimoine bâti	1 518 469	1 346 136	-11,3%
- Administration numérique	948 793	1 148 960	21,1%
- PLH	1 682 428	1 138 957	-32,3%
- Construction des déchetteries	2 367 195	1 113 287	-53,0%
- Transition énergétique	94 988	1 072 983	1029,6%
- Boulevard des pépinières	5 853 866	1 055 020	-82,0%
- Réhabilitation équipements sportifs	24 801	789 069	3081,6%
- Travaux épis et digues	729 332	775 012	6,3%
- Patrimoine économique	155 009	751 443	384,8%
- Plan local d'Urbanisme	562 848	510 334	-9,3%
- Maison des chercheurs	1 000 000	500 000	-50,0%
- Parc Général - Equipements et matériels	263 920	462 506	75,2%
- Pluvial et GEMAPI	588 147	442 182	-24,8%
- Sports - Equipements établissements	247 658	399 543	61,3%
- Desserte portuaire	557 951	343 051	-38,5%
Etudes, logiciels...	60 399	63 284	4,8%
Acquisitions matériels ou immobilières	3 663 362	2 539 787	-30,7%
Travaux	539 449	16 299	-97,0%
Subventions d'équipement	7 832 266	6 954 157	-11,2%
DEPENSES FINANCIERES	36 101 830	50 185 070	39,0%
Dotations, fonds divers et réserves	4 705 801	3 098 678	-34,2%
donoit Reversement TA aux communes (75%)	4 705 801	3 064 331	-34,88%
Subventions d'équipement (Régularisations d'écritures d'encaissement)		13 855 779	100,0%
Remboursement en capital de la dette	26 134 350	32 878 896	25,8%
donoit Mise en réserve emprunts obligataires	3 678 571	3 678 571	0,00%
donoit Dette récupérable	3 380 323	3 004 731	-11,1%
donoit Remboursement Anticipé Temporaire (RAT)		7 533 951	100,0%
donoit CFI (Piscine Ouistreham)	195 673	195 673	0,00%

Autres dépenses financières	5 261 679	351 718	-93,3%
DEPENSES POUR COMPTE DE TIERS	1 126 560	843 975	-25,1%
Opérations pour compte de tiers	1 126 560	843 975	-25,1%
DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	119 865 232	124 900 829	4,2%

En 2024, les **dépenses réelles d'investissement** s'élèvent au total à **124,90 M€** (119,87 M€ en 2023), soit une augmentation de **4,2%**.

2.2.6.1.1. Les dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement se décomposent comme suit :

- Les autorisations de programme (64,30 M€, soit -8,9%).

Les variations à la hausse des autorisations de programme concernent principalement :

- les enveloppes de secteur : 26,76 M€ en 2024 contre 19,42 M€ en 2023 ;
- les chantiers de l'aéroport pour 6,64 M€ en 2024 contre 1,64 M€ en 2023 ;
- les zones d'activités pour 2,91 M€ contre 1,43 M€ en 2023 ;
- la transition énergétique (+ 0,98 M€) ;
- la réhabilitation des équipements sportifs (+0,76 M€) ;
- les travaux liés au patrimoine économique (+0,60 M€) ;
- le schéma cyclable et les boucles (+0,4 M€).

Les principales variations à la baisse concernent :

- les travaux du palais des sports pour 1,96 M€ en 2024 contre 16,20 M€ en 2023 ;
- l'échangeur du boulevard des pépinières pour 1,06 M€ contre 5,85 M€ en 2023 ;
- la construction des déchetteries pour 1,11 M€ contre 2,37 M€ en 2023 ;
- la construction du pont de Colombelles (-0,5 M€) ;
- la maison des chercheurs (-0,5 M€)
- le PLH (-0,54 M€).

Les projets sont gérés dans les opérations d'équipement détaillées dans le tableau ci-dessous :

OBJET	2023	2024	Ev° 2024/2023
Autorisations de programme (hors immobilisations financières)	70 541 367	64 298 256	-8,9%
- Droits de tirage et enveloppes de secteurs	19 421 227	26 762 228	37,8%
- Aéroport mise aux normes	1 537 289	6 293 153	309,4%
- Pistes cyclables schéma	3 346 978	4 990 779	49,1%
- Collecte-Acquisitions matériels	2 469 094	2 746 315	11,2%
- ZA voiries	852 605	2 064 241	142,1%
- Palais des sports	16 203 288	1 957 684	-87,9%
- Gros matériels	1 695 175	1 698 814	0,2%
- Pont de Colombelles	2 000 000	1 500 000	-25,0%
- Entretien du patrimoine bâti	1 518 469	1 346 136	-11,3%

- Administration numérique	948 793	1 148 960	21,1%
- PLH	1 347 428	1 113 957	-17,3%
- Construction des déchetteries	2 367 195	1 113 287	-53,0%
- Transition énergétique	94 988	1 072 983	1029,6%
- Boulevard des pépinières	5 853 866	1 055 020	-82,0%
- Réhabilitation équipements sportifs	24 801	789 069	3081,6%
- Travaux épis et digues	729 332	775 012	6,3%
- Patrimoine économique	155 009	751 443	384,8%
- Restructuration des ZA	362 355	682 963	88,5%
- PLU	562 848	510 334	-9,3%
- Maison des chercheurs	1 000 000	500 000	-50,0%
- Parc Général - Equipements et matériels	263 920	462 506	75,2%
- Pluvial et GEMAPI	588 147	442 182	-24,8%
- Sports - Equipements établissements	247 658	399 543	61,3%
- Desserte portuaire	557 951	343 051	-38,5%
- Aéroport Caen Carpiquet	88 199	335 002	279,8%
- Secteurs - Acquisition petits matériels	0	292 912	100,0%
- Culture - Equipements établissements	281 763	288 746	2,5%
- Signalisation lumineuse	282 219	265 028	-6,1%
- ENEDIS	215 487	264 877	22,9%
- Aides aux entreprises	459 498	249 605	-45,7%
- Schéma directeur locaux espaces publics	259 613	235 670	-9,2%
- Boucles cyclo-pédestres	1 462 970	222 896	-84,8%
- ENSI 3	533 455	209 237	-60,8%
- Réaménagement ZA anciennes CC	94 271	148 615	57,6%
- Reconstruction aérogare	63 075	147 996	134,6%
- MEP Travaux	58 395	139 517	138,9%
- Requalification signalisation ZA	102 873	131 892	28,2%
- CRR – Réhabilitation	11 322	113 471	902,2%
- PAVE	0	85 965	100,0%
- Administration générale - Equipements et matériels	90 478	84 912	-6,2%
- Locaux archives	57 768	82 981	43,6%
- Aménagement études	178 068	62 233	-65,1%
- Aires d'accueil camping-cars	100 000	60 598	-39,4%
- Nouveau schéma Départemental GDV	850 828	54 459	-93,6%
- Gestion terrains GDV - Habitat	35 517	49 887	40,5%
- Lecture publique - Développement réseau	3 167	41 864	1221,9%
- Etudes DMO	0	40 383	100,0%
- Requalification ZA du Martray	13 761	31 738	130,6%
- Rénovation Lacs ZA CITIS	0	27 472	100,0%

- CRR Théâtre - Bâtiment Langlois	0	22 648	100,0%
- Infrastructures - Etudes	13 575	19 047	40,3%
- Boulevard industriel	57 367	15 637	-72,7%
- Aéroport études	10 865	14 701	35,3%
- PLH - Réhabilitation thermique	0	11 000	100,0%
- Ouvrages d'art	151 201	10 403	-93,1%
- PLH – LLS	264 000	10 000	-96,2%
- PLH - Accession sociale	71 000	4 000	-94,4%
- Echangeur Lion sur Mer	68 115	2 759	-95,9%
- Cimetières	149 181	447	-99,7%
- Parking de l'Espérance	192 064	0	-100,0%
- Théâtre Champs exquis	95 941	0	-100,0%
- Habitat privé	17 000	0	-100,0%
- BUNe	16 263	0	-100,0%
- Côte de Nacre	43 652	0	-100,0%
- Aide immobilière aux entreprises	0	0	0,0%

- **Etudes et logiciels** (0,06 M€ en 2024 quasi identique à 2023). Ce chapitre budgétaire comprend exclusivement des frais d'études pour 63 k€. Les principales études concernent les îlots de chaleur pour 34,68 k€, le Millénaire pour 12,77 k€, les coûts liés à la prévention des risques pour des études de danger des digues (4,81 k€) et les études du schéma d'intention paysagère pour 9,87 k€.
- **Acquisitions de matériels ou immobilières** (2,53 M€ en 2024 contre 3,66 M€ en 2023) dont 1,69 M€ pour l'acquisition de terrains dans le cadre du foncier et pour l'acquisition d'espaces publics dans le cadre de la ZA Lazzaro pour 0,64 M€. Les autres dépenses concernent des acquisitions de matériels et de petits travaux pour 0,19 M€.
- **Travaux** (0,01 M€ en 2024 contre 0,54 M€ en 2023) dont des menus travaux pour l'office de tourisme, la réhabilitation du hangar Koenig et des aménagements de terrains.
- Les **subventions d'équipement** versées sont en baisse sur 2024 : 6,95 M€ contre 7,83 M€ en 2023. Pour rappel, en 2023, une écriture comptable de régularisation d'imputation pour la convention signée avec la SNCF dans le cadre des travaux du boulevard des pépinières est venue impacter à la hausse ce chapitre. En 2024, les dépenses les plus importantes sont liées, d'une part, à l'engagement de la Communauté Urbaine auprès de la Région Normandie afin de participer au financement de l'aménagement et de la construction d'une école d'ingénieurs (ISEN) pour 2 M€ et, d'autre part, des versements de subventions pour le développement économique et l'aménagement, dans le cadre des concessions notamment, 0,43 M€ pour le Campus technologique, 0,93 M€ pour la ZAC du Plateau, 0,5 M€ pour EPOPEA et 1,2 M€ pour le nouveau Bassin.

Les autres subventions d'équipement versées en 2024 sont les suivantes :

- Foncier et fonds friche : 0,13 M€
- APAJH (aide aux travaux) : 0,09 M€
- Cinémas Lux et Café des images : 0,12 M€
- Subventions dans le cadre de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) : 0,04 M€
- Ports Normands Associés : 0,72 M€
- Friche SONEN : 0,29 M€
- Bâtiments MEEP, remboursement aux communes : 0,28 M€

- Diverses subventions : 0,17 M€ (Piscine Carpiquet, tourisme, ATMO...)

L'ensemble des **dépenses d'équipement** représentent 59,14% de l'investissement réalisé par la Communauté Urbaine en 2024. Elles enregistrent une baisse de 10,6% en raison de la fin de la construction du palais des sports en 2024. Les dépenses hors autorisations de programmes comprennent essentiellement des dépenses récurrentes.

2.2.6.1.2. Les dépenses financières

Les opérations financières s'élèvent à 50,19 M€, soit +39,0% par rapport à 2023. Il convient toutefois de nuancer cette augmentation qui intègre en 2024 deux écritures exceptionnelles :

- Tout d'abord, la **régularisation d'écritures d'encaissement de subventions** de certains biens a dû faire l'objet en 2024 d'écritures comptables exceptionnelles qui viennent artificiellement augmenter ces dépenses, pour plus 13,82 M€. Ces montants se retrouvent également en recettes.
- Il convient de tenir compte, par ailleurs, de la **première année de mise en œuvre des Remboursements Anticipés Temporaires (RAT)*** pour 7,53 M€. Cette écriture s'effectue uniquement l'année de mise en place du RAT (et trouve son pendant en recettes pour 7,24 M€).

() Le RAT permet à l'emprunteur de réaliser un remboursement anticipé temporaire d'un emprunt, sur une période inférieure à un an, auprès de son créancier. Ce dernier s'occupe ensuite de replacer les fonds sur l'indice ESTR. Les intérêts générés par ce placement viennent ensuite diminuer, voire neutraliser, les charges d'intérêts de la période. Notons qu'il s'agit d'une option souple puisque Caen la mer garde la possibilité à tout moment de reprendre tout ou partie des fonds, moyennant un délai de 48h.*

Durant la période de RAT, le capital du prêt continue d'être remboursé à chaque échéance. Ainsi, au terme de la période de RAT, le prêt continue de courir dans les mêmes conditions qu'initialement.

Le montant du remboursement en capital de la dette (hors remboursements dans le cadre du RAT) s'élève quant à lui à 21,39 M€ et comprend le remboursement de la dette récupérable pour 3,0 M€.

Il convient toutefois d'y ajouter une mise en réserve d'un montant de 3,68 M€ permettant d'anticiper le remboursement à terme des emprunts in fine.

Le montant de la CFI pour la piscine de Ouistreham reste stable avec un montant de 0,20 M€.

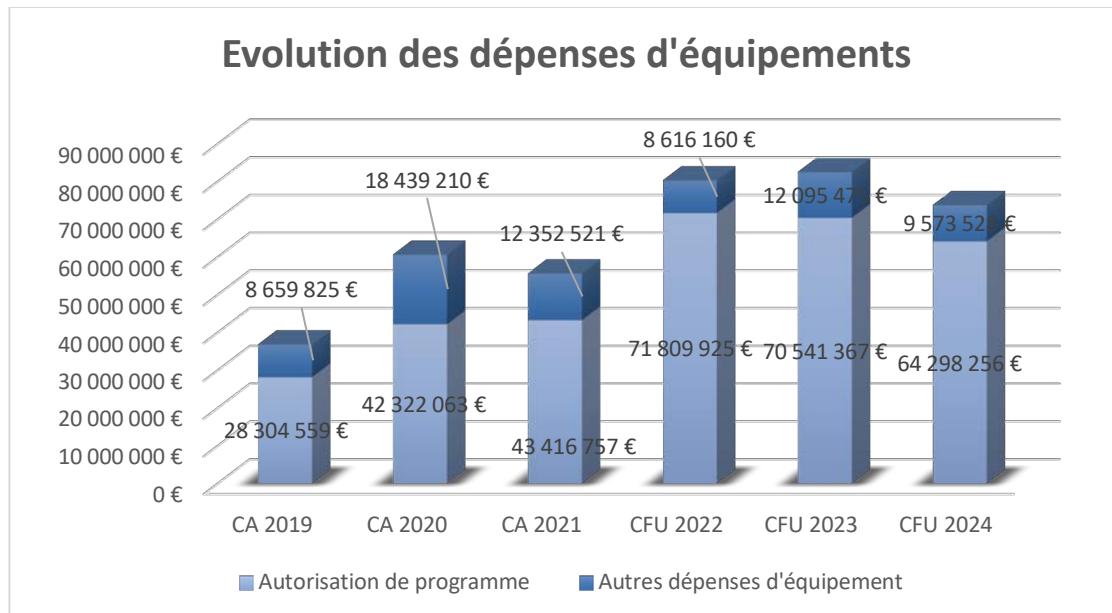
Au global, les charges liées à l'endettement ont diminué, passant de 26,13 M€ en 2023 à 25,36 M€ en 2024. Cette baisse s'explique par la diminution du remboursement en capital de la dette récupérable et par l'extinction de plusieurs prêts.

Détail des remboursements en capital	2024
Remboursements de la dette	18,38 M€
Remboursements de la dette récupérable	3 M€
Remboursements dans le cadre du RAT (solde dépenses / recettes)	0,29 M€
Total hors mise en réserve	21,68 M€
Mise en réserve (emprunt in fine)	3,68 M€
Total avec mise en réserve	25,36 M€

Le versement d'une partie de la taxe d'aménagement aux communes-membres pour 3,06 M€ est en baisse par rapport à 2023 (4,7 M€).

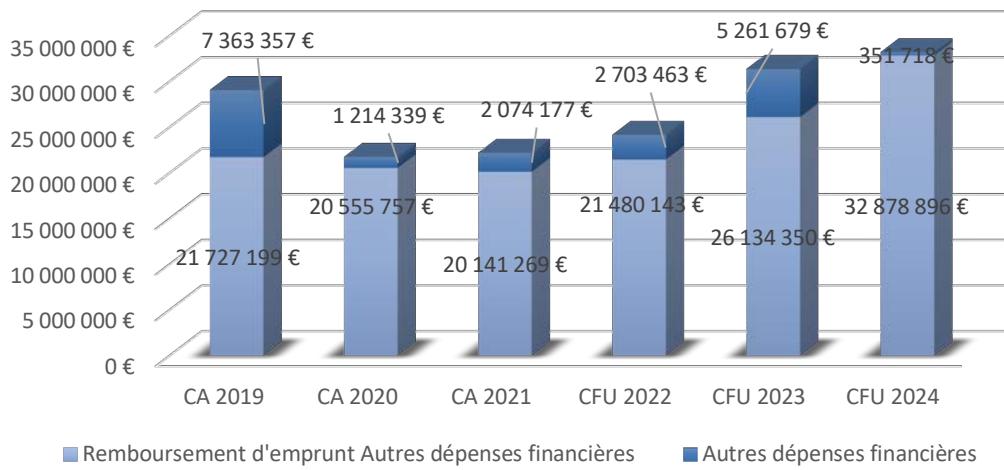
Les autres dépenses financières sont en baisse en raison d'écritures comptables en 2023 liées à la participation de la Communauté Urbaine au parking silo de la gare pour 3,7 M€ et au versement en 2023, d'aides remboursables aux entreprises pour 0,45 M€ et préfinancement SAFER pour 0,61 M€. Les autres dépenses concernent le plan de prévention des risques pour des montants moins significatifs.

2.2.6.1.3. Analyse rétrospective des dépenses réelles d'investissement



Plusieurs chantiers ou projets en 2020 sont venus impacter le niveau des dépenses d'équipement (MOHO, BUN, Aéroport, PLH, début du Palais des sports...). Un nouveau pic de dépenses est constaté sur les années 2022 et 2023 avec une forte progression des dépenses liées à la compétence voirie sur les enveloppes de secteurs, aux chantiers du Palais des sports et de l'ENSI3. Malgré une forte progression sur les enveloppes de secteurs et des travaux conséquents sur l'aéroport, les dépenses d'équipement sont en baisse sur 2024, tout en restant à un niveau élevé.

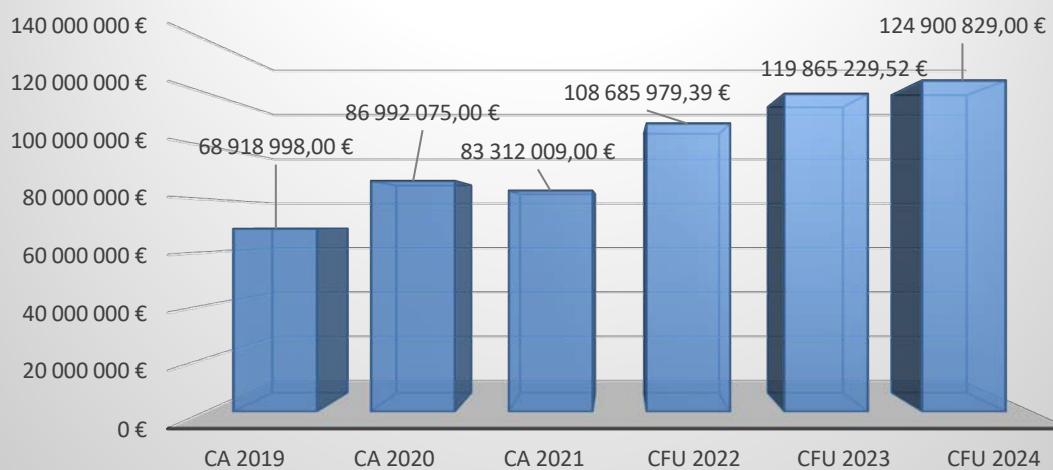
Evolution des dépenses financières (hors dotations, fonds divers et réserves)



Si les remboursements en capital des emprunts restent stables sur la période 2018-2022, la progression à partir de 2023 est liée au mandatement d'une mise en réserve de 3,68 M€ permettant d'anticiper le remboursement à terme des emprunts in fine. La hausse des autres dépenses financières sur 2023 se justifie par le mandatement de l'amodiation de 3,72 M€ correspondant à l'acquisition de 200 places pour une durée de 30 ans au sein du parking à proximité immédiate des immeubles de bureaux des Rives de l'Orne.

En 2024, la forte progression constatée sur les remboursements d'emprunts est liée aux Remboursements Anticipés Temporaires (RAT) pour 7,53 M€. Cette opération est également comptabilisée en recettes pour 7,24 M€.

Evolution des dépenses réelles d'investissement



2.2.6.2. Les recettes d'investissement

Les **recettes réelles d'investissement** de l'exercice 2024 s'élèvent à 74,64 M€.

Elles se composent des **recettes propres d'investissement** dont le FCTVA pour 9,07 M€, le recouvrement de la taxe d'aménagement pour 3,94 M€ et un **nouvel emprunt** pour 28 M€.

Le FCTVA est perçu par la Communauté Urbaine sans décalage dans le temps, à savoir dans l'année même de la réalisation des projets. Cette recette peut être très fluctuante puisqu'elle dépend des investissements réalisés au cours de l'exercice et du délai de versement de l'Etat. A noter que depuis la mise en place d'une procédure automatisée par l'Etat, les retards de versement ont été fortement diminués.

La taxe d'aménagement est perçue par la communauté urbaine depuis le 1^{er} janvier 2018, en lieu et place des communes-membres pour les autorisations d'urbanisme délivrées depuis le 1^{er} janvier 2017. Elle est ensuite reversée à raison de 75% du produit encaissé auxdites communes.

La baisse des recettes de la taxe d'aménagement en 2024 de -39,2%, est attribuée à un recul significatif de l'assiette imposable mais également, à un retard de versement de la taxe d'aménagement des services de l'Etat. Depuis la réforme en septembre 2022, reposant sur le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) à la DGFIP, l'exigibilité de la taxe d'aménagement est désormais calée sur la date d'achèvement des travaux, qui se substitue à la date de délivrance des autorisations d'urbanisme. Suite la mise en place de l'outil Gérer Mes Biens Immobiliers (GMBI), pour permettre aux particuliers de déclarer les travaux soumis à la taxe d'aménagement, la DGFIP a fait état de dysfonctionnements dans la procédure de collecte de cette taxe qui ont conduit à des retards importants dans l'encaissement et le versement du produit aux collectivités.

Le montant des **remboursements anticipés temporaires (RAT)** sur emprunts s'élève à 7,24 M€ en 2024.

Les **autres recettes d'investissement** s'élèvent à 26,36 M€ dont :

- 8,97 M€ de subventions, fonds de concours et participations pour les projets en cours de réalisation.
Les principaux montants sont ainsi répartis :
 - 3,36 M€ de fonds de concours et subventions pour des travaux de voirie ;
 - 0,35 M€ pour l'ENSI3 ;
 - 0,35 M€ pour l'aérogare ;
 - 0,22 M€ pour la Transition Energétique ;
 - 0,6 M€ de participation de la ville de Caen pour la ZAC du nouveau Bassin ;
 - 0,82 M€ pour le remboursement de la Région pour la ZA Eole ;
 - 2,11 M€ pour le schéma cyclable et les boucles cyclo piédestres
 - 0,79 M€ de remboursement d'avances ;
 - 1,99 M€ de produit d'amendes de police ;
 - 13,82 M€ de régularisation d'écritures d'encaissement de subventions de certains biens (montant identique en dépenses) ;
 - 0,3 M€ d'opérations pour compte de tiers ;
 - 0,28 M€ d'AC d'investissement (il est à noter que l'augmentation entre 2023 et 2024 s'explique par la contrepartie de la revalorisation de l'enveloppe de secteur demandée par la commune d'Epron (Délibération n°C-2023-11-16/01 du 16 novembre 2023) ;
 - 0,12 M€ pour les charges à répartir du parking silo de la gare et 0,08 M€ de recettes diverses (dont 18k€ d'excédent SMICTOM de la Bruyère).

Le tableau ci-après retrace les évolutions des recettes d'investissement par chapitre entre les comptes administratifs 2023 et 2024.

OBJET	2023	2024	Ev° 2024/2023
FCTVA	10 247 983	9 066 897	-11,5%
Taxe d'aménagement	6 476 655	3 935 845	-39,2%
Autres recettes définitives d'investissement	30 073 355	35 280 332	17,3%
dont emprunts nouveaux	30 000 000	28 000 000	-6,7%
dont Remboursements Anticipés Temporaires (RAT)		7 243 826	100,0%
Ss-total ressources propres d'investissement	46 797 992	48 283 074	3,2%
Autres recettes d'investissement (subventions, 458...)	35 779 829	26 360 339	-26,3%
dont attribution de compensation d'investissement	261 499	283 218	8,3%
dont amendes de police	1 859 194	1 997 416	7,4%
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT *	82 577 821	74 643 413	-9,6%

*Hors affectation du résultat

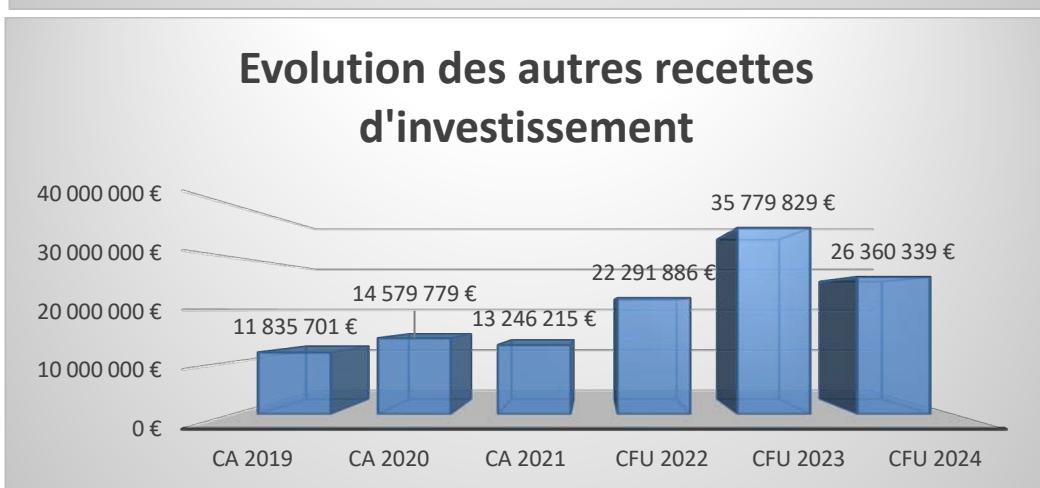
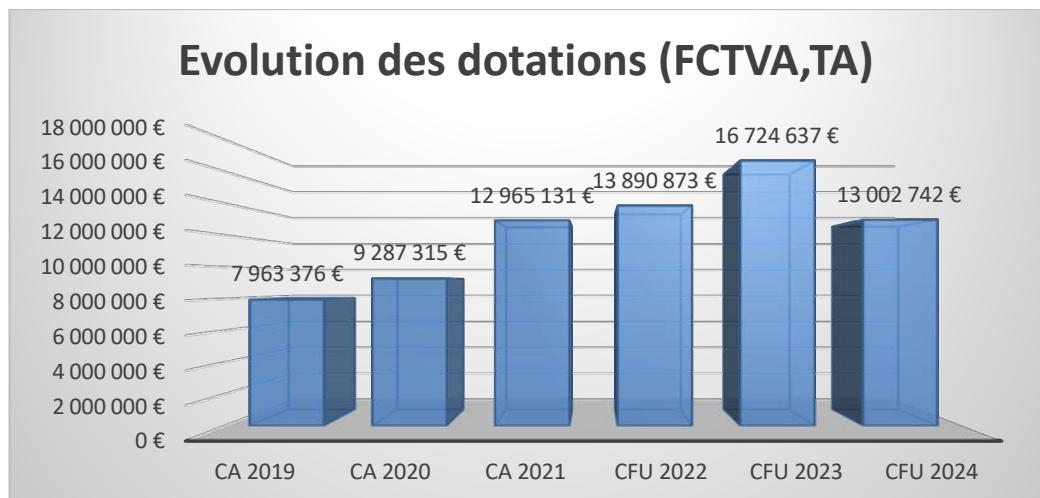
2.2.6.2.1. Les nouveaux emprunts et le résultat de clôture

OBJET	2023	2024	Ev° 2024/2023
Besoin de financement	19 580 009	36 598 529	86,9 %
Nouveaux emprunts	30 000 000	28 000 000	-6,7 %
Variation du fonds de roulement	10 419 991	-8 598 529	-1,825195397
Fonds de roulement initial (au 1er janvier)	6 712 256	17 132 247	155,2 %
Fonds de roulement final (au 31 décembre)	17 132 247	8 533 718	-50,2 %

Afin de couvrir le besoin de financement résultant des opérations de dépenses et recettes répertoriées ci-dessus, la communauté urbaine a eu recours à un emprunt global à hauteur de 28 M€ souscrit en trois fois, par deux emprunts bancaires classiques et un emprunt obligataire. Pour rappel, en 2023, le montant d'emprunt était de 30 M€.

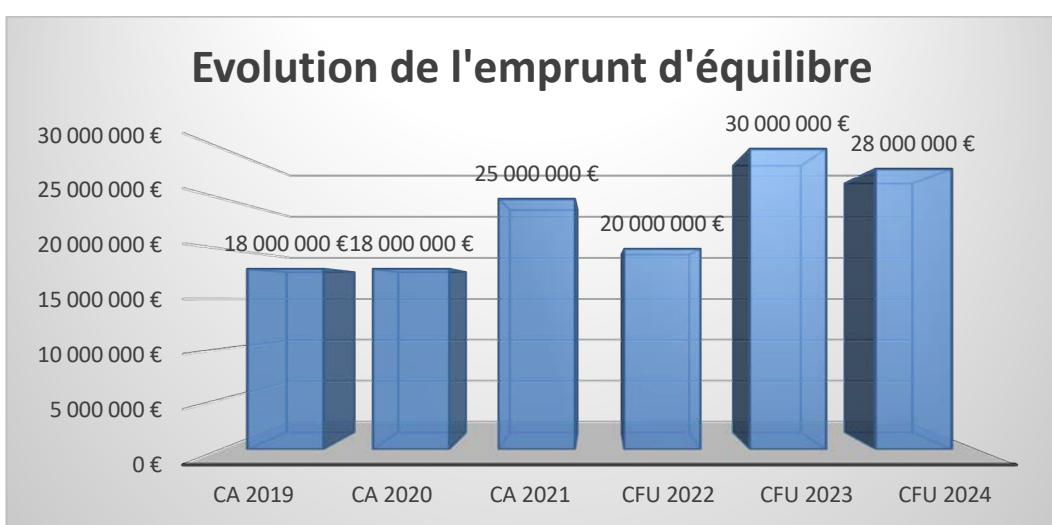
Dans le cadre de la stratégie d'endettement et de limiter le recours à l'emprunt, le fonds de roulement final est en baisse puisqu'il passe de 17,13 M€ en 2023 à 8,53 M€ en 2024. En tenant compte du solde des restes à réaliser (excédent de 1,6 M€), le résultat global reste en excédent de 10,11 M€, en baisse également par rapport à 2023.

2.2.6.2.2. Analyse rétrospective des recettes réelles d'investissement



L'évolution des recettes liées au FCTVA ainsi qu'aux subventions perçues suit la même trajectoire que l'évolution des dépenses d'équipement.

A noter que des décalages existent fréquemment entre la réalisation des chantiers et les perceptions de subventions souvent liées à la fourniture des justificatifs des dépenses réalisées.



L'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement a permis de limiter le recourt à l'emprunt sur la période puisque le montant moyen annuel est de 23 M€.

2.2.7. Budgets annexes

2.2.7.1. Budget annexe de l'assainissement

Le tableau ci-dessous résume l'ensemble des résultats de l'exercice 2024 et du résultat de clôture du budget annexe de l'assainissement :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	22 512 802,98	30 710 868,75	53 223 671,73
Titres émis	26 260 956,28	29 294 238,48	55 555 194,76
Résultat de l'exercice	3 748 153,30	-1 416 630,27	2 331 523,03
Résultat antérieur reporté	1 940 195,92	-1 717 815,14	222 380,78
Résultat cumulé	5 688 349,22	-3 134 445,41	2 553 903,81
Restes à réaliser dépenses		3 263 856,18	3 263 856,18
Restes à réaliser dépenses AP		4 368 380,78	4 368 380,78
Restes à réaliser recettes		6 723 618,74	6 723 618,74
Restes à réaliser recettes AP		115 780,49	115 780,49
Solde des restes à réaliser	0,00	-792 837,73	-792 837,73
Résultat cumulé avec restes à réaliser	5 688 349,22	-3 927 283,14	1 761 066,08

Le résultat de clôture cumulé est excédentaire de 2,55 M€ contre 4,94 M€ en 2023.

Le résultat d'exercice de fonctionnement est également moins élevé : 3,74 M€ en 2024 contre 6,24 M€ en 2023.

Globalement, le résultat d'exercice (fonctionnement et investissement) reste stable par rapport à 2023.

Les principales différences entre 2023 et 2024 sont listées ci-dessous :

En dépenses de fonctionnement :

- Les **charges à caractère général** s'établissent à 10,14 M€ contre 8,79 M€ en 2023, en hausse de 1,35 M€. Les principales augmentations concernent :
 - o Le contrat d'exploitation de la station d'épuration du Nouveau Monde : 5,6 M€ contre 5,35 M€ en 2023 ;
 - o Le remboursement des frais au budget principal : 0,65 M€ contre 0,47 M€ en 2023
 - o L'entretien et la réparation des réseaux : 1,44 M€ contre 0,93 M€ en 2023.
Les autres dépenses restent stables y compris l'électricité.
- Les **charges exceptionnelles** sont en baisse de -0,11 M€ pour s'établir à 0,19 M€. Ce chapitre intègre les titres annulés sur exercices antérieurs et les versements aux particuliers pour des travaux de mise en conformité ;
- Les **charges financières** sont en augmentation passant de 0,49 M€ en 2023 à 0,66 M€ en 2024 intégrant les intérêts de l'emprunt réalisé en 2023.

En recettes de fonctionnement :

- La fin des dotations de l'agence de l'eau pour la prime d'épuration (-0,84 M€ entre 2023 et 2024) ;
- La fin progressive de la redevance de modernisation des réseaux (-0,04 M€) ;

- La redevance d'assainissement collectif, passant de 16,9 M€ en 2023 à 18,25 M€ en 2024, soit +1,35 M€, en raison de la revalorisation des tarifs (+4% en 2024) ;
- La recette liée à l'étalement des écritures comptables liées au fonds de soutien mis en place par l'Etat pour les prêts structurés : 1,07 M€ ;
- Le chapitre de reprise de provisions avec une baisse de 0,4 M€. En 2023, des écritures avaient été rendues nécessaires pour apurer des anomalies liées au solde du SIVU porte sud ;

En dépenses d'investissement :

- La variation des dépenses d'investissement, à la baisse de 1,91 M€, s'explique principalement par les travaux de la STEP du nouveau monde qui passent de 12,17 M€ en 2023 à 10,12 M€ en 2024 ;
- Les autres travaux concernent principalement des dépenses de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées pour un montant total de 8 M€ (autorisation de programme 1004 – Etudes et travaux) ;
- Les travaux pour compte de tiers sont quasi identiques 3,44 M€ en 2024 contre 3,53 M€ en 2023.

En recettes d'investissement :

- Une hausse des subventions perçues pour les différents projets, notamment pour la STEP : +1,05 M€ ;
- Une hausse des recettes des opérations pour compte de tiers : 3,5 M€ en 2024 contre 0,49 M€ en 2023 ;
- Le versement d'emprunts d'agence de l'eau en légère baisse : - 0,27 M€ ;

A noter, la souscription en 2024 d'un emprunt bancaire pour 5 M€ contre 7 M€ en 2023.

Compte tenu des résultats d'exécution du budget et de la situation des reports, un excédent net de 1,77 M€ est dégagé en 2024 quasi identique à 2023 (1,94 M€).

2.2.7.2. Budget du SPANC

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	137 586,31	6 351,42	143 937,73
Titres émis	37 564,05	0,00	37 564,05
Résultat de l'exercice	-100 022,26	-6 351,42	373,68
Résultat antérieur reporté	247 050,91	321,74	247 372,65
Résultat cumulé	147 028,65	-6 029,68	140 998,97
Restes à réaliser dépenses		0,00	0,00
Restes à réaliser recettes		0,00	0,00
Solde des restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé avec restes à réaliser	147 028,65	-6 029,68	140 998,97

Les dépenses totales de l'exercice 2024 s'élèvent à 143,94 k€ dont 137,59 k€ pour le fonctionnement et 6,35 k€ pour l'investissement. Les recettes totales s'établissent à 37,56 k€ uniquement en recettes de fonctionnement. Le résultat global cumulé de l'exercice, après la prise en compte des résultats antérieurs, est en excédent de 140,99 k€, inférieur à 2023 (247,37 k€). La différence sur les dépenses de fonctionnement s'explique, principalement, par le paiement en fonctionnement, sur une partie de l'exercice, des reversements des subventions aux particuliers ayant réalisé des travaux de conformité de leurs installations et l'annulation de titres sur exercices antérieurs.

2.2.7.3. Budget annexe des transports

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	118 265 759,61	56 817 924,45	175 083 684,06
Titres émis	115 340 895,57	76 563 754,91	191 904 650,48
Résultat de l'exercice	-2 924 864,04	19 745 830,46	16 820 966,42
Résultat antérieur reporté	5 227 246,21	-15 499 182,41	-10 271 936,20
Résultat cumulé	2 302 382,17	4 246 648,05	6 549 030,22
Restes à réaliser dépenses	0,00	176 000,00	176 000,00
Restes à réaliser dépenses AP	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser recettes	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser recettes AP	0,00	0,00	0,00
Solde des restes à réaliser	0,00	-176 000,00	-176 000,00
Résultat cumulé avec restes à réaliser	2 302 382,17	4 070 648,05	6 373 030,22

L'année 2024 a été marquée par une forte baisse des recettes réelles de fonctionnement (-2,04 M€) et une forte hausse des dépenses réelles de fonctionnement (+2,07 M€).

La baisse des recettes est principalement liée à l'évolution du produit du versement mobilité entre 2023 et 2024 (-4,42 M€). Cette baisse s'explique par un changement dans les règles de perception du versement mobilité, la recette de l'année 2023 ayant intégré une régularisation de l'année 2022 entraînant un produit supplémentaire de 7 M€. Sans cette régularisation, le produit du versement mobilité a progressé, en réalité, de 4,21% sur une année, soit + 2,96 M€.

A noter qu'une recette exceptionnelle de 1,36 M€ a été comptabilisée sur l'année 2024 suite au solde favorable du bilan annuel de la délégation de service public avec Kéolis pour l'année 2023.

Le versement des recettes liées à l'exploitation est également en hausse sur 2024 (+ 0,92 M€, soit +5,57%).

En dépenses, les charges de fonctionnement liées aux coûts d'exploitation de la nouvelle DSP s'élève à 74,18 M€ en 2024, en augmentation de 2,03% par rapport à 2023. Cette augmentation prend en compte la signature de l'avenant n°10 au contrat de DSP.

En investissement, les dépenses sont en augmentation (+ 8,49 M€) passant de 34,67 M€ en 2023 à 43,16 M€ en 2024. Si les dépenses liées aux projets de construction station gaz et d'acquisition de bus gaz sont en baisse de -2,96 M€, de nouvelles dépenses ont été réalisées pour poursuivre le nouveau projet TCSP axe Est-Ouest du Tramway, avec 25,55 M€ en 2024 contre 16,73 M€ en 2023. On constate également une réalisation de 1,60 M€ pour l'acquisition de bus auprès de la Région.

Les recettes d'investissement sont en baisse en raison de l'encaissement en 2023 de plusieurs soldes de subventions pour le Tramway 2019 pour un montant de 11,12 M€. Au titre du fonds vert, un montant total de 0,33 M€ a été perçue en 2024, pour les projets de Pôles d'échanges multimodaux et de covoiturage. Enfin, un emprunt de 7,6 M€ a été contracté en 2024 afin de financer la section d'investissement.

A noter, un rattrapage en 2024 des amortissements du Tramway mis en service en 2019.

Le résultat global cumulé de l'exercice, après la prise en compte des résultats antérieurs, est en excédent de 6,37 M€ en 2024, soit en légère hausse par rapport à 2023 (+1,14 M€). Ce résultat est à nuancer et est dû essentiellement à un montant de reports nettement inférieur à 2023 : 0,17 M€ en 2024 contre 5,42 M€ en 2023.

2.2.7.4. Budgets annexes des zones d'activités ou d'habitat

Ces budgets sont au nombre de dix, avec la création en 2023 du budget de Koenig Ouest, et concernent l'aménagement de zones d'activités ou d'habitat :

- Clos de la Hogue
- Ifs Plaine Nord/Est
- Rives de l'Odon
- Quartier Koenig
- Lazzaro
- Normandika
- Cardonville
- Espérance
- Martray
- Koenig Ouest

Tous ces budgets sont en cours d'opération et présentent un besoin de financement.

Réglementairement, ce besoin est financé au fur et à mesure des ventes de terrains. A la clôture des opérations, les résultats définitifs seront constatés.

1. Clos de la Hogue

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	1 180 136,53	1 180 057,70	2 360 194,23
Titres émis	1 180 136,53	1 154 446,29	2 334 582,82
Résultat de l'exercice	0,00	-25 611,41	-25 611,41
Résultat antérieur reporté	467 877,88	-1 154 446,29	-686 568,41
Résultat cumulé	467 877,88	-1 180 057,70	-712 179,82
Restes à réaliser dépenses	59 053,75		59 053,75
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	-59 053,75	0,00	-59 053,75
Résultat cumulé avec restes à réaliser	408 824,13	-1 180 057,70	-771 233,57

2. Ifs Plaine Nord/Est

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	1 094 057,32	203 530,52	1 297 587,84
Titres émis	1 553 530,52	947 525,68	2 501 056,20
Résultat de l'exercice	459 473,20	743 995,16	1 203 468,36
Résultat antérieur reporté	-2 117 587,51	-947 525,68	-3 065 113,19
Résultat cumulé	-1 658 114,31	-203 530,52	-1 861 644,83

Restes à réaliser dépenses			0,00
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé avec restes à réaliser	-1 658 114,31	-203 530,52	-1 861 644,83

3. Rives de l'Odon

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	1 516 522,05	1 317 313,92	2 833 835,97
Titres émis	1 859 943,92	1 471 012,09	3 330 956,01
Résultat de l'exercice	343 421,87	153 698,17	497 120,04
Résultat antérieur reporté	3 283 956,39	-1 471 012,09	1 812 944,30
Résultat cumulé	3 627 378,26	-1 317 313,92	2 310 064,34
Restes à réaliser dépenses	2 435,00		2 435,00
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	-2 435,00	0,00	-2 435,00
Résultat cumulé avec restes à réaliser	3 624 943,26	-1 317 313,92	2 307 629,34

4. Koenig

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	2 472 076,82	2 069 434,29	4 541 511,11
Titres émis	2 272 729,29	2 413 240,08	4 685 969,37
Résultat de l'exercice	-199 347,53	343 805,79	144 458,26
Résultat antérieur reporté	4 210 193,49	-2 413 240,08	1 796 953,41
Résultat cumulé	4 010 845,96	-2 069 434,29	1 941 411,67
Restes à réaliser dépenses	197 345,07		197 345,07
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	-197 345,07	0,00	-197 345,07
Résultat cumulé avec restes à réaliser	3 813 500,89	-2 069 434,29	1 744 066,60

5. Lazzaro

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	1 074 549,88	997 217,88	2 071 767,76
Titres émis	1 074 549,88	1 074 549,88	2 149 099,76
Résultat de l'exercice	0,00	77 332,00	77 332,00
Résultat antérieur reporté	321 456,95	-1 074 549,88	-753 092,93
Résultat cumulé	321 456,95	-997 217,88	-675 760,93
Restes à réaliser dépenses			0,00

Restes à réaliser recettes			
Solde des restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé avec restes à réaliser	321 456,95	-997 217,88	-675 760,93

6. Normandika

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	7 943 512,20	7 943 512,20	15 887 024,40
Titres émis	7 943 512,20	7 907 936,58	15 851 448,78
Résultat de l'exercice	0,00	-35 575,62	-35 575,62
Résultat antérieur reporté		-7 907 936,58	-7 907 936,58
Résultat cumulé	0,00	-7 943 512,20	-7 943 512,20
Restes à réaliser dépenses	11 150,00		11 150,00
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	-11 150,00	0,00	-11 150,00
Résultat cumulé avec restes à réaliser	-11 150,00	-7 943 512,20	-7 954 662,20

7. Cardonville

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	1 853 931,15	1 853 930,15	3 707 861,30
Titres émis	1 853 931,15	1 853 581,15	3 707 512,30
Résultat de l'exercice	0,00	-349,00	-349,00
Résultat antérieur reporté	142 017,60	-1 853 581,15	-1 711 563,55
Résultat cumulé	142 017,60	-1 853 930,15	-1 711 912,55
Restes à réaliser dépenses			0,00
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé avec restes à réaliser	142 017,60	-1 853 930,15	-1 711 912,55

8. Espérance

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	1 868 826,26	1 868 826,26	3 737 652,52
Titres émis	1 868 826,26	1 704 301,18	3 573 127,44
Résultat de l'exercice	0,00	-164 525,08	-164 525,08
Résultat antérieur reporté	1 040 961,80	-1 704 301,18	-663 339,38
Résultat cumulé	1 040 961,80	-1 868 826,26	-827 864,46
Restes à réaliser dépenses	1 004 975,97		1 004 975,97
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	-1 004 975,97	0,00	-1 004 975,97

Résultat cumulé avec restes à réaliser	35 985,83	-1 868 826,26	-1 832 840,43
---	------------------	----------------------	----------------------

9. Martray

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	264 149,80		264 149,80
Titres émis			0,00
Résultat de l'exercice	-264 149,80	0,00	-264 149,80
Résultat antérieur reporté	-150 980,98		-150 980,98
Résultat cumulé	-415 130,78	0,00	-415 130,78
Restes à réaliser dépenses	169 394,00		169 394,00
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	-169 394,00	0,00	-169 394,00
Résultat cumulé avec restes à réaliser	-584 524,78	0,00	-584 524,78

10. Koenig Ouest

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	99 254,80		99 254,80
Titres émis	0,03		0,03
Résultat de l'exercice	-99 254,77	0,00	-99 254,77
Résultat antérieur reporté			0,00
Résultat cumulé	-99 254,77	0,00	-99 254,77
Restes à réaliser dépenses	4 225,00		4 225,00
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	-4 225,00	0,00	-4 225,00
Résultat cumulé avec restes à réaliser	-103 479,77	0,00	-103 479,77

2.2.7.5. Budget annexe des autorisations du droit des sols

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	921 759,81	0,00	921 759,81
Titres émis	894 640,57	0,00	894 640,57
Résultat de l'exercice	-27 119,24	0,00	-27 119,24
Résultat antérieur reporté	27 400,82	0,00	27 400,82
Résultat cumulé	281,58	0,00	281,58
Restes à réaliser dépenses			
Restes à réaliser recettes			
Solde des restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé avec restes à réaliser	281,58	0,00	281,58

Ce budget a été créé en juillet 2015 avec la création du service commun du service instructeur des autorisations du droit des sols.

Le résultat de clôture présente un résultat excédentaire de 281,58 € pour l'année 2024. Cet excédent sera repris au budget supplémentaire 2025.

2.2.7.6. Budget annexe réseaux de chaleur

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	1 075 217,92	3 002 991,21	4 078 209,13
Titres émis	1 811 690,36	3 803 926,42	5 615 616,78
Résultat de l'exercice	736 472,44	800 935,21	1 537 407,65
Résultat antérieur reporté	767 235,14	473 022,77	1 240 257,91
Résultat cumulé	1 503 707,58	1 273 957,98	2 777 665,56
Restes à réaliser dépenses	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser dépenses AP	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser recettes	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser recettes AP	0,00	0,00	0,00
Solde des restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé avec restes à réaliser	1 503 707,58	1 273 957,98	2 777 665,56

Ce budget, créé en 2017, concerne les réseaux de chaleur actuellement existants sur les communes de Caen et d'Hérouville Saint-Clair gérés en DSP. Pour rappel, depuis 2023, la réalisation budgétaire est impactée par les conditions régissant la mise en place d'une SEMOP.

Les dépenses réelles de fonctionnement sont en augmentation par rapport à 2023 (+ 0,59 M€) en raison, d'une part, des frais liés au contentieux des échangeurs de l'antenne du centre hospitalier universitaire (CHU) pour la location de chaufferie (+ 0,34 M€) et, d'autre part, de l'évolution des charges d'intérêts (+ 0,23 M€).

Les recettes réelles de fonctionnement sont également en augmentation de + 1,11 M€. Cette augmentation s'explique par la progression des redevances versées par les fermiers (+ 0,10 M€), par le versement de dividendes suite à la dissolution de la SEMMERET (+ 0,88 M€) ainsi que par la rétrocession de quotas de CO2 (+ 0,17M€).

En investissement, la réalisation globale des dépenses d'équipement a été effectuée à hauteur de 2,82 M€, en forte diminution par rapport à l'année précédente (5,59 M€ en 2023). Les principales dépenses d'investissement concernent les travaux de dévoiement dans le cadre de la reconstruction du Pont de Colombelles pour 2,21 M€ ainsi que les travaux de création d'un nouveau réseau de chaleur aux jardins de Calix pour 0,28 M€.

Les subventions d'investissement s'élèvent à 1,47 M€ en 2024 dont 1 M€ pour l'extension du réseau de chaleur vers le CHU de Caen (FEDER), 0,36 M€ pour des frais de raccordement des bâtiments Biologie-Administration-Logistique du CHU de Caen et 0,11 M€ pour le projet de jardins de Calix (ADEME).

Afin de financer les dépenses d'investissement, un emprunt de 2,26 M€ a été réalisé en 2024.

	OBJET	CA 2022	CA 2023	CA 2024	Structure	Ev°2024/2023
DÉPENSES	FONCTIONNEMENT	374 298 477	406 400 367	62,9%	8,6%	
	opérations réelles	316 065 047	327 566 787	62,2%	3,6%	
	opérations d'ordre	58 233 430	78 833 580		35,4%	
	INVESTISSEMENT	502 543 181	239 939 207	37,1%	-52,3%	
	opérations réelles	190 105 571	199 214 921	37,8%	4,8%	
	<i>Mouvements neutres (mixtes)</i>	286 258 086	10 629 493		-96,3%	
	opérations d'ordre	26 179 524	30 094 793		15,0%	
	TOTAL DEPENSES	876 841 658	646 339 574	100,0%	-26,3%	
	opérations réelles	506 170 618	526 781 707		4,1%	
	<i>Mouvements neutres (mixtes)</i>	286 258 086	10 629 493		-96,3%	
	opérations d'ordre	84 412 954	108 928 373		29,0%	
RECETTES	FONCTIONNEMENT	439 723 995	438 129 106	63,5%	-0,4%	
	opérations réelles	413 544 471	408 034 313	71,5%	-1,3%	
	opérations d'ordre	26 179 524	30 094 793		15,0%	
	INVESTISSEMENT	533 682 040	252 058 527	36,5%	-52,8%	
	opérations réelles	189 190 524	162 595 454	28,5%	-14,1%	
	<i>Mouvements neutres (mixtes)</i>	286 258 086	10 629 493		-96,3%	
	opérations d'ordre	58 233 430	78 833 580		35,4%	
	TOTAL RECETTES	973 406 034	690 187 633	100,0%	-29,1%	
	opérations réelles	602 734 994	570 629 767		-5,3%	
	<i>Mouvements neutres (mixtes)</i>	286 258 086	10 629 493		-96,3%	
	opérations d'ordre	84 412 954	108 928 373		29,0%	

2.3. Synthèse du budget primitif (BP) 2025

2.3.1. Equilibre budgétaire

	OBJET	BP 2024	BP 2025	Structure	Ev ^{2025/2024}
DÉPENSES	FONCTIONNEMENT	272 764 272	273 962 548	69%	0,44%
	opérations réelles	238 214 652	240 639 236	69%	1,0%
	opérations d'ordre	34 549 620	33 323 312		-3,5%
	INVESTISSEMENT	120 033 410	121 425 674	31%	1,2%
	opérations réelles	109 626 039	107 101 911	31%	-2,3%
	Mouvements neutres (mixtes)	3 703 000	7 597 450		105,2%
	opérations d'ordre	6 704 371	6 726 313		0,3%
	Résultat reporté (N-1)				s.o.
	TOTAL DÉPENSES	392 797 682	395 388 222	100%	0,7%
RECETTES	FONCTIONNEMENT	272 764 272	273 962 548	69%	0,4%
	opérations réelles	266 059 901	267 236 235	77%	0,4%
	opérations d'ordre	6 704 371	6 726 313		0,3%
	Résultat reporté (N-1)				s.o.
	INVESTISSEMENT	120 033 410	121 425 674	31%	1,2%
	opérations réelles	81 780 790	80 504 912	23%	-1,6%
	Mouvements neutres (mixtes)	3 703 000	7 597 450		105,2%
	opérations d'ordre	34 549 620	33 323 312		-3,5%
	Excédents de fonctionnement capitalisés (N-1)				s.o.
	TOTAL RECETTES	392 797 682	395 388 222	100%	0,7%

En euros

Le budget 2025 est équilibré en dépenses et recettes à 395,39 M€ (392,80 M€ en 2024) et se répartit ainsi :

- Un montant de **347,74 M€ en opérations réelles** (347,84 M€ en 2024)
- Un montant de **40,05 M€ en opérations d'ordre** (41,25 M€ en 2024)
- Un montant de **7,60 M€ de mouvements neutres** liés aux opérations de gestion de dette et de trésorerie (3,7 M€ en 2024).

En dépenses **réelles**, le budget 2025 se traduit par :

- Un montant de **240,64 M€ en fonctionnement**, soit + 1% par rapport au BP 2024
- Un montant de **107,10 M€ en investissement**, soit -2,3%.

En recettes **réelles**, le budget 2025 se décompose en :

- Un montant de **267,24 M€ en fonctionnement** (opérations réelles), en augmentation de 0,4% par rapport au BP 2024
- Un montant de **80,50 M€ en investissement** (opérations réelles), en baisse de 1,6%.

Les dépenses d'ordre en fonctionnement d'un montant de 33,32 M€ correspondent aux dotations aux amortissements (13,88 M€) et au virement à la section d'investissement (19,44 M€).

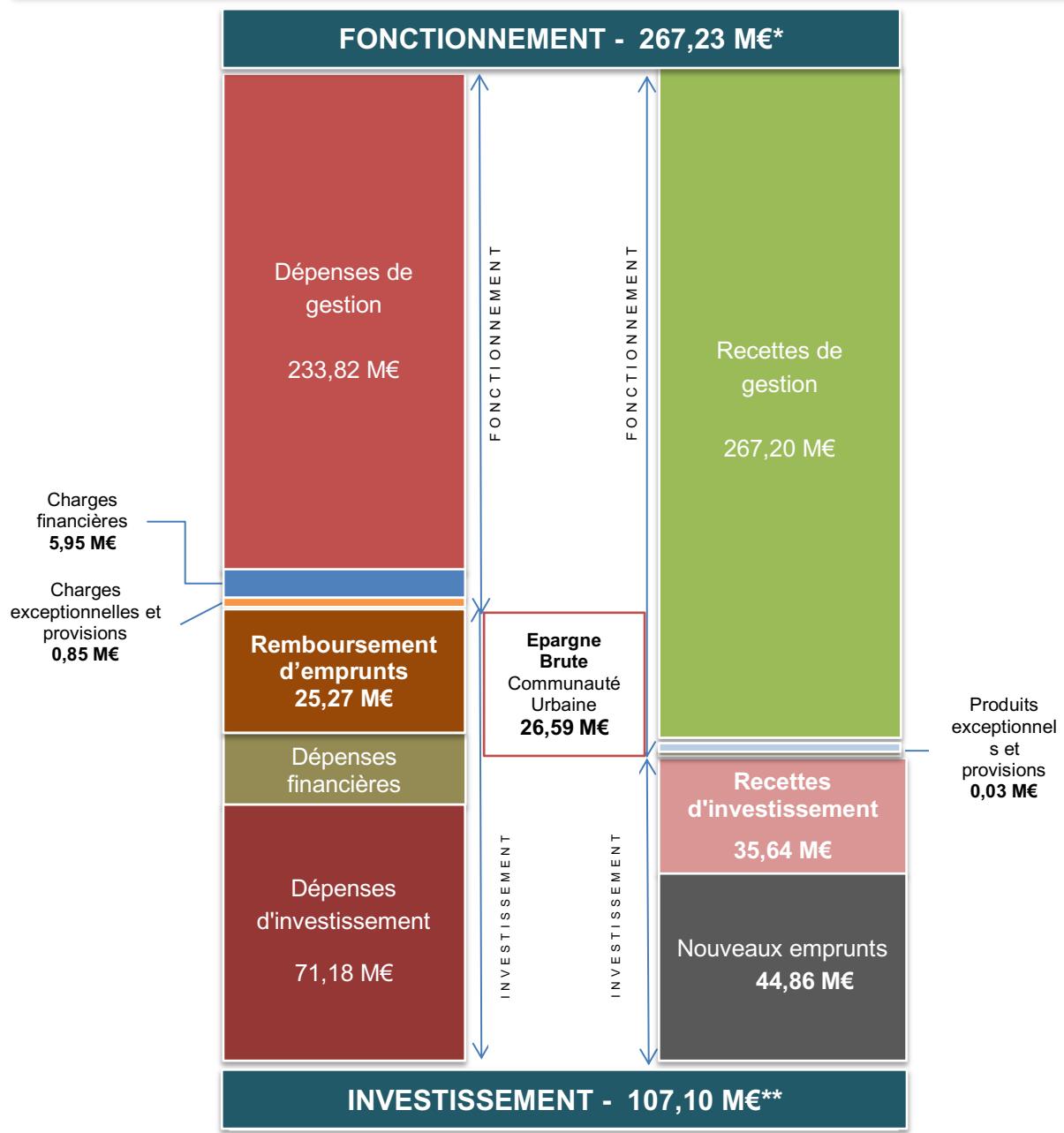
Les dépenses d'ordre et les mouvements neutres en investissement s'élèvent à 14,32 M€ et concernent des inscriptions pour la réalisation des opérations patrimoniales à l'intérieur de la section d'investissement pour 7,60 M€ et à la contrepartie des écritures des dotations aux amortissements (y compris les neutralisations) des subventions transférables inscrites en recettes de fonctionnement pour 6,73 M€.

Les recettes d'ordre en fonctionnement sont inscrites à hauteur de 6,73 M€ et représentent les reprises sur amortissement des subventions transférables et les écritures de neutralisations.

Les recettes d'ordre et les mouvements neutres en investissement d'un montant total de 40,92 M€ correspondent à la contrepartie des écritures des dotations aux amortissements (13,88 M€), au virement à la section d'investissement (19,44 M€) et aux opérations patrimoniales (7,60 M€).

L'ensemble de ces opérations d'ordre est strictement équilibré en dépenses et recettes et ne donne lieu à aucun mouvement financier.

L'équilibre financier du budget principal (opérations réelles)



* Y compris le virement à la section d'investissement qui constitue une dépense de fonctionnement et une recette d'investissement

** Y compris l'épargne brute qui constitue une recette d'investissement mais hors opérations pour compte de tiers qui sont équilibrées en dépenses et en recettes d'investissement

Cette présentation synthétique du budget principal de la Communauté Urbaine de Caen la Mer permet d'avoir une vision globale de l'équilibre du budget 2025 et des montants consacrés à chaque grande catégorie de dépenses (dépenses et recettes de gestion, dépenses et recettes financières et exceptionnelles, dépenses et recettes d'investissement...) à l'exclusion des opérations d'ordre.

Elle permet par ailleurs de constater le montant de l'épargne brute dégagée pour le financement de l'investissement (26,59 M€) et le recours aux nouveaux emprunts (44,86 M€).

Les dépenses de gestion se montent à 233,82 M€ en 2025 contre 231,11 M€ en 2024, soit une hausse de 1,2%. A noter, que cette évolution est beaucoup moins importante qu'entre 2023 et 2024 puisqu'elle était de 4,6%. Bien que les facteurs liés au contexte économique (inflation...), la hausse des taux d'intérêt des emprunts et l'augmentation des indices de révision des prix des marchés demeurent, on constate toutefois un moindre impact sur le budget en 2025 par rapport à 2024. Cette augmentation reste également contenue grâce au travail important des services sur la maîtrise de l'ensemble des charges de fonctionnement. De même, la variation des coûts de l'énergie en 2024 nous permet une baisse de ce poste de dépense sur 2024.

Les recettes de fonctionnement sont en progression de 0,4 % et s'établissent à 267,23 M€ contre 266,05 M€ en 2024.

L'épargne brute est en baisse de 4,5 % et s'établit à 26,59 M€ (27,84 M€ en 2024). La baisse de l'épargne est essentiellement liée à l'augmentation des dépenses de gestion ainsi que des intérêts de la dette. A noter, une perte de la dynamique des recettes de fonctionnement (conséquence de la loi de finances 2025).

Le recours à l'emprunt est de 44,86 M€ en 2025, quasi identique à celui de 2024 (44,62 M€).

Les dépenses d'équipement sont en baisse de 8,93 % par rapport à 2024, mais elles restent à un niveau élevé, soit 70,05 M€.

Ainsi, ce budget 2025 permet de maintenir les bases financières de Caen la Mer qui demeurent saines malgré un contexte plus incertain et plus complexe.

2.3.2. Le fonctionnement

Repères méthodologiques

Pour rappel, en 2017, les charges liées aux nouvelles compétences de l'EPCI ont été transférées du budget des communes vers le budget de la Communauté Urbaine. Les charges concernent l'ensemble des chapitres budgétaires de fonctionnement (charges à caractère général, charges de personnel, autres charges de gestion courante et charges financières) mais également les chapitres d'investissement (en AP et hors AP). Les contreparties de ces charges nouvelles se retrouvent en recettes de fonctionnement au travers notamment de l'AC mais également des autres chapitres de recettes (produits du domaine, impôts et taxes, dotations et subventions...). Des CLECT se sont tenues successivement pour acter les transferts de charges, faisant ainsi évoluer les montants des attributions de compensation en section de fonctionnement des communes vers la Communauté Urbaine. Les AC se répartissent en une recette de 34,98 M€ et une dépense de 17,78 M€ pour le budget de la Communauté Urbaine.

Par ailleurs, les communes ayant abondé leur enveloppe de secteur en investissement en 2023 ont eu recours à la création d'une AC en section d'investissement (ACI). Ainsi, le montant des attributions de compensation en section d'investissement s'élève à 0,28 M€.

Pour mémoire, il convient de rappeler que les AC de la Communauté Urbaine (dépenses et recettes) portent une « part investissement » évaluée à 9,4 M€. L'autofinancement prévisionnel dégagé par la section de fonctionnement (ou épargne brute) qui intègre mécaniquement ce montant couvre en partie le besoin de financement de la section d'investissement et notamment des dépenses d'investissement transférées.

Afin de permettre la réalisation des projets du mandat et le programme d'investissement tel qu'il découle du projet de territoire, une vigilance accrue sur les dépenses de fonctionnement est indispensable. Cette maîtrise des dépenses de fonctionnement permet de maintenir un autofinancement suffisant, et ce malgré les augmentations des dépenses de gestion par rapport à 2024 et la prise en compte du projet de loi de finances.

2.3.2.1. Les dépenses de fonctionnement : 240,64M€

Le tableau ci-après présente l'évolution des dépenses de la section de fonctionnement par chapitre budgétaire.

Chap.	Dépenses	BP 2024	BP 2025	Ev° 2025/2024
Opérations réelles				
011	Charges à caractère général	60 459 145	59 087 514	-2,3%
012	Charges de personnel et frais assimilés	102 534 002	104 535 357	2,0%
014	Atténuations des produits	21 372 858	24 132 858	12,9%
	dont attribution de compensation	17 779 278	17 779 278	0,0%
65	Autres charges de gestion courante	46 744 397	46 070 146	-1,4%
66	Charges financières	5 600 000	5 955 210	6,3%
67	Charges exceptionnelles	133 050	139 450	4,8%
68	Dotations aux provisions	1 371 200	718 701	-47,6%
Total dépenses réelles		238 214 652	240 639 236	1,0%

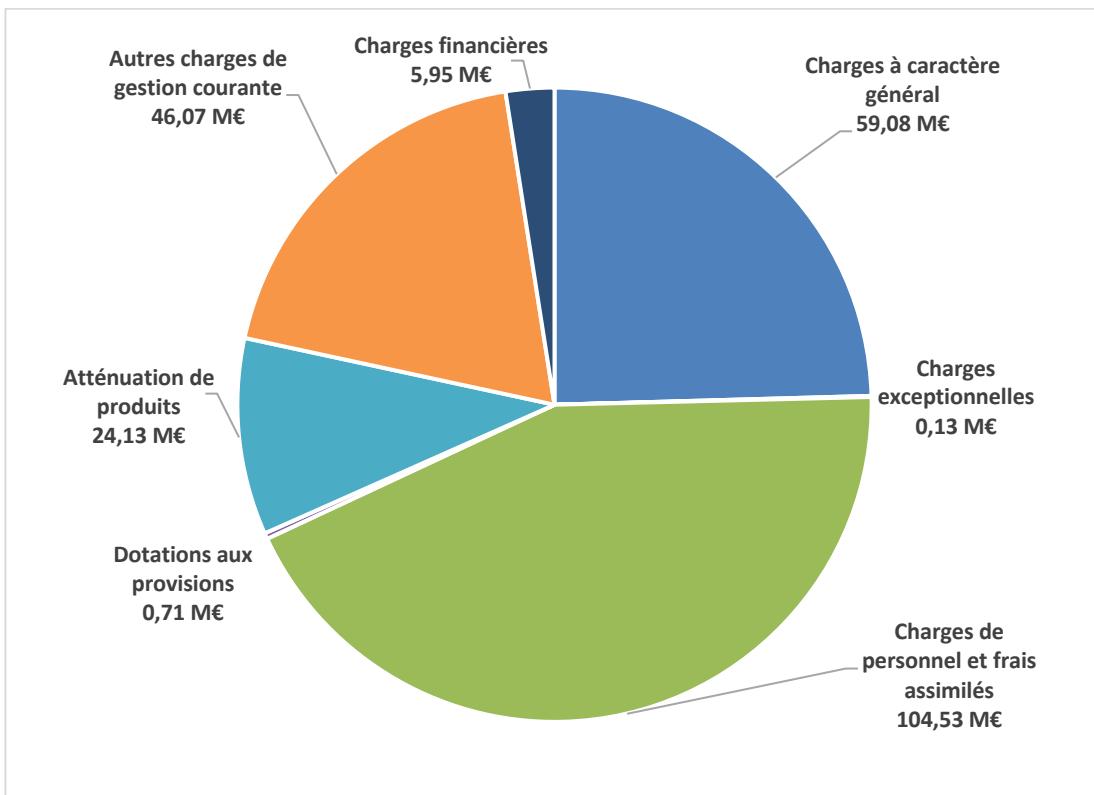
Les dépenses réelles de fonctionnement du budget 2025 affichent une augmentation de 1 %. Elles passent de 238,21 M€ à 240,63 M€ :

- Charges à caractère général : -2,3%
- Charges de personnel : +2%
- Autres charges de gestion courante : -1,4%
- Charges financières : +6,3%
- Charges exceptionnelles : +4,8%

Les atténuations de produits passent de 21,37 M€ à 24,13 M€. Elles concernent les reversements de fiscalité et comprennent notamment l'AC que la Communauté Urbaine verse aux communes membres (AC positive dans les budgets des communes membres) pour un montant de 17,77 M€, identique à 2024.

L'augmentation importante de ce chapitre s'explique par l'inscription d'une prévision de crédits afin de couvrir le prélèvement au titre du « fonds de précaution » prévu par la loi de finances (voir infra). Dans l'attente de précisions et de clarté sur les modalités de calcul de ce prélèvement, un montant de 2,45 M€ est proposé au BP 2025 (montant qui devrait être revu à la baisse lors du budget supplémentaire).

Les dotations aux provisions s'établissent à 0,71 M€, soit un montant inférieur de moitié à celui de 2024, en raison d'une provision pour un contentieux inscrite en 2024 dans le cadre de la construction du laboratoire CRISMAT.



2.3.2.1.1. Les charges à caractère général : 59,09 M€.

Ces charges sont en baisse de 2,3% par rapport à 2024. Elles sont prévues à hauteur de 59,09 M€ contre 60,46 M€ en 2024.

Le travail de maîtrise des dépenses de fonctionnement engagé par les directions a été poursuivi lors de la préparation budgétaire 2025 et permet ainsi de maîtriser au maximum les charges à caractère général sans modifier la qualité de service. Si l'inflation poursuit son infléchissement en 2025, elle se répercute sur l'ensemble des dépenses de la collectivité.

S'agissant des dépenses d'énergie, la fin des contrats au 31 décembre 2023 (et les incertitudes induites) avait engendré des prévisions en forte augmentation au BP 2024. En raison de la fin d'un contentieux avec EDF et après un ajustement des dépenses lors de la décision modificative du mois de décembre 2024, la prévision 2025 est évaluée en baisse de 3,37 M€ (par rapport au BP 2024), ce qui explique essentiellement la baisse des dépenses du chapitre 011 constatée pour 2025.

Dans une moindre proportion, une baisse des taxes foncières entre 2024 et 2025 peut être constatée, due essentiellement aux ajustements effectués à la suite des différents programmes de cessions et de démolitions (-0,44 M€).

A l'inverse, certaines dépenses sont nouvelles ou en augmentation :

- Par arrêté Préfectoral du 20 décembre 2024, il a été acté le retrait du Département du Calvados (au 31 décembre 2024) du SMLCI. Ainsi, à compter de 2025, la Communauté Urbaine reprend la compétence

exercée par le Syndicat au sein de son budget. Un budget prévisionnel de 0,53 M€ vient donc augmenter le chapitre 011 pour 2025. En contrepartie, le chapitre 65 (autres charges de gestion courante) se voit retirer la somme de 0,45 M€ correspondant à la participation de la Communauté Urbaine au SMLCI jusqu'en 2024.

- **S'agissant des déchets ménagers, le coût de la compétence collecte est également en augmentation pour 2025 dans une moindre proportion par rapport à 2024.** Les index de révisions des prix des marchés, liés pour partie au coût des énergies, viennent de nouveau impacter les coûts des contrats de collecte et des déchetteries (+ 0,28 M€).
Un budget d'action et de prévention est également envisagé dans le cadre des engagements de la collectivité liés au PLDA (Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés).
- **Les crédits alloués à la compétence espace public sont également en augmentation (+ 0,57 M€) :**
 - o Coût supplémentaire pour l'entretien de nouvelles zones d'habitat ;
 - o Fin de la convention de gestion de la signalisation lumineuse d'Hérouville Saint Clair qui entraîne un surcoût lié à la fin du contrat ;
 - o Demande croissante d'entretien et de renforcement de la signalisation horizontale sur les axes structurants ;
 - o Coûts de remboursement de la mise à disposition de locaux par les communes également en hausse.
- **Le montant des primes d'assurances est en forte augmentation.** Deux contrats doivent être renouvelés : le contrat dommages aux biens et le contrat flotte automobile. Le marché des assurances étant très tendu, les garanties proposées ont tendance à diminuer pour un coût néanmoins beaucoup plus élevé.
- Suite à la modification des modalités de gestion du parc matériel validée au cours de l'exercice 2023, **les coûts de maintenance et de réparation des matériels sont en forte augmentation pour 2025.**

Les autres hausses concernées sont liées, pour ne citer que les principales :

- **À l'augmentation des prestations demandées à la société Véolia pour les prestations d'hydrocurage et d'entretien des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales : + 0,1 M€ ;**
- **Aux besoins complémentaires pour des prestations d'infrastructures du parc informatique : + 0,18 M€.**

2.3.2.1.2. Les charges de personnel et frais assimilés : 104,54 M€.

Pour 2025, **la masse salariale (chapitre 012) est évaluée à 104,54 M€, soit une augmentation de 2 %** par rapport au BP 2024 (102,53 M€).

Cette évaluation a été réalisée au regard :

- **D'hypothèses exogènes** liées aux prévisions des impacts des mesures réglementaires, existantes ou nouvelles ;
- D'hypothèses endogènes** liées aux besoins de la Communauté urbaine et aux actions décidées par elle pour améliorer le pouvoir d'achat des agents.

Les hypothèses exogènes : les impacts budgétaires des mesures réglementaires

- Augmentation des taux de charges patronales pour la CNRACL et l'URSSAF

Le budget 2025 prend en compte l'augmentation de + 3 points du taux de la cotisation CNRACL (décret n°2025-86 du 30 janvier 2025) et le rétablissement du taux de la cotisation URSSAF à 9,88% au 1er janvier 2025 (ce taux était de 8,88% en 2024). **Ces augmentations représentent un montant de 1,8 M€.**

- Evolution du SMIC

Le budget prend en compte les impacts liés à la hausse du SMIC de +1% au 1er mai 2025 et l'effet report de la hausse de 2% de novembre 2024, soit un **montant de 85 K€**.

- Evolution de la carrière des agents

Les avancements d'échelons 2025 (déroulement réglementaire de la carrière des agents fonctionnaires) et les effets reports de ceux de 2024 sont également pris en compte. **A ce titre, un montant de 543 K€ est prévu au BP 2025.** Ce montant a fortement évolué par rapport au BP 2024 en conséquence du décret du 28 juin 2023 qui prévoyait, à partir de janvier 2024, une revalorisation de 5 points d'indice pour tous les agents publics.

Les hypothèses endogènes : les impacts budgétaires des besoins et mesures de la collectivité

- Revalorisation du RIFSEEP

Pour soutenir le pouvoir d'achat des agents et favoriser son attractivité, la collectivité a décidé une revalorisation du RIFSEEP et de l'indemnité de suivi et d'orientation pour des élèves (ISOE) pour les enseignants du Conservatoire et de Musique en Plaine. **Un montant total de 1,1 M€ a été prévu sur 9 mois pour le RIFSEEP et sur 12 mois pour l'ISOE.**

- Avancements de grade et promotion interne

L'avancement de grade est le passage d'un grade à un grade supérieur à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Quant à la promotion interne, elle correspond à un changement de cadre d'emploi ou de catégorie. Les avancements de grade et les promotions internes sont des décisions propres à la collectivité en faveur des agents éligibles.

Pour 2025, **un montant de 110 K€ est inscrit au BP 2025**, tenant compte d'une évolution des ratios d'avancement afin d'encourager les déroulements de carrière.

- Fonctionnement des services

Dans le cadre du fonctionnement des services, **une enveloppe supplémentaire de 1,5 M€ est prévue pour les postes créés et les recrutements en cours.**

En parallèle, la Communauté urbaine **poursuit ses efforts de maîtrise des dépenses** tant pour le recours aux agents permanents (examen d'opportunité sur les créations d'emplois permanents) que pour le recours aux agents non permanents et à la réalisation d'heures supplémentaires et complémentaires.

Ainsi, pour cette année 2025, **le montant des enveloppes variables allouées aux directions a été revu au regard du réalisé sur 2024** et de l'évolution du coût agent suite aux évolutions réglementaires de ces deux dernières années.

Le suivi des enveloppes variables, grâce à une revue mensuelle de pilotage, permet d'analyser et de piloter la masse salariale par rapport à la fluctuation de l'activité des directions.

- **Régularisation d'attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)**

Par ailleurs, un budget conséquent a été consacré en 2024 à une régularisation des attributions de NBI ; **un montant de 80 K€** reste ainsi à inscrire au BP 2025.

2.3.2.1.3. Les atténuations de produits : 24,13 M€.

Ce chapitre retrace pour l'essentiel les reversements de fiscalité effectués par la Communauté Urbaine au profit des communes membres. Le montant reversé aux communes au travers de l'AC sera en 2025 de 17,78 M€, identique au budget 2024.

La DSC, versée aux communes membres s'élève en 2025 à 3,08 M€, identique également à 2024 et qui fait suite à l'adoption du nouveau pacte financier et fiscal en juillet 2023.

Ce chapitre retrace également les reversements de fiscalité au profit de la régularisation de la fraction de TVA de la TH et la CVAE pour 0,6 M€, la TASCOM pour 0,15 M€ et les dégrèvements de la GEMAPI pour 0,06 M€ et de la TIEOM pour un faible montant.

C'est sur ce chapitre que l'on trouve l'inscription d'une prévision de crédits pour couvrir le prélèvement au titre de la contribution prise sur les recettes des collectivités prévu dans la loi de finances. Initialement appelé « fonds de précaution » de 3 milliards d'euros et visant environ 450 grandes collectivités, le nouveau dispositif tel qu'il ressort du texte adopté le 6 février dernier par le Sénat après recours à l'article 49.3 de la Constitution, abaisse l'effort financier du bloc « communal » à 1 milliard d'euros tout en élargissant à environ 2 100 le nombre de collectivités concernées. Ainsi, au moment de la rédaction du présent rapport, intervenant avant publication définitive de la loi de finances, les premiers équilibres budgétaires tiennent compte d'un montant de 2,45 M€ au titre de ce prélèvement devenu « dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités » (Dilico). Il est très probable qu'au regard des derniers aménagements de ce dispositif au niveau national, ce montant fera l'objet d'un ajustement à la baisse lors du vote du budget supplémentaire de la communauté urbaine.

2.3.2.1.4. Autres charges de gestion courante : 46,07 M€.

Ce chapitre budgétaire enregistre les subventions et participations diverses versées par la Communauté Urbaine. Il est en baisse de 1,4%, soit un montant qui passe de 46,74 M€ en 2024 à 46,07 M€ en 2025.

Les évolutions constatées concernent principalement les postes suivants :

A la baisse ou suppression :

- Non reconduction de la participation de la Communauté Urbaine au fonctionnement du Millénaire de la ville de Caen : - 0,32 M€ ;
- Dissolution du Syndicat Mixte de Lutte contre les inondations au 31 décembre 2024 : - 0,45 M€ (cf.page 11 – Charges à caractère général) ;
- Dissolution de l'association LAMIDO en 2024 : - 0,03 M€ ;

- Diminution de l'enveloppe consacrée à l'indemnisation de commerçants dans le cadre de travaux : - 0,1 M€ ;
- Non reconduction de l'indemnisation de l'exploitant de l'aéroport pendant les travaux en 2024 : - 0,24 M€ ;
- Légère baisse du coût du traitement des ordures ménagères auprès du SYVEDAC malgré l'augmentation de la TGAP, en raison de la baisse des tonnages d'incinération liée en partie au tri des biodéchets.

A la hausse ou inscription nouvelle :

- Augmentation, de la participation au SDIS, inchangée depuis la création de la Communauté Urbaine : + 0,3 M€ ;
- Augmentation de la subvention à Caen La Mer Emploi et Développement (CALMEC) : + 0,14 M€ ;
- Inscription d'une participation pour venir en aide aux sinistrés de Mayotte : 0,01 M€ ;
- Ajustement des contributions à Caen Métropole et au réseau Ouest Normand : + 0,02 M€.

Le montant de la participation au budget des transports pour 9,5 M€ reste inchangé en 2025.

2.3.2.1.5. Les charges financières : 5,96 M€.

Les charges financières de l'exercice 2025 sont prévues en hausse de 6,3% (5,96 M€) par rapport à 2024 (5,60 M€).

Cette hausse s'explique d'une part, par des anticipations encore élevées des niveaux de taux d'intérêts sur 2025 par rapport aux conditions d'emprunts plus avantageuses contractées avant 2022 et d'autre part, par les charges d'intérêts générées par les nouveaux emprunts souscrits en 2024, pour un total de 28 M€.

2.3.2.1.6. Les charges exceptionnelles : 0,14 M€.

La nomenclature M57 applicable depuis le 1er janvier 2018 a fortement réduit les possibilités d'imputation comptable en charges exceptionnelles, venant mécaniquement baisser les montants inscrits. Ainsi, il ne reste sur ce chapitre que les seules annulations de titres sur l'exercice antérieur pour un montant quasi identique à 2024, soit 0,14 M€ au BP 2025.

2.3.2.1.7. Les provisions : 0,72 M€.

Comme en 2024, **une provision de 0,40 M€ sera inscrite en 2025 pour couvrir les dépenses afférentes à la monétisation des jours épargnés par les agents sur le CET**. En effet, la Communauté urbaine Caen la mer permet depuis 2018 la monétisation des jours épargnés par les agents sur leur CET, contribuant ainsi à l'augmentation de leur pouvoir d'achat. Une augmentation du rachat de ces jours est constatée chaque année. L'inscription en provision répond à une observation formulée par la chambre régionale des comptes en 2022.

Les autres provisions concernent, comme chaque année, les créances admises en non-valeur et la provision anticipant la clôture du budget annexe Ifs Plaine.

2.3.2.2. Les recettes de fonctionnement : 267,24 M€

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des recettes de la section de fonctionnement par chapitre budgétaire.

Chap.	Recettes	BP 2024	BP 2025	Ev°2025/2024
Opérations réelles				
70	Produits des services, du domaine et ventes	12 285 814	11 343 200	-7,7%
73	Impôts et taxes (sauf 731)	114 823 095	113 286 095	-1,3%
	dont attribution de compensation	34 984 647	34 984 647	0,0%
731	Fiscalité locale	87 910 050	91 203 050	3,7%
74	Dotations, subventions et participations	47 571 321	45 803 356	-3,7%
75	Autres produits de gestion courante	2 337 189	4 448 218	90,3%
013	Atténuations de charges	1 094 432	1 122 316	2,5%
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels	18 000	10 000	-44,4%
78	Reprises sur provisions	20 000	20 000	0,0%
Total recettes réelles		266 059 901	267 236 235	0,4%
Autofinancement prévisionnel		27 845 249	26 596 999	-4,5%

Les recettes réelles de fonctionnement (hors opérations d'ordre) sont prévues en légère progression par rapport à 2024 : + 0,4%.

Les baisses concernent les produits des services et du domaine (- 7,7 %), les impôts et taxes (- 1,3 %), les dotations, subventions et participations (- 3,7 %), et dans une moindre mesure les produits exceptionnels.

Les augmentations portent sur la fiscalité locale (+ 3,7 %), les autres produits de gestion courante (+ 90,3%) et les atténuations de charges (+ 2,5 %).

Les explications des hausses et baisses sont détaillées ci-dessous.

Le tableau ci-dessous retrace de façon détaillée les recettes de fonctionnement regroupées par nature financière.

	OBJET	BP 2024	BP 2025	Ev°2025/2024
FISCALITE MENAGES	Taxe d'habitation - TH	2 405 000	2 700 000	12,3%
	Taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB	3 535 000	3 650 000	3,3%
	Taxe foncière sur les propriétés non bâties - TFPNB	161 000	163 000	1,2%
	Taxe additionnelle sur le foncier non bâti - TAFNB	619 000	617 000	-0,3%
	Taxe GEMAPI - TH/TFPB/TFPNB	2 020 000	2 020 000	0,0%
	Fraction TVA - Fonds compensatoire TH résidences principales	39 130 000	38 348 000	-2,0%
	Ss-total fiscalité ménages et fraction compensatoire THRP	47 870 000	47 498 000	-0,8%
FISCALITE PROFESSIONNELLE	Cotisation foncière des entreprises - CFE	28 400 000	29 560 000	4,1%
	Fraction TVA - Fonds compensatoire CVAE	25 180 000	24 650 000	-2,1%
	Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux - IFER	1 290 000	1 330 000	3,1%
	Taxe sur la surface commerciale - TASCOM	5 800 000	6 000 000	3,4%
	Taxe GEMAPI - CFE	500 000	500 000	0,0%
	Rôles supplémentaires	500 000	500 000	0,0%
	Ss-total fiscalité professionnelle et fraction compensatoire CVAE	61 670 000	62 540 000	1,4%
AUTRE PRODUIT FISCAL	Prélèvements sur les paris hippiques	115 000	120 000	4,3%
	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - TEOM (y compris part incitative - TiEOM)	40 371 000	41 755 000	3,4%
	Taxe de séjour	2 309 050	2 408 050	4,3%
	Ss-total autre fiscalité	42 795 050	44 283 050	3,5%

PERÉQUATION ET GARANTIE DE RESSOURCES	Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales - FPIC	4 130 000	3 900 000	-5,6%
	Fonds national de garantie individuelle des ressources - FNGIR	11 283 448	11 283 448	0,0%
	Dotation de compensation de la réforme de la TP - DCRTP	5 760 000	4 200 000	-27,1%
	Fonds départemental de péréquation de la TP - FDPTP	185 000	146 000	-21,1%
	Ss-total péréquation / garantie de ressources (hors attribution de compensation)	21 358 448	19 529 448	-8,6%
	Attribution de compensation (négative)	34 984 647	34 984 647	0,0%
	Ss-total péréquation / garantie de ressources (y compris attribution de compensation)	56 343 095	54 514 095	-3,2%
DOTATIONS ET COMPENSATION	DGF	30 375 000	29 695 000	-2,2%
	Dotation d'intercommunalité	8 600 000	9 000 000	4,7%
	Dotation de compensation	21 775 000	20 695 000	-5,0%
	Allocations compensatrices	7 260 000	7 350 000	1,2%
	Dotation générale de décentralisation - DGD	61 500	61 500	0,0%
AUTRES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Ss-total dotations de l'Etat	37 696 500	37 106 500	-1,6%
	Produits des services, du domaine et des ventes	12 285 814	11 343 200	-7,7%
	dont droits de stationnement	800 000	0	-100,0%
	dont forfait post stationnement (FPS)	900 000	900 000	0,0%
	Subventions et participations	3 929 821	4 350 856	10,7%
	Autres produits de gestion courante	2 337 189	4 448 218	90,3%
	dont redevance d'affermage de stationnement	80 000	1 540 000	1 825,0%
	Atténuations de charges	1 094 432	1 122 316	2,5%
	Produits financiers	0	0	0,0%
	Produits exceptionnels	18 000	10 000	-44,4%
	Reprises sur provision	20 000	20 000	0,0%
Ss-total autres recettes de fonctionnement		19 685 256	21 294 590	8,2%
Total recettes réelles de fonctionnement		266 059 901	267 236 235	0,4%

2.3.2.2.1. La fiscalité locale et fractions compensatoires de TVA

Depuis 2021, en compensation de la suppression de la THRP, la communauté urbaine Caen la mer bénéficie d'un nouveau panier fiscal basé sur l'affectation d'une fraction de TVA.

Cette quote-part de TVA correspond au montant du produit de TH perdu sur les résidences principales calculé avec le taux de 2017, majoré du montant de l'allocation TH et de la moyenne des rôles supplémentaires de TH sur les 3 dernières années.

Les autres produits de la fiscalité directe concernent les taxes suivantes : la THRS, la TFPB, la TFPNB et la CFE.

Depuis 2023, les collectivités sont compensées de la perte du produit de la CVAE, sur la base d'une fraction de TVA scindée en 2 parts : une part fixe et une part basée sur la croissance du produit de TVA affecté à un fonds national de l'attractivité économique des territoires.

Les taxes annexes ou assimilées comprennent l'IFER, la TASCOM et la TEOM.

Les produits correspondant aux différents impôts directs locaux sont répartis entre les catégories de contribuables implantés localement :

- Les **propriétaires de biens immobiliers**, qui peuvent être des ménages ou des professionnels :
 - o Terrains : TFPNB
 - o Constructions : TFPB, TEOM, THRS
- Les **professionnels** (industriels, commerçants, artisans, professions libérales) : CET (CFE et CVAE jusqu'en 2029), IFER, TASCOM...

Depuis 2023, par délibération, la communauté urbaine Caen la mer a instauré la taxe GEMAPI. Celle-ci a vocation à participer au financement des actions relevant de l'article 1.211-7 du code de l'environnement à savoir :

- L'aménagement des bassins versants
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, lacs et plans d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des zones humides

Le produit de la taxe GEMAPI est arrêté chaque année par délibération du conseil communautaire dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant.

Pour Caen la mer, avec une population (au sens DGF) estimée à 288 000 habitants, le montant de la taxe sera d'un peu moins de 9 € par habitant.

Le produit attendu sera réparti proportionnellement par la DGFIP entre les quatre taxes locales (foncier bâti, foncier non bâti, THRS et CFE).

2.3.2.2.1.1. La fiscalité ménages et la fraction compensatoire de la THRP

La projection budgétaire pour 2025 a été réalisée en tenant compte du maintien des taux d'imposition de 2024, soit :

Taux	BP 2024	BP 2025	Ev°2025/2024
THRS	8,72%	8,72%	0%
TFPB	0,958%	0,958%	0%
TFPNB	3,81%	3,81%	0%

Depuis 2023, les collectivités locales ont retrouvé leur pouvoir de taux en matière de THRS. La Communauté Urbaine Caen la mer propose de reconduire le même taux pour l'année 2025.

Le tableau ci-dessous présente les recettes fiscales correspondant aux taxes ménages (THRS/TFPB/TFPNB) et à la fraction compensatoire de la THRP :

OBJET	BP 2024	BP 2025	Ev°2025/2024
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires - THRS	2 405 000	2 700 000	12,3%
Taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB	3 535 000	3 650 000	3,3%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties - TFPNB	161 000	163 000	1,2%
Taxe additionnelle sur le foncier non bâti - TAFNB	619 000	617 000	-0,3%
Taxe GEMAPI - TH/TFPB/TFPNB	2 020 000	2 020 000	0,0%
Fraction TVA - Fonds compensatoire TH résidences principales	39 130 000	38 348 000	-2,0%
Ss-total fiscalité ménages et fraction compensatoire THRP	47 870 000	47 498 000	-0,8%

Les recettes liées à la fiscalité ménages et à la fraction compensatoire de la THRP sont proposées pour un montant de 47,5 M€ en 2025 contre 47,9 M€ en 2024, soit une légère baisse de - 0,8%.

Cette évolution s'explique par les effets conjugués de plusieurs facteurs venant s'ajouter au gel de la fraction de TVA inscrit en loi de finances pour 2025 :

- L'actualisation des bases de TH sur les résidences secondaires, de TFPB et de TFPNB en tenant compte de la variation physique prévisionnelle et du coefficient de revalorisation forfaitaire des bases de 1,7%, dont le calcul au niveau national reflète l'évolution des prix à la consommation harmonisée sur un an, constatée fin novembre (source INSEE du 13 décembre 2024) ;
- La reconduction des taux votés en 2024 par la Communauté Urbaine ;

- La mise en place pour la troisième année consécutive de la taxe GEMAPI dont le produit attendu de 2,5M€ identique à 2024, sera réparti proportionnellement par la DGFIP entre les quatre taxes locales (foncier bâti, foncier non bâti, THRS et CFE), soit environ 2 M€ de produit additionnel de fiscalité ménages et 0,5 M€ de produit additionnel de fiscalité professionnelle.

Le produit de la TH, qui ne porte plus que sur les seules résidences secondaires, est prévu pour un montant de 2,7 M€, soit une augmentation de 12,3% par rapport au budget 2024, et + 1,7% par rapport au réalisé 2024.

La recette de la TFPB est prévue à hauteur de 3,7 M€, soit une augmentation de 3,3% par rapport au budget 2024, et une progression de 2,1% par rapport au montant réalisé de 2024. Les bases d'imposition de la TFPB du territoire évoluerait globalement de 2,1% par rapport à celles définitives de l'année 2024 en tenant compte pour les locaux d'habitation, du coefficient de revalorisation des bases de 1,7% et d'une évolution physique estimée à 0,5% alors que les tarifs appliqués aux locaux professionnels seraient revalorisés de 1,2% venant s'ajouter à une évolution physique de 0,8%.

Le produit de la TFPNB et le produit de la TAFPNB sont estimés à 0,8 M€, soit un montant identique par rapport au budget 2024 et une progression de 1,7% par rapport au montant réalisé de 2024.

A noter que si la Communauté Urbaine a le pouvoir de décider du taux de TFPNB en reconduisant le taux de 2024, celui de la TAFPNB, hérité des mécanismes de compensation de la suppression de la taxe professionnelle, est lui figé à 35,21%.

L'affectation d'une fraction de TVA vient compenser la perte du produit TH sur les résidences principales. Perçue pour la première fois en 2021, la fraction de TVA évoluait jusqu'en 2024, chaque année, comme cette imposition nationale, permettant une compensation relativement dynamique des produits remplacés. Cependant, l'indexation étant liée aux évolutions des montants de TVA prévisionnelle, puis de TVA révisée et enfin de TVA exécutée au titre d'une même année, de fortes fluctuations étaient constatées sur les niveaux de compensations notifiés successivement aux collectivités au cours de l'année considérée. La loi de finances pour 2025 prévoit de réviser les modalités d'indexation de la fraction de TVA en supprimant le dynamisme de progression de la TVA au titre de 2025 qui devient une « année blanche ». Dès lors, à partir de 2025, les collectivités ne percevront plus la dynamique de TVA observée l'année même, mais celle constatée l'année précédente. A noter que dans ses prévisions en loi de finances pour 2025, le gouvernement mise sur une progression de la TVA de 2,1% après seulement 0,8% constaté en 2024 (alors même qu'une prévision de + 4,5% était attendue en LFI 2024). L'application de cette mesure conduit à proposer en 2025 un montant de fraction de TVA identique à celui perçu après régularisation en 2024.

La fraction de TVA perçue au titre du fonds compensatoire de la suppression de la TH sur les résidences principales est donc inscrite pour un montant de 38,3 M€ en 2025 soit une diminution de - 1,7% par rapport au budget 2024 et un montant identique par rapport au réalisé de 2024.

Enfin, le produit additionnel de la taxe GEMAPI portant sur la fiscalité ménage (TH, TFPB et TFPNB) est reconduit pour un montant de 2,02 M€ en 2025.

2.3.2.2.1.2. La fiscalité professionnelle et la fraction compensatoire de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Le tableau ci-dessous présente les recettes fiscales par nature de taxe :

OBJET	BP 2024	BP 2025	Ev° 2025/2024
Cotisation foncière des entreprises - CFE	28 400 000	29 560 000	4,1%
Fraction TVA – Fonds compensatoire CVAE	25 180 000	24 650 000	-2,1%
Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux - IFER	1 290 000	1 330 000	3,1%
Taxe sur la surface commerciale - TASCOM	5 800 000	6 000 000	3,4%
Taxe GEMAPI - CFE	500 000	500 000	0,0%

Rôles supplémentaires	500 000	500 000	0,0%
Ss-total fiscalité professionnelle et fraction compensatoire CVAE	61 670 000	62 540 000	1,4%

Les recettes liées à la fiscalité professionnelle et à la fraction compensatoire de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sont inscrites pour un montant de 62,5 M€ au budget 2025 contre 61,7 M€ au budget 2024, soit une augmentation de 1,4%.

La **CFE** est inscrite pour un montant de 29,6 M€, en augmentation de 4,1% par rapport au budget 2024, et en progression de 3,5% par rapport au montant réalisé de la même année.

Pour rappel, depuis 2021, une diminution de moitié des valeurs locatives des établissements industriels évaluées selon la méthode comptable a été appliquée. La perte de produit a été compensée intégralement par une allocation compensatrice versée par l'Etat l'année même.

Le taux d'imposition de CFE, unifié depuis 2021 sur l'ensemble du territoire communautaire, est maintenu à 25,71% (hors GEMAPI).

La fraction TVA perçue au titre du fonds compensatoire de la suppression de CVAE est estimée pour l'année 2025 à 24,7 M€ sur le territoire de la Communauté Urbaine, en appliquant le dispositif de gel du taux de croissance de TVA prévu en loi de finances pour 2025, soit une baisse de - 2,1% par rapport au budget 2024 et un montant équivalent à celui perçu après régularisation en 2024.

Alors que, d'une part, la loi de finances pour 2023 prévoyait la disparition totale de la CVAE en 2024, et que, d'autre part, la loi de finances pour 2024 avait aménagé ce dispositif en l'étaisant sur 3 années supplémentaires, la loi de finances pour 2025 prévoit à nouveau de reporter la suppression définitive de cet impôt pour les entreprises. Concrètement, la CVAE est réduite de moitié pour les entreprises jusqu'en 2027 et la seconde moitié sera réduite progressivement à partir de 2028 jusqu'à sa suppression totale en 2030. Cette disposition n'entraîne pour autant aucune conséquence pour les collectivités dans la mesure où ces dernières ont, dès 2023, totalement perdu le bénéfice de la CVAE, le produit de CVAE collecté étant affecté au budget de l'Etat.

Depuis 2023, la Communauté Urbaine est compensée de la perte du produit de CVAE sur la base d'une fraction de TVA scindée en 2 parts :

- Une première part fixe correspondant à la moyenne quadriennale des recettes perçues (ou qu'elle aurait dû percevoir) en 2020, 2021, 2022 et 2023, soit 23,8 M€ ;
- Une seconde part, basée sur la croissance du produit de TVA (excepté en 2025) affecté à un fonds national de l'attractivité économique des territoires.

Les **IFER sont inscrites pour 1,3 M€** soit une progression de + 3,1 % par rapport au BP 2024, ce montant correspondant au montant définitif perçu en 2024 après l'application de la revalorisation des tarifs de 1% au montant définitif de 2024.

La **TASCOM** est estimée à 6 M€ pour 2025, en progression de 3,4% par rapport au budget 2024, mais serait en baisse de l'ordre de - 14% par rapport au montant réalisé de 2024. En effet, le montant définitif encaissé en 2024 intègre des régularisations sur des années antérieures. Il est donc proposé pour 2025 une estimation basée sur la moyenne des montants de TASCOM perçus sur les dernières années, afin de lisser les décalages dus aux paiements des acomptes de certains contributeurs et les rappels de TASCOM suite à un contrôle fiscal. Par ailleurs, la communauté urbaine maintiendra en 2025 le coefficient de modulation de la TASCOM à 1.20.

Les recettes liées aux **rôles supplémentaires**, de CFE notamment, ont été **reconduites pour un montant de 0,5 M€** au budget 2025.

Enfin, le produit de la **Taxe GEMAPI**, pour la fiscalité professionnelle, est également **reconduit pour un montant de 0,5 M€** pour le budget 2025.

Ainsi, le produit global de la taxe GEMAPI pour 2025 est prévu à hauteur de 2,52 M€. Cette recette permettra de couvrir les dépenses du budget relevant de la GEMAPI. Le tableau ci-dessous présente une synthèse des dépenses et recettes liées à cette compétence.

Il convient de préciser que dans le cadre de l'étude prospective portant sur les dépenses futures d'investissement de la compétence GEMAPI, il est anticipé une montée en charge des travaux structurants à moyen terme comprenant, notamment, la nécessité de gros travaux sur les systèmes d'endiguement fluviaux et littoraux (4,7 M€) ainsi que la réalisation de bassins de lutte contre les inondations (prévisionnel de 3,3 M€ sur la période 2025/2030). Les éventuels excédents constatés depuis la mise en place de la taxe GEMAPI seront donc consacrés au financement de la réalisation de ces gros travaux.

Dans le cadre de la dissolution du SMLCI intervenue le 31 décembre 2024, la compétence prévention des inondations de l'Orne et de ses affluents exercée jusqu'alors par le SMLCI sur le périmètre de Caen la Mer est ainsi reprise en propre par la Communauté Urbaine. A ce titre, les dépenses et les recettes du syndicat sont intégrées au sein du budget 2025 du budget de la Communauté Urbaine et présentées dans le tableau ci-dessus.

GEMAPI	2024	2025
Dépenses de fonctionnement	786 450 €	1 292 898 €
Chapitre 011		
DIGUES : PNA et ASA Hermanville	15 000 €	15 000 €
Entretien et travaux du DAN et du bassin versant de l'Odon	163 600 €	100 000 €
Prévention des risques études diagnostic vulnérabilité des entreprises	50 000 €	168 600 €
Prévention des risques	25 250 €	25 700 €
Domaine privé	30 000 €	80 000 €
DCE étude Surveillance auscultation SE maritime	- €	30 000 €
Frais de mission et frais de transport	- €	800 €
Frais de fonctionnement (contrats de prestation, assurances...)	- €	536 800 €
SOUS TOTAL	283 850 €	956 900 €
Chapitre 012		
Charges de personnel	33 000 €	244 398 €
SOUS TOTAL	33 000 €	244 398 €
Chapitre 014		
Atténuations de produits	- €	60 000 €
SOUS TOTAL	- €	60 000 €
Chapitre 65		
Syndicat Mixte de lutte contre les inondations	450 000 €	- €
Bassin versant de l'Odon	2 600 €	2 600 €
Bassin versant de la Dives	17 000 €	17 000 €
DCE Subventions ASA Divette pour clapets	- €	12 000 €
SOUS TOTAL	469 600 €	31 600 €
Recettes de fonctionnement	2 859 600 €	2 866 200 €
Taxe GEMAPI	2 520 000 €	2 520 000 €
Remboursement de frais du SMLCI	28 000 €	- €
Remboursement de frais collectivités	3 600 €	- €
Participation AESN Bassin versant de l'Odon	80 000 €	40 000 €

Subventions FEDER et études diagnostiques vulnérabilités des entreprises	40 000 €	89 000 €
Subventions agence de l'eau pour GEMAPI	188 000 €	176 000 €
Participation NCPA/Etat Animation PAPI	- €	41 200 €
SOUS TOTAL	2 859 600 €	2 866 200 €
Dépenses d'investissement	1 246 730 €	1 058 600 €
AP 9117 - PLUVIAL et GEMAPI	170 000 €	431 000 €
AP 9093 - Travaux épis et digues	970 000 €	170 000 €
GEMAPI Thue et Mue	26 730 €	- €
LITTORAL prévention des risques	80 000 €	219 000 €
Etudes batardeaux Louvigny, Caen Prairie et Caffarelli	- €	75 000 €
Matériel informatique	- €	4 000 €
Réparations et travaux (travaux batardeaux Louvigny 108K€ HT, débitmètres 12 K€ HT, clôtures batardeaux Presqu'Île et Maresquier 8 K€ HT et évènement Papi 5 K€ HT)	- €	159 600 €
SOUS TOTAL	1 246 730 €	1 058 600 €
Recettes d'investissement	220 000 €	300 900 €
LITTORAL prévention des risques	96 000 €	79 200 €
Travaux BV de l'Odon subventions agence de l'eau (Buse de Thaon)	124 000 €	150 000 €
Subvention d'Etat	- €	71 700 €
SOUS TOTAL	220 000 €	300 900 €
TOTAL DEPENSES	2 033 180 €	2 351 498 €
TOTAL RECETTES	3 079 600 €	3 167 100 €
SUR-FINANCEMENT	1 046 420 €	815 602 €

2.3.2.2.1.3. Les autres produits fiscaux

OBJET	BP 2024	BP 2025	Ev°2025/2024
Prélèvements sur les paris hippiques	115 000	120 000	4,3%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - TEOM (y compris part incitative - TiEOM)	40 371 000	41 755 000	3,4%
Taxe de séjour	2 309 050	2 408 050	4,3%
Ss-total autre fiscalité	42 795 050	44 283 050	3,5%

Les autres produits fiscaux connaissent une progression de 3,5% en 2025.

La recette du **prélèvement sur les paris hippiques**, inscrite pour un **montant de 0,12 M€**, est en progression de 4,3% par rapport à l'année précédente afin de tenir compte de la croissance du montant réalisé en 2024.

Le produit de la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères** y compris la part incitative, est inscrit pour un **montant de 41,8 M€** en progression de 3,4% par rapport au budget 2024.

Cette hausse est la résultante de la croissance prévisionnelle des bases d'imposition, les taux et les tarifs 2024 de la part incitative étant reconduits en 2025. Les bases d'imposition de la TEOM du territoire évolueront globalement de 2% par rapport à celles de l'année 2024, en tenant compte :

- Pour les locaux d'habitation (soit environ 70% des bases), du coefficient de revalorisation de 1,7% et d'une évolution physique estimée à 0,5% ;
- Pour les locaux professionnels, de la revalorisation des tarifs de 1,2% et une évolution physique estimée à 0,8%.

Le produit de la **taxe de séjour** est inscrit pour un **montant de 2,4 M€** pour 2025, soit une augmentation de 4,3% par rapport au budget 2024.

2.3.2.2.1. Les dotations, péréquations, garantie de ressources

2.3.2.2.1.1. Les recettes liées à la péréquation et à la garantie de ressources

OBJET	BP 2024	BP 2025	Ev°2025/2024
Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales - FPIC	4 130 000	3 900 000	-5,6%
Fonds national de garantie individuelle des ressources - FNGIR	11 283 448	11 283 448	0,0%
Dotation de compensation de la réforme de la TP - DC RTP	5 760 000	4 200 000	-27,1%
Fonds départemental de péréquation de la TP - FDPTP	185 000	146 000	-21,1%
Ss-total péréquation / garantie de ressources (hors attribution de compensation)	21 358 448	19 529 448	-8,6%
Attribution de compensation (négative)	34 984 647	34 984 647	0,0%
Ss-total péréquation / garantie de ressources (y compris attribution de compensation)	56 343 095	54 514 095	-3,2%

Les recettes liées à la péréquation et à la garantie de ressources, hors AC, sont inscrites pour un montant de 19,5 M€ en 2025 contre 21,4 M€ en 2024, en diminution de -8,6%.

L'enveloppe nationale des ressources allouées au FPIC est maintenue en 2025 à un montant de 1 milliard d'euros.

La Communauté Urbaine devrait percevoir, au titre du FPIC, une attribution de 3,9 M€ soit un montant en légère baisse par rapport à 2024, afin de tenir compte du montant réalisé en 2024. A noter que depuis 2022, l'ensemble intercommunal Caen la mer est sorti du prélèvement.

Cette prévision se base sur une hypothèse de stabilisation des données nationales et du maintien du mode de répartition de droit commun entre la Communauté Urbaine et ses communes-membres, selon le CIF. Ce coefficient, qui permet de mesurer l'intégration d'un EPCI au travers du rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire (communes et intercommunalité), constitue un indicateur du poids des compétences exercées au niveau de l'EPCI.

Le CIF de Caen la mer pourrait se maintenir à 56,9% pour 2025. Notons qu'en l'absence de transfert de charges importantes et à périmètre constant, les indicateurs pris en compte dans le calcul du partage du FPIC entre la communauté urbaine et ses communes membres (coefficient d'intégration fiscale, potentiel financier par habitant) évoluent peu.

La loi de finances pour 2025 n'apporte pas directement de modification aux mécanismes de répartition du FPIC. Cependant, il est prévu que les sommes mises en réserve en 2025 dans le cadre du « dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales » soient reversées par tiers pendant les 3 années suivantes, à hauteur de 90% au bénéfice de chacune des collectivités contributrices, les 10% restant viendreraient abonder chacun des fonds de péréquation « horizontaux », à savoir le FPIC pour le bloc communal. Le texte dans sa version actuelle n'évoque pas de conditions d'éligibilité spécifique, ni de modalités particulières de versement aux ensembles

intercommunaux, ce qui laisse à penser que l'ensemble des communes et EPCI éligibles au versement du FPIC seraient bénéficiaires de cet abondement, y compris ceux n'ayant pas contribué à la ponction initiale.

Pour le FNGIR, une somme de 11,3 M€ a été inscrite au budget 2025, correspondant au montant réalisé en 2024.

La DCRTP allouée au bloc communal étant à nouveau intégrée dans les variables d'ajustement de la DGF, elle devrait subir une ponction importante au regard des dispositions inscrites en loi de finances pour 2025. Cette ponction s'effectuant au prorata des recettes réelles de fonctionnement de chaque collectivité concernée, est estimée à -27% pour Caen la mer. Ainsi, la DCRTP perçue par la Communauté Urbaine est inscrite pour un montant de 4,2 M€, en baisse de -27,1% par rapport à 2024.

Le FDPTP, depuis 2024, est entré à nouveau dans le périmètre des variables d'ajustement pour l'ensemble du bloc communal. Dans les conditions envisagées en loi de finances pour 2025, il devrait subir également une forte ponction de l'ordre de - 21% en 2025. Il est donc proposé d'inscrire un montant de 0,1 M€ au budget 2025, en baisse de - 21,1% par rapport à 2024.

Ainsi, pour permettre au niveau national « la stabilisation » des concours financiers aux collectivités en 2025, les variables d'ajustement constituées d'un ensemble de dotations et compensations d'exonérations fiscales, dont la DCRTP et le FDPTP, seront minorées selon le même schéma que l'année précédente. Une diminution globale de leurs crédits de 487 M€ dont 260 M€ pour le bloc communal est à prévoir, soit près de 10 fois plus qu'en 2024.

Avec un montant inscrit pour 34,98 M€ en 2025, identique à celui de 2024, l'AC (négative) traduit l'impact du volume des charges transférées sur l'AC qui est devenue, pour près des deux tiers des communes membres, une dépense obligatoire. Aucun transfert de charges n'a eu lieu en 2024 entre la communauté urbaine et les communes membres.

2.3.2.2.2.2. Les dotations et compensations

OBJET	BP 2024	BP 2025	Ev°2025/2024
DGF	30 375 000	29 695 000	-2,2%
Dotation d'intercommunalité	8 600 000	9 000 000	4,7%
Dotation de compensation	21 775 000	20 695 000	-5,0%
Allocations compensatrices	7 260 000	7 350 000	1,2%
Dotation générale de décentralisation - DGD	61 500	61 500	0,0%
Ss-total dotations de l'Etat	37 696 500	37 106 500	-1,6%

Les recettes liées aux dotations et compensations versées par l'Etat sont inscrites pour un montant de 37,1 M€ en 2025 contre 37,7 M€ en 2024, soit une diminution de -1,6%.

Au titre de la DGF, la Communauté Urbaine devrait percevoir en 2025 un montant total de 29,7 M€, en baisse de - 2,2% par rapport au budget 2024.

Depuis la réforme de la dotation d'intercommunalité, le CIF est devenu le critère le plus déterminant dans le calcul du montant de la dotation des EPCI. Pour la communauté urbaine, le CIF est estimé constant à 56,9% pour l'année 2025. Toutefois, son niveau relativement élevé ainsi que la prise en compte de l'augmentation de la population légale permettent à la Communauté Urbaine d'envisager un montant de dotation d'intercommunalité de 9 M€, en hausse par rapport au budget 2024 de 4,7%.

La **dotation de compensation** est inscrite pour 20,7 M€, en baisse de - 5,0% par rapport au budget 2024 et en diminution de - 4,8% par rapport au montant réalisé en 2024.

A noter que la LFI 2024 avait modifié le montant annuel d'augmentation de la dotation d'intercommunalité (désormais 90M€ contre 30 M€ auparavant) financé à 100% par l'écrêttement de la dotation de compensation des EPCI. Ainsi, le taux de minoration de cette dotation pourrait être sensiblement plus important en 2025 que celui appliqué ces dernières années. Rappelons que la ponction réalisée sur la dotation de compensation permet également

de financer, au niveau national, une partie de la hausse de la péréquation verticale de 290 M€ (140 M€ pour la dotation de solidarité urbaine et 150 M€ pour la dotation de solidarité rurale) prévue en loi de finances pour 2025.

La **DGD**, versée au titre des aéroports transférés, est destinée à compenser les dépenses liées au transfert de l'aéroport de Caen-Carpiquet. Le montant inscrit au budget 2025, soit 0,06 M€, correspond au niveau de réalisation de l'année précédente.

Les **allocations compensatrices** sont inscrites pour 7,4 M€ en augmentation de 1,2% par rapport au budget 2024 et en hausse de 2,7% par rapport au montant réalisé en 2024.

Les allocations compensatrices en matière de taxe sur le foncier bâti et cotisation foncière des entreprises, intègrent désormais la compensation liée à la réduction de moitié de la valeur locative des établissements industriels. Elles devraient connaître une légère hausse en 2025.

Quant aux autres allocations compensatrices, sorties du périmètre des variables d'ajustement depuis 2018, elles ne devraient pas subir de minoration supplémentaire.

Les allocations compensatrices en matière de foncier bâti ont été estimées à 0,2 M€, avec pour hypothèse, la poursuite de la dynamique des bases exonérées.

Celles en matière de cotisation foncière des entreprises sont inscrites pour un montant total de 7,2M€.

2.3.2.2.3. Les autres recettes de fonctionnement

OBJET	BP 2024	BP 2025	Ev°2025/2024
Produits des services, du domaine et des ventes	12 285 814	11 343 200	-7,7%
dont droits de stationnement	800 000	0	-100,0%
dont forfait post stationnement (FPS)	900 000	900 000	0,0%
Subventions et participations	3 929 821	4 350 856	10,7%
Autres produits de gestion courante	2 337 189	4 448 218	90,3%
dont redevance d'affermage de stationnement	80 000	1 540 000	1825,0%
Atténuations de charges	1 094 432	1 122 316	2,5%
Produits financiers	0	0	0,0%
Produits exceptionnels	18 000	10 000	-44,4%
Reprises sur provision	20 000	20 000	0,0%
Ss-total autres recettes de fonctionnement	19 685 256	21 294 590	8,2%

Les **produits des services, du domaine et des ventes** (chapitre 70) sont évalués à hauteur de 11,34 M€ contre 12,28 M€ en 2024. Cette baisse s'explique principalement par le changement d'imputation des charges liées à la gestion des bâtiments en matière de développement économique et à la signature d'une nouvelle DSP pour la gestion des parkings, toutes ces recettes étant désormais encaissées au chapitre 75.

Les principales recettes recensées pour ce chapitre sont les suivantes :

- Le forfait post stationnement pour 0,9 M€ ;
- Les redevances des réseaux souterrains pour environ 0,5 M€ ;
- Les recettes encaissées dans les établissements sportifs et équipements à caractère culturel pour environ 2,5 M€ ;
- Le remboursement des mises à disposition de personnel (communes membres et autres partenaires) pour plus de 3 M€ ;
- Les recettes des déchetteries et de reprises des matériaux pour 0,9 M€.

Les subventions et participations (chapitre 74) versées par les partenaires et les tiers sont prévues pour un montant total de 4,35 M€ en 2025 en augmentation par rapport à 2024, 3,92 M€. Cette augmentation s'explique par l'inscription dès le budget primitif d'une subvention CITEO pour le plan de lutte contre les déchets abandonnés dans le cadre de la propriété urbaine et d'une subvention de l'Etat pour l'économie sociale et solidaire. Ces deux subventions viennent compenser la forte baisse du versement du solde du tri, liée à la chute du coût de reprise des matériaux en 2024. Pour les autres subventions ou participations, il n'est constaté aucune différence majeure entre les deux exercices sauf pour l'habitat dont les subventions sont en hausse.

Les autres produits de gestion courante (chapitre 75) sont inscrits pour un montant de 4,44 M€ en 2025, en forte augmentation par rapport à 2024 (2,33 M€). Deux éléments viennent expliquer cet écart : tout d'abord la signature d'une nouvelle DSP pour la gestion des parkings prévue à hauteur de 1,54 M€ contre 0,8 M€ en 2024 (imputés au chapitre 70) ; le second élément relève également d'un changement d'imputation des charges liées à la gestion des bâtiments en matière de développement économique auparavant encaissées en 2024 au chapitre 70 pour 0,3 M€. Ce chapitre se compose donc désormais, essentiellement de loyers et charges pour 2,46 M€, dans le cadre du développement économique, des redevances des fermiers ou concessions pour 1,75 M€, de remboursements d'assurance et de la participation au budget des autorisations du droit des sols (ADS).

Les atténuations de charges (chapitre 013) correspondent au remboursement de rémunérations notamment pour le remboursement de la part restauration des agents. Depuis 2022, des écritures liées aux stocks sont réalisées sur ce chapitre. Globalement, le montant inscrit en 2025 est de 1,12 M€, en légère hausse par rapport à 2024 (1,09 M€).

Les produits exceptionnels sont budgétés pour 10 k€. Ces recettes sont par nature erratiques (mandats annulés sur exercices antérieurs, recouvrement de contentieux). De plus, comme pour les dépenses exceptionnelles, la nouvelle nomenclature M57 du 1^{er} janvier 2018 a été modifiée et ne permet plus les mêmes inscriptions qu'auparavant sur ce chapitre.

2.3.3. L'investissement

Repères méthodologiques

Les dépenses d'investissement présentées comprennent l'ensemble des projets définis dans le cadre des compétences dévolues à la Communauté Urbaine notamment en matière de voirie, espaces verts, propriété, pluvial, habitat, tourisme, urbanisme, développement économique...

Pour rappel, à la suite des échanges du groupe de travail sectorisation mis en place à l'automne 2020 et poursuivi au cours de l'année 2021, une réflexion portant sur la mise en œuvre des secteurs et des moyens humains, matériels et financiers associés a eu lieu, et la sectorisation de la compétence voirie (au sens large) a été adoptée lors du conseil communautaire du 16 décembre 2021.

Ainsi, les droits de tirage ont été maintenus pour permettre les derniers paiements des engagements antérieurs en 2022. Toutes les autorisations de programme des droits de tirage ont désormais pu être clôturées en 2024. Des enveloppes de secteurs ont été définies et de nouvelles autorisations de programme par secteur ont été adoptées en décembre 2021 permettant ainsi d'assurer la continuité financière des secteurs. Ainsi, en 2025, les nouvelles opérations spécifiques et les travaux d'entretien de voirie ou de proximité ne sont comprises qu'au sein des enveloppes de secteurs.

2.3.3.1. Les dépenses d'investissement : 107,1 M€

Le tableau ci-après retrace les évolutions des dépenses d'investissement par chapitre entre le budget 2024 et le budget 2025.

Chap.	Dépenses	BP 2024	BP 2025	Ev° 2025/2024
Opérations réelles				
	DEPENSES D'EQUIPEMENT	76 921 236	70 051 734	-8,93%
	Dépenses d'équipement gérées en AP et opérations d'équipement	66 137 686	59 518 640	-10,01%
	Autres dépenses d'équipement	10 783 550	10 533 094	-2,32%
13	Subventions d'investissement	10 000	10 000	s.o
20	Immobilisations incorporelles	195 000	393 594	101,84%
204	Subventions d'équipement versées	7 380 520	5 463 400	-25,98%
21	Immobilisations corporelles	3 020 300	3 069 200	1,62%
23	Immobilisations en cours	177 730	1 596 900	798,50%
	DEPENSES FINANCIERES	31 641 800	35 917 647	13,5%
10	Dotations, fonds divers et réserves	4 500 000	3 750 000	-16,67%
16	Emprunts et dettes assimilées	26 181 000	31 122 647	18,87%
	Dont remboursement du capital des emprunts	25 900 000	25 273 191	-2,42%
	Dont remboursement anticipé temporaire (CACIB)		5 623 456	
26	Participations et créances rattachées à des participations	368 800	185 000	-49,84%
27	Autres immobilisations financières	592 000	860 000	45,27%
	DEPENSES POUR COMPTE DE TIERS	1 063 003	1 132 530	6,54%
4581*	Opérations sous mandat (dépenses)	1 063 003	1 132 530	6,54%
Total dépenses réelles		109 626 039	107 101 911	-2,30%

Les dépenses réelles d'investissement s'établissent à **107,1 M€ en 2025** contre 109,62 M€ en 2024. Elles restent donc à un niveau élevé pour notre collectivité.

Les dépenses d'équipement sont budgétées à hauteur de 70,05 M€ et se composent des dépenses d'équipement au titre des opérations gérées en AP/CP pour 59,52 M€ et des dépenses d'équipements gérées hors AP/CP pour 10,53 M€.

Les dépenses financières (35,92 M€) comprennent :

- Au chapitre 16 : le remboursement en capital de la dette pour 25,27 M€ (dont 2,63 M€ de dette récupérable), le RAT pour 5,62 M€, des prévisions de remboursements de cautions pour 0,03 M€ et une contribution financière pour la piscine de Ouistreham pour 0,20 M€.

En 2024, la Communauté Urbaine de Caen la mer a testé l'utilisation d'une option de RAT. Cette option permet de rembourser tout ou partie du capital restant dû de certains emprunts sur une durée inférieure à un an, afin de réduire voire neutraliser leur coût en intérêts. Ce test s'est révélé concluant puisque l'utilisation de l'option a permis de réaliser une économie d'intérêts supérieure à 30 K€. Pour l'année 2025, l'option sera de nouveau reconduite afin de réaliser de nouvelles économies d'intérêts tout en optimisant notre fonds de roulement.

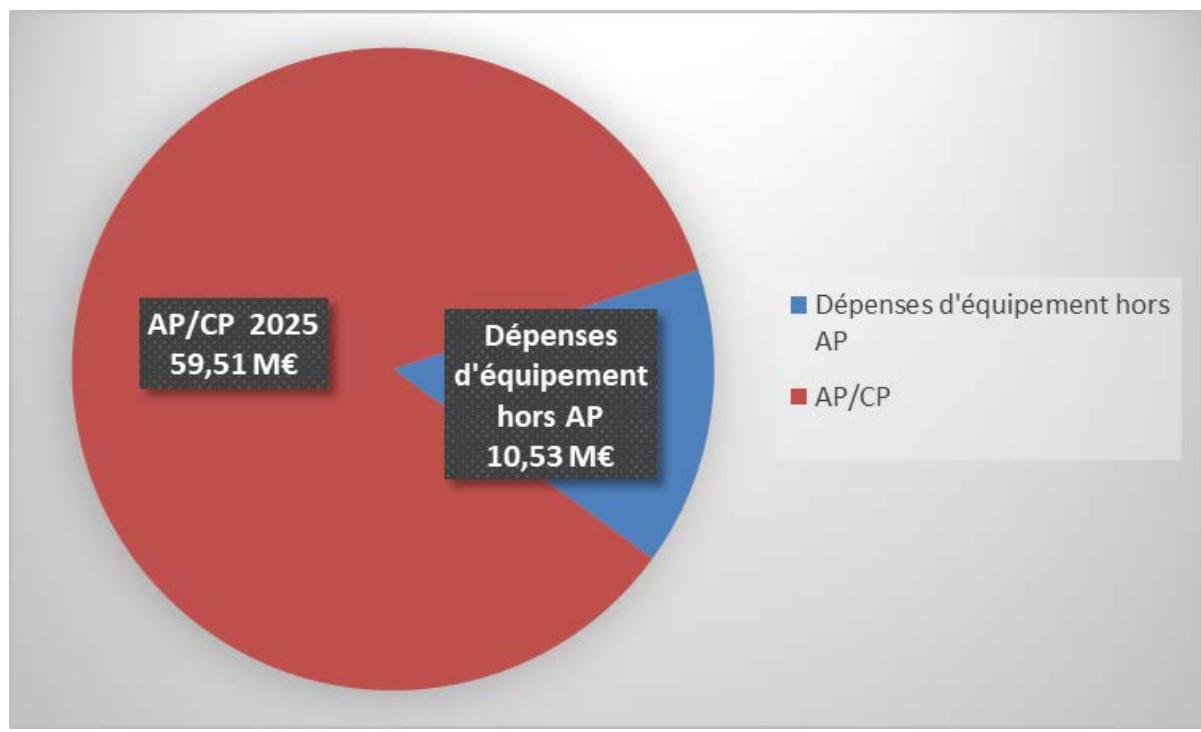
A noter que la somme inscrite pour le RAT de 5,62 M€ est une écriture neutre puisqu'elle se retrouve également inscrite en recettes d'investissement (déduction faite du remboursement du capital pendant la période de mobilisation).

- Au chapitre 10 : le versement de la taxe d'aménagement aux communes à 3,75 M€ (75% du produit total).
- Au chapitre 26 : une prévision de 0,19 M€ pour des rachats de parts sociales de Normandie Aménagement à Dexia (0,15 M€), ainsi que les parts au sein de la SCIC ceinture verte (0,03 M€).
- Au chapitre 27 : des immobilisations financières concernant le PPRT (Plan de Prévention des Risques Territoriaux) pour Geneviève et Coubertin pour un montant de 0,86 M€.

2.3.3.1.1. Les dépenses d'équipement

Pour 2025, les dépenses d'équipement inscrites (70,05 M€) permettront de poursuivre les investissements programmés par la Communauté Urbaine dont les principaux figurent dans le tableau ci-dessous. Pour la compétence voirie (au sens large), les crédits prévus correspondent à la programmation envisagée sur les enveloppes de secteurs pour plus de 20,36 M€.

**DÉPENSES
D'ÉQUIPEMENT :
70,05 M€**



Principaux investissements :

Sur les AP votées antérieurement nécessitant une inscription budgétaire en CP supérieure ou égale à 500 K€.

En K¤	TOTAL ENVELOPPE AP	POUR MÉMOIRE CREDITS BP 2024	CREDITS 2025
Enveloppes de secteurs	121 041	22 244	20 369
Schéma cyclable	20 140	4 579	6 365
Collecte - Acquisition matériels	15 850	4 257	3 967
Gros matériels	17 164	1 700	2 700
Desserte portuaire	6 100	100	2 500
Entretien du patrimoine bâti	8 677	1 495	2 077
Echangeur Boulevard des pépinières	15 857	2 910	2 050
ZA v oirie	12 700	2 120	2 000
PLH (nouveau PLH)	18 900	1 335	1 925
Administration numérique	8 042	1 286	1 884
Pluvial et GEMAPI	9 122	970	1 162
Maison des chercheurs	5 000	500	1 000
Transition énergétique	3 318	2 378	985
Ornavik	2 000	400	800
Pont de Colombelles	6 670	1 500	750
Patrimoine économique	2 534	729	594
Restructuration des ZA	3 400	900	575
Construction des déchetteries	5 947	1 255	550
PLU	4 280	730	550
Nouveau Schéma Départemental GDV	3 500	135	510
Parc général - Equipements et matériels	1 897	376	505

Une nouvelle AP est intégrée au budget 2025 :

En K¤	TOTAL ENVELOPPE AP	CREDITS 2025
Stade Nautique - Réhabilitation	2 300	100

2.3.3.1.2. Les dépenses financières

Les dépenses financières s'établissent à 35,91 M€ en 2025 contre 31,64 M€ en 2024, soit une hausse de 13,5 %. Cette hausse est due essentiellement à l'inscription, dès le budget primitif, des crédits nécessaires au RAT à hauteur de 5,62 M€. Le détail des autres dépenses a été donné ci-dessus.

Caen la mer continue de travailler régulièrement et de façon proactive avec ses partenaires bancaires et obligataires, afin de bénéficier des meilleures modalités de remboursement du capital. Ce travail d'anticipation lui permet d'aborder de façon sereine l'amortissement annuel du capital, notamment avec le profil in fine des emprunts obligataires.

La part du **remboursement de la dette en capital** représente 25,27 M€ en 2025 contre 25,90 M€ en 2024, hors mouvements neutres. Une inscription de 3,7 M€ est prévue pour permettre d'anticiper le remboursement à terme des

emprunts in fine. Une fois déduite cette mise en réserve, le remboursement en capital est contenu (21,57 M€) malgré les emprunts effectués en 2024 à hauteur de 28 M€.

Rappel sur la dette récupérable

Pour mémoire, depuis le 1er janvier 2017, la Communauté Urbaine Caen la mer exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5215 du CGCT, et notamment la compétence liée à la voirie.

Le transfert des dépenses de voirie au sens large est un transfert de budget qui doit s'accompagner d'un transfert de la dette liée au financement de ces compétences, venant impacter le calcul de l'AC des communes.

Ainsi, lorsque les emprunts à transférer ne sont pas individualisables ou non affectés et de ce fait non transférables directement à la Communauté Urbaine, il a été proposé la mise en œuvre d'une démarche dite de dette récupérable.

Un encours a ainsi pu être reconstitué définissant la part d'intérêts et de capital qui seront reversés aux communes par la communauté urbaine sur 15 ans de 2017 à 2031. Un taux d'intérêt moyen de 2,5% a été appliqué sur la période.

Le transfert de dette prend ici la forme d'une créance des communes sur la Communauté Urbaine Caen la mer qui se traduit par le remboursement aux communes des annuités en capital et en intérêt jusqu'à extinction.

Il a été donc convenu que la Communauté Urbaine Caen la mer, rembourse chaque année en deux versements aux communes, la part des annuités d'emprunts affectés au financement de la compétence voirie.

Hors dette récupérable, le montant de l'amortissement de la dette passe à 22,6 M€ au BP 2025 contre 22,9 M€ au BP 2024.

2.3.3.2. Les recettes d'investissement : 80,5 M€

Le tableau ci-dessous présente les évolutions des recettes d'investissement par chapitre entre le budget 2024 et 2025.

Chap.	Recettes	BP 2024	BP 2025	Ev°2025/2024
Opérations réelles				
10(sauf 1068)	Dotations, fonds divers et réserves	13 000 000	12 882 340	-0,9%
024	Produits des cessions d'immobilisations	50 000	300 000	500,0%
13	Subventions d'investissement (reçues)	15 406 252	15 268 027	-0,9%
16	Emprunts et dettes assimilées	44 620 000	49 403 211	10,7%
165	Dépôts et cautionnements reçus	3 000	3 000	0,0%
23	Immobilisations en cours		111 531	
204	Subventions d'équipement versées	35 000	30 000	-14,3%
27	Autres immobilisations financières	7 603 535	1 374 273	-81,9%
4582*	Opérations sous mandat (recettes)	1 063 003	1 132 530	6,5%
Total recettes réelles		81 780 790	80 504 912	-1,6%

Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à 80,50 M€ en 2025 contre 81,78 M€ en 2024, en baisse de 1,6 %.

Le chapitre budgétaire 10 (dotations, fonds divers et réserves) intègre le FCTVA pour 7,9 M€ (dont près de 0,4 M€ pour les travaux réalisés par le SMLCI en 2024) et le produit de la taxe d'aménagement pour 5 M€.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté Urbaine perçoit la taxe d'aménagement en lieu et place des communes membres, au taux unifié de 5% sur l'ensemble du territoire, pour les autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables...) délivrées à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle reverse ensuite 75% du produit perçu aux communes membres.

Pour 2025, les recettes perçues au titre de la taxe d'aménagement ont été estimées à 5 M€, soit un montant inférieur à celui du BP 2024 afin de tenir compte du réalisé. En effet ces recettes sont versées par la DDFIP, en fonction des encaissements que celle-ci effectue auprès des pétitionnaires. Depuis la réforme appliquée à partir du 1^{er} septembre 2022 reposant sur le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme de la DDTM vers la DGFIP, l'exigibilité de la taxe d'aménagement est calée sur la date d'achèvement des travaux qui se substitue à la date de délivrance des permis de construire. Pour la communauté urbaine, cela ne permet plus d'estimer avec la même fiabilité le montant des produits à percevoir et peut entraîner un impact négatif en termes de trésorerie. De plus, la DGFIP a dû faire face à d'importants problème d'organisation pour l'installation de cette nouvelle gestion, ce qui se traduit par des retards significatifs de versement de la TA. Selon les services de l'Etat, une grande partie de ce retard devrait être comblée au cours de l'année 2025, voire lissée dans le temps afin d'éviter une surcharge ponctuelle pour les émissions de titres.

Le versement aux communes a été estimé à 3,75 M€ pour 2024, soit 75% des recettes que la Communauté Urbaine devrait percevoir.

- ✓ Les produits des cessions (chapitre 024) en augmentation par rapport à 2024 (+ 0,3 M€) seront composés en 2025 de la cession de véhicules et matériels et de la vente de la maison des syndicats.
- ✓ Les subventions (chapitre 13) comprennent les participations et subventions versées par des tiers (Europe, Etat, Région, communes, Agence de l'Eau...). Elles sont prévues à un niveau quasi identique à 2024 (- 0,9%) et devraient s'élever à 15,3 M€ en 2025. Sur ce chapitre, seront notamment encaissés les soldes des subventions de la Région et du Département pour la construction du Palais des sports, les subventions et fonds de concours dans le cadre des enveloppes de secteurs pour 7,69 M€, une subvention de 1,75 M€ pour l'aéroport et des subventions pour le schéma cyclable pour 0,98 M€.

Les amendes de police sont prévues pour 1,9 M€ en augmentation de 0,5 M€ par rapport à 2024 afin de tenir compte du niveau de réalisation sur l'année 2024.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté Urbaine perçoit le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur son territoire, en lieu et place des communes membres. Il s'agit des amendes autres que le défaut de paiement du stationnement payant, ce dernier faisant l'objet du forfait post stationnement (FPS) comptabilisé en recette de fonctionnement.

Le produit versé en 2025 sera celui issu de la répartition 2024 basée sur les contraventions dressées sur le territoire au cours de l'année 2023.

- ✓ Le chapitre emprunts et dettes assimilées (chapitre 16) augmente de 10,7 % en raison de l'inscription au BP 2025 d'une écriture correspond au RAT d'un emprunt contracté auprès de la CACIB (opération neutre avec une inscription similaire en dépenses d'investissement – voir page 32).
- ✓ **Les autres immobilisations financières** (chapitre 27) d'un montant prévisionnel de 1,37 M€ comprennent les remboursements d'avances par les SEM pour la zone du Plateau (0,68 M€), les écritures liées au plan de prévention des risques (0,33 M€), la charge à répartir du parking silo (0,12 M€), des remboursements d'aides aux entreprises (0,1 M€), l'encaissement de l'excédent du SMICTOM de la Bruyère (0,02 M€), ainsi que les écritures liées au quitus du Mandat 6 PIM (0,1 M€).

2.3.4. Les soldes intermédiaires de gestion et les principaux ratios

2.3.4.1. Les soldes intermédiaires de gestion (SIG)

Le tableau ci-après détaille le calcul des SIG de la Communauté Urbaine. Ces soldes témoignent de l'évolution de la situation financière de Caen la Mer.

OBJET	BP 2024	BP 2025	Ev° 2025/2024
Recettes courantes de fonctionnement	266 021 901	267 206 235	0,4%
Dépenses courantes de fonctionnement	231 110 402	233 825 875	1,2%
Epargne de gestion	34 911 499	33 380 360	-4,4%
Produits financiers	-	-	-
Frais financiers	5 600 000	5 955 210	6,3%
Solde financier	- 5 600 000	5 955 210	6,3%
Produits exceptionnels et reprises sur provisions	38 000	30 000	-21,1%
Charges exceptionnelles et dotations aux provisions	1 504 250	858 151	-43,0%
Solde exceptionnel et provision	-1 466 250	-828 151	-43,5%
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	266 059 901	267 236 235	0,4%
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	238 214 652	240 639 236	1,0%
Epargne brute (Capacité d'Autofinancement)	27 845 249	26 596 999	-4,5%
Remboursement en capital de la dette	25 900 000	25 273 191	-2,4%
Epargne nette	1 945 249	1 323 808	-31,9%
Ressources propres externes de l'année*	20 936 753	14 839 831	-29,1%
Critère d'équilibre réel	22 882 002	16 163 639	-29,4%

***Ressources Propres d'investissement** = Produits des cessions d'immobilisations + Dotations, fonds divers et réserves + Dépôts et cautionnements reçus + Autres immobilisations financières

L'épargne de gestion est la différence entre les recettes courantes de fonctionnement et les dépenses courantes de fonctionnement. Ce SIG tient compte des dépenses récurrentes de la collectivité pour assurer son fonctionnement quotidien. Il ne tient pas compte de la politique d'investissement puisqu'il est calculé avant la prise en compte des frais financiers et des produits financiers. Il neutralise également les dépenses et recettes exceptionnelles. L'épargne de gestion s'établit au BP 2025 à 33,38 M€ en baisse de 4,4% par rapport à 2024 (34,91 M€). Cette dégradation de l'épargne de gestion prévisionnelle est liée à des dépenses courantes de fonctionnement en légère augmentation en 2025 mais compensées partiellement par des recettes courantes légèrement plus favorables également.

L'épargne brute est obtenue après la prise en compte du solde des opérations financières et du solde des opérations exceptionnelles. Ce solde d'épargne peut être également dégagé par le solde des dépenses et recettes réelles de fonctionnement. Les frais financiers au budget primitif 2025 sont en hausse de 0,35 M€ par rapport à 2024, soit + 6,3% en raison de l'intégration des nouveaux emprunts de 2024 et de la progression des taux d'intérêt.

L'épargne brute est prévue au BP 2025 à 26,59 M€, en baisse de 4,5% par rapport à 2024 (27,84 M€).

L'épargne nette, obtenue après déduction du remboursement en capital de la dette, s'élèverait à 1,32 M€ contre une épargne nette au BP 2024 de 1,94 M€. L'épargne nette est en baisse de 0,62 M€ en raison d'une baisse de l'épargne brute (- 4,5%). Pour rappel, le montant du remboursement en capital intègre désormais une mise en réserve de 3,7 M€ au titre des emprunts obligataires de la Communauté Urbaine.

Le critère d'équilibre réel est en baisse de 29,4%, baisse quasi identique à la baisse des ressources propres d'investissement en 2025, -29,1% par rapport à 2024.

2.3.4.2. Les principaux ratios d'analyse financière

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des ratios financiers.

INFORMATIONS FINANCIERES - RATIOS		Valeurs BP 2025 (¤/habitant)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	854
2	Recettes réelles de fonctionnement/population	948
3	Dépenses d'équipement brut/population	248
4	Encours de la dette/population	800
5	DGF/population	105
6	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	43,44%
7	Dépenses de fonctionnement et remboursement dette en capital/recettes réelles de fonctionnement	99,50%
8	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement	26,21%
9	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement	84,36%
10	Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement	9,95%

2.3.5. Budgets annexes

2.3.5.1. Assainissement

Le budget 2025 de l'assainissement, s'équilibre en exploitation à 28,65 M€ et en investissement à 27,48 M€. Le virement entre sections (autofinancement) est en hausse passant de 1,79 M€ en 2024 à 4,12 M€ en 2025 permettant ainsi de conforter la structure de financement des investissements projetés.

En exploitation, le budget 2025 présente des variations à la fois en dépenses et en recettes.

Les dépenses réelles, sont en diminution de - 1,28 % (soit - 0,2 M€) par rapport à 2024. La baisse concerne les charges à caractère général (- 0,26 M€), les charges du personnel (- 0,17 M€) ainsi que les charges exceptionnelles (- 0,15 M€).

S'agissant des **charges à caractère général**, les diminutions de BP à BP observées concernent les postes suivants :

- Les dépenses d'énergies : - 0,42 M€ ;
- La participation liée à la convention CCVOO (Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon) pour la STEP de Verson en raison d'une révision en fonction des volumes constatés en 2023 : - 0,15 M€ ;
- La participation du budget assainissement au budget principal : - 32 K€.

Ces baisses de charges sont toutefois atténuées par des prévisions à la hausse des dépenses suivantes :

- L'exploitation de la station d'épuration du Nouveau Monde en raison de l'application de la révision prévue au contrat : + 0,1 M€ ;
- L'entretien et réparation des réseaux : + 0,1 M€ ;

- Les primes d'assurances : + 76 K€.

La masse salariale en 2025 (chapitre 012) est ajustée au vu du réalisé 2024 et des évolutions projetées, soit 4,69 M€, correspondant à une diminution de 3,5 % par rapport au budget voté en 2024. La variation observée intègre l'augmentation du taux de la cotisation CNRACL, le rétablissement du taux de la cotisation URSSAF (charges patronales) ainsi que le transfert sur le budget principal de deux agents en charge de la compétence GEMAPI.

Les charges financières sont en augmentation car elles intègrent la variation estimée des taux d'intérêt des emprunts et les premières échéances de l'emprunt de 5 M€ souscrit en 2024.

Sur le chapitre budgétaire des **charges exceptionnelles**, il est proposé une baisse de BP à BP de 0,15 M€ pour les titres annulés sur exercices antérieurs.

Le budget 2025 prévoit également une provision permettant de couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur le CET pour 23 K€ et les créances irrécouvrables pour 10 K€.

Les recettes réelles de fonctionnement, elles sont en augmentations par rapport à 2024 : + 8,3%.

Le budget 2025 intègre une progression de la redevance d'assainissement collectif. Cette dernière est prévue à hauteur de 18,72 M€ soit une hausse de 0,72 M€ qui s'explique par l'application de l'augmentation des tarifs de 4% prévue pour 2025.

Le budget intègre, pour la première année, la perception de la recette des ventes de biogaz issues de la méthanisation de la STEP Nouveau Monde. Cette nouvelle recette est prévue à hauteur de 2 M€.

Il est par ailleurs anticipé une baisse de la **Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)** à hauteur de 0,3 M€. La prévision 2025 a été ajustée pour tenir compte de la baisse du nombre de permis de construire instruits en 2023 (250 dossiers en moins par rapport à l'année précédente). De la même manière, la recette du traitement des graisses, matières de vidange et sables a également été adaptée au vu des réalisés des années antérieurs (-0,3 M€).

Les dotations de l'agence de l'eau (contrôle des installations d'assainissement collectif) sont inscrites pour **0,09 M€**, en baisse par rapport au BP 2024.

Comme chaque année, le budget présenté intègre l'étalement des écritures comptables liées au fonds de soutien mis en place par l'Etat pour accompagner les collectivités à faire face aux conséquences financières des opérations de refinancement des prêts structurés pour 1,07 M€.

Une reprise sur provision est inscrite au budget pour 10 K€ au titre des créances irrécouvrables.

En investissement, le budget comprend :

- 9,25 M€ de travaux de renouvellement des réseaux, en diminution par rapport à 2024 (14,09 M€) ;
- 2,48 M€ de travaux à la STEP (poursuite des études de maîtrise d'œuvre en phase DET et à la fin des travaux de méthanisation) ;
- 0,28 M€ au titre de l'incinérateur de la STEP du Nouveau Monde ;
- 3,31 M€ d'autres travaux et acquisitions gérés en AP de programme annuel depuis 2022,

Les dépenses d'investissement intègrent également 5,04 M€ d'opérations sous mandat. Ces dernières concernent les travaux de réseaux d'eau potable et s'étendent sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine. Des recettes propres pour ces projets sont également prévues pour un montant équivalent.

Outre les recettes liées aux opérations sous mandat, le budget 2025 comprend 3,62 M€ de subventions d'investissement ainsi qu'un emprunt d'équilibre à hauteur de 6,19 M€.

EXPLOITATION	Dépenses	EXPLOITATION	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	10 975 545,00	70 - VENTES DE PRODUITS	25 180 000,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL	4 692 392,00	74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PART	50 000,00
014 - ATTENUATIONS DE PRODUITS	200 000,00	75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES	45 569,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	19 860,00	76 - PRODUITS FINANCIERS	1 072 561,00
66 - CHARGES FINANCIERES	870 000,00	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	-
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	242 500,00	013 - ATTENUATION DE CHARGES	12 000,00
68 - DOTATIONS AUX PROVISIONS	33 039,00	78 - REPRISES SUR PROVISIONS	10 000,00
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	7 487 059,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	2 284 173,00
022 - DEPENSES IMPREVUES	8 788,00		
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	4 125 120,00		
Total exploitation	28 654 303,00	Total exploitation	28 654 303,00

INVESTISSEMENT	Dépenses	INVESTISSEMENT	Recettes
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS	-	10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS	7 583,00
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	10 000,00	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	3 624 011,00
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	3 800 000,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	6 190 000,00
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	-	27 - AUTRES IMMO FINANCIERES	-
4581100 - MANDAT AEP-BLAINVILLE-RUE DE LA	396 000,00	4582100 - MANDAT AEP-BLAINVILLE-RUE DE LA	396 000,00
4581101 - MANDAT AEP-BRETTEVILLE-RUE DES PRÉS	306 000,00	4582101 - MANDAT AEP-BRETTEVILLE-RUE DES PRÉS ET	306 000,00
4581102 - MANDAT AEP-FLEURY-SEDELKA	342 000,00	4582102 - MANDAT AEP-FLEURY-SEDELKA	342 000,00
4581103 - MANDAT AEP OUISTREHAM - ESPLANADE	174 000,00	4582103 - MANDAT AEP OUISTREHAM - ESPLANADE	174 000,00
458121 - MANDAT RUE GÉNÉRAL MOULIN CAEN -	12 000,00	458221 - MANDAT RUE GÉNÉRAL MOULIN CAEN - AEP	12 000,00
458126 - MANDAT CASERNE MARTIN CAEN - AEP	180 000,00	458226 - MANDAT CASERNE MARTIN CAEN - AEP	180 000,00
458136 - MANDAT RUE DE LA LIBÉRATION -	12 000,00	458236 - MANDAT RUE DE LA LIBÉRATION -	12 000,00
458150 - RUE D'AUGE - CAEN - AEP	170 400,00	458250 - RUE D'AUGE - CAEN - AEP	170 400,00
458163 - AEP COLOMBELLES-RUE JEAN JAURES	12 000,00	458263 - AEP COLOMBELLES-RUE JEAN JAURES	12 000,00
458164 - AEP GRENTEVILLE-ROUTE DE SOLIERS	24 000,00	458264 - AZP GRENTEVILLE-ROUTE DE SOLIERS	24 000,00
458165 - AEP IFS-ROUTE DE BRETTEVILLE ET PICARDIE	12 000,00	458265 - AEP IFS-ROUTE DE BRETTEVILLE ET PICARDIE	12 000,00
458171 - AEP CAEN-RONDPOINT DE BOURGOGNE	12 000,00	458271 - AEP CAEN-RONDPOINT DE BOURGOGNE	12 000,00
458173 - MONDEVILLE-RUE CALMETTE	12 000,00	458273 - MONDEVILLE-RUE CALMETTE	12 000,00
458174 - CAEN - RUE DE BÉLLIVET ET FOCH	6 000,00	458274 - CAEN - RUE DE BÉLLIVET ET FOCH	6 000,00
458176 - FLEURY - RUE MAISON NEUVE	330 000,00	458276 - FLEURY - RUE MAISON NEUVE	330 000,00
458180 - TROARN - RUE DU MUGUET	12 000,00	458280 - TROARN - RUE DU MUGUET	12 000,00
458185 - MANDAT AEP-TOURVILLE SUR ODON-RD 89	6 000,00	458285 - MANDAT AEP-TOURVILLE SUR ODON-RD 89	6 000,00
458186 - MANDAT AEP-CAEN RUE DE BOURGOGNE	498 000,00	458286 - MANDAT AEP-CAEN RUE DE BOURGOGNE	498 000,00
458187 - MANDAT AEP-CARPIQUET RUE DE LA	12 000,00	458287 - MANDAT AEP-CARPIQUET RUE DE LA	12 000,00
458188 - MANDAT AEP-COLLEVILLE RUE DE LA MER	310 000,00	458288 - MANDAT AEP-COLLEVILLE RUE DE LA MER	310 000,00
458189 - MANDAT AEP-HSC RUE DE LA CORDERIE-ETUDES ET TRAVAUX	120 000,00	458289 - MANDAT AEP-HSC RUE DE LA CORDERIE-ETUDES ET TRAVAUX	120 000,00
458190 - MANDAT AEP-HSC RUE DE LA GRANDE	186 000,00	458290 - MANDAT AEP-HSC RUE DE LA GRANDE DELLE	186 000,00
458194 - SUBVENTION AESN POUR REVERSEMENT-MISE EN CONFORMITÉ	100 000,00	458294 - SUBVENTION AESN POUR REVERSEMENT-MISE EN CONFORMITÉ	100 000,00
458196 - MANDAT AEP-BRETEVILLE-RUE DE LA	2 400,00	458296 - MANDAT AEP-BRETEVILLE-RUE DE LA	2 400,00
458198 - MANDAT-AEP RUE DE LA DÉLIVRANDE	1 800 000,00	458298 - MANDAT-AEP RUE DE LA DÉLIVRANDE	1 800 000,00
1002 - STEP-PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES	2 483 000,00		
1003 - DCE PROGRAMME ANNUEL	3 316 600,00		
1004 - DCE - ETUDES ET TRAVAUX	9 256 000,00		
1005 - INCINERATEUR	284 000,00		
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	1 000 000,00	041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	1 000 000,00
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	2 284 173,00	040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	7 487 059,00
020 - DEPENSES IMPREVUES	-	021 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	4 125 120,00
Total Investissement	27 480 573,00	Total Investissement	27 480 573,00

TOTAL BUDGET	56 134 876,00		56 134 876,00
--------------	---------------	--	---------------

2.3.5.2. SPANC

Le budget annexe du SPANC pour l'année 2025 présente, comme l'an passé, une section d'investissement afin de comptabiliser les reversements aux particuliers des subventions de l'Agence de l'eau.

Pour rappel, les modalités de versement par l'Agence de l'eau des subventions à verser aux particuliers pour la mise en conformité de leurs installations ont été modifiées. L'agence de l'eau verse désormais une enveloppe forfaitaire en une fois, la collectivité ayant toujours en charge de régler les particuliers effectuant les travaux de mise en conformité de leurs installations.

EXPLOITATION	Dépenses	EXPLOITATION	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	42 710,00	70 - VENTES DE PRODUITS	45 810,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	700,00	74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	-
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 300,00	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	-
68 - DOTATIONS AUX PROVISIONS	200,00	78 -REPRISE SUR PROVISIONS	100,00
Total exploitation	45 910,00	Total exploitation	45 910,00

INVESTISSEMENT	Dépenses	INVESTISSEMENT	Recettes
45811 - MANDAT AGENCE DE L'EAU-TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	93 000,00	45821 - MANDAT AGENCE DE L'EAU-TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	93 000,00
Total Investissement	93 000,00	Total Investissement	93 000,00
TOTAL BUDGET	138 910,00		138 910,00

2.3.5.3. Transports

Le projet de budget de 2025 intègre dans sa présentation les éléments financiers de la nouvelle DSP, signée avec l'entreprise RATP DEV au 1^{er} janvier 2025.

En fonctionnement, les **charges à caractère général** sont en augmentation par rapport à 2024 de près de 0,2 M€. Cette hausse est due, pour une part, au montant de l'inspection périodique des ouvrages d'art du tramway (+100 K€) et, pour d'autre part, au coût de maintenance des batteries du tramway (+77 K€ de BP à BP).

La **progression des charges de personnel** (+ 6,03 % en 2025) s'explique par l'augmentation du taux de la cotisation CNRACL ainsi que le rétablissement du taux de la cotisation URSSAF (charges patronales) ; par l'intégration d'une quote part du poste de DGA en cours de recrutement, par le recrutement d'un contrat de projet en année pleine ainsi qu'un poste pour la ZFE.

S'agissant des **autres charges de gestion courante**, la contribution forfaitaire de Caen la mer aux coûts d'exploitation de cette nouvelle DSP est évaluée à 76,68 M€. L'augmentation de 3,34 % est justifiée par l'inflation qui entraîne une augmentation des indices servant de base au calcul du taux d'actualisation de l'offre du délégataire.

Ce chapitre intègre également le versement en 2025 d'une indemnité de 1,75 M€ pour l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) dans le cadre du protocole d'accord transactionnel pour l'opération du futur Tramway. Enfin, il est prévu une augmentation du versement de la DGD de 0,2 M€ en raison du transfert de 24 lignes scolaires de la Région.

La forte augmentation des taux d'intérêts des emprunts prévus au budget primitif 2024 a été ajustée et diminuée en décision modificative. Ainsi, la prévision 2025 est inférieure au budget primitif 2024, bien que le projet de budget intègre les intérêts liés au nouvel emprunt réalisé en 2024 à hauteur de 7,6 M€.

Le budget 2025 prévoit également une provision permettant de couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur le CET des agents pour 17 K€.

S'agissant des recettes, la contribution du budget principal vers le budget annexe des transports est maintenue à 9,5 M€.

Le versement mobilités est en progression et est prévu à hauteur de 74,32 M€ contre 73 M€ au BP 2024. En revanche, les recettes liées à la DSP sont estimées à 16,91 M€ au BP 2025.

Enfin, la participation de la Région est en augmentation de 190 K€ afin de tenir compte des incidences financières de l'avenant n°3 relatif au transfert des services de transports publics scolaires.

En investissement, le projet TCSP axe Est-Ouest de tramway, est proposé à hauteur de 18,2 M€ pour 2025, comprenant des frais de maîtrise d'ouvrage pour 0,1 M€, l'acquisition de 10 rames de tramways auprès du constructeur Alstom pour 8 M€ ainsi que la rémunération du mandataire et les appels de fonds de travaux pour 10,1 M€.

Le projet de conversion des bus actuels vers des bus biogaz se poursuit en 2025 avec la fin de la construction de la station gaz (0,78 M€ prévus en 2025).

Des crédits sont prévus à hauteur de 3 M€ dans le cadre de l'autorisation de programme annuel, créée en 2021 pour permettre notamment :

- la mise en place du schéma directeur d'accessibilité dans les transports avec la création de nouveaux Quais de Plain-Pied (QPP) et travaux de voirie (0,65 M€) ;
- la création des aires de covoiturage inscrite sur le schéma de développement des aires de covoiturage (0,2 M€) ;
- la création du pôle d'échange multimodal Pompidou-Beaulieu (0,8 M€) ;
- des travaux nécessaires pour la mise en place du réseau dévié des bus dans le cadre du chantier du Tramway 2028 (0,2 M€) ;
- des travaux de sécurisation le long des lignes du tramway 2019 (0,2 M€) ;
- des travaux de sécurité rue de Geôle (0,855 M€) ;
- autres (0,095 M€).

Le budget 2025 comprend également un montant de 1,59 M€ pour la maintenance des batteries du Tramway et un montant de 0,89 M€ pour le gros entretien de renouvellement Tramway (GER).

Des recettes de subventions sont inscrites à hauteur de 2,01 M€ (dont 2 M€ pour le projet TCSP), en légère diminution par rapport au BP 2024.

L'équilibre du budget 2025 se fera par l'inscription d'un emprunt à hauteur de 12,73 M€.

EXPLOITATION	Dépenses	EXPLOITATION	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 381 900,00	70 - VENTES DE PRODUITS	17 097 000,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL	1 121 912,00	73 - IMPOTS ET TAXE	74 320 000,00
014 - ATTENUATIONS DE PRODUITS	300 000,00	74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PART	15 827 950,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	79 572 660,00	75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES	450 670,00
66 - CHARGES FINANCIERES	2 600 000,00	77 - Produits exceptionnels	-
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	10 000,00	013 - ATTENUATIONS DE PRODUITS	-
68 - Dotations aux provisions	17 248,00	78 - REPRISES SUR PROVISIONS	-
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	14 305 835,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	2 091 387,00
022 - DEPENSES IMPREVUES	9 715,00		
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	9 467 737,00		
Total exploitation	109 787 007,00	Total exploitation	109 787 007,00

INVESTISSEMENT	Dépenses	INVESTISSEMENT	Recettes
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	8 500 000,00	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	2 019 815,00
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	-	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	12 730 000,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	16 500,00	23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	1 700 000,00
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	1 700 000,00		
2000 - ACQUISITION BUS	3 440 000,00		
2001 - PROJET TRAMWAY	-		
2002 - STATION GAZ	780 000,00		
2003 - ACQUISITION DE BUS GAZ			
2004 - PROJET TCSP	18 200 000,00		
2005 - PROGRAMME ANNUEL TRAVAUX	3 000 000,00		
2007 - TRAMWAY - MCO DES BATTERIES	1 599 000,00		
2008 - TRAMWAY - GER	896 500,00		
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	9 000 000,00	021 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	9 467 737,00
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	2 091 387,00	041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	9 000 000,00
022 - DEPENSES IMPREVUES	-	040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	14 305 835,00
Total Investissement	49 223 387,00	Total Investissement	49 223 387,00
TOTAL BUDGET	159 010 394,00		159 010 394,00

2.3.5.4. Clos de la Hogue

En 2025, les travaux d'aménagement de la zone sont prévus à hauteur de 0,18 M€ et les ventes de terrains sont attendues pour un montant de 0,18 M€.

L'équilibre du budget se fait par l'inscription des opérations de stocks dont les écritures comptables viennent augmenter les volumes du budget présenté.

FONCTIONNEMENT	Dépenses	FONCTIONNEMENT	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	182 460,00	70 - VENTES DE PRODUITS	182 560,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	100,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	1 180 060,00
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	1 180 060,00		
Total Fonctionnement	1 362 620,00	Total Fonctionnement	1 362 620,00

INVESTISSEMENT	Dépenses	INVESTISSEMENT	Recettes
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	1 180 060,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	-
		040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	1 180 060,00
Total Investissement	1 180 060,00	Total Investissement	1 180 060,00
TOTAL BUDGET	2 542 680,00		2 542 680,00

2.3.5.5. Ifs Plaine Nord Est

L'opération d'aménagement de la zone d'habitat d'Ifs Plaine se poursuit en 2025 avec des dépenses portant sur des frais accessoires sur terrains pour 15 K€. En 2025, aucune vente de terrains n'est inscrite dans le projet de budget primitif.

Comme l'an passé, une provision de 0,3 M€ est constituée dans le budget principal dans la perspective de la constatation d'un déficit final en fin d'opération estimé à environ 3 M€.

L'équilibre du budget se fait par l'inscription d'un emprunt et les opérations de stocks dont les écritures comptables viennent augmenter les volumes du budget présenté.

FONCTIONNEMENT	Dépenses	FONCTIONNEMENT	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	15 000,00	70 - VENTES DE PRODUITS	-
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	100,00	74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PART	-
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	203 540,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	218 640,00
Total Fonctionnement	218 640,00	Total Fonctionnement	218 640,00

INVESTISSEMENT	Dépenses	INVESTISSEMENT	Recettes
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	218 640,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	15 100,00
		040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	203 540,00
Total Investissement	218 640,00	Total Investissement	218 640,00
TOTAL BUDGET	437 280,00		437 280,00

2.3.5.6. Rives de l'Odon

En 2025, l'aménagement des terrains des Rives de l'Odon se poursuit pour 0,28 M€. En recette, il est prévu des cessions à hauteur de 0,28 M€.

L'équilibre du budget se fait par l'inscription des opérations de stocks dont les écritures comptables viennent augmenter les volumes du budget présenté.

FONCTIONNEMENT	Dépenses	FONCTIONNEMENT	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	286 670,00	70 - VENTES DE PRODUITS	286 770,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	100,00		
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	1 317 320,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	1 317 320,00
Total Fonctionnement	1 604 090,00	Total Fonctionnement	1 604 090,00

INVESTISSEMENT	Dépenses	INVESTISSEMENT	Recettes
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	1 317 320,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	-
		040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	1 317 320,00
Total Investissement	1 317 320,00	Total Investissement	1 317 320,00
TOTAL BUDGET	2 921 410,00		2 921 410,00

2.3.5.7. Koenig

Le budget annexe du quartier Koenig comprend l'ensemble des crédits liés à la poursuite des travaux de viabilisation pour l'aménagement de la zone, soit 0,47 M€. En 2025, des cessions de terrains sont prévues à hauteur de 0,47 M€ dans le projet de budget primitif.

L'équilibre du budget se fait par les opérations de stocks dont les écritures comptables viennent augmenter les volumes du budget présenté.

FONCTIONNEMENT	Dépenses	FONCTIONNEMENT	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	470 700,00	70 - VENTES DE PRODUITS	470 800,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	100,00	74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PART	-
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	2 069 440,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	2 069 440,00
Total Fonctionnement	2 540 240,00	Total Fonctionnement	2 540 240,00

INVESTISSEMENT	Dépenses	INVESTISSEMENT	Recettes
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	2 069 440,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	-
		040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	2 069 440,00
Total Investissement	2 069 440,00	Total Investissement	2 069 440,00

TOTAL BUDGET	4 609 680,00		4 609 680,00
--------------	--------------	--	--------------

2.3.5.8. Lazzaro

Les dépenses prévues sur le budget annexe concernent essentiellement des acquisitions de matériels et travaux pour un montant de 20 K€ ainsi que des études pour 5 K€. En 2025, aucune vente de terrains n'est inscrite dans le projet de budget primitif.

L'équilibre du budget se fait par l'inscription d'un emprunt et les opérations de stocks dont les écritures comptables viennent augmenter les volumes du budget présenté.

FONCTIONNEMENT	Dépenses	FONCTIONNEMENT	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	25 000,00	70 - VENTES DE PRODUITS	-
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	100,00	74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PART	-
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	997 220,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	1 022 320,00
Total Fonctionnement	1 022 320,00	Total Fonctionnement	1 022 320,00

INVESTISSEMENT	Dépenses	INVESTISSEMENT	Recettes
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	1 022 320,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	25 100,00
		040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	997 220,00
Total Investissement	1 022 320,00	Total Investissement	1 022 320,00

TOTAL BUDGET	2 044 640,00		2 044 640,00
--------------	--------------	--	--------------

2.3.5.9. Normandika

En 2022, la Communauté Urbaine est devenue propriétaire des terrains dit « InterIkéa » situés à Fleury sur Orne et a défini ainsi les contours d'une nouvelle zone d'activités à aménager. Le budget 2025 prévoit la réalisation d'études pour un montant de 50 K€ et des travaux à hauteur de 25 K€. Aucune vente de terrains n'est inscrite dans le projet de budget primitif.

L'équilibre du budget se fait par l'inscription d'un emprunt et les opérations de stocks dont les écritures comptables viennent augmenter les volumes du budget présenté.

FONCTIONNEMENT	Dépenses	FONCTIONNEMENT	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	75 000,00	70 - VENTES DE PRODUITS	-
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	100,00	75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES	-
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	7 943 520,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	8 018 620,00
Total Fonctionnement	8 018 620,00	Total Fonctionnement	8 018 620,00

INVESTISSEMENT	Dépenses	INVESTISSEMENT	Recettes
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	8 018 620,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	75 100,00
		040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	7 943 520,00
Total Investissement	8 018 620,00	Total Investissement	8 018 620,00
TOTAL BUDGET	16 037 240,00		16 037 240,00

2.3.5.10. Cardonville

En 2022, la Communauté Urbaine est devenue propriétaire des terrains situés à Thue et Mue et a pu définir ainsi les contours d'une nouvelle zone d'activités à aménager. Le budget 2025 prévoit des dépenses pour effectuer des travaux à hauteur de 0,24 M€ ainsi que des études pour 0,03 M€. En 2025, un montant de 0,03 M€ est inscrit dans le projet de budget primitif pour des ventes de terrains aménagés.

L'équilibre du budget se fait par l'inscription d'un emprunt et les opérations de stocks dont les écritures comptables viennent augmenter les volumes du budget présenté.

FONCTIONNEMENT	Dépenses	FONCTIONNEMENT	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	275 000,00	70 - VENTES DE PRODUITS	39 984,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	100,00	75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES	-
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	1 853 940,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	2 089 056,00
Total Fonctionnement	2 129 040,00	Total Fonctionnement	2 129 040,00

INVESTISSEMENT	Dépenses	INVESTISSEMENT	Recettes
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	2 089 056,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	235 116,00
		040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	1 853 940,00
Total Investissement	2 089 056,00	Total Investissement	2 089 056,00
TOTAL BUDGET	4 218 096,00		4 218 096,00

2.3.5.11. Espérance

En 2022, la Communauté Urbaine est devenue propriétaire des terrains situés à Cormelles le Royal et a pu définir ainsi les contours d'une nouvelle zone d'activités à aménager. Le budget 2025 prévoit des dépenses d'études et des travaux pour 1,2 M€. A ce jour, une cession de terrains est inscrite dans le projet de budget primitif à hauteur de 1,2 M€.

L'équilibre du budget se fait par l'inscription des opérations de stocks dont les écritures comptables viennent augmenter les volumes du budget présenté.

FONCTIONNEMENT	Dépenses	FONCTIONNEMENT	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 199 900,00	70 - VENTES DE PRODUITS	1 200 000,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	100,00	75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES	-
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	1 868 830,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	1 868 830,00
Total Fonctionnement	3 068 830,00	Total Fonctionnement	3 068 830,00

INVESTISSEMENT	Dépenses	INVESTISSEMENT	Recettes
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	1 868 830,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	-
		040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	1 868 830,00
Total Investissement	1 868 830,00	Total Investissement	1 868 830,00

TOTAL BUDGET	4 937 660,00		4 937 660,00
--------------	--------------	--	--------------

2.3.5.12. Martray

La Communauté Urbaine est propriétaire de terrains situés à Giberville et a ainsi créé une nouvelle zone d'activités à aménager en 2022. Le budget 2025 prévoit des études et quelques petits travaux pour 0,24 M€. Aucune vente de terrains n'est inscrite dans le projet de budget primitif.

L'équilibre du budget se fait par l'inscription d'un emprunt et les opérations de stocks dont les écritures comptables viennent augmenter les volumes du budget présenté.

FONCTIONNEMENT	Dépenses	FONCTIONNEMENT	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	240 000,00	70 - VENTES DE PRODUITS	-
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	100,00	75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES	-
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	-	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	240 100,00
Total Fonctionnement	240 100,00	Total Fonctionnement	240 100,00

INVESTISSEMENT	Dépenses	INVESTISSEMENT	Recettes
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	240 100,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	240 100,00
		040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	-
Total Investissement	240 100,00	Total Investissement	240 100,00

TOTAL BUDGET	480 200,00		480 200,00
--------------	------------	--	------------

2.3.5.13. Koenig Ouest

Porteuse d'un nouveau projet en 2023, la Communauté Urbaine souhaite aménager des terrains dont elle est propriétaire ou à acquérir entre l'aéroport et le quartier Koenig. Ainsi, un premier budget a été présenté en 2023. Le budget 2025 prévoit essentiellement des études et quelques achats pour 0,27 M€. Aucune vente de terrains n'est inscrite dans le projet de budget primitif.

L'équilibre du budget se fait par l'inscription d'un emprunt et les opérations de stocks dont les écritures comptables viennent augmenter les volumes du budget présenté.

FONCTIONNEMENT	Dépenses	FONCTIONNEMENT	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	270 000,00	70 - VENTES DE PRODUITS	-
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	100,00	75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES	-
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	-	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	270 100,00
Total Fonctionnement	270 100,00	Total Fonctionnement	270 100,00

INVESTISSEMENT	Dépenses	INVESTISSEMENT	Recettes
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	270 100,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	270 100,00
		040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	-
Total Investissement	270 100,00	Total Investissement	270 100,00

TOTAL BUDGET	540 200,00		540 200,00
--------------	------------	--	------------

2.3.5.14. ZA Fins de concession

Les zones aménagées par le biais d'un concessionnaire sont inscrites sur le budget principal de la Communauté Urbaine de Caen la mer. Les zones aménagées en régie font l'objet budget annexe.

Lorsqu'une zone est concédée, l'aménageur se charge de réaliser les travaux et de vendre les parcelles.

En fin de concession, les terrains non cédés doivent être transférés dans un budget annexe afin de suivre les opérations budgétaires ayant trait à ces terrains. Ainsi, il est proposé la création d'un budget annexe s'intitulant ZA Fins de concessions pour retracer ces opérations.

Dans le cadre de la clôture des concessions ZAC du Plateau et Object'Ifs Sud, à fin 2024, il est prévu d'effectuer l'intégration des terrains non cédés dans le nouveau budget annexe pour un montant total de 1 152 000 €.

L'équilibre du budget se fait par l'inscription d'un emprunt et les opérations de stocks dont les écritures comptables viennent augmenter les volumes du budget présenté.

FONCTIONNEMENT	Dépenses	FONCTIONNEMENT	Recettes
011 - CHARGES A CARACTÈRE GENERAL	1 152 000,00	70 - VENTES DE PRODUITS	-
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	100,00	75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES	-
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	-	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	1 152 100,00
Total Fonctionnement	1 152 100,00	Total Fonctionnement	1 152 100,00

INVESTISSEMENT	Dépenses	INVESTISSEMENT	Recettes
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	1 152 100,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 152 100,00
		040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	-
Total Investissement	1 152 100,00	Total Investissement	1 152 100,00

TOTAL BUDGET	2 304 200,00		2 304 200,00
---------------------	---------------------	--	---------------------

2.3.5.15. Autorisation du droit des sols (ADS)

Le budget 2025 intègre les décisions prises pour le financement du service d'instruction des autorisations relatives aux droits des sols et s'équilibre en dépenses et en recettes à 0,98 M€.

Les principales dépenses concernent les charges de personnel pour 0,93 M€, en hausse en raison de l'intégration de l'ensemble des mesures nationales. Les recettes sont constituées par les facturations aux communes ainsi que les remboursements des agents mis à disposition.

L'équilibre du budget se fait sans prévision d'une subvention du budget principal. Seule la participation contractuelle est prévue à hauteur de 0,09 M€.

FONCTIONNEMENT	Dépenses	FONCTIONNEMENT	Recettes
011 - CHARGES A CARACTÈRE GENERAL	27 865,00	70 - VENTES DE PRODUITS	886 399,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL	930 466,00	75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES	98 510,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	27 418,00	013 - ATTENUATIONS DE CHARGES	4 000,00
68 - Dotations aux provisions	3 160,00		
Total Fonctionnement	988 909,00	Total Fonctionnement	988 909,00

2.3.5.16. Réseaux de chaleur

Ce budget a été créé en 2017 suite à la transformation de la Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine qui exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5215-25 du CGCT dont la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Ce budget est voté en M41 et s'équilibre en fonctionnement à 1,37 M€ et à 5,47 M€ en investissement. Le budget 2025 du réseau de chaleur est impacté par les décisions prises en 2023 concernant la mise en place d'une SEMOP (Société d'Economie Mixte à Opération unique).

Ainsi, le **budget de fonctionnement** intègre les dépenses liées aux études de contrôle DSP Caen Nord (0,05 M€), les frais d'honoraires pour les contentieux du CHU et pour la DSP SEMOP (0,1 M€) ainsi que les frais de consultation juridique DSP pour 0,04 M€ pour ne citer que les principales dépenses.

A noter également, une augmentation de la masse salariale impactée par les mesures gouvernementales concernant l'augmentation des cotisations CNRACL et URSAAF.

Les charges financières sont également en augmentation car elles intègrent la variation estimée des taux d'intérêt des emprunts et les premières échéances de l'emprunt de 2,26 M€ souscrit en 2024.

Les recettes sont également en augmentation en raison de la hausse des redevances de la nouvelle DSP (+ 0,25 M€). Dans le cadre du contentieux des échangeurs CHU, il est prévu au budget primitif 2025 une recette ponctuelle pour le remboursement de la location des chaufferies mobiles (0,3 M€).

En investissement, l'ensemble des travaux de réseaux de chaleur est regroupé dans une même autorisation de programme et géré par projet, permettant ainsi une meilleure gestion. L'inscription globale des crédits de paiements est prévue à hauteur de 2,74 M€ en 2025. Cette autorisation de programme comprend :

- La poursuite des travaux du réseau de chaleur aux jardins de Calix pour 0,17 M€ ;
- Les travaux de dévoiement dans le cadre de la reconstruction du Pont de Colombelles pour 1,97 M€ ;
- Le solde de l'assistance à maîtrise d'ouvrage Caen Nord pour 20 K€ ;
- Des études de faisabilité dans le cadre d'un contrat territorial de développement des ENR thermiques pour un total de 0,34 M€ ;
- Des études de faisabilité pour le RCU Caen Sud pour 0,19 M€ ;
- Des études de faisabilité Réseaux techniques « RT » pour 0,05 M€.

A noter, une inscription de 2,16 M€ pour le versement en capital pour la SEMOP, la part de la Communauté Urbaine étant prévue à hauteur de 34%.

Enfin, il est prévu la création d'une autorisation de programme à hauteur de 1,5 M€ pour des frais d'études préalables concernant les ZAC Archipel et Mont COCO. A ce titre, le montant des crédits de paiement 2025 s'élève à 0,15 M€. L'ensemble des travaux et études sera financé par des subventions à hauteur de 0,8 M€ et un emprunt d'équilibre est prévu à hauteur de 4,19 M€.

FONCTIONNEMENT	Dépenses	FONCTIONNEMENT	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	259 322,00	75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES	1 044 450,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL	375 824,00	76 - PRODUITS FINANCIERS	-
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	110,00	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	335 000,00
66 - CHARGES FINANCIERES	259 000,00		
68 - DOTATIONS AUX PROVISIONS	1 425,00		
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	109 153,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	-
022 - DÉPENSES IMPRÉVUES	4 649,00		
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	369 967,00		
Total Fonctionnement	1 379 450,00	Total Fonctionnement	1 379 450,00

INVESTISSEMENT	Dépenses	INVESTISSEMENT	Recettes
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	364 000,00	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	806 500,00
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	30 000,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	4 190 000,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	20 000,00		
26 - PARTICIPATIONS CREANCES	2 165 120,00		
4001 - RESEAU DE CHALEUR URBAIN	2 746 500,00		
4002 - RCU ZAC	150 000,00		
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	-	040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	109 153,00
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	-	041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	-
		021 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	369 967,00
Total Investissement	5 475 620,00	Total Investissement	5 475 620,00

TOTAL BUDGET	6 855 070,00	6 855 070,00
---------------------	---------------------	---------------------

2.3.6. Présentation consolidée du budget principal et des budgets annexes

	OBJET	BP 2024	BP 2025	Structure	Ev°2025/2024
DEPENSES	FONCTIONNEMENT	444 689 412	436 444 827	66,2%	-1,9%
	opérations réelles	347 910 794	349 822 774	66,7%	0,5%
	opérations d'ordre	96 778 618	86 622 053		-10,5%
	INVESTISSEMENT	243 633 608	223 144 840	33,8%	-8,4%
	opérations réelles	195 425 919	174 998 931	33,3%	-10,5%
	Mouvements neutres (mixtes)	5 228 000	17 597 450		236,6%
	opérations d'ordre	42 979 689	30 548 459		-28,9%
	TOTAL DEPENSES	688 323 020	659 589 667	100%	-4,2%
	opérations réelles	543 336 713	524 821 705		-3,4%
	Mouvements neutres (mixtes)	5 228 000	17 597 450		236,6%
	opérations d'ordre	139 758 307	117 170 512		-16,2%
RECETTES	FONCTIONNEMENT	444 689 412	436 444 827	66,2%	-1,9%
	opérations réelles	401 709 723	405 896 368	77,3%	1,0%
	opérations d'ordre	42 979 689	30 548 459		-28,9%
	INVESTISSEMENT	243 633 608	223 144 840	33,8%	-8,4%
	opérations réelles	141 626 990	118 925 337	22,7%	-16,0%
	Mouvements neutres (mixtes)	5 228 000	17 597 450		236,6%
	opérations d'ordre	96 778 618	86 622 053		-10,5%
	TOTAL RECETTES	688 323 020	659 589 667	100%	-4,2%
	opérations réelles	543 336 713	524 821 705		-3,4%
	Mouvements neutres (mixtes)	5 228 000	17 597 450		236,6%
	opérations d'ordre	139 758 307	117 170 512		-16,2%

2.3.7. La décision modificative du BP 2025 du 25 septembre 2025

Le 25 septembre 2025, la Communauté Urbaine a réuni son conseil communautaire afin de voter la décision modificative n°1 pour l'exercice 2025, pour les crédits annuels et pour les autorisations de programme. Ces documents ont pour objet l'inscription de crédits supplémentaires qui sont notamment justifiés par des recettes non

inscrites au budget ou la reprise de crédits excédentaires, et de voter des virements de crédits devenus nécessaires lors de l'exécution des budgets.

2.4. La dette de la Communauté Urbaine

La dette de la Communauté Urbaine est exclusivement libellée en euros : aucune dette n'est libellée en devise étrangère. Par ailleurs, la Communauté Urbaine n'a pas de réserves de change et les obligations potentielles seront émises en euro.

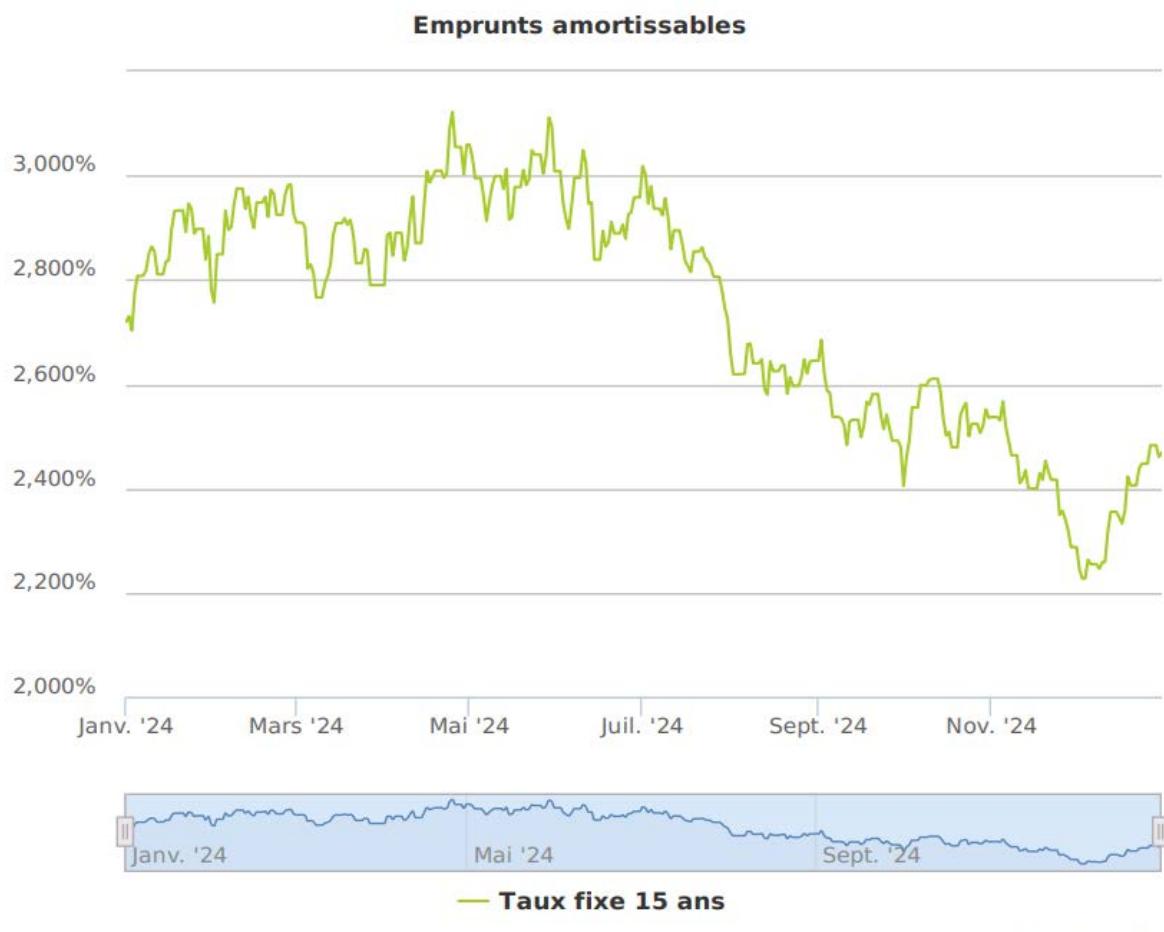
2.4.1. L'analyse de la dette

2.4.1.1. Focus sur l'évolution des taux en 2023

2.4.1.1.1. Les emprunts amortissables à taux fixe (15 ans)

Le graphique ci-dessous reprend la courbe du taux fixe 15 ans en taux annuel Ex/Ex, pour un emprunt amortissable progressif hors marge bancaire (Source Finance Active).

Cette courbe reflète les anticipations d'évolutions des taux courts.

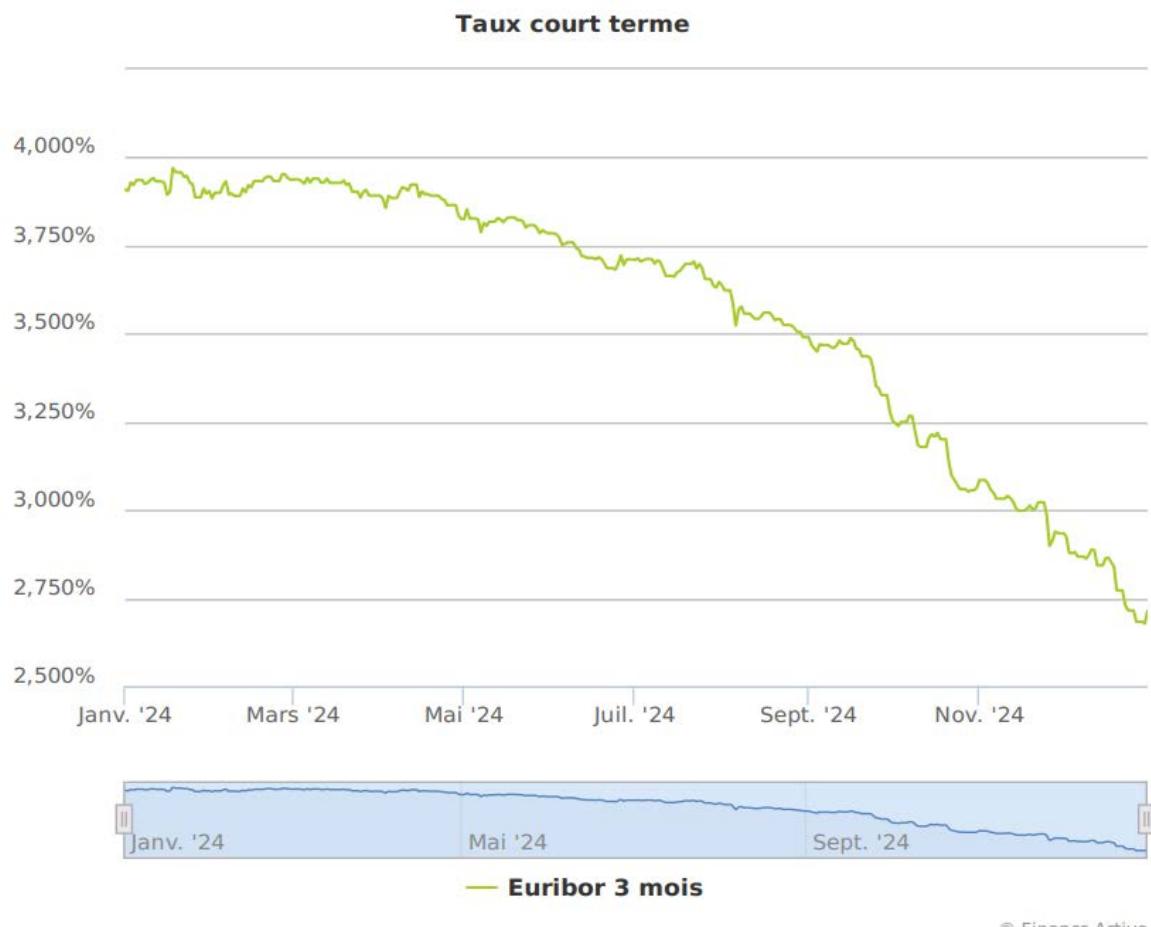


La courbe des taux fixe ci-dessus commence à se réduire à partir du mois de juin, dans le sillage du début de la baisse des taux amorcé par la Banque Centrale Européenne (BCE). Les niveaux restent cependant élevés par rapport aux conditions antérieures à 2022.

2.4.1.1.2. Les emprunts à taux variable (Euribor 3 mois)

Le graphique ci-dessous reprend la courbe du niveau de l'Euribor 3 mois (Source Finance Active).

Cette courbe reflète les conditions instantanées pour la période de 3 mois.

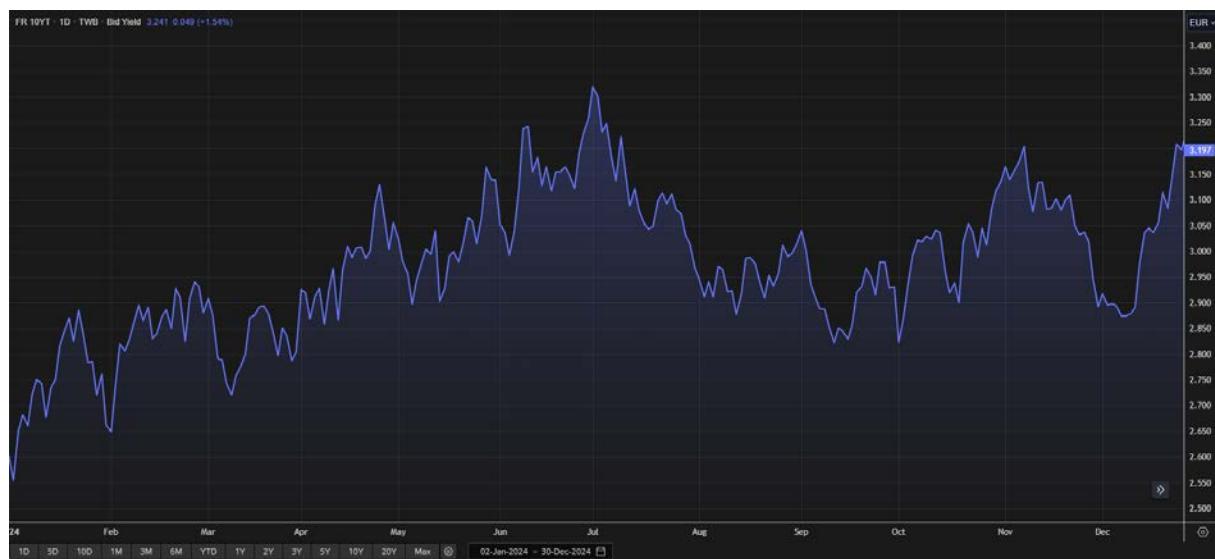


Le graphique ci-dessus met en lumière la réduction de l'Euribor 3 mois sur l'année 2024. Nous constatons une accentuation de cette baisse à partir du mois de juin compte tenu de la politique monétaire menée par la BCE en faveur de la baisse des taux.

Cette baisse de l'index Euribor 3 mois entraîne une diminution du coût des prêts à taux variables par rapport à 2023.

2.4.1.1.3. Les obligations assimilables du Trésor à 10 ans (OAT 10 ans)

Le graphique ci-dessous reprend la courbe de l'obligation assimilable du Trésor (OAT) France à 10 ans pour l'année 2024 (Source Refinitiv Eikon).



Les OAT France à 10 ans ont connu une année 2024 avec des niveaux encore élevés autour de 3%. Les premières baisses de taux de la BCE, à partir du mois de juin, ont eu peu d'impact sur l'OAT France compte tenu du contexte politique national plutôt incertain.

2.4.1.2. Le budget principal

L'encours de dette au 31 décembre 2024 s'élève à 225,4 M€ contre 219,1 M€ au 31 décembre 2023, soit une hausse de 6,3 M€.

Année de la date de fin d'exercice	Capital restant dû de fin d'exercice (en millions d'euros)	Capital amorti (en millions d'euros)	Intérêts (en millions d'euros)	Annuité (en millions d'euros)
2024	225,4	21,7	5,2	26,9
2023	219,1	22,3	4,6	26,9

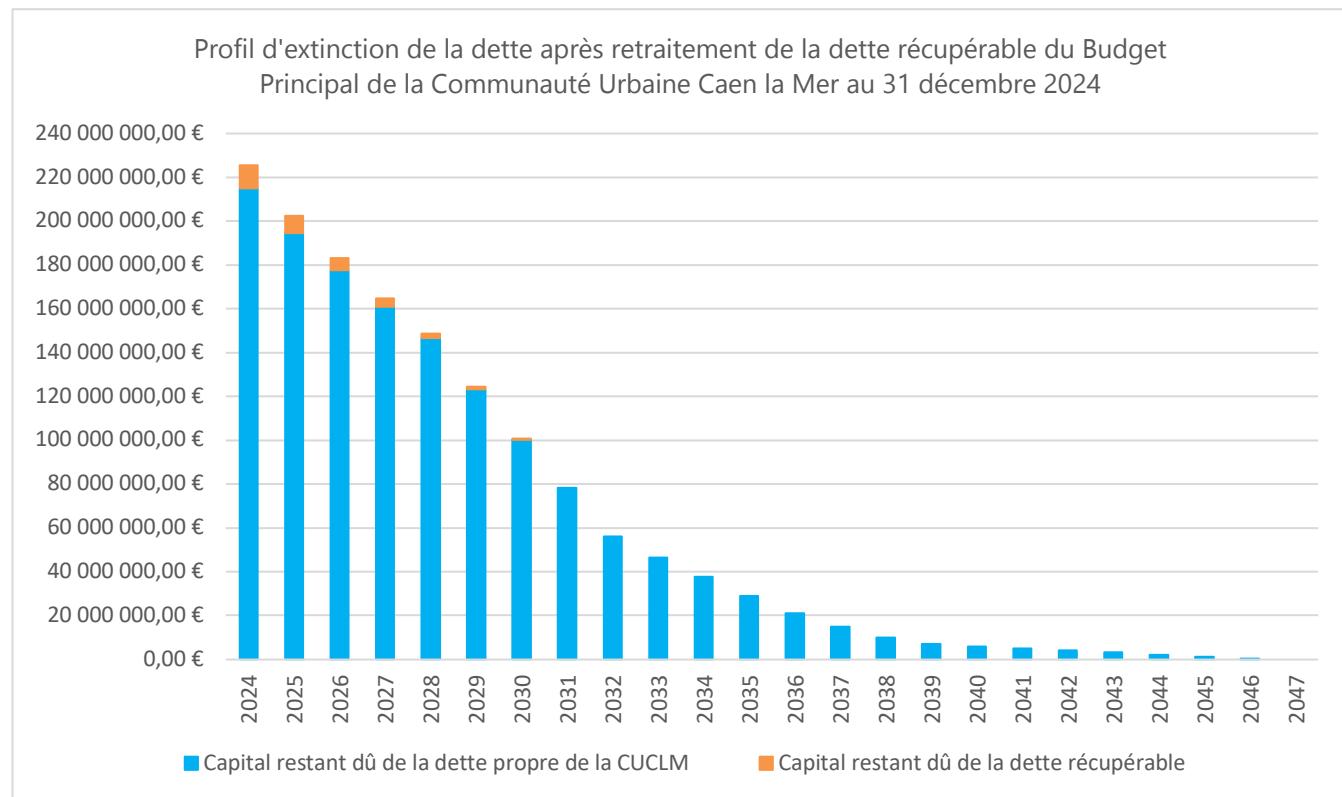
A la fin de l'année 2024, la Communauté Urbaine a remboursé 21,7 M€ de capital au titre de l'exercice écoulé. La Communauté Urbaine a par ailleurs mobilisé 28 M€ d'emprunt dans le cadre du financement de ses investissements.

Ainsi, sur la base de la population INSEE au 1^{er} janvier 2022 (277 248 habitants), l'encours par habitant est de 813 € au 31 décembre 2024 contre 790 € au 31 décembre 2023.

Les charges financières s'élèvent à 5,2 M€ en 2024 contre 4,6 M€ en 2023, soit une hausse de 0,6 M€, liée au niveau encore élevé des taux de marché. Ces charges financières comprennent les intérêts de la dette (4,9 M€) et les intérêts de la dette récupérable (0,3 M€).

L'annuité de la dette pour 2024 se décompose donc entre les intérêts pour 5,2 M€ et le remboursement du capital pour 21,7 M€, soit un total de 26,9 M€. L'annuité atteint ainsi 96 € par habitant.

Le taux moyen de la dette du budget principal atteint 2,51% en 2024 contre 2,61% en 2023.



Le graphique ci-dessus présente le profil d'extinction de la dette de la Communauté Urbaine. Son profil est sain et équilibré.

Toutes choses égales par ailleurs, l'encours de la dette de la Communauté Urbaine serait complètement éteint en 2047.

2.4.1.2.1 La description du portefeuille de dette en 2024

Focus sur la dette récupérable

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté Urbaine Caen la Mer exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5215 du CGCT, et notamment la compétence liée à la voirie.

Le transfert des dépenses de voirie est un transfert de budget qui doit s'accompagner d'un transfert de la dette liée au financement de ces anciennes compétences, venant impacter le calcul de l'AC des communes.

Ainsi, lorsque les emprunts à transférer ne sont pas individualisables ou non affectés et de ce fait, non transférables directement à la Communauté Urbaine, il a été proposé la mise en œuvre d'une démarche dite de dette récupérable.

Un encours a ainsi pu être reconstitué définissant ainsi la part d'intérêts et de capital qui seront reversés aux communes par la Communauté Urbaine sur 15 ans de 2017 à 2031. Un taux d'intérêt moyen de 2,5% a été appliqué sur la période.

Le transfert de dette prend ici la forme d'une créance des communes sur la Communauté Urbaine Caen la Mer qui se traduit par le remboursement aux communes des annuités en capital et en intérêt jusqu'à extinction.

Il est donc convenu que la Communauté Urbaine Caen la Mer, remboursera chaque année en deux versements aux communes la part des annuités d'emprunts affectés au financement de la compétence voirie jusqu'à extinction de celle-ci.

A titre d'information, l'état de la dette de la Communauté Urbaine est retranscrit dans le tableau ci-après :

	Dette globale (en millions d'euros)	Dette récupérable de 2023 (en millions d'euros)		Dette (Hors dette récupérable en millions d'euros)		Comparaison par rapport à 2023
		Comparaison par rapport à 2023	Comparaison par rapport à 2023	Comparaison par rapport à 2023	Comparaison par rapport à 2023	
Capital restant dû au 31/12/2024	225,4	+ 2,88%	10,5	- 22,22%	214,9	+ 4,52%
Capital amorti	21,7	- 2,69%	3,0	- 11,77%	18,7	- 1,06%
Intérêts	5,2	+ 13,04%	0,3	- 25,00%	4,9	+ 16,67%
Annuité	26,9	0,00%	3,3	- 13,16%	23,6	+ 2,17%

Source : Données de la Communauté Urbaine Caen la Mer

2.4.1.2.2 L'allocation tactique du portefeuille en 2024 hors dette récupérable

2.4.1.2.2.1 La dette par type de taux

Type	% d'encours 2023	% d'encours 2024	Variation en %
Fixe	63,48%	60,48%	- 4,73%
Variable	20,03%	24,46%	+ 22,12%
Livret A	16,49%	15,06%	- 8,67%

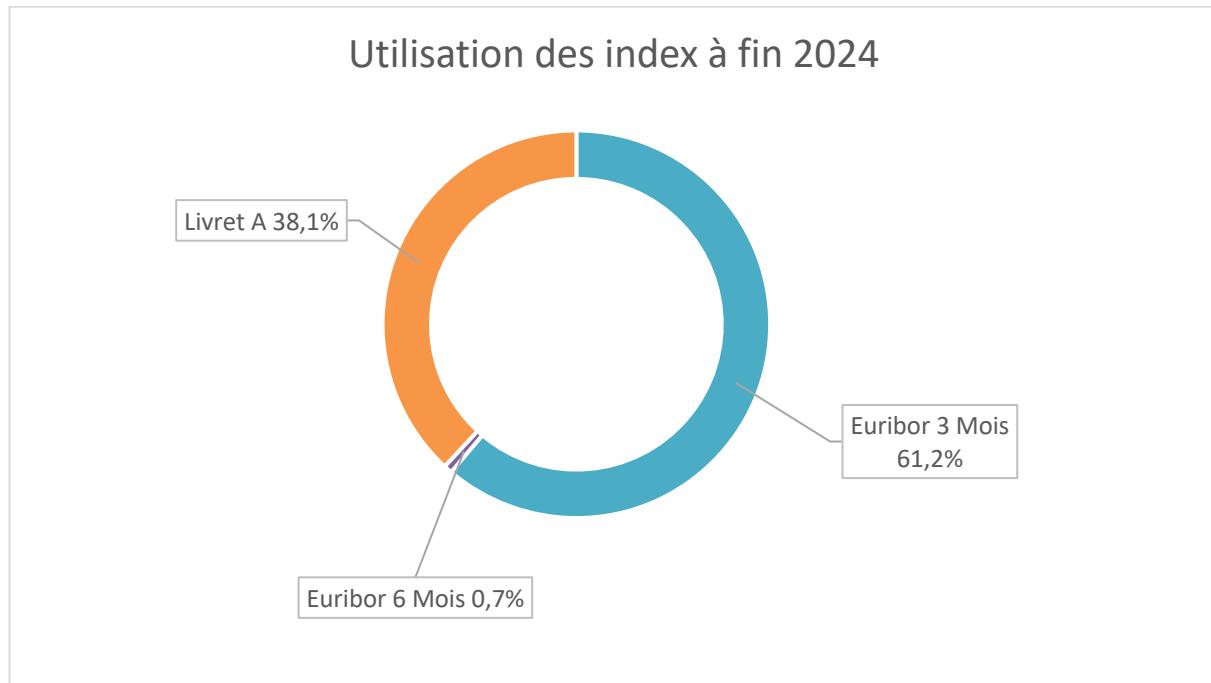
Fin 2024, la dette est positionnée à 60% à taux fixe et 40% à taux variable/révisable. La répartition de l'encours est le résultat des choix historiques de la Communauté Urbaine avec un objectif de profiter au mieux du contexte monétaire de ces dernières années.

La Communauté Urbaine vise à maintenir un équilibre stratégique entre le taux fixe et les taux variable/révisable afin de bénéficier des avantages de chacun. En raison du contexte monétaire, la Communauté Urbaine a eu majoritairement recours à des taux variable/révisable sur cet exercice 2024 afin de bénéficier de la baisse de ces index à moyen terme.

Enfin, le profil de risque de taux de la Communauté Urbaine s'analyse également au regard du profil d'extinction de la dette. Ainsi, toutes choses restant égales par ailleurs, l'encours de dette à taux fixe devrait rester stable autour de 60-65% et la part variable de la dette resterait stable autour de 40-35% en perspective de 2030.

La dette à taux variable

La dette à taux variable (84,93 M€ en 2024) est majoritairement assise sur des périodicités courtes. L'Euribor 3M (index couvrant une période de 3 mois) représente 61% de cet encours, afin de profiter pleinement des opportunités offertes par la pente de la courbe des taux. En effet, plus l'échéance est longue, plus le taux est élevé et inversement. Le graphique ci-dessous détaille les différents index utilisés à fin 2024 :



La dette à taux fixe

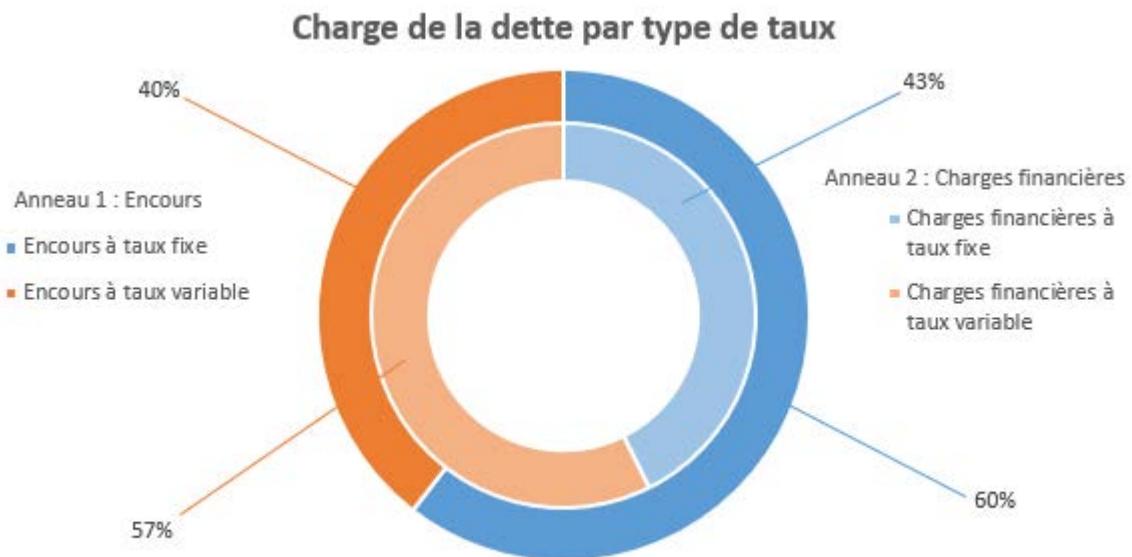
La dette à taux fixe représente 129,99 M€, soit 60% de l'encours de dette global. Les montants des échéances étant connus, cette partie de la dette ne représente aucun risque de variation des frais financiers. Les conditions de taux de la dette à taux fixe pour l'année 2024 se présentent comme suit :

Répartition de la dette à taux fixe	Encours fin 2024 (M€)	Taux moyen
Portefeuille de dette à taux fixe	129,99	1,69%

Source : Finance Active

La gestion de la charge de la dette

Dans ce contexte de taux courts positifs, la dette à taux fixe compétitifs permet de minimiser les frais financiers payés par la Communauté urbaine. Le schéma ci-après met en perspective la contribution en charges financières en fonction de l'allocation tactique du portefeuille de dette. En d'autres termes, l'encours à taux fixe représente 60% de l'encours global de la dette du budget principal et coûte 43% des charges financières, tandis que la part de l'encours à taux variable coûte 57% des charges financières pour un encours de 40%. Ceci s'explique d'une part, par la souscription d'emprunts à taux fixe performants ces dernières années et d'autre part, par un niveau encore élevé des indices à taux variables sur l'année 2024.



Source : Données de la Communauté Urbaine Caen la Mer

Grâce à une stratégie de gestion de dette optimisée, diversifiée et assise sur une qualité de crédit reconnue par les prêteurs, la Communauté Urbaine bénéficie de conditions de financements avantageuses lui permettant d'être très concurrente face à un grand nombre de collectivités.

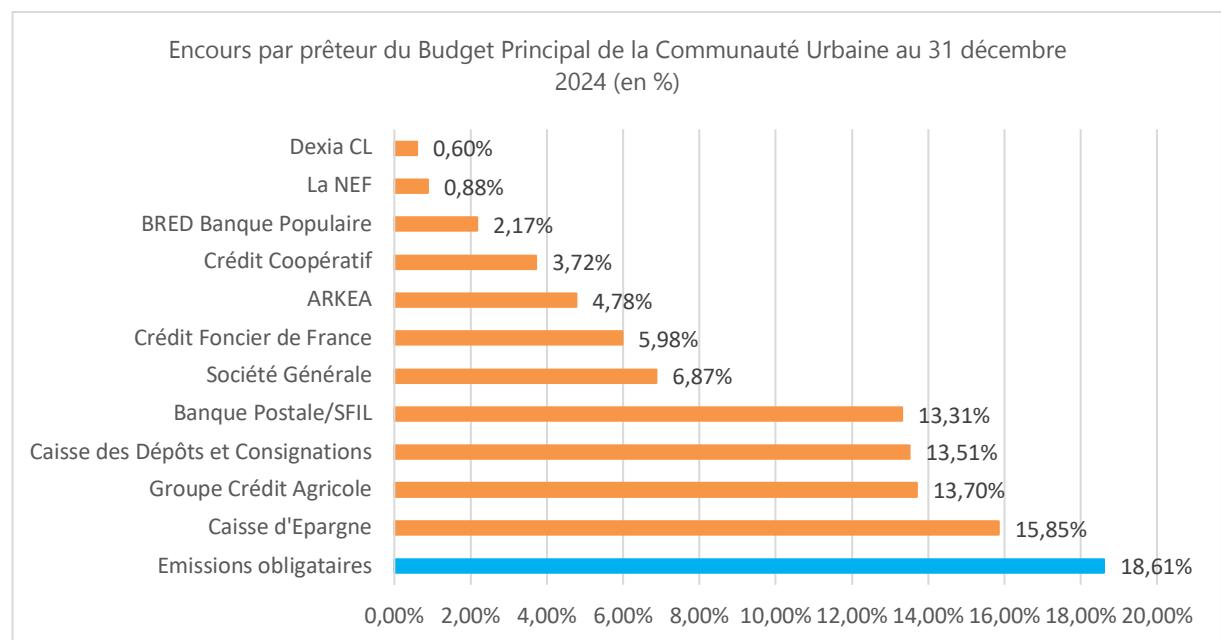
2.4.1.2.2 La dette par prêteur

Une analyse de la répartition de l'encours de dette par prêteur est une mesure de la diversification du risque de l'endettement. La répartition de l'encours de dette au 31 décembre 2024 entre les différents partenaires financiers de la Communauté Urbaine est la suivante :

Etablissement prêteur (millions d'euros)	2023	2024	Variation
Caisse des dépôts et consignations	32,4	29,0	- 10,49 %
Banque Postale/SFIL	31,8	28,6	- 10,06 %
Groupe Crédit Agricole	33,9	29,4	- 13,27 %
Société Générale	16,5	14,8	- 10,30 %
Caisse d'Epargne	26,1	34,1	+ 30,65 %
Crédit Foncier	14,4	12,9	- 10,42 %
Dexia	2,6	1,3	- 50,00 %
ARKEA	11,0	10,3	- 6,36%
BRED Banque Populaire	5,0	4,7	- 6,00%
La NEF	2,0	1,9	- 5,00%
Crédit Coopératif		8,0	
Emission obligataire	30,0	40,0	+ 33,33 %

Source : Finance Active

L'encours de dette de la Communauté Urbaine est à 81,39% bancaire et à 18,61% obligataire. L'encours bancaire est détenu pour 15,85% par la Caisse d'Epargne puis 13,70% par le Groupe Crédit Agricole, suivi par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour 13,51% et la Banque Postale/SFIL pour 13,31%. Le graphique ci-après présente le poids des institutions dans l'encours de dette :

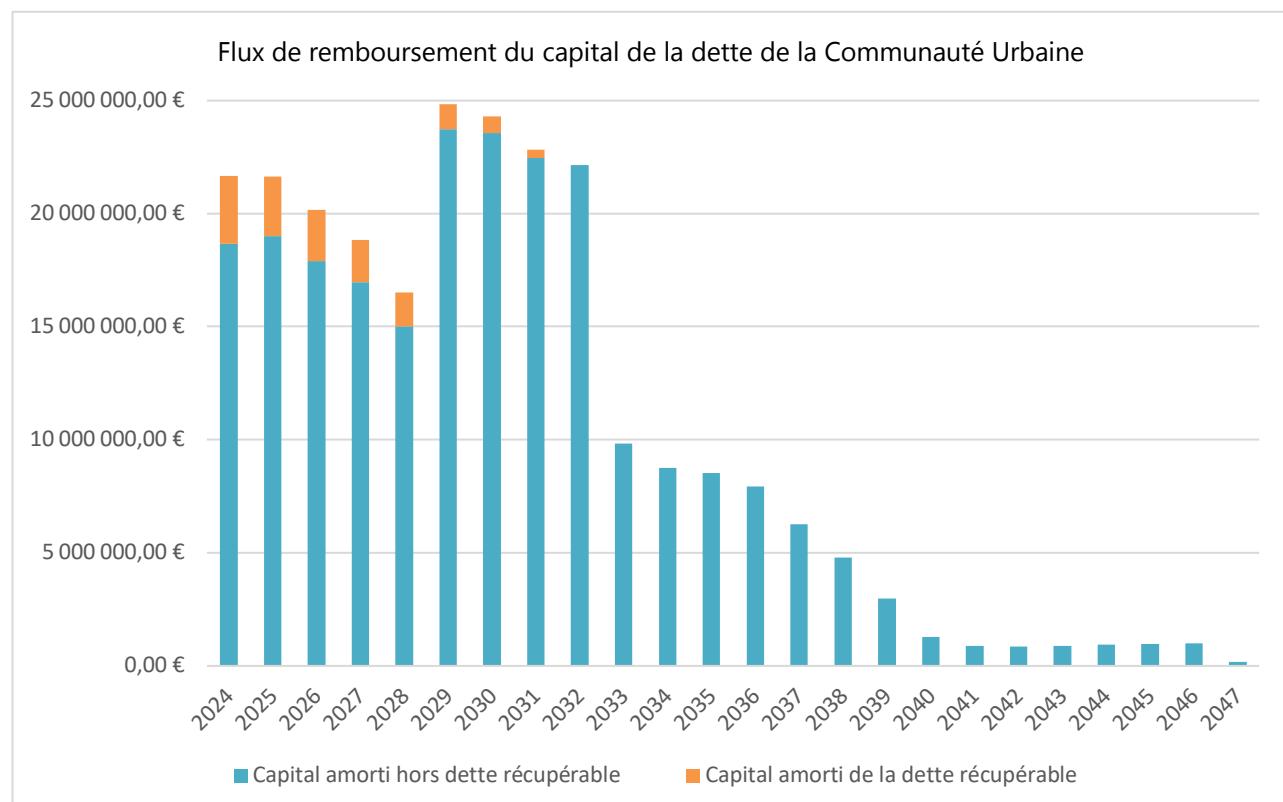


Source : Finance Active

2.4.1.2.3 Le profil de remboursement de la dette en 2024

Le graphique ci-dessous représente l'échéancier annuel du remboursement en capital de la dette de la Communauté Urbaine. Le profil de ce remboursement en capital est équilibré et linéaire jusqu'en 2028. L'année 2029 représente l'année de remboursement de la seconde émission obligataire (émission de mai 2019 sur une maturité de 10 ans), 2030 l'année de remboursement de l'avant dernière émission obligataire (émission de décembre 2020 sur une maturité de 10 ans), 2031 l'année de remboursement de la dernière émission obligataire (émission d'octobre 2024 sur une maturité de 7 ans) et 2032 l'année de remboursement de la première émission obligataire (émission de décembre 2017 sur une maturité de 15 ans). Ainsi le profil du remboursement en capital de la dette du budget principal au 31/12/2024 présente quatre pics d'amortissement. Ces pics d'amortissement (24M€ en 2029 et 2030 et 22M€ en 2031 et 2032) correspondent aux années d'amortissement *in fine* des émissions obligataires.

Caen la mer continue de travailler régulièrement et de façon proactive avec ses partenaires bancaires et obligataires, afin de bénéficier des meilleures modalités de remboursement du capital. Ce travail d'anticipation lui permet notamment d'aborder de façon sereine l'amortissement annuel du capital, notamment avec les profils *in fine* des emprunts obligataires.



Source : Finance Active

2.4.1.3 Budgets annexes

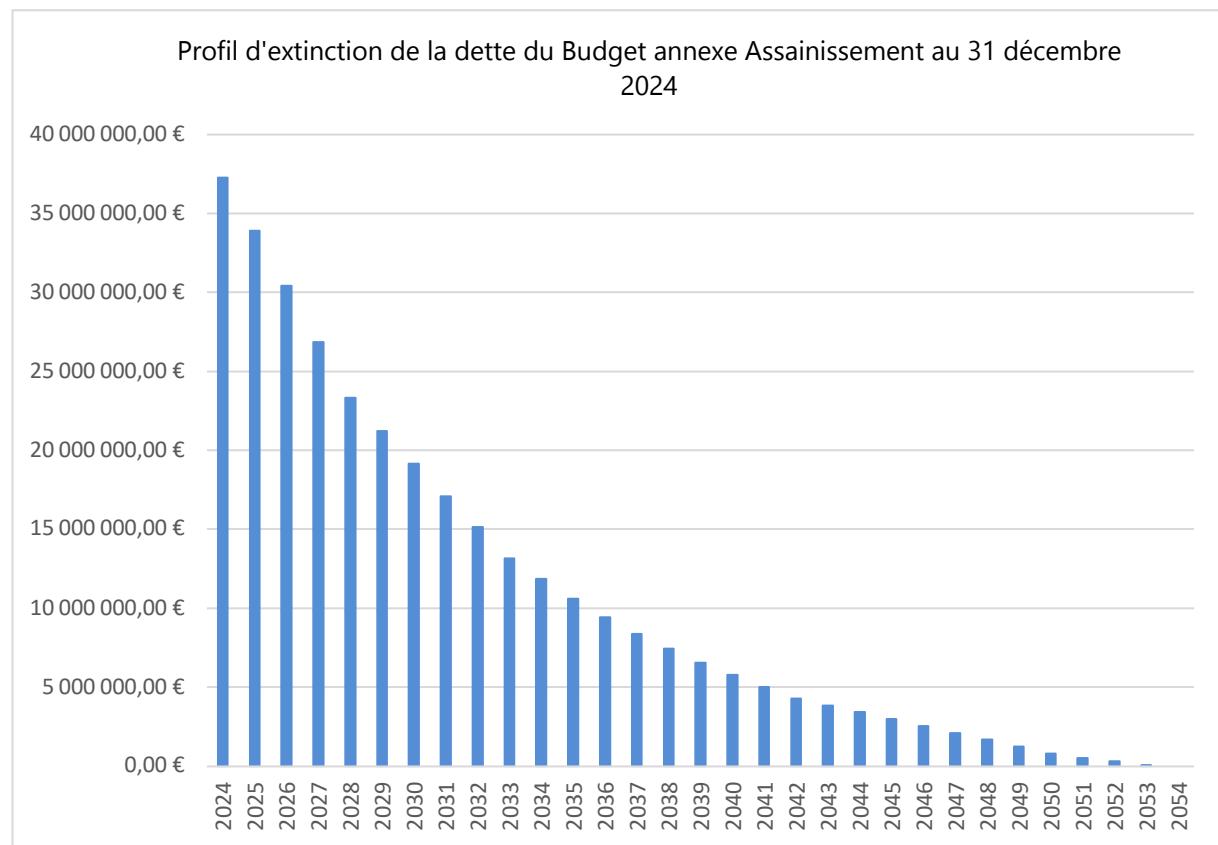
2.4.1.3.1 Le Budget Assainissement

L'encours du Budget annexe Assainissement présente un taux moyen de 2,07% et les emprunts affichent une durée résiduelle comprise entre 15 jours et 29 ans. L'annuité de cette dette pour 2024 se décompose entre les intérêts de 0,62 M€, et le remboursement en capital de 3,34 M€, soit un total de 3,96 M€.

Année de la date de fin d'exercice	Capital restant dû (en millions d'euros)	Capital amorti (en millions d'euros)	Intérêts (en millions d'euros)	Annuité (en millions d'euros)
2024	37,29	3,34	0,62	3,96
2023	35,15	3,13	0,50	3,63

Le capital restant dû au 31 décembre 2024 s'élève à 37,29 M€. La Communauté Urbaine a sollicité un emprunt de 5 M€ sur 25 ans auprès de la Banque des Territoires pour l'année 2024. L'augmentation du capital restant dû par rapport à 2023 s'explique par l'encaissement de cet emprunt et de divers emprunts de l'Agence de l'Eau.

Le profil d'extinction de la dette du budget annexe assainissement, présenté ci-dessous, est sain et équilibré.



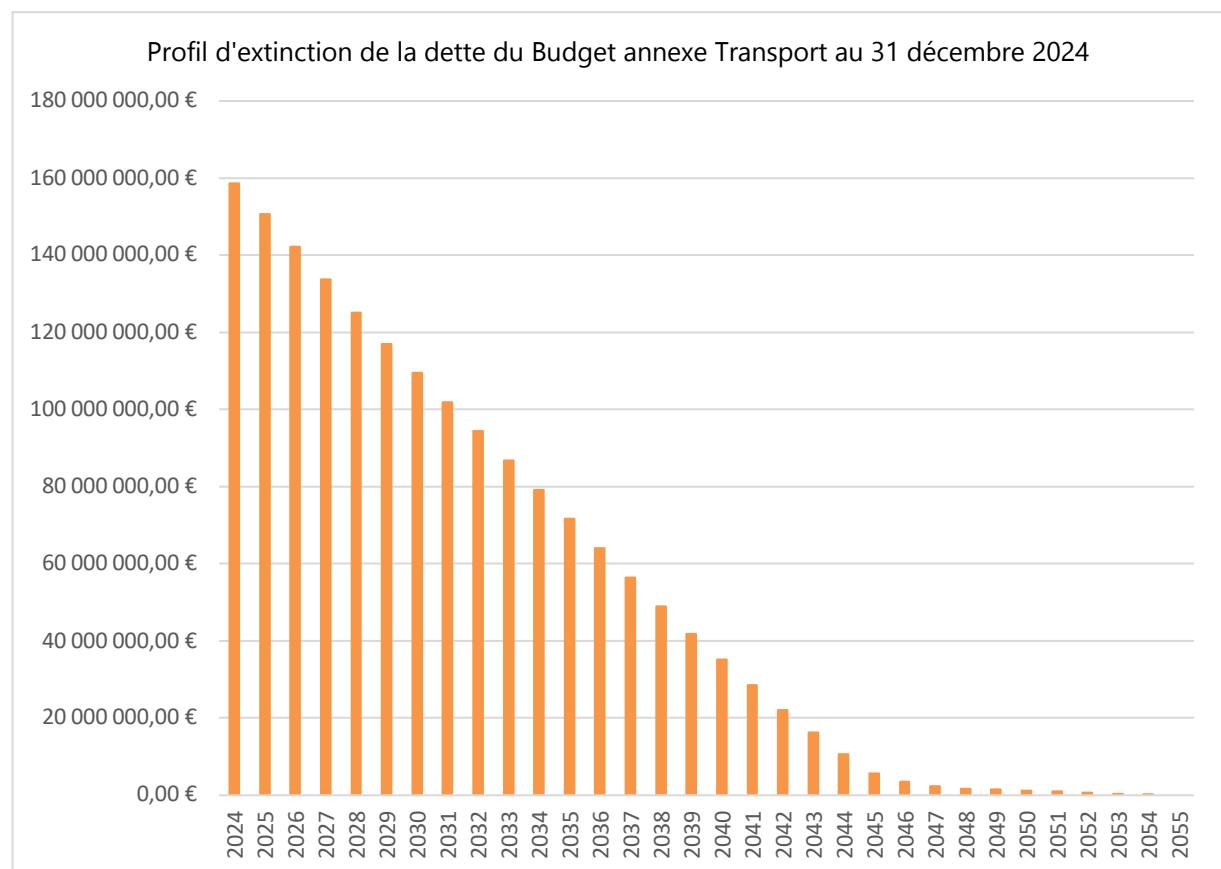
2.4.1.3.2 Le budget transport

Année de la date de fin d'exercice	Capital restant dû (en millions d'euros)	Capital amorti (en millions d'euros)	Intérêts (en millions d'euros)	Annuité (en millions d'euros)
2024	158,65	18,15	2,18	20,33
2023	169,20	8,12	2,30	10,42

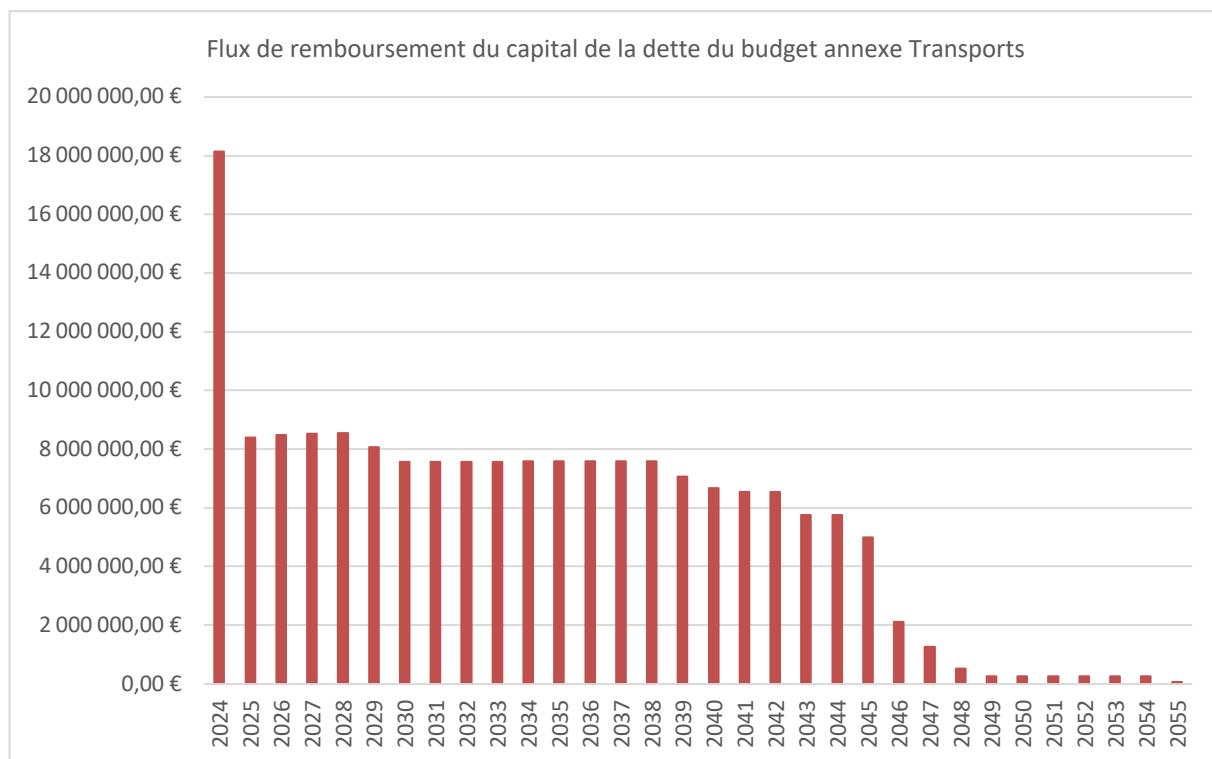
L'encours du Budget annexe Transport présente un taux moyen de 1,49% et les emprunts affichent une durée résiduelle entre 4 et 30 ans. En 2024, l'annuité du Budget annexe Transport s'élève à 20,33 M€ et se décompose entre 18,15 M€ de capital amorti et 2,18 M€ d'intérêts. Par ailleurs, la Communauté Urbaine a remboursé un emprunt obligataire à amortissement *in fine* de 10 M€ en 2024, ce qui explique l'augmentation du capital amorti.

Le capital restant dû au 31 décembre 2024 s'élève à 158,65 M€. La Communauté Urbaine a sollicité un emprunt de 8 M€ sur 30 ans auprès de la Banque des Territoires dont 7,6 M€ ont été encaissés sur l'année 2024.

Le profil d'extinction de la dette du budget annexe transport, ci-dessous, est sain et équilibré.



Source : Finance Active



Source : Finance Active

Le graphique ci-dessus représente l'échéancier annuel du remboursement en capital de la dette du budget annexe Transports. L'année 2024 représente l'année de remboursement de l'emprunt obligataire de 10M€ souscrit en 2019 sur une durée de 5 ans.

Un emprunt obligataire *in fine* de 10 M€ sur 5 ans a été souscrit le 20 décembre 2019 et son remboursement est intervenu le 20 décembre 2024. Afin de constater par anticipation et par tranche annuelle, l'équivalent de l'amortissement linéaire pratiqué chaque année au titre de cet emprunt, il a été décidé d'étaler la charge en constituant chaque année (de 2020 à 2024) une dépense de 2 M€ (mandat sur le compte 16311) permettant à terme de régler le remboursement de l'emprunt obligataire.

2.4.1.3.3 Le Budget Réseau de Chaleur

Année de la date de fin d'exercice	Capital restant dû (en millions d'euros)	Capital amorti (en millions d'euros)	Intérêts (en millions d'euros)	Annuité (en millions d'euros)
2024	9,43	0,17	0,19	0,36
2023	7,35	0,04	0,01	0,05

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2017, la Communauté Urbaine Caen la mer exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5215 du CGCT, et notamment la compétence liée aux réseaux de chaleur.

La commune d'Hérouville-Saint-Clair a ainsi transféré une partie de l'emprunt lié au chauffage urbain à la Communauté Urbaine à partir du 1er janvier 2017. Il a donc été pris en charge directement par la Communauté Urbaine Caen la mer à partir du 1er janvier 2017.

En 2024, la Communauté Urbaine a sollicité un emprunt de 2,26 M€ sur 30 ans auprès de la Banque des Territoires afin de renouveler son réseau de chaleur urbain.

En 2023, la collectivité avait également souscrit un emprunt auprès de la Banque des Territoires pour 7 M€.

Le capital restant dû fin 2024 est de 9,43 M€. L'annuité de la dette se décompose entre les intérêts pour 0,19 M€ et le remboursement du capital pour 0,17 M€.

2.4.1.4 La dette consolidée

A la fin de l'exercice 2024, la dette de la Communauté Urbaine s'élève à 430,80 M€, un niveau relativement stable par rapport à 2023 (430,82 M€). La Communauté Urbaine a remboursé au cours de cet exercice 43,35 M€ en capital (dont 3,0 M€ au titre de la dette récupérable). Au cours de l'année 2024, la Communauté Urbaine s'est endettée à hauteur de 42,86 M€ adossés au budget principal, au budget réseau de chaleur, au budget transports et au budget assainissement de la Communauté urbaine Caen la Mer.

La durée de vie résiduelle de la dette est de 15 ans et 6 mois (source Finance active), sa durée de vie moyenne est de 8 ans et 2 mois (source Finance active).

Le tableau ci-après retrace l'évolution de la dette sur les 7 dernières années :

Dette de la Communauté Urbaine au 31/12

En millions d'euros	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024
Encours de dette	385,2	435,7	423,51	418,54	414,56	430,82	430,80
Amortissement emprunts	25,96	30,2	31,1	30,9	32,4	33,6	43,3
Intérêts	6,6	7,4	7,2	6,6	6,2	7,4	8,2
<i>Endettement (+)/Désendettement (-)</i>	<i>112,9</i>	<i>80,0</i>	<i>18,0</i>	<i>25,0</i>	<i>20,0</i>	<i>44,0</i>	<i>42,9</i>
<i>Taux moyen de la dette</i>	<i>1,92%</i>	<i>1,64%</i>	<i>1,53%</i>	<i>1,43%</i>	<i>1,69%</i>	<i>2,04%</i>	<i>2,10%</i>

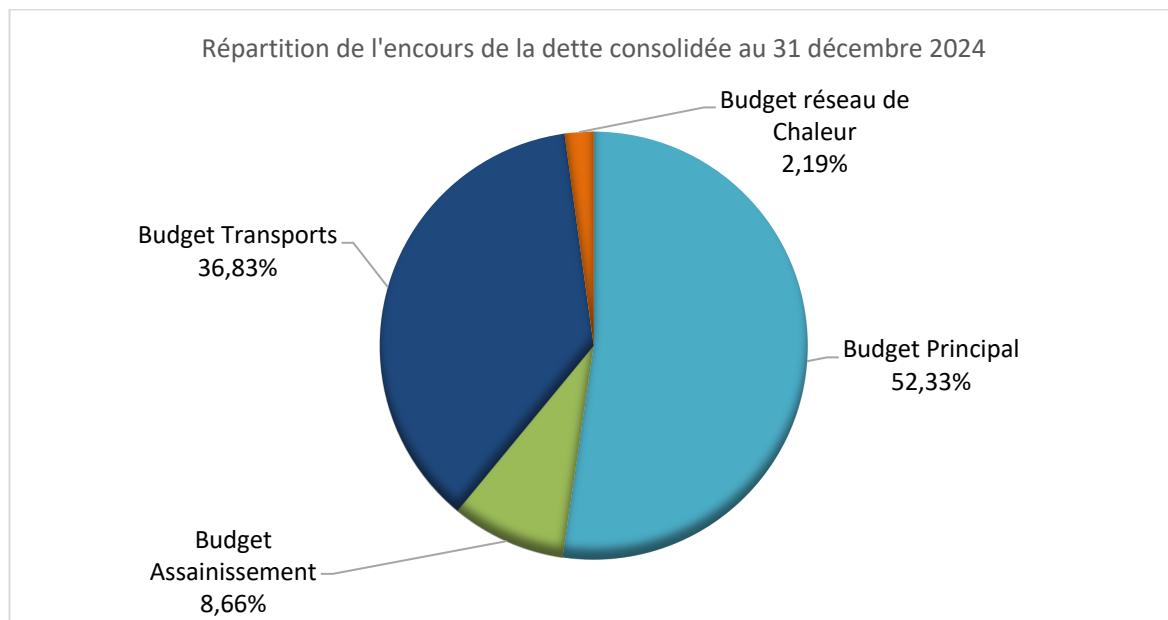
Source : Données de la Communauté Urbaine Caen la Mer

Le taux moyen de la dette consolidée atteint 2,10% en 2024, contre 2,04% en 2023, poussé à la hausse par le contexte économique de remontée des taux d'intérêts depuis 2022.

Le profil d'extinction de la dette consolidée de la Communauté Urbaine Caen la Mer, présenté dans le graphique ci-dessous, est sain et équilibré.



Au 31 décembre 2024, l'encours du budget annexe assainissement représente 8,66 % des encours de la Communauté Urbaine. L'encours du budget annexe transport représente quant à lui 36,83 %.



Source : Données de la communauté Urbaine Caen la Mer

2.4.1.5 La dette selon la charte de bonne conduite (Gissler)

Dans l'optique d'une meilleure gestion des risques, la Communauté Urbaine respecte la charte de bonne conduite promue par le Ministère des Finances, avec les différentes associations d'élus et les banques. Reprise dans la circulaire du 26 juin 2010, la charte classe le risque associé aux produits bancaires en fonction de leurs indices sous-jacents (de 1 à 5) et de leur structure (de A à E).

Selon cette charte, l'encours de la dette de la Communauté Urbaine est simple et très peu risqué. La totalité de l'encours est à taux fixe ou variable (indice zone euro) sans aucun produit dit « toxique ».

2.4.1.6 La désintermédiation financière

En 2017, la Communauté Urbaine Caen la mer a souhaité diversifier ses ressources financières afin d'assurer son financement (long terme et court terme) en toute circonstance, à moindre coût et dans le cadre actuel de la charte Gissler. Pour concrétiser cet objectif de diversification, la Communauté Urbaine s'est engagée dans une logique de désintermédiation financière.

Pour ce faire, elle a choisi d'être notée financièrement pour lui permettre d'accéder directement aux marchés financiers et ainsi obtenir les meilleures conditions de financement. La note attribuée à la Communauté Urbaine par l'agence de notation Moody's est : A1, perspective négative depuis la dernière notation du 29 octobre 2025.

La sécurisation des ressources de financement passe également par un dialogue permanent entre prêteurs et emprunteur. Cet échange permet de créer un climat de confiance entre les parties prenantes et de renforcer la visibilité de notre institution vis-à-vis des prêteurs.

Cet objectif a nécessité la mise en place d'une nouvelle stratégie de financement scindée en deux volets :

- L'émission de programme EMTN : ce programme permet de consolider les besoins à long terme ;
- L'émission d'un programme de billet de trésorerie (NEU CP) : ce programme laisse de la souplesse à la trésorerie.

2.4.1.7 Focus sur le programme EMTN

Depuis décembre 2017, la collectivité a recours aux emprunts obligataires EMTN qui représentent une source de financement flexible, rapide et à moindre coût.

Voici un état des lieux sur le compartiment des émissions des collectivités territoriales en 2024 :

- 3,87 milliards d'€ empruntés ;
- 109 transactions ;
- 28 collectivités territoriales actives ;

(source : « *Marchés Obligataires et emprunteurs du Secteur Public - Récapitulatif 2024* », HSBC DCM).

La maturité moyenne des émissions en 2024 est de 10,7 ans contre 10,2 en 2023 (source : « *Marchés Obligataires et emprunteurs du Secteur Public - Récapitulatif 2024* », HSBC DCM).

En octobre 2024, la Communauté urbaine a contracté un emprunt obligataire de 10M€ sur une maturité de 7 ans pour un taux fixe de 3,098%, dans le cadre de son programme EMTN.

2.4.1.8 La gestion de la trésorerie en 2024

L'objectif de la gestion de la trésorerie est d'assurer la couverture à tout moment du décalage entre les encaissements et les décaissements. Cela implique un niveau d'encaisse suffisant pour répondre aux besoins opérationnels de la Communauté Urbaine. La Communauté Urbaine a mobilisé en 2024 trois types de ressources :

- Les lignes de trésorerie bancaires
- Les émissions obligataires Neu CP
- Les crédits revolving

2.4.1.8.1 Focus sur le programme NEU CP

Les nombreux projets de la Communauté Urbaine engendrent des besoins de trésorerie importants. Plusieurs outils permettent de subvenir au besoin ponctuel de trésorerie.

Jusqu'en septembre 2018, la Communauté Urbaine utilisait uniquement des lignes de trésorerie bancaires qui restent l'outil classique. C'est l'équivalent d'une autorisation de découvert bancaire. Cet outil vient combler le besoin de trésorerie de la collectivité. L'utilisation des lignes de trésorerie a un coût. La collectivité paie des intérêts aux banques pour leur usage.

Depuis septembre 2018, la Communauté Urbaine a innové et optimisé sa gestion de la trésorerie en ayant recours à un nouvel outil, les NEU CP. Les NEU CP (Negociable European Commercial Paper) permettent de supprimer des intermédiaires. En d'autres termes, ils permettent de se financer en direct sur les marchés financiers à des conditions avantageuses.

En 2024, la Communauté Urbaine Caen la Mer a réalisé deux émissions Neu CP :

- En mai pour un montant de 2 000 000 € à 3,98%
- En juillet pour un montant de 5 000 000 € à 3,75%

Cette opération a notamment permis à la Communauté Urbaine de financer sa trésorerie à un coût plus faible qu'en ayant eu recours à ses lignes de trésorerie.

Pour information, le taux d'intérêt des 2 lignes de trésorerie en 2024 était : €STER + 0,46%

Niveau de l'€STER au moment des tirages Neu CP :

- au 15/05/2024 = 3,91%
- au 31/07/2024 = 3,65%

Les collectivités locales françaises ont émis au total 16,31 milliards d'euros de NEU CP en 2024 (*source : Banque de France*).

L'encours de NEU CP des collectivités au 31/12/2024 s'élève à 1,13 milliards d'euros (*source : Banque de France*).

A ce jour, 31 collectivités territoriales françaises se financent en trésorerie sur le marché des NEU CP, dont :

- 11 Régions
- 10 Départements
- 4 Métropoles
- 1 Communauté Urbaine : Caen la mer
- 4 Villes : les Villes de Rennes, Lyon, Marseille et Paris
- La collectivité européenne d'Alsace

Caen la mer appartient au cercle très restreint des collectivités ayant accès à ce marché et reste la seule Communauté Urbaine de France à y être présente.

2.4.1.8.2 Focus sur le RAT

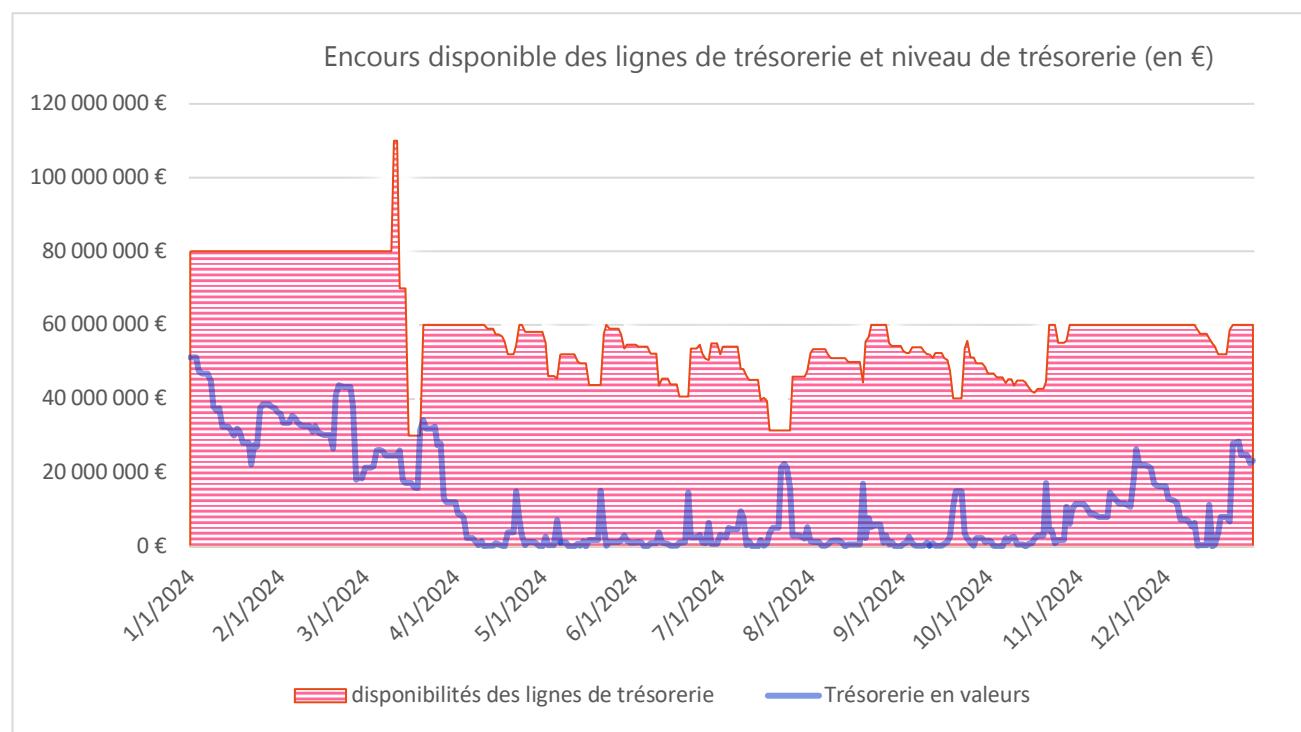
La communauté urbaine Caen la mer détient des contrats bancaires avec CACIB dans lesquels se situe une clause optionnelle de RAT.

Cette clause permet à l'emprunteur de réaliser un RAT, sur une période inférieure à un an, auprès de son créancier. Ce dernier s'occupe ensuite de remplacer les fonds sur l'indice ESTR. Les intérêts générés par ce placement viennent ensuite diminuer, voire neutraliser, les charges d'intérêts de la période. Notons qu'il s'agit d'une option souple puisque Caen la mer garde la possibilité à tout moment de reprendre tout ou partie des fonds, moyennant un délai de 48h.

Durant la période de RAT, le capital du prêt continue d'être remboursé à chaque échéance. Ainsi, au terme de la période de RAT, le prêt continue de courir dans les mêmes conditions qu'initialement.

En 2024, Caen la mer a pu tester cette option de RAT sur une période comprise entre le 18/03/2024 et le 06/05/2024 pour un montant de 7,5 M€. Ce test s'est révélé concluant et a permis de réaliser une économie d'intérêt de 30,7 k€.

2.4.1.8.3 Analyse de la trésorerie en 2024



Le besoin de trésorerie de la Communauté Urbaine est matérialisé par l'encours disponible des lignes de trésorerie. Visuellement, plus la zone hachurée est faible, plus l'utilisation des lignes de trésorerie est forte, plus le besoin de trésorerie est important.

Le niveau élevé de la trésorerie en début d'année 2024 est lié à l'encaissement des 44 M€ empruntés fin 2023, tous budgets confondus. Cela vient expliquer une quasi non-utilisation des lignes de trésorerie sur le 1^{er} trimestre 2024. Cette trésorerie vient ensuite s'amoindrir à compter du 2^{ème} trimestre 2024 et entraîne, par conséquent une utilisation plus récurrente des lignes de trésorerie.

Le montant global des lignes de trésorerie a été diminué de 80 M€ à 60 M€ en 2024 afin de réduire leur coût de mise en place, tout en les maintenant à un niveau confortable.

2.4.1.9 Conclusion

La Communauté Urbaine de Caen la mer a emprunté 28 M€ souscrits en trois emprunts distincts sur l'exercice 2024 pour financer les investissements du budget principal. Pour financer ses budgets annexes, la collectivité a emprunté 14,86 M€ auprès de la Banque des Territoires. Le niveau du taux moyen de la dette a légèrement augmenté (2,10% versus 2,04% en 2023) du fait du contexte de taux encore élevé en 2024.

La dette de Caen la mer présente un niveau de risque sécurisé (100% A1). Le profil de remboursement de la dette fait apparaître 4 pics liés aux emprunts obligataires et fait l'objet d'un suivi régulier. Le profil d'extinction de la dette reste sain et équilibré. Sur la base de la population INSEE 2024, l'encours de dette du budget principal par habitant était de 807 € au 31 décembre 2024.

Caen la mer a bénéficié de deux lignes de trésorerie pour un montant compris entre 80 M€ et 60 M€ en 2024. Ces lignes ont été utilisées de manière ponctuelle tout au long de l'année 2024. Caen la mer a bénéficié également d'un programme de Neu CP qui a permis de réaliser deux émissions en 2024.

La situation financière de la Communauté Urbaine de Caen la Mer est saine. A ce titre, l'agence de notation Moody's a affirmé la notation de Caen la mer en A1 perspective négative, malgré un environnement politico-économique incertain et difficile.

2.4.1.10 Analyse des maturités d'emprunt au 31 décembre 2024

Organisme prêteur ou chef de file	Durée résiduelle (en années)	Type de taux d'intérêts	Devise
EMISSION OBLIGATAIRE	11,97	Fixe	EUR
EMISSION OBLIGATAIRE	8,39	Fixe	EUR
EMISSION OBLIGATAIRE	3,97	Fixe	EUR
EMISSION OBLIGATAIRE	9,96	Fixe	EUR
SFIL CAFFIL	9	Fixe	EUR
SFIL CAFFIL	4,67	Fixe	EUR
DEXIA CL	6	Fixe	EUR
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	6,42	Variable	EUR

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	7,33	Variable	EUR
SOCIETE GENERALE	6,95	Fixe	EUR
CAISSE D'EPARGNE	7,32	Fixe	EUR
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	7,42	Variable	EUR
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	7,08	Fixe	EUR
CAISSE D'EPARGNE	0,58	Fixe	EUR
CAISSE D'EPARGNE	8,91	Fixe	EUR
CREDIT FONCIER DE FRANCE	6,88	Variable	EUR
CREDIT FONCIER DE FRANCE	13,24	Fixe	EUR
SOCIETE GENERALE	13,5	Fixe	EUR
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	26	Variable	EUR
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	19	Variable	EUR
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	19	Variable	EUR
CAISSE D'EPARGNE	8,37	Fixe	EUR
CAISSE D'EPARGNE	9,99	Fixe	EUR
CREDIT FONCIER DE FRANCE	10	Fixe	EUR
SOCIETE GENERALE	14,99	Variable	EUR
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	20	Variable	EUR
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	20	Variable	EUR

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	20	Variable	EUR
SFIL CAFFIL	12,92	Fixe	EUR
SOCIETE GENERALE	15,5	Fixe	EUR
BANQUE POSTALE	11	Fixe	EUR
SOCIETE GENERALE	11,5	Variable	EUR
CREDIT AGRICOLE	4,79	Variable	EUR
CREDIT AGRICOLE	14,54	Fixe	EUR
CAISSE D'EPARGNE	11,04	Fixe	EUR
CAISSE D'EPARGNE	1,92	Fixe	EUR
CAISSE D'EPARGNE	6,46	Fixe	EUR
CREDIT AGRICOLE	14,29	Fixe	EUR
CREDIT AGRICOLE	15,54	Fixe	EUR
CAISSE D'EPARGNE	3,51	Fixe	EUR
CAISSE D'EPARGNE	0,75	Fixe	EUR
SFIL CAFFIL	1,08	Fixe	EUR
SFIL CAFFIL	7,17	Fixe	EUR
CREDIT AGRICOLE	12,96	Fixe	EUR
CREDIT AGRICOLE	10,37	Fixe	EUR
CREDIT AGRICOLE	9,54	Fixe	EUR
CREDIT AGRICOLE	8,96	Fixe	EUR
CREDIT AGRICOLE	5,5	Fixe	EUR
BANQUE POSTALE	27	Fixe	EUR
BANQUE POSTALE	27	Fixe	EUR
BANQUE POSTALE	27	Fixe	EUR
SOCIETE GENERALE	21,99	Fixe	EUR
CAISSE D'EPARGNE	21,99	Fixe	EUR
BANQUE POSTALE	12,08	Fixe	EUR
BANQUE POSTALE	12	Fixe	EUR
CREDIT FONCIER DE FRANCE	12,33	Fixe	EUR

CAISSE D'EPARGNE	12,49	Variable	EUR
CAISSE D'EPARGNE	3,96	Fixe	EUR
CAISSE D'EPARGNE	0,21	Fixe	EUR
SFIL CAFFIL	3,33	Variable	EUR
SFIL CAFFIL	10,75	Fixe	EUR
BEI Banque Europeenne d'Investissement	24,42	Fixe	EUR
BEI Banque Europeenne d'Investissement	24,86	Fixe	EUR
CREDIT AGRICOLE NORMANDIE	11,96	Variable	EUR
BEI Banque Europeenne d'Investissement	25,55	Fixe	EUR
BANQUE POSTALE	19	Fixe	EUR
CAISSE D'EPARGNE	18	Fixe	EUR
CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF	19,02	Fixe	EUR
CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF	19,02	Fixe	EUR
BANQUE POSTALE	15	Fixe	EUR
BANQUE POSTALE	15,01	Fixe	EUR
CREDIT FONCIER DE FRANCE	15	Fixe	EUR
SOCIETE GENERALE	15	Variable	EUR
SOCIETE GENERALE	1,64	Fixe	EUR
SOCIETE GENERALE	4	Variable	EUR
CREDIT FONCIER DE FRANCE	3	Fixe	EUR
DEXIA CL	2,58	Variable	EUR
CREDIT AGRICOLE	2,75	Fixe	EUR
SOCIETE GENERALE	2,92	Fixe	EUR
DEXIA CL	2,92	Fixe	EUR

DEXIA CL	4	Variable	EUR
CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	5	Variable	EUR
CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	5	Variable	EUR
CAISSE D'EPARGNE	12	Variable	EUR
CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	5,38	Variable	EUR
CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	5,38	Fixe	EUR
CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	10,97	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	0,21	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	0,21	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	0,21	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	0,21	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	0,21	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	0,49	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	0,49	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	1,19	Fixe	EUR

Agence de l'eau Seine Normandie	1,21	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	1,21	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	1,21	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	1,19	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	1,21	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	1,06	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	1,06	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	1,06	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	1,06	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	1,97	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	1,97	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	1,93	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	2,29	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	2,29	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	2,4	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	2,77	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	2,75	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	2,71	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	2,96	Fixe	EUR

Agence de l'eau Seine Normandie	3,2	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	3,56	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	3,56	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	3,56	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	3,58	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	8,71	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	3,71	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	4,04	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	4,79	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	4,82	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	4,82	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	4,82	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	4,82	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	4,82	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	4,82	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	4,82	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	9,82	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	5,51	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	5,51	Fixe	EUR

Agence de l'eau Seine Normandie	5,51	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	5,51	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	5,51	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	5,57	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	5,57	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	5,87	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	6,14	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	6,14	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	5,97	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	6,14	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	11,47	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	6,6	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	6,61	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	6,6	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	6,6	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	6,6	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	6,6	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	6,6	Fixe	EUR

Agence de l'eau Seine Normandie	6,6	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	6,6	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	6,6	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	0,77	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	6,6	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	6,39	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	6,97	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	6,96	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	6,96	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	6,96	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	6,96	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	7,5	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	7,42	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	7,56	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	7,56	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	7,56	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	8,15	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	8,15	Fixe	EUR

Agence de l'eau Seine Normandie	8,15	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	8,15	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	8,15	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	8,94	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	8,64	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	8,9	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	8,9	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	9,36	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	9,36	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	9,41	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	9,4	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	9,36	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	9,4	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	10,24	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	10,28	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	10,28	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	10,49	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	10,43	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	10,49	Fixe	EUR

Agence de l'eau Seine Normandie	10,37	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	10,68	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	10,7	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	10,59	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	10,68	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	10,69	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	10,68	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	10,6	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	10,69	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	10,8	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	10,89	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	10,94	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	10,76	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	10,8	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	10,76	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	10,8	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	10,76	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	9,27	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	10,49	Fixe	EUR

Agence de l'eau Seine Normandie	8,94	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	7,15	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	7,09	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	6,71	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	10,57	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	11,58	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	11,58	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	11,58	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	11,93	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	11,93	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	10,85	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	12,49	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	12,49	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	12,49	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	12,57	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	12,51	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	12,55	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	12,47	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	12,49	Fixe	EUR

Agence de l'eau Seine Normandie	12,49	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	12,59	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	12,6	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	12,95	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	14,11	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	13,14	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	13,14	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	13,14	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	13,26	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	13,53	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	13,77	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	14,08	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	14,08	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	14,08	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	14,08	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	14,08	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	14,08	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	19,08	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	14,08	Fixe	EUR

Agence de l'eau Seine Normandie	14,08	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	14,08	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	14,08	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	14,72	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	14,72	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	14,72	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	14,72	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	14,72	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	14,72	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	14,72	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	14,72	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	14,72	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	14,78	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	14,8	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	14,8	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	14,8	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	14,8	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	15	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	15	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	15	Fixe	EUR

Agence de l'eau Seine Normandie	13,81	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	15	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	15	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	15	Fixe	EUR
Agence de l'eau Seine Normandie	15	Fixe	EUR

2.5. La notation financière de la Communauté Urbaine

En 2017, l'agence de notation Moody's a été sollicitée pour la notation de la Communauté Urbaine Caen la Mer. Ce mécanisme de notation s'inscrit dans un projet de désintermédiation de la dette. Ce projet devrait permettre à la Communauté Urbaine de dégager des marges compétitives en fonction des conditions de marché. Selon l'agence de notation Moody's, « le profil de crédit de la Communauté Urbaine Caen la Mer (CLM, A1 Stable) reflète l'amélioration de sa performance opérationnelle et financière, son profil de liquidité sain et ses bonnes pratiques de gestion et de gouvernance ». Moody's a également pris en considération "un accroissement de son endettement imputable à la fois au transfert de dette réalisé dans le cadre de l'élargissement du périmètre de l'entité intervenu en 2017 ainsi qu'à un programme d'investissement important à horizon 2020".

Néanmoins en mai 2018, la France a bénéficié d'une élévation par l'agence Moody's de sa perspective de stable à positive. A la suite de cela, la Communauté Urbaine a bénéficié d'une révision de sa notation avec un avis favorable. Ainsi, le 8 juin 2018, la notation de l'Émetteur attribuée par Moody's est devenue A1 Positive. Enfin, le programme a fait l'objet d'une notation A1 par Moody's.

Le 25 février 2020, Moody's a dégradé la perspective de 37 entités publiques française pour tenir compte de l'action sur la note du gouvernement français. Ainsi, la perspective de la note de Caen la Mer est passée de positive à stable quand bien même ses propres fondamentaux de gestion se sont améliorés sur la période.

L'agence Moody's a évalué le risque court terme de la Communauté Urbaine à Prime-1, la meilleure note attribuée en court terme.

En novembre 2020, la Communauté Urbaine Caen la Mer conserve sa note A1 en perspective stable. Cette note « reflète sa bonne performance opérationnelle, son profil de liquidité sain et ses bonnes pratiques de gestion et de gouvernance » mais également « les niveaux élevés d'endettement de CLM liés à un important programme d'investissement dans un réseau de transports en commun et qui portera sa dette directe et indirecte nette (DDIN) à plus de 127% de ses recettes de fonctionnement sur les trois prochaines années ». Moody's note également que « la perspective stable reflète la maîtrise des dépenses de la CUCLM et sa résilience de ses recettes financières qui vont renforcer sa qualité de crédit en 2021 ». La Communauté Urbaine Caen la Mer conserve sa note Prime -1 pour le risque court terme.

Le 26 novembre 2021, Caen la Mer a conservé sa note A1 en perspective stable, faisant refléter sa « maîtrise des dépenses » et la « résilience de ses recettes financières qui vont [...] renforcer sa qualité de crédit en 2022 en adéquation avec sa notation actuelle ».

Cette notation a fait l'objet d'une actualisation en avril 2022 compte tenu de la publication des scores ESG. Ces scores permettent d'évaluer la solidité économique et financière des émetteurs du secteur local tout en prenant en

considération l'impact des facteurs environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G). Suite à cette mise à jour, la note de Caen la Mer reste inchangée.

Le 22 décembre 2022, Caen la Mer perpétue sa note A1, perspective stable, faisant refléter sa « maîtrise des dépenses » et ses « pratiques budgétaire prudentes ».

L'agence de notation estime que la Communauté Urbaine Caen la Mer « continuera à dégager un bon niveau d'épargne brute » sur la période 2022-2024.

Le 5 mai 2023 et le 2 septembre 2024, Caen la Mer a maintenu sa note A1, perspective stable, reflétant des « résultats opérationnels très solides » et une « très bonne gestion financière et de très bonnes pratiques de gouvernance ».

Le 4 novembre 2024, la note A1 de Caen la mer est maintenue. Cependant, Moody's décide d'abaisser la perspective de stable à négative pour rendre compte de la « dégradation des finances publiques de la France », indépendamment des fondamentaux de gestion de Caen la mer. En effet, Caen la mer continue de produire des « résultats opérationnels très solides » et « une très bonne gestion financière et de très bonnes pratiques de gouvernance » selon l'agence de notation Moody's.

Le 24 avril 2025, Moody's décide de repasser la perspective de négative à stable pour Caen la mer tout en maintenant sa notation à A1. La perspective stable tient compte de la capacité de Caen la mer à maintenir une performance opérationnelle très solide au cours des prochaines années et un niveau d'endettement gérable. Cette perspective stable prend également en compte le cadre de gouvernance solide de Caen la mer et son « accès solide au financement » qui lui permet de « faire face à un environnement politique, économique et financier incertain et difficile ».

Le 29 octobre 2025, dans le prolongement de la dégradation de la perspective associée à la notation financière de la France, Moody's a repassé la perspective de stable à négative pour Caen la Mer tout en maintenant sa notation à A1.

Le dernier *credit opinion* de Caen la Mer, en date du 29 octobre 2025, est consultable sur le site de Moody's.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui seront émises à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / MARCHE CIBLE IDENTIFIE (INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT) – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur (tel que défini par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014, telle que modifiée ("MiFID II")), l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 19 des lignes directrices sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF (telle que définie ci-après) le 3 août 2023, a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.¹

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFIR AU ROYAUME-UNI / MARCHE CIBLE : CONTREPARTIES ELIGIBLES ET CLIENTS PROFESSIONNELS] – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres a mené à la conclusion que : (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*) ("COBS"), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) ("UK MiFIR") et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]²

¹ A insérer après évaluation du marché cible des Titres en tenant compte des cinq (5) catégories auxquelles mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018, en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement.

² Légende à inclure si le(s) producteur(s) est/sont soumis aux Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni. Selon la localisation des producteurs, la légende relative à la gouvernance des produit MiFID II sera applicable, ou la légende relative à la gouvernance des produits MiFIR sera applicable, ou les deux.

Conditions Définitives en date du [•]



COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER
Programme d'émission de titres de créance
(*Euro Medium Term Note Programme*) de
400.000.000 d'euros

[Brève description et montant des Titres]
(les "Titres")

Souche n°[•]

Tranche n°[•]

Prix d'Émission : [•]%

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'émission des titres décrits ci-après (les "**Titres**") et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le document d'information en date du 28 novembre 2025 [et le supplément au document d'information en date du [●]] relatif au programme d'émission de titres de créance de l'Émetteur de 400.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un document d'information (le "**Document d'Information**"). Les présentes Conditions Définitives doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Document d'Information. Les présentes Conditions Définitives et le Document d'Information sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur (<http://www.caenlamer.fr/finances>) et sur le site internet d'Euronext (www.euronext.com). [En outre³, le Document d'Information est disponible [le/à] [●].]

³ Si les Titres sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation autre qu'Euronext Growth.

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-après, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

1. **Émetteur :** Communauté Urbaine Caen la Mer.
2. (i) **Souche n°:** [•]
(ii) **Tranche n°:** [•]
(iii) **Date à laquelle les Titres deviennent assimilables (Article 13) :** Les Titres seront, dès leur [admission aux négociations/émission], entièrement assimilables aux, et constitueront une souche unique avec, [•] (décrire la Souche concernée) émise par l'Émetteur le [•] (insérer la date) (les "Titres Existants").]
3. **Devise Prévue :** [•]
4. **Montant Nominal Total :** [•]
(i) Souche : [•]
(ii) Tranche : [•]
5. **Prix d'Émission :** [•] % du Montant Nominal Total de la Tranche [majoré des intérêts courus à partir du [insérer la date] (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [•] (une seule valeur nominale pour les Titres Dématérialisés) (100.000 € au minimum ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières, pour les Titres admis aux négociations sur un Système Multilatéral de Négociation)
7. (i) **Date d'Émission :** [•]
(ii) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [•] [préciser/Date d'Émission/Sans objet]
8. **Date d'Échéance :** [•] [préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [•] %]
[[EURIBOR, Taux CMS] +/- [•] % Taux Variable]
[Titre à Coupon Zéro]

		[Titre à Taux Fixe/Taux Variable]
		(autres détails indiqués ci-après)
10.	Base de Remboursement/Paiement :	[A moins qu'ils n'aient été remboursés ou rachetés et annulés, les Titres seront remboursés à la Date d'Échéance à [100]/[•] % de leur Valeur Nominale Indiquée.]
		[Versement Échelonné]
		(autres détails indiqués ci-après)
11.	Changement de Base d'Intérêt :	[Applicable (autres détails indiqués ci-après) /Sans objet]
		(autres détails indiqués à la rubrique 16 des présentes Conditions Définitives)
12.	Option de remboursement :	[Option de remboursement au gré des Titulaires]
		[Option de remboursement au gré de l'Émetteur]
		(autres détails indiqués ci-après)
		[Sans objet]
13.	Date des autorisations d'émission des Titres :	Décision du Président du Conseil communautaire de l'Émetteur en date du [•]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

14.	Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :	[Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]
		(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
(i)	Taux d'Intérêt :	[•] % par an [payable [annuellement /semestriellement/trimestriellement/ mensuellement/autre (préciser)] à terme échu]
(ii)	Date(s) de Paiement du Coupon :	[[•] de chaque année/[•] et [•] de chaque année/[•], [•], [•] et [•] de chaque année] jusqu'à la Date d'Échéance (inclus) (à ajuster le cas échéant)
(iii)	Montant(s) de Coupon Fixe :	[•] pour [•] de Valeur Nominale Indiquée
(iv)	Montant(s) de Coupon Brisé :	[[•] (Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon

Fixe et à la (aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle (auxquelles) ils se réfèrent/Sans objet]

- (v) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
[Exact/365 – FBF]
[Exact/Exact – ISDA]
[Exact/Exact – ICMA]
[Exact/Exact – FBF]
[Exact/365 (Fixe)]
[Exact/360]
[30/360]
[360/360]
[Base Obligataire]
[30/360 – FBF]
[Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
[30E/360]
[Base Euro Obligataire]
[30E/360 – FBF]

- (vi) Dates de Détermination du Coupon : [•] de chaque année

(indiquer les Dates de Paiement du Coupon normales, en ignorant la Date d'Émission et la Date d'Échéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact – ICMA)

- 15. Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :** [Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphe suivants)

- (i) Période(s) d'Intérêts : [•]
- (ii) Dates de Paiement du Coupon : [[•] de chaque année/ [•] et [•] de chaque année/ [•], [•], [•] et [•] de chaque année] jusqu'à la Date d'Échéance (inclus) (à ajuster le cas échéant)
- (iii) Première Date de Paiement du Coupon : [•]
- (iv) Date de Période d'Intérêts Courus : [Date de Paiement du Coupon/Autre (préciser)]
- (v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"]
- (insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée)*

- (vi) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [•]
- (vii) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination FBF/ Détermination du Taux sur Page Écran]
- (viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[•] (préciser)/Sans objet]
- (ix) Détermination FBF : [Applicable/ Sans objet]
- Taux Variable : [•]
(préciser les Références de Marché [EURIBOR, Taux CMS] et mois (ex. EURIBOR 3 mois))
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
 - Date de Détermination du Taux Variable : [•]
 - Définitions FBF (si différentes de celles prévues dans les Modalités) : [•]
- (x) Détermination ISDA : [Applicable/ Sans objet]
- Option de Taux Variable (*Floating Rate Option*) : [•]
 - Échéance Prévue (*Designated Maturity*) : [•]
 - Date de Réinitialisation (*Reset Date*) : [•]
 - Définitions ISDA (si différentes de celles prévues dans les Modalités) : [•]
 - Période de Calcul (*Calculation Period*) : [•]
 - Jour de Fixation (*Fixing Day*) : [•]
 - Date Effective (*Effective Date*) : Date de Début de Période d'Intérêts / [•]

- Date d'Échéance (*Termination Date*) : Tel que précisé dans la Modalité 5(c)(iii)(B) / [•]
- Paiement Retardé (*Delayed Payment*) : [Applicable [: préciser le nombre de jours applicable] (*si aucun nombre de jours est précisé, le nombre de jours applicable est cinq (5) jours* / Non Applicable)]
- Capitalisation (*Compounding*) : [Applicable / Non Applicable]

(Seulement applicable lorsque l'Option de Taux Variable est un taux au jour le jour)
- Capitalisation OIS (*OIS Compounding*) : [Applicable / Non Applicable]
- Capitalisation Rétroactive (*Compounding with Lookback*) : [Applicable / Non Applicable]

[Rétroactivité : [•]]

(*Si aucun nombre de jours n'est spécifié, et s'il n'y a pas de nombre de jours par défaut applicable à l'Option de Taux Variable, le nombre de jours par défaut sera de cinq (5)*)
- Capitalisation avec Décalage de la Période d'Observation (*Compounding with Observation Period Shift*) : [Applicable / Non Applicable]

[Décalage de la Période d'Observation : [•]]

(*Si aucun nombre de jours n'est spécifié et s'il n'y a pas de nombre de jours par défaut applicable à l'Option de Taux Variable, le nombre de jours par défaut sera de cinq (5)*)
- Fixé à l'Avance (*Set in Advance*) : [Applicable / Non Applicable]
- Jours Ouvrés Additionnels de Décalage de la Période d'Observation (*Observation Period Shift Additional Business Days*) : [•]
- Capitalisation avec Verrouillage (*Compounding with Lockout*) : [Applicable / Non Applicable]

Jour Ouvré de Période de Verrouillage : [préciser le(s) centre(s) financier(s) pertinent(s)]

[Verrouillage : [•]]

(*Si aucun nombre de jours n'est spécifié, et s'il n'y a pas de nombre de jours par défaut applicable à l'Option de Taux Variable, le*

		<i>nombre de jours par défaut du Verrouillage sera de cinq (5))</i>
–	Interpolation Linéaire dans les Définitions ISDA 2021 (2021 ISDA Definitions Linear Interpolation) :	[Applicable (spécifier la Maturité Désignée la Plus Courte et la Maturité Désignée la Plus Longue, tel que défini dans les Définitions ISDA 2021) / Non Applicable]
(xi)	Détermination du Taux sur Page Écran :	[Applicable/ Sans objet]
–	Référence de Marché :	[•] (préciser la Référence de Marché [EURIBOR, Taux CMS])
		<i>(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)</i>
–	Taux de Référence :	[•]
–	Heure de Référence :	[•]
–	Date(s) de Détermination du Coupon :	[•] – [T2] Jours Ouvrés à (préciser la ville) pour (préciser la devise) avant le [•]]
–	Source Principale pour le Taux Variable :	[Page Écran/Banques de Référence]
–	Page Écran (si la Source Principale pour le Taux Variable est "Page Écran") :	[•] (indiquer la page appropriée)
–	Banques de Référence :	[•] (indiquer quatre établissements)
–	Place Financière de Référence :	[Zone Euro/[•] (préciser la place financière dont la Référence de Marché est la plus proche)]
–	Montant Donné :	[•] (préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier)
–	Date de Valeur :	[•] (indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus)
–	Durée Prévues :	[•] (indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus)
(xii)	Marge(s) :	[+/-] [•] % par an

(xiii)	Coefficient Multiplicateur :	[Sans objet/[•]]
(xiv)	Taux d'Intérêt Minimum :	[[0]/[•]] % par an]
(xv)	Taux d'Intérêt Maximum :	[Sans objet/[•] % par an]
(xvi)	Méthode de Décompte des Jours :	<p>[Exact/365] [Exact/365 – FBF] [Exact/Exact – ISDA] [Exact/Exact – ICMA] [Exact/Exact – FBF] [Exact/365 (Fixe)] [Exact/360] [30/360] [360/360] [Base Obligataire] [30/360 – FBF] [Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)] [30E/360] [Base Euro Obligataire] [30E/360 – FBF]</p>

16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable : [Applicable/Sans objet]
(si "sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Changement de Base d'Intérêt par l'Émetteur : [Applicable/Sans objet]
- (ii) Changement de Base d'Intérêt Automatique : [Applicable/Sans objet]
- (iii) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts [[précédant la Date de Changement [Automatique] (exclue) (*si la Date de Changement [Automatique] est une Date de Paiement du Coupon*)]/[précédant la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement [Automatique]]/[jusqu'à (et y compris) la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement [Automatique] (*si la Date de Changement [Automatique] n'est pas une Date de Paiement du Coupon*)]] : Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [14/15] des présentes Conditions Définitives
- (iv) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts [[suivant la Date de Changement [Automatique] (inclus) (*si la Date de Changement [Automatique] est une Date de Paiement du Coupon*)]/[à compter de la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement [Automatique]]/[immédiatement après la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement [Automatique] (*si la* Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [14/15] des présentes Conditions Définitives

Date de Changement [Automatique] n'est pas une Date de Paiement du Coupon]] :

- (v) Période d'avis : [●]/Sans Objet] (seulement applicable en cas de Changement de Base d'Intérêt par l'Émetteur)
- (vi) Date de Changement [Automatique] : [•]
- (vii) Délai minimum d'information des Titulaires par l'Émetteur : [[•] Jours Ouvrés avant la Date de Changement/Sans objet (dans le cas d'un Changement de Base d'Intérêt Automatique)]

17. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :

- [Applicable/Sans objet]
(si "sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux de Rendement : [•] % par an
- (ii) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
[Exact/365 – FBF]
[Exact/Exact – ISDA]
[Exact/Exact – ICMA]
[Exact/Exact – FBF]
[Exact/365 (Fixe)]
[Exact/360]
[30/360]
[360/360]
[Base Obligataire]
[30/360 – FBF]
[Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
[30E/360]
[Base Euro Obligataire]
[30E/360 – FBF]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. Option de remboursement au gré de l'Émetteur :

[Applicable/Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]
- (iii) Si remboursable partiellement : [[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]/Sans objet]
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]/Sans objet]

- (b) Montant de Remboursement Maximum : [•]
- (iv) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [•]
- 19. Option de remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de [•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•] chaque Titre :
- (iii) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [•]
- 20. Montant de Remboursement Final de chaque Titre :** [•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]
- 21. Montant de Versement Échelonné :** [Applicable/Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Versement Échelonné : [•]
- (ii) Montant(s) de Versement Échelonné de [•] par Titre de [•] de Valeur Nominale Indiquée chaque Titre :
- (iii) Montant de Versement Échelonné Minimum : [[•]/[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]/Sans objet]
- (iv) Montant de Versement Échelonné Maximum : [[•]/[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]/Sans objet]
- 22. Montant de Remboursement Anticipé :**
- Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f)) ou en cas d'exigibilité anticipée (Article 9) ou autre remboursement anticipé prévu dans les Modalités : [•] par Titre de [•] de Valeur Nominale Indiquée
- Remboursement pour des raisons fiscales :
- (i) Majoration du montant de Remboursement Anticipé des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement prévue (Article 6(f)) : [Oui/Non]

- (ii) Remboursement à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)(ii)) : [Oui/Non]

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/ Titres Matérialisés]

(les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur)

(supprimer la mention inutile)

(i) Forme des Titres Dématérialisés : [Sans objet/Au porteur/Au nominatif]

(ii) Établissement Mandataire : [Sans objet/ *(si applicable indiquer le nom et les coordonnées)*]

(noter qu'un Établissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement)

(iii) Certificat Global Temporaire : [Sans objet/ Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [•] (la "Date d'Échange"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la Date d'Émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]

24. **Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 7(g) :** [Sans objet/ (préciser). Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 14(ii) et 15(i)]

25. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Sans objet. *(si oui, préciser)*] *(uniquement applicable aux Titres Matérialisés)*

26. **Masse (Article 11) :** Représentant titulaire : [•] *(indiquer le nom et les coordonnées)*

Représentant suppléant :

[•] *(indiquer le nom et les coordonnées)*

Rémunération :

[Applicable/Sans objet] *(si applicable, préciser le montant et la date de paiement)*

[*Si les Titres sont détenus par un seul Titulaire, insérer la rédaction ci-après :*

Si et aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs, droits et obligations dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par l'Article 11 des Modalités. Pour éviter toute ambiguïté, si un Représentant a été nommé alors que les Titres sont détenus par un seul porteur, ce Représentant continuera d'exercer les pouvoirs, droits et obligations.

Dès notification à l'Emetteur que les Titres sont détenus par plus d'un Titulaire, celui-ci devra, dans les meilleurs délais, convoquer une Assemblée Générale ou solliciter l'approbation d'une Résolution Écrite Unanime en vue de la nomination d'un Représentant.]

GENERALITES

Le montant principal total des Titres émis a été converti en euro au taux de [●], soit une somme de (uniquement pour les Titres qui ne sont pas libellés en euros) : [●]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [[(*information provenant de tiers*)] provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.⁴

Signé pour le compte de la Communauté Urbaine Caen la Mer :

Par : _____
Dûment habilité

⁴ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. COTATION ET ADMISSION A LA NEGOCIATION :

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Growth/•] (spécifier le Système Multilatéral de Négociation ou le marché non réglementé concerné) à compter du [•] a été faite par l'Émetteur (ou pour son compte)./Une demande d'admission des Titres aux négociations sur (spécifier le Système Multilatéral de Négociation ou le marché non réglementé concerné) à compter du [•] devrait être faite par l'Émetteur (ou pour son compte)./Sans objet]
(en cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres Existants sont déjà admis aux négociations.)]
- (ii) Estimation des dépenses totales liées à [[•]/Sans objet] l'admission aux négociations :

2. NOTATIONS

- Notations : [Les Titres à émettre [ont fait/feront] l'objet de la notation suivante :
[Fitch : •]
[Moody's : •]
[S&P : •]
[[Autre] : •]
[Donner une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise.]
[[Chacune de] • [et/] • [et/] • [et] • est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"AEMF") (<http://www.esma.europa.eu/page>List->)

[registered-and-certified-CRAs](#)) conformément au Règlement ANC.]

[[Chacune de] [•] [et/,] [•] [et/,] [•] [et] [•] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et a fait une demande d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié. Le résultat de cette demande n'a pas encore été déterminé.]

[[Aucune de] [•] [et/,] [•] [et/,] [•] [et] [•] n'est [pas] établie dans l'Union Européenne ni n'a fait de demande d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié.]]

[Insérer une brève description des notations, si cela a été publié précédemment par l'agence de notation]

[Les Titres ne seront pas notés]

3. [AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

4. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

[L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : "A l'exception des commissions payables à l'(aux) Agent(s) Placeur(s) conformément au chapitre "Souscription et Vente", à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif".]

5. UTILISATION DU PRODUIT

Utilisation du produit :

[•].

(Se reporter au chapitre "Utilisation des fonds" du Document d'Information - Le cas échéant, détailler les raisons de l'offre ici)

16. TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT

Rendement :

[•] % par an.

Le rendement est calculé à la Date d'Émission sur la base du Prix d'Émission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

17. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – INFORMATIONS RELATIVES AUX TITRES A TAUX VARIABLE

Taux d'intérêt historiques :	[Non Applicable] <i>[Lorsque les Titres ne sont pas à taux variable)</i>
	[L'historique du taux [EURIBOR/Taux CMS] peut être obtenu depuis [•].]
Indices de référence :	Les montants payables au titre des Titres seront calculés par référence à [•] qui est fourni par [•]. A la date du [•], [•] [figure/ne figure pas] sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'AEMF conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016, tel que modifié (le "Règlement sur les Indices de Référence") [A la connaissance de l'Émetteur, les dispositions transitoires de l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que [•] n'est actuellement pas tenu d'obtenir une autorisation ou un enregistrement (ou, s'il est situé en dehors de l'Union Européenne, une reconnaissance, un agrément ou une équivalence)].

8. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN :	[•]
Code commun :	[•]
Dépositaires :	
(a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central :	[Oui/Non]
(b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking SA :	[Oui/Non]
Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking SA et numéro(s) d'identification correspondant :	[Sans objet/ <i>(indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s))</i>]
Livraison :	Livraison [contre paiement/franco de paiement]
Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) :	[•]
Nom et adresse de l'Agent de Calcul désigné pour les Titres (le cas échéant) :	[Uptevia/[•]]

9. PLACEMENT

- Méthode de distribution : [Syndiqué/Non syndiqué]
- (i) Si syndiqué, noms des Membres du Syndicat de Placement : [Sans objet/(indiquer les noms)]
- (ii) Établissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) : [Sans objet/(indiquer les noms)]
- (iii) Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur : [Sans objet/(indiquer les noms)]
- (iv) Restrictions de vente - États-Unis d'Amérique : [Réglementation S Compliance Category 1; Règles C/Règles D/Sans objet] (*les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés*)

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur, le cas échéant tel que plus amplement précisé dans les Conditions Définitives concernées.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Sous réserve des modalités du contrat de placement modifié en date du 28 novembre 2025 conclu entre l'Émetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs Permanents (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Placement Modifié**"), les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement Modifié prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement Modifié autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au Document d'Information.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

États-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu du *U.S. Securities Act of 1933*, telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilière**") ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés, offerts, vendus ou remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement. Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain ("**U.S. Persons**"), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 ("**U.S. Internal Revenue Code of 1986**") et de ses textes d'application.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles D**") à moins (a) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles C**"), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tout Titre aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant la plus tardive entre le commencement de l'offre de la tranche identifiée ou la date de règlement, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (i) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "**FSMA**") ;
- (ii) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et
- (iii) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

France

Chacun des Agents Placeurs et l'Émetteur a déclaré et reconnu accepter de se conformer aux lois et règlements en vigueur applicables en France relatifs à l'offre, au placement et à la vente des Titres et à la distribution en France du Document d'Information ou de tout autre document d'offre afférent aux Titres.

Italie

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**CONSOB**") conformément à la législation italienne en matière de valeurs mobilières et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis en République d'Italie, et aucun exemplaire du présent Document d'Information, ni aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tel que définis à l'Article 2 du Règlement (UE) n°2017/1129, tel que modifié, et à toute disposition applicable du Décret Législatif n°58 du 24 février 1998, tel qu'amendé (la "**Loi sur les Services Financiers**") et/ou du règlement italien CONSOB ; ou dans toute circonstance ou bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément à l'Article 1 du Règlement (UE) n°2017/1129 tel que modifié, à l'Article 34-ter du Règlement CONSOB n°11971 du 14 mai 1999, tel qu'amendé à tout moment, et à la législation italienne applicable.

Toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution du présent Document d'Information ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie dans les circonstances décrites ci-dessus doit être :

- (i) réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°20307 du 15 février 2018, tel qu'amendé à tout moment, et au décret législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié à tout moment (la "**Loi Bancaire**") ; et
- (ii) en conformité à toutes les autres lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie (y compris les obligations de déclarations, le cas échéant, conformément à l'Article 129 de la Loi Bancaire et les lignes directrices d'application de la Banque d'Italie, tels qu'amendés à tout moment) ou toute autre autorité italienne.

INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Émetteur a obtenu tout accord, approbation et autorisation nécessaires en France pour la mise à jour du Programme qui a fait l'objet d'une délibération n°C-2017-12-14/05 du Conseil communautaire de l'Émetteur en date du 14 décembre 2017.

Conformément à la délibération n° C-2024-07-17/05 du Conseil communautaire de l'Émetteur en date du 17 juillet 2024, le Conseil communautaire de l'Émetteur a autorisé le Président à réaliser des émissions obligataires dans les limites fixées dans la délibération.

Le budget primitif de l'Émetteur pour l'année 2025 adopté aux termes de la délibération n°C-2025-03-27/01 du Conseil communautaire de l'Émetteur en date du 27 mars 2025 et le budget supplémentaire de l'Émetteur pour l'année 2025 adopté aux termes de la délibération n°C-2025-06-26/09 du Conseil communautaire de l'Émetteur en date du 26 juin 2025 et la décision modificative du budget de l'Émetteur pour l'année 2025 adopté aux termes de la délibération n°C-2025-09-25/03 du Conseil communautaire de l'Émetteur en date du 25 septembre 2025 autorisent les emprunts en euros pour l'année 2025 à hauteur d'un montant maximal total de 41.211.000 euros.

- (2) Le code LEI (*Legal Entity Identifier*) de l'Émetteur est 9695005O5HY480LHMR38.
- (3) Sous réserve des informations figurant ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information, il n'est pas survenu de changement significatif de la situation financière ou de la performance financière de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2024.
- (4) Sous réserve des informations figurant ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information, il n'existe aucune détérioration significative des perspectives de l'Émetteur depuis la fin du dernier exercice budgétaire au 31 décembre 2024.
- (5) Dans les douze (12) mois précédent la date du Document d'Information, l'Émetteur n'est pas et n'a pas été impliqué dans une procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'Émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Émetteur.
- (6) Il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs de l'un quelconque des membres du Conseil communautaire à l'égard de l'Émetteur et ses intérêts privés et/ou ses autres devoirs.
- (7) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (10-12, place de la Bourse, 75002 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- (8) Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
- (9) Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Émission des Titres sur la base du Prix d'Émission. Le rendement spécifié sera calculé à la Date d'Émission des Titres comme étant le rendement à la maturité et ne sera pas une indication des rendements futurs.
- (10) Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires

ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Émetteur, en relation avec les titres émis par l'Émetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation, de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Émetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Émetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Émetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions. En outre, l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres.

- (11) Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l'(es) Agent(s) Placeur(s) nommé(s), le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation (l'(es) **"Établissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation"**) (ou toute personne agissant au nom de l'(les) Établissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) et identifié(s) dans les Conditions Définitives concernées pourra(ont) effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations (les **"Opérations de Stabilisation"**). Cependant, il n'est pas assuré que des Opérations de Stabilisation soient effectuées. Toute Opération de Stabilisation ne pourra débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencée, pourra être arrêtée à tout moment mais devra prendre fin au plus tard à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation de la Tranche concernée. Toute Opération de Stabilisation devra être réalisée par l'(les) Établissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l'(les) Établissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) dans le respect des lois et des règlements applicables.
- (12) Les montants dus au titre des Titres à Taux Variable sont susceptibles d'être calculés par référence à un ou plusieurs indices de référence au sens du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016, tel que modifié (le **"Règlement sur les Indices de Référence"**). Les Conditions Définitives applicables à une émission de Titres à Taux Variable préciseront l'indice de référence concerné et l'administrateur compétent, et si l'administrateur apparaît ou n'apparaît pas sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers, conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence.
- (13) Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la **"Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières"**) ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la **"Réglementation S"**) ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S.
- (14) Le Programme a fait l'objet d'une notation (P)A1 par Moody's Public Sector Europe ("Moody's"). Par ailleurs, la dette à long terme de l'Émetteur a fait l'objet d'une notation A1, perspective négative par Moody's et la dette à court terme de l'Émetteur a fait l'objet d'une notation P-1, perspective négative par Moody's. Les

Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du Document d'Information, Moody's est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

- (15) Dans le Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" désigne la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours en Suisse.
- (16) Le Document d'Information, tout supplément y afférent, le cas échéant et les Conditions Définitives applicables à ces Titres seront (a) publiés sur les sites internet l'Émetteur (<http://www.caenlamer.fr/finances>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Émetteur.
- (17) Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais, dès leur publication, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Émetteur et sur son site internet (<http://www.caenlamer.fr/finances>) :
- (i) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés le cas échéant par un budget supplémentaire) et comptes administratifs ou comptes financiers uniques publiés de l'Émetteur,
 - (ii) les Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Growth ou sur tout autre Système Multilatéral de Négociation,
 - (iii) le Document d'Information, tout supplément au Document d'Information, ainsi que tout nouveau Document d'Information,
 - (iv) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de Lettre Comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, de Reçus et de Talons),
 - (v) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le Document d'Information ou dans tout supplément au Document d'Information.

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personne qui assume la responsabilité du Document d'Information

Au nom de l'Émetteur

J'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à en altérer la portée.

Caen, le 28 novembre 2025

Communauté Urbaine Caen la Mer

16 rue Rosa Parks

14000 Caen

France

Représenté par : Monsieur Nicolas JOYAU,

Président du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Caen la Mer

Émetteur

Communauté Urbaine Caen la Mer
16 rue Rosa Parks
14000 Caen
France

Arrangeur

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
12, place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Agents Placeurs Permanents

BRED Banque Populaire
18 quai de la Rapée
75012 Paris
France

**Crédit Agricole Corporate and
Investment Bank**
12, place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Crédit Mutuel Arkéa
1 rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

HSBC Continental Europe
38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

Uptevia
La Défense – Cœur Défense – Tour A
90-110 Esplanade du Général de Gaulle
92400 Courbevoie
France

de l'Émetteur

Conseils juridiques

**de l'Arrangeur et des Agents
Placeurs**

BENTAM Société d'Avocats
12, rue La Boétie
75008 Paris
France

**Allen Overy Shearman Sterling
LLP**
32, rue François 1er
75008 Paris
France